

REVISION N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

APPROBATION



1 – Rapport de présentation

Vu pour être annexé à notre délibération en date du Le Maire, <i>(Nom prénom, Qualité)</i>	POS approuvé le :	23 décembre 1997
	Révision en PLU approuvée le :	11 avril 2005
	1 ^{ère} Modification approuvée le :	13 novembre 2006
	2 ^{ème} Modification approuvée le :	26 juillet 2007
Pour copie conforme, Le Maire	3 ^{ème} Modification approuvée le :	12 décembre 2011
	2 ^{ème} Révision prescrite le :	10 septembre 2012
	2 ^{ème} Révision arrêtée le :	20 juillet 2015
	2 ^{ème} Révision approuvée le :	



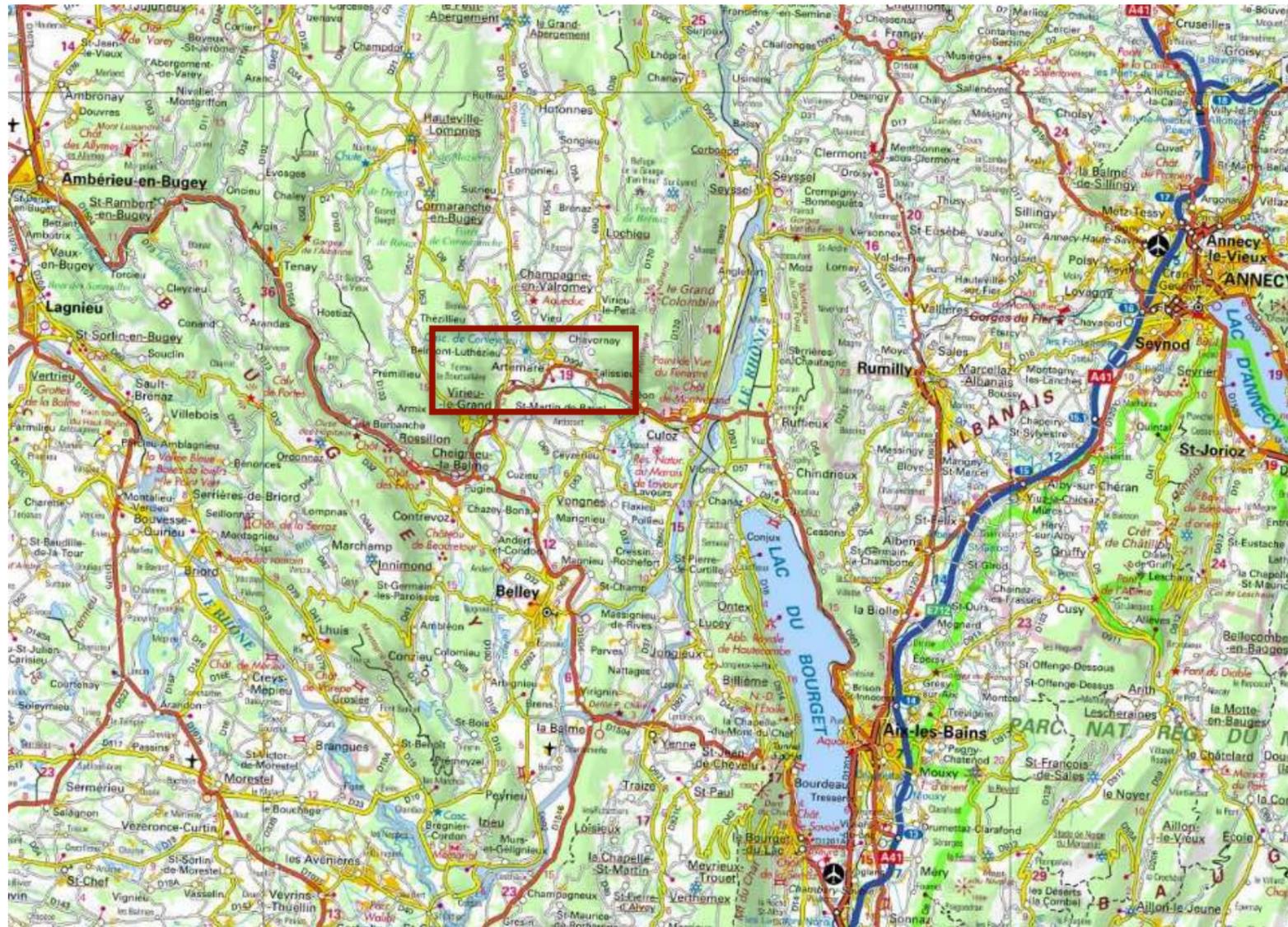
SOMMAIRE

SOMMAIRE.....	1
INTRODUCTION	3
L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	8
Contexte physique– Topographie	9
Contexte physique – Géologie	10
Contexte physique – Climat	12
Milieux aquatiques et ressource en eau	13
Milieux aquatiques et périmètre de captage d'eau potable	22
Milieux Naturels – Inventaires et protection	23
Milieux Naturels – Occupation du sol	25
Milieux Naturels : Les habitats naturels et les espèces.....	27
Milieux Naturels : Les habitats naturels et les espèces.....	29
Milieux Naturels : Les habitats naturels et les espèces.....	30
Milieux Naturels – réseau écologique/trames verte et bleue.....	31
LES RISQUES ET NUISANCES	36
Les risques et nuisances – Les risques naturels majeurs.....	37
Les risques et nuisances – Les risques technologiques	39
Les risques et nuisances – Les nuisances.....	40
Energie et lutte contre le changement climatique	42
LE PAYSAGE	49
Les Entités paysagères	50
Les valeurs paysagères	51
Valeurs patrimoniales et architecturales	55
LA STRUCTURE URBAINE	56
La structure générale	57
Structure urbaine	58
Analyse de la consommation de l'espace	59
DIAGNOSTIC.....	60
Contexte chiffré général	61
la population	62
L'âge de la population	63
Le développement urbain – Le parc de logements	64
Le développement urbain – Le parc de logements	65
Le développement urbain – les constructions neuves	66
Population active et lieux de travail	68
Activité.....	69
Activité touristique	70
Activité agricole	71
Équipements	72
Équipements et réseaux d'assainissement.....	73
Équipements et adduction en eau potable	74
Services.....	75
Commerces	76
Le réseau de voiries	77
Déplacements	78
Modes de déplacement	79
Déplacements doux et stationnement.....	80
Électricité et NTIC	81
Les servitudes d'utilité publique	82

LES ENJEUX	83
Synthèse enjeux et découpage du territoire en secteur	84
Secteur cerveyrieu	85
Secteur du camping	86
Secteur De Fierloz.....	87
Secteur sud	88
Secteur centre bourg.....	89
QUELS CADRES POUR LA RÉFLEXION ?.....	90
Un territoire soumis à de fortes contraintes.....	91
Les périmètres de protection des captages d'eau potable.....	93
LES CHOIX DU PROJET ET LA TRADUCTION RÉGLEMENTAIRE	94
Dispositions générales	95
Les choix du PADD et leurs traductions réglementaires	98
Tableaux de surface.....	139
ÉVALUATION DES INCIDENCES DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT.....	140
Contexte réglementaire et démarche d'évaluation environnementale	141
Analyse de la prise en compte des enjeux environnementaux dans le projet et évaluation des incidences	142
LES INDICATEURS PERMETTANT L'ÉVALUATION DES RÉSULTATS	148
Indicateurs pour le logement.....	149

INTRODUCTION

Situation générale



Source : Géoportail

Historique du document d'urbanisme de la commune et les raisons de la révision du Plan Local d'Urbanisme

La commune a disposé d'un **Plan d'Occupation des Sols**, approuvé par délibération du Conseil municipal le **17 octobre 1972**. Ce POS a été **révisé en PLU le 11 avril 2005**. Il a été **modifié à trois reprises** le 13 novembre 2006, le 26 juillet 2007 et le 12 décembre 2011. Aujourd'hui, il apparaît nécessaire de réviser le Plan Local d'Urbanisme afin de permettre (**Délibération datant du 10 septembre 2012**) :

- La grenellisation du document
- les travaux préparatoires pour la détermination du périmètre du SCoT « Bugey »
- Le changement d'intercommunalité
- La prise en compte de la charte de développement validée par le Syndicat mixte du Pays du Bugey devenu aujourd'hui Pôle d'équipement territorial (PET).
- la prise en compte des PRRI et PPR chute de bloc rocheux.

Le contexte supra-communal

L'intercommunalité

La commune a quitté la communauté de communes du Valromey est rattachée à la fusion des intercommunalités « Bugey Sud » regroupant les intercommunalités :

- Belley Bas Bugey
- Bugey Arènes- Furans
- Colombier
- Terre d'eaux

Cette fusion est effective depuis le 1^{er} janvier 2014 au plus tard.

Le SDAGE du bassin Rhône Méditerranée

Ce document a été adopté par le comité de bassin Rhône Méditerranée le 15 Décembre 2009 et arrêté par le Préfet coordinateur le 20 Novembre 2009. Il fixe les objectifs qualitatifs et quantitatifs pour un bon état de l'eau jusqu'en 2015.

Le SDAGE Rhône Méditerranée PACA-Corse est en cours de révision (Enquête publique jusqu'en juin 2015).

La Charte de développement durable du Pays du Bugey

La deuxième Charte de développement durable du territoire élaborée en 2005 a donné naissance au Contrat de Développement de Pays de Rhône-Alpes (CDPRA) arrivé à son terme en octobre 2011. Bâti sur les grandes orientations de la charte, il a eu pour effets déclencheurs, entre autres, la réflexion autour de l'aménagement et de l'urbanisme, la mise en place d'une animation spécifique autour de la mobilité, la structuration de la filière touristique, tout en consolidant les acquis du développement économique et de l'appui aux réseaux de création d'activités.

Le SCoT « Bugey »

Une **étude faisabilité a été lancée en janvier 2010** pour examiner la pertinence d'un SCoT au niveau du pays du Bugey.

Son périmètre a été adopté en 2012 regroupant 3 communautés de communes. Le processus d'élaboration du SCoT est désormais en cours. Sa création a nécessité la création d'un syndicat mixte du SCoT.

A ce jour, le diagnostic territorial sur le périmètre des trois CC (Bugey Sud, Valromey et Plateau d'Hauteville) est en cours. Le PADD sera débattu en septembre 2015.

LE DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE

Par délibération en date du 10 septembre 2012, le conseil municipal a prescrit la révision N°2 du Plan Local d'Urbanisme.

Par délibération en date du 20 juillet 2015, le conseil municipal a arrêté son projet de Plan Local d'Urbanisme et a transmis le dossier aux Personnes Publiques Associées qui avait trois mois pour donner leur avis.

Remarques des Personnes Publiques Associées

La commune a reçu les avis suivants :

Avis de la chambre d'agriculture de l'Ain (8 septembre 2015)

« Après examen du projet, nous émettons un avis favorable sous réserve de la prise en compte de nos remarques. »

Synthèse des remarques

- *il convient de mettre de la cohérence entre les différents chiffres insee qui sont parfois 2013 et parfois 2009... De même, il convient de mettre en cohérence les chiffres sur les logements vacants.*
- *Article A1 du règlement: faire référence à la définition de l'activité agricole selon la définition de l'article L311-1 du code rural et de la pêche maritime.*
- *Article A2 : conformément au texte du code de l'urbanisme, indiquer que seules constructions « nécessaires » à l'exploitation agricole sont autorisées et non celles qui sont « liées et nécessaires ».*

Suite à cet avis, les corrections suivantes ont été faites,

- Le rapport de présentation a été repris pour mettre en cohérence les différents chiffres.
- Une référence à l'article L311-1 du code rural et de la pêche est faite dans l'introduction du règlement de la zone A
- Le mot « liées » est enlevé de l'article 2

Avis de la chambre de commerce et d'industrie de l'Ain (20 octobre 2015)

La Chambre de commerce et d'Industrie de l'Ain n'a pas formulé d'avis formel, mais a fait un certain nombre de remarques

Synthèse des remarques

- *Une stricte limitation de la surface de plancher des logements admis en zone d'activité serait une bonne chose.*

Sur ce point, on notera que le règlement des zones **UX** et **1AUX** prévoit déjà une limitation de la surface des logements à 50 m².

- *Les activités commerciales doivent être strictement interdites à l'exception des commerces de gros ou destinés à répondre exclusivement aux besoins de la zone d'activité.*
- *Le règlement demande un recul de 5 mètres par rapport à l'habitat. La Chambre souhaiterait que cette obligation de recul de 5 m. ne s'impose pas aux entreprises mais aux habitations voisines.*

Suite à cet avis, les corrections suivantes ont été faites,

- Aux articles 1 des zones **UX** et **1AUX** on ajoutera le fait que les constructions et aménagements destinés aux commerces de gros ou destinés à répondre exclusivement aux besoins de la zone d'activité ne sont pas interdits.
- Est intégré au règlement de la zone **UH** le fait que lorsque la parcelle voisine est en zone **UX**, **1AUX** ou **2AUX**, l'implantation en limite séparative est interdite.

Avis de l'Etat (21 octobre 2015)

« Sous réserve expresse d'une justification plus précise de vos besoins réels en nouveaux logements et des surfaces à urbaniser, et d'une corrélation parfaite entre l'amélioration des capacités de traitement de votre système d'assainissement collectif et le développement du parc résidentiel de votre commune, j'émetts un avis favorable sur votre projet de PLU. »

Synthèse des remarques

- *Mettre en cohérence les chiffres sur le besoin en logement en expliquant mieux la prise en compte des logements vacants et des logements pouvant être créés par changement de destination.*
- *Les OAP devront contenir un volet relatif à la typologie des logements à construire.*
- *Les grandes dents creuses à l'intérieur de la tache urbaine devraient faire l'objet d'OAP.*
- *L'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones doit être programmée en fonction de la mise en service de l'extension de la station.*
- *Démontrer la compatibilité avec le SDAGE*
- *Le corridor écologique au Sud de la commune devrait être protégé par une réglementation interdisant toute nouvelle construction et toute clôture.*
- *Chaque élément protégé au titre de l'article L123-1-5 III 2° (devenu L151-19) doit être repéré et présenté.*
- *Les secteurs **Ah** et **Nh** ne peuvent être utilisés qu'à titre exceptionnel.*

Cet avis est complété en annexe par un certain nombre de remarques formelles sur le règlement écrit et graphique

Suite à cet avis, les corrections suivantes ont été faites,

- Le rapport de présentation est repris pour mettre en cohérence les chiffres de l'insee et mieux expliquer l'ensemble des chiffres concernant le besoin en logement.
- Les OAP seront complétés avec une phrase indiquant que les opérations d'aménagement devront proposer au moins deux typologies de logements différentes.
- Sur les grandes dents creuses sans OAP, le rapport de présentation sera complété pour mettre en évidence le fait que sur les 9 hectares prévus pour répondre au besoin de foncier pour le logement près des 2/3 sont déjà encadrés par une OAP. Il n'apparaît donc pas nécessaire d'inscrire encore de nouvelles OAP.
- Le rapport de présentation sera complété sur la question de la station.
- Une trame spécifique sera ajoutée sur le plan de zonage pour la protection du corridor écologique repéré au sud de la commune au niveau des zones **1AUX** et **2AUX**.
- Chaque élément repéré au titre de l'article L123-1-5 III 2° sera repéré en annexe du règlement.
- Les secteurs Ah et Nh sont supprimés, à l'exception du secteur concernant les bâtiments du château de Cerveyrieu. En effet, il s'agit là d'un bâtiment d'un volume important à l'intérieur d'un parc avec des dépendances pour lequel il est justifié de créer un secteur de taille et de capacité d'accueil limité qui permettra d'accueillir dans ce bâtiment des fonctions d'habitat, mais aussi éventuellement de service (maison de retraite...) ou liées au tourisme (gîte...). D'autre part, un bâtiment qui n'est pas à usage d'habitation situé chemin du creux des veaux a été classé en zone A, mais repéré comme pouvant changer de destination au titre de l'article L151-11-2°.

Avis du conseil départemental de l'Ain (2 novembre 2015)

« Le Département de l'Ain émet un avis favorable sur ce projet de PLU. »

Il fait toutefois aussi les remarques de détail suivantes :

- *Pour les OAP, il rappelle que la question des accès sur les RD devra, au moment de l'aménagement faire l'objet d'une réflexion avec le département.*
- *Il s'interroge sur la réglementation applicable au collège en matière d'aspect extérieur (en particulier pente de toiture) du fait qu'il se trouve classé en zone UB. Il souhaite que la réglementation soit plus souple s'agissant d'un équipement.*

Suite à cet avis, le collège a été reclassé en zone UE puisque la vocation de la zone est de n'accueillir que des équipements et que son règlement est adapté à cette vocation.

Avis du syndicat mixte du SCOT Bugey (23 février 2016)

« un avis favorable a été formulé par le comité syndical qui s'est réuni le 9 février. Le Syndicat mixte du SCOT Bugey attire néanmoins l'attention de la commune sur le point suivant. »

Synthèse des remarques

- *Une densification de la zone **1AU** de Morflan serait intéressante pour diminuer encore la consommation foncière, mais elle apparaît difficile compte tenu des contraintes de sites liées à la topographie (risque de chute de blocs rocheux, terrains en pente) et de la situation paysagère (ancien jardin de la cure) et des accès limités.*

Suite à cet avis, aucune correction n'a été faite,

Avis de la CDPENAF (réunion du 24 mars 2016)

« La commission émet un avis favorable. Cependant les STECAL, trop nombreux, ne présentent pas un caractère exceptionnel. Il convient de réintégrer les secteurs classés Nh et Ah respectivement dans les zones N et A et d'ajouter au règlement de ces deux zones les dispositions nécessaires conformément aux termes de l'article L153-12. »

Suite à cet avis, tous les secteurs Nh et Ah ont été supprimés,

- à l'exception du secteur concernant les bâtiments du château de Cerveyrieu. En effet, il s'agit là d'un bâtiment d'un volume important à l'intérieur d'un parc avec des dépendances pour lequel il est justifié de créer un secteur de taille et de capacité d'accueil limité qui permettra d'accueillir dans ce bâtiment des fonction d'habitat, mais aussi éventuellement de service (maison de retraite ...) ou liées au tourisme (gîte...)
- Un bâtiment qui n'est pas à usage d'habitation situé chemin du creux des veaux a été classé en zone A, mais repéré comme pouvant changer de destination au titre de l'article L151-11-2°

Avis de l'INAO – Site de Macon (4 mai 2016)

« Après étude du dossier, je vous informe que l'INAO n'a pas de remarque à formuler sur ce projet, dans la mesure où celui-ci n'a pas d'incidence directe sur les AOP et IGP concernées.»

Synthèse des remarques

- Rappel que Artemare est située dans les aires géographiques de l'AOP « Comté » et des AOP viticoles « Bugey » et « Rousste du Bugey ». Elle appartient également aux aires de production des IGP « Emmental français Est-central », « Gruyère », « volailles de l'Ain et de l'IGP viticole « Coteaux de l'Ain ».

Suite à cet avis, aucune correction n'a été faite,

Remarques lors de l'enquête publique

L'enquête publique s'est déroulée du 17 mai 2016 au 18 juin 2016 inclus.

La conclusion générale du commissaire enquêteur est :

« La révision envisagée du nouveau projet de PLU bien que assez importante, ne risque pas d'entraîner de nuisances ; elle est sans inconvénient d'ordre social et écologique et ne remet pas en cause l'économie générale du Plan Local d'Urbanisme. »

Au cours de l'enquête publique 13 observations ont été consignées sur le registre d'enquête et 5 observations ont été faites par courrier

Trois observations ont attiré l'attention du commissaire enquêteur et font l'objet des remarques suivantes de sa part :

- La demande d'intégration de deux parcelles en secteur **NI** formulée par les gérants du camping est justifiée ; de faible importance elle ne remet pas en cause l'économie générale du PLU. Elle permettra de poursuivre l'aménagement de ce complexe en vue d'obtenir à terme un classement 4 étoiles.
- Les gérants de la SCI La Morflan manifestent leur désaccord quant à l'intégration en zone constructible d'une partie d'une bande de terrain (...). Monsieur Gillet aujourd'hui décédé avait instruit avec la Mairie cette cession afin de permettre l'aménagement de ce secteur. Sa succession tient à conserver l'intégralité de sa propriété en l'état et n'est absolument pas vendeuse de cette partie du terrain. (...) cette partie d'aménagement (B sur le projet) devrait être sortie de la nouvelle zone constructible et retrouver son classement initial en zone naturelle. Cette décision privera la commune de la possibilité de huit constructions d'habitations par rapport au projet de révision initial.
- Le plan du réseau d'assainissement devra être mis à jour pour tenir compte de l'antenne captant les quatre habitations existantes de La Morflan.

Suite à cet avis, les corrections suivantes ont été faites,

- Le secteur NI est agrandi sur deux parcelles
- La partie notée « B » dans l'OAP de la zone **1AU** de La Morflan est supprimée et reclassée en zone **N**. En conséquence, l'OAP de La Morflan est aussi corrigée.
- Le plan de réseau d'assainissement sera mis à jour.

L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

CONTEXTE PHYSIQUE- TOPOGRAPHIE

Artemare se situe au Sud Est du département de l'Ain, plus précisément dans le Valromey, vallée du Bugey qui participe à la transition entre haut et bas Bugey.

Sa situation, exposée au sud entre deux chaînons du massif du Jura (le Planachat à l'ouest et le Colombier à l'est) lui procure un relief relativement marqué.

Le territoire communal s'étale d'une altitude de 242 mètres au sud à 360 mètres au nord, tandis que le bourg centre, établi sur une terrasse plane et horizontale, est implanté à une altitude d'environ 255 mètres. La mairie se situe à 232mètres. Ces différents reliefs qui émaillent le territoire communal sont variés.

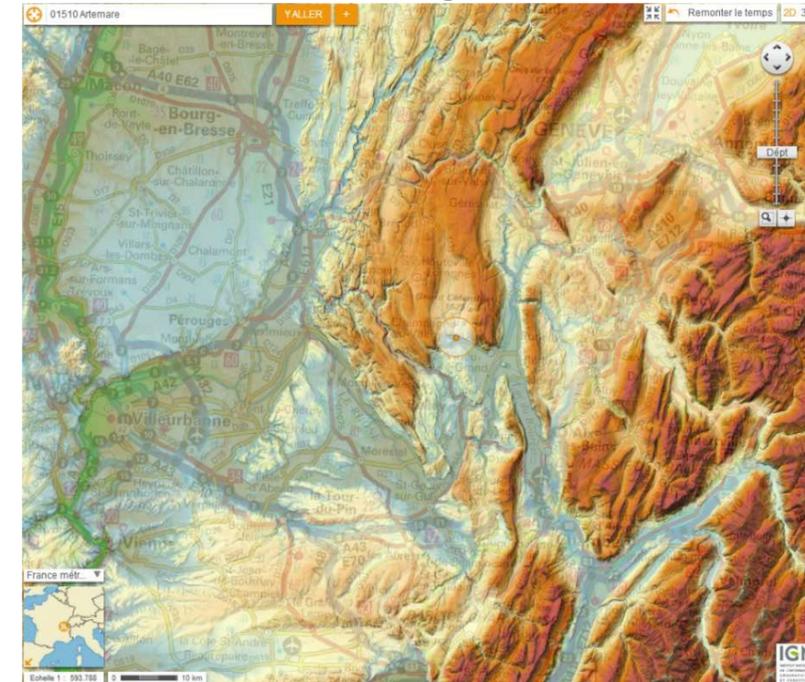
À l'ouest, le plateau de Fierloz est un plateau karstique avec de nombreux lappiaz creusés par les infiltrations de l'eau. Ce massif de Lappiaz est reconnu comme l'un des 5 plus beaux massifs de Lappiaz de France. Au nord, la commune est bordée par des falaises d'une quarantaine de mètres environ et qui font office de limites naturelles avec la commune de Vieu-en-Valromey. Le bourg centre, situé en contrebas de ces falaises, est quant à lui installé sur une terrasse plane. Le long de cette terrasse, au centre et à l'est de la commune, un décrochement de terrain d'une quinzaine de mètres est bien marqué, qui correspond au fond alluvial de la vallée du Sérán. À l'extrême sud-est de la commune, d'autres falaises sont situées juste au-dessus de la voie ferrée, dans la forêt de Menave (commune de Saint-Martin-de-Bavel).

Ce massif de Lappiaz est reconnu comme l'un des 5 plus beaux massifs de Lappiaz de France.

⇒ ENJEUX

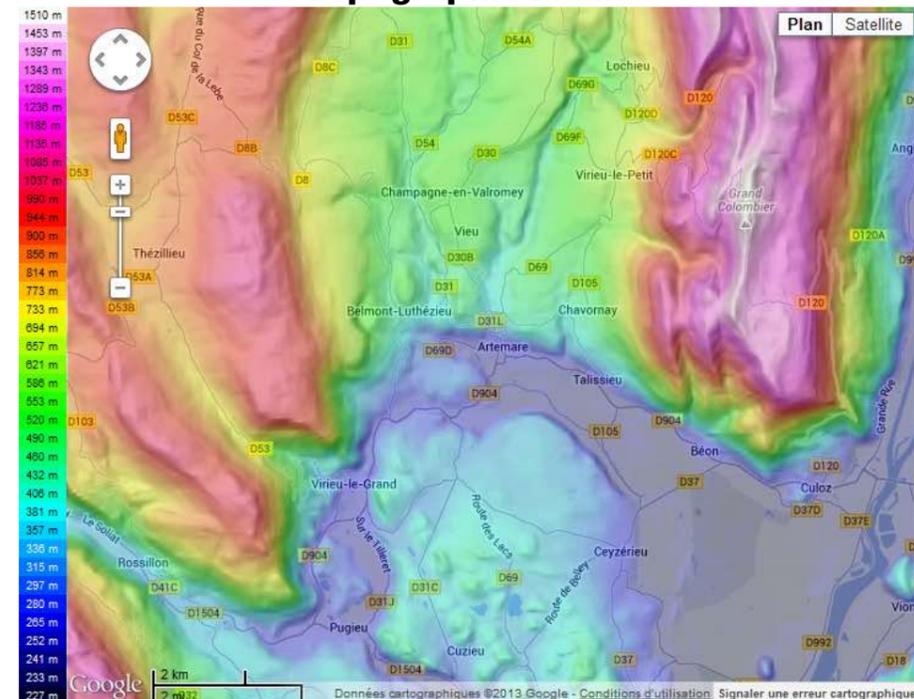
- **UN RELIEF VALLONNE, PERMETTANT DES AMBIANCES PAYSAGERES DIVERSIFIEES**
- **DES EFFETS D'ABRIS VIS-A-VIS DES FLUX NORD ET OUEST**
- **UN RELIEF OUVERT VERS LE SUD MAIS LA PRESENCE D'UN RELIEF FORT A L'EST INDUISANT DES EFFETS D'OMBRES PORTEES (A PRENDRE EN COMPTE DANS LE CADRE DES AMENAGEMENTS FUTURS)**

Relief régional



Source : géoportail.fr

Topographie locale



Source : cartes-topographiques.fr

CONTEXTE PHYSIQUE – GÉOLOGIE

Géologie régionale

La commune d'Artemare est située dans le Bugey, une région correspondant à la partie méridionale de la chaîne du Jura. Le Bugey est classiquement subdivisé en Haut-Bugey au nord et Bas-Bugey au sud. Artemare se situe entre ces deux entités, au sein de l'unité géographique du Valromey (ou Valromay), dont la commune est une des portes d'entrée au sud.

Le sud du Bugey d'après la carte géologique de Belley. Artemare se situe au Nod de l'entité Bugey Sud.

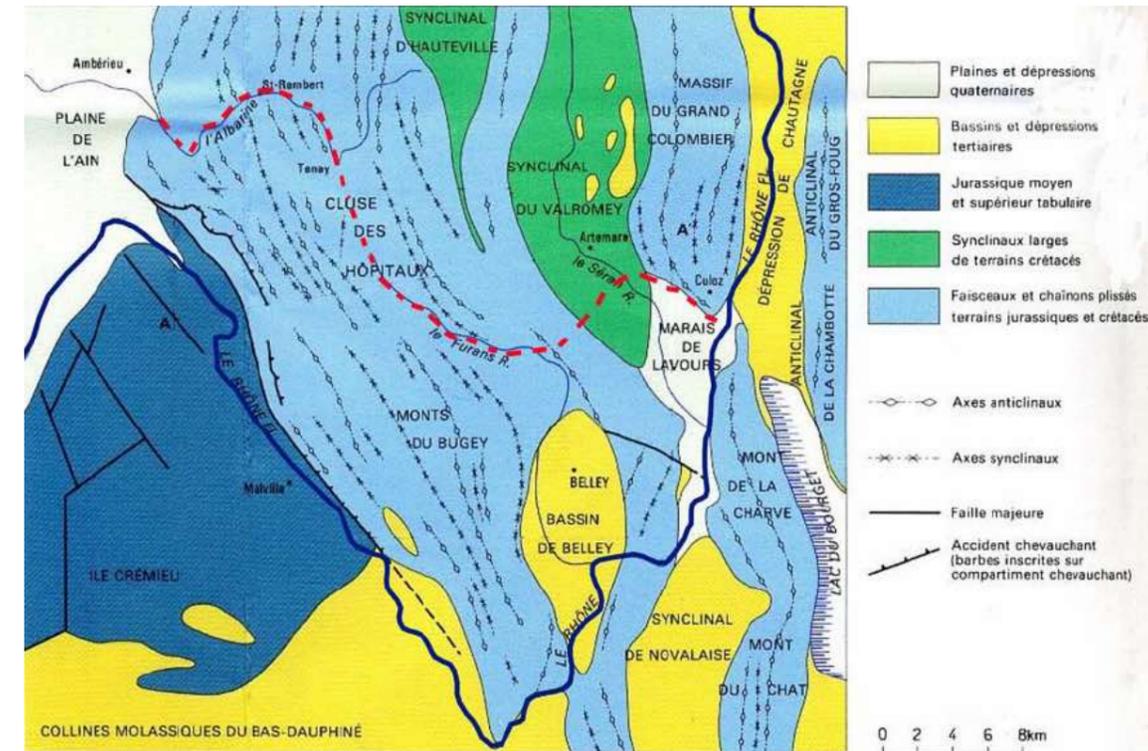
Le Valromey est un vaste synclinal composé de calcaires du Crétacé avec quelques placages de marnes sableuses du Miocène. Il est recouvert en grande partie par des dépôts glaciaires du Würm. Ce sont à l'origine des argiles gris-bleu à galets et blocs d'origine surtout alpine (roches cristallines, grès, quartzites...). L'action des eaux courantes a lavé en partie ces dépôts de leurs argiles et déposé des sables et galets qui ont été localement exploités.

Le synclinal est rempli de dépôts glaciaires (Gy) recouvrant les terrains crétaqués et miocènes. Il est encadré à l'ouest par l'anticlinal jurassique de Cormaranche-Les Moussières, à l'est par celui du Grand Colombier.

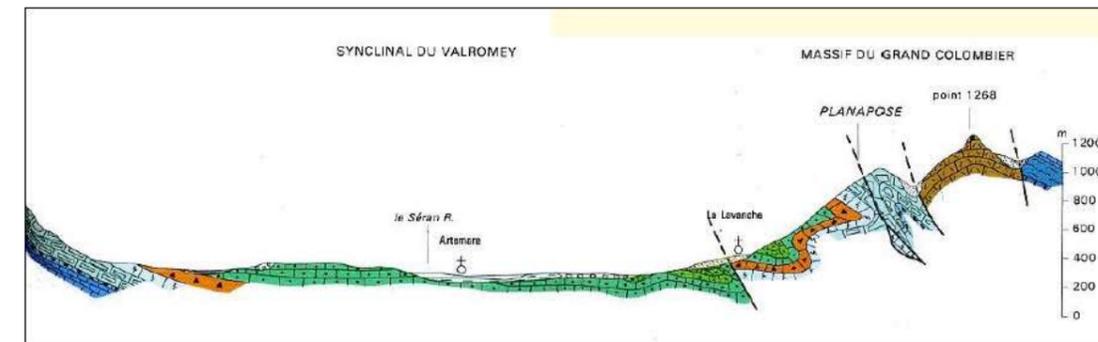
Coupe E-W dans le synclinal du Valromey (d'après la carte géologique à 1/50 000 de « Belley »)

Tout le territoire du Bugey, excepté les plus hautes crêtes et sommets au-dessus de 1 100 mètres, a été recouvert par le glacier du Rhône. Il a exercé une puissante érosion, marquée surtout par de profonds surcreusements sous le marais de Lavours mais surtout dans la vallée du Rhône. Le glacier a aussi engendré de nombreux dépôts : moraines, alluvions glacio-lacustres latérales de fond de vallée et alluvions fluvioglaciales de retrait accompagnant la déglaciation.

Le sud du Bugey d'après la carte géologique de Belley



Coupe E-W dans le synclinal du Valromey (d'après la carte géologique à 1/50 000 de « Belley »)

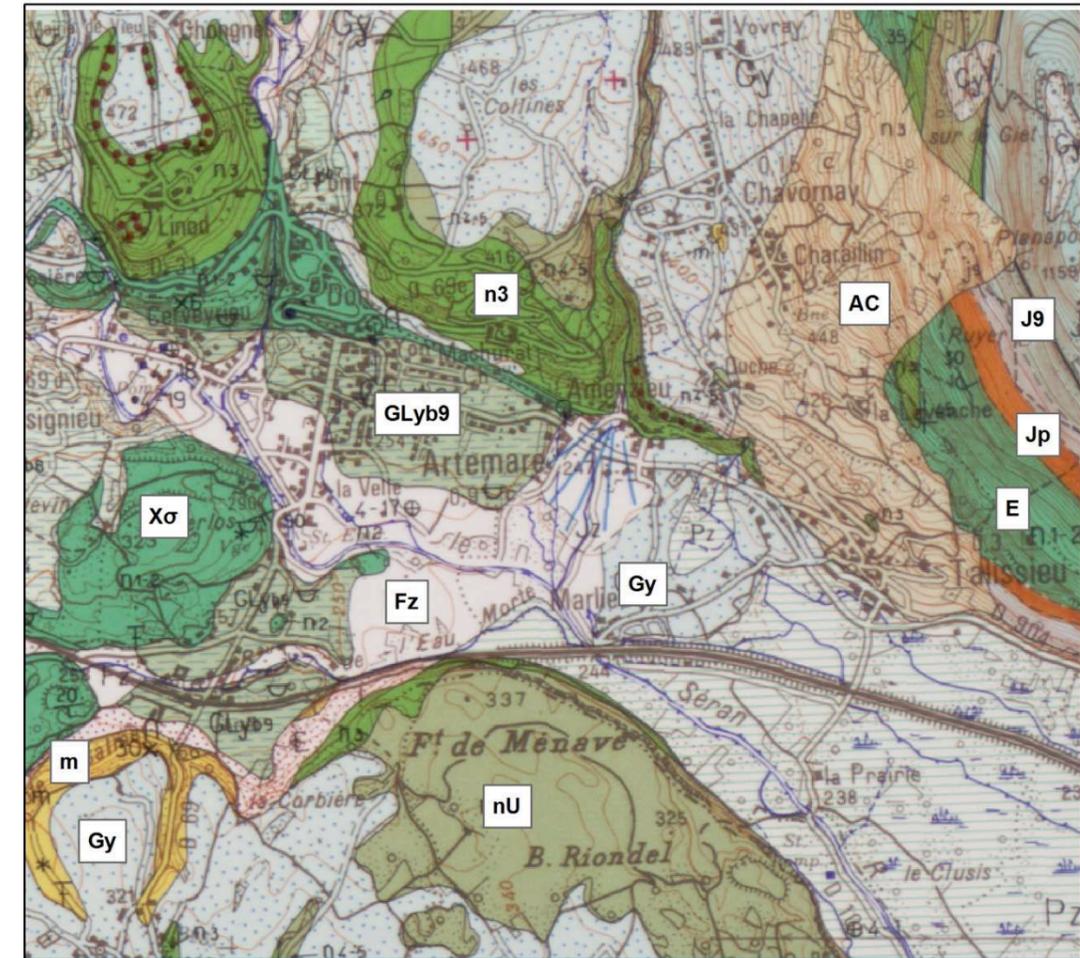


Géologie communale

La commune est située sur une terrasse plane et horizontale, dominant d'une quinzaine de mètres le fond alluvial correspondant au Marais de Lavours à l'est. Les anciennes gravières éboulées qui entament son rebord permettent seulement de constater qu'il s'agit de galets rhodaniens à matrice sableuse. Son extension est limitée (elle n'a pas de prolongement à l'est en direction du val du Bourget) et elle est bordée en contrebas par la butte morainique très basse de Marlieu, qui ne dépasse la surface du marais que de quelques mètres et dont la surface est creusée d'une dépression fermée (sur le lac). Là se trouve la trace du front du glacier qui retenait le lac dans lequel la terrasse d'Artemare s'est formée.

Carte géologique d'Artemare (d'après les cartes du BRGM)

GEOLOGIE



Couches géologiques

GLyb9. Quaternaire : Alluvions fluviales post-wurmiennes
AC. Post-Würm : Colluvions de versant
Xσ. Secondaire-Jura : Néocomien inférieur : marbre bâtard
Gy. Würm : Moraines non subdivisées
n3. Hauterivien : Marnes à intercalations caclaréo-gréseuses à glauconie, calcaires bioclastiques
m. Miocène : Sables blonds molassiques, molasse grise argilo-sableuse
glauconieux à entroques, calcaires roux siliceux
Fz. Quaternaire : Alluvions fluviales de fond de vallée
nU. Secondaire : Barrémo-aptien à faciès urgonien
E. Quaternaire : Eboulis
Jp. Portlandien : Faciès purbeckien : marnes, dolomies, calcaires fins à cailloux noirs
J9. Portlandien : Calcaires à algues et nérinées ; calcaires à tubulures, dolomies

Révision du PLU
d'Artemare (Ain)

0 250 500 Mètres

Echelle : 1/25 000

Sources : BRGM



Date de réalisation : 21/06/2013

⇒ ENJEUX

- **UNE DIVERSITE DE TERRAIN INDUISANT DES VARIATIONS PAYSAGERES ET ECOLOGIQUES**
- **DES TERRAINS CALCAIRES INDUISANT DES PHENOMENES KARSTIQUES ET UNE FORTE SENSIBILITE DE LA RESSOURCE EN EAU**
- **DES RISQUES DE MOUVEMENTS DE TERRAIN ET CHUTES DE BLOCS (CF. CHAP. RISQUES)**

CONTEXTE PHYSIQUE – CLIMAT

Climat

Le Bas Bugey se caractérise par des vents dominants de sud à ouest en automne et hiver, et de nord au printemps et en été. Le climat est de type océanique de dépression, les apports océaniques étant en grande partie interceptés par les barrières montagneuses, et soumis à l'influence méditerranéenne grâce au couloir rhodanien et à l'allongement méridien des plis du Bas Bugey.

Le tableau et le graphique suivants présentent la pluviométrie moyenne observée au niveau de deux stations météo proches d'Artemare, Hauteville Lompnes (altitude : 791 m) et Belley (altitude : 250 m).

Avec près de 1 600 mm d'eau à Hauteville et près de 1 200 mm à Belley, la pluviométrie annuelle est importante sur ce territoire soumis à l'influence du relief (premiers contreforts sud du Jura, ouverts aux vents du Sud remontant la vallée du Rhône). Le régime des précipitations est de type nivo-pluvial avec une variabilité intermensuelle relativement faible, un peu plus marquée en altitude ; on observe deux maxima (octobre-novembre et mai-juin) et un minimum absolu en juillet.

Les précipitations hivernales sont également importantes (décembre à mars). Elles peuvent tomber sous forme de neige sur les hauteurs du bassin et engendrer de fortes crues à la faveur d'un redoux (exemple de la crue de février 1990). Néanmoins, ces précipitations hivernales présentent un caractère moins intense que celles d'été ou d'automne d'origine orageuse qui peuvent entraîner des inondations comme en 1890 (Crue centennale).

Les températures moyennes s'échelonnent de 2,4 °C à 20,1 °C pour une moyenne au cours de l'année de 11 °C. Le minimum absolu relevé est de -19,2 °C le 9 janvier 1985 et le maximum absolu de 40,2 °C le 26 juillet 1983.

L'ensoleillement est légèrement inférieur à la moyenne nationale : 1 881 heures par an contre 1 973 heures pour la moyenne nationale. Les mois comportant le plus grand nombre d'heures d'insolation se situent, assez logiquement, au cœur de l'été : Juin, Juillet et Août. Le mois de Juillet étant en moyenne le plus ensoleillé avec 276,1 heures d'insolation moyenne sur la période 1971 à 2000.

Précipitations moyennes en mm 1963-2007

Précipitations moyennes en mm	Jan	Fév	Mars	Avr	Mai	Juin	Jui	Août	Sept	Oct	Nov	Déc	Total
Hauteville Lompnes	139	132	130	117	130	113	102	120	135	144	159	149	1 568
Belley	102	98	96	88	99	90	76	88	112	117	119	108	1 192

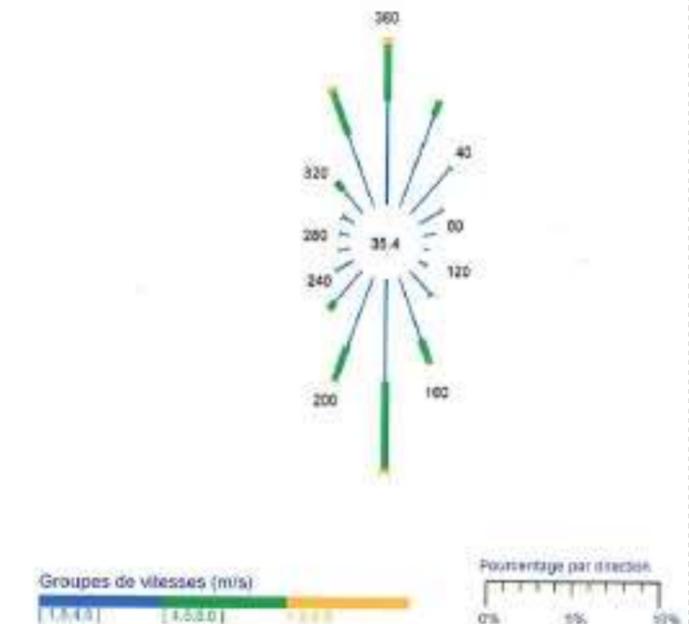
Normales climatiques 1971-2000, Météo-France

Mois	Jan	Fév	Mars	Avr	Mai	Juin	Jui	Août	Sept	Oct	Nov	Déc	Total
Température minimale moyenne (°C)	-1	0	2	4,2	8,8	11,5	13,9	13,6	10,5	7,2	2,4	0,3	6,1
Température moyenne (°C)	2,4	4	7	9,7	14,3	17,3	20,1	19,9	16,1	11,7	6,2	3,5	11
Température maximale moyenne (°C)	5,8	8	12,1	15,1	19,8	23,1	26,4	26,2	21,8	16,2	9,9	6,7	15,9
Insolation (heures)	68,8	90,3	170,8	174,8	220,6	228,2	276,1	260,5	173,5	101	64,2	52,7	1 881

Normales climatiques 1971-2000, Météo-France

Direction	[1,5;4,5]	[4,5;8]	>8 m/s	Total
20	5,7	1	0	6,7
40	3,4	0,1	0	3,6
60	1,6	0	0	1,6
80	0,7	0	0	0,7
100	0,4	0	0	0,4
120	0,5	0	0	0,5
140	1,8	0,2	0	1,9
160	3,8	1,5	0	5,4
180	5,9	5,1	0,3	11,3
200	4,3	2,1	0,02	6,5
220	2,4	0,6	0	3
240	1,1	0	0	1,2
260	0,7	0	0	0,7
280	0,5	0	0	0,6
300	0,7	0,1	0	0,8
320	1,8	0,6	0	2,4
340	4,4	2,7	0,3	7,4
360	6,1	3,3	0,4	9,8
Total	45,7	17,6	1,4	64,6

Fréquence des vents en fonction de leur provenance en %



La station météorologique la plus proche permettant d'avoir un suivi du vent est la station d'Ambérieu-en-Bugey.

Les données enregistrées à cette station montrent que les vents dominants proviennent du Nord et du Sud (direction 180 et 360). En effet, ces directions représentent le tiers des vents recensés sur cette zone. Les vitesses sont majoritairement faibles : plus des deux tiers ont des vitesses comprises entre 1,5 et 4,5 m/s et un peu moins d'un tiers entre 4,5 et 8 m/s. Ces données sont encore à relativiser sur Artemare qui bénéficie d'un effet d'abris du relief.

⇒ ENJEUX

- **UN CLIMAT RELATIVEMENT PROTEGE AVEC LE BENEFICE DES APPORTS SUD ET DES EFFETS D'ABRIS VIS-A-VIS DES FLUX DOMINANTS**
- **MAIS DES PRECIPITATIONS IMPORTANTES DUES A DES PHENOMENES ORAGEUX.**

Contexte réglementaire : SDAGE Rhône Méditerranée Corse

La directive cadre sur l'eau (DCE) du 23 octobre 2000 met en cohérence l'ensemble des législations dans le domaine de l'eau avec une politique communautaire globale. Elle définit un cadre pour la gestion et la protection des eaux par grand bassin hydrographique (masses d'eau) au plan européen, dans une perspective de développement durable.

Les grands principes de la DCE sont :

- une gestion par bassin-versant ;
- la fixation d'objectifs par « masse d'eau » : préservation et restauration de l'état des eaux superficielles (eaux douces et eaux côtières) et souterraines ;
- une planification et une programmation avec une méthode de travail spécifique et des échéances ;
- une analyse économique des modalités de tarification de l'eau et une intégration des coûts environnementaux ;
- une consultation du public dans le but de renforcer la transparence de la politique de l'eau.

Le SDAGE est un document cadre qui fixe les orientations fondamentales pour une gestion concertée et coordonnée des cours d'eau. Opposable aux tiers, il est destiné à harmoniser le développement des zones urbaines et des activités économiques dans un souci de préservation de la ressource en eau.

Le SDAGE actuel, approuvé en novembre 2015, est valable pour la période 2016-2021. Il affiche des orientations à échéance 2021 qui concerneront donc le PLU d'Artemare. Aujourd'hui, le projet de SDAGE 2016-2021 affiche 8 orientations fondamentales applicables sur le territoire :

- S'adapter aux effets du changement climatique ;
- Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité ;
- Concrétiser la mise en œuvre du principe de non-dégradation des milieux aquatiques ;
- Prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau et assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement ;
- Renforcer la gestion de l'eau par bassin-versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau ;
- Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé ;
- Préserver et restaurer le fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones humides,
- Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir,
- Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques,

Le code de l'urbanisme (articles L.111-1-1, L.122-1, L.123-1, et L.124-2) prévoit que les SCoT, PLU et cartes communales doivent être compatibles avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le SDAGE ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les SAGE. Les éléments du SDAGE à prendre en compte lors de l'élaboration du PLU sont, en particulier :

- Tout projet d'urbanisation doit être subordonné à la vérification que le réseau de collecte des eaux usées et la station de traitement associée sont en mesure de garantir la collecte et le traitement du projet.

il préconise la limitation du développement dans les secteurs saturés ou sous équipés en ce qui concerne les rejets ou dans les secteurs en déficit chronique de la ressource en eau.

Lorsque la réalisation d'un projet conduit à la disparition d'une surface de zones humides, le SDAGE préconise des mesures compensatoires, sur le même bassin-versant, telles que la création de zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel et de la biodiversité ou la remise en état de zones humides existantes à la hauteur d'une valeur guide de 200 % de la surface perdue.

Le développement urbain devra s'accompagner de mesures destinées à :

- limiter tout risque de pollution des eaux liées notamment à l'accroissement des volumes d'eaux usées ;
- limiter le ruissellement pluvial afin de ne pas accroître le risque d'inondation.

Il conviendra de bien gérer l'interface entre les zones urbanisées et les cours d'eau et d'anticiper les possibles désordres hydrauliques.

La gestion du Séran et de ses affluents est déléguée au Syndicat Mixte du bassin versant du Séran. Un contrat de rivière court actuellement sur la période 2014 – 2018.

La commune d'Artemare adhère à ce syndicat.

La gestion du Séran est une priorité car Artemare est une nappe phréatique stratégique qu'il faut protéger et dont les liens avec la rivière sont très importants.

Une zone de sauvegarde est en place pour la période 2015-2018 qui englobe Cerveyrieu, les bordures du Séran et le Fierloz.

Un plan quinquennal de travaux du Syndicat a fait l'objet d'une enquête publique pour déclaration d'intérêt général au début de l'année 2015.

Qualité eau et assainissement : la commune a bien publié les rapports annuels demandés par l'agence de l'eau courant juin et juillet (rapports validés).

Carte de vulnérabilité du plan d'adaptation au changement climatique dans le domaine de l'eau

Vulnérabilité au changement climatique pour l'enjeu niveau trophique des eaux

Incidences du changement climatique sur la capacité d'autoépuration des cours d'eau

Degré de vulnérabilité



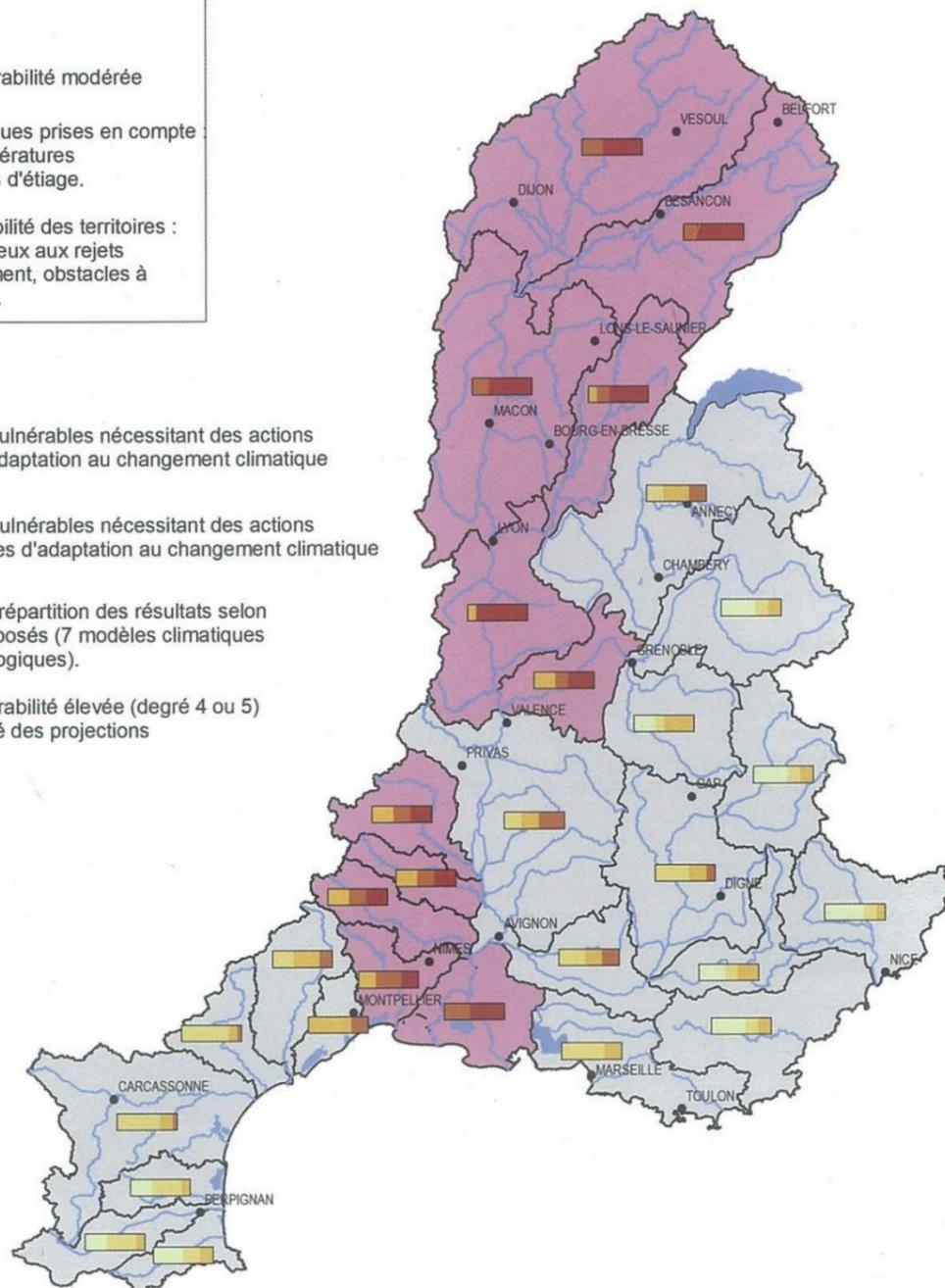
Evolutions climatiques prises en compte :
- hausse des températures
- baisse des débits d'étiage.

Facteurs de sensibilité des territoires :
sensibilité des milieux aux rejets
(pente, ensoleillement, obstacles à l'écoulement, etc.).

- bassins vulnérables nécessitant des actions fortes d'adaptation au changement climatique
- bassins vulnérables nécessitant des actions génériques d'adaptation au changement climatique

Barres horizontales: répartition des résultats selon les 14 scénarios proposés (7 modèles climatiques et 2 modèles hydrologiques).

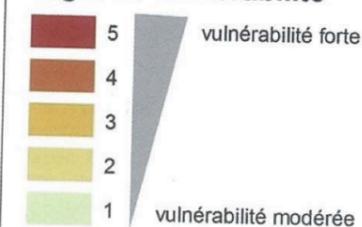
Fond de carte: vulnérabilité élevée (degré 4 ou 5) pour plus de la moitié des projections



Vulnérabilité au changement climatique pour l'enjeu biodiversité

Incidences du changement climatique sur l'aptitude des territoires à conserver la biodiversité remarquable de leurs milieux aquatiques et humides

Degré de vulnérabilité



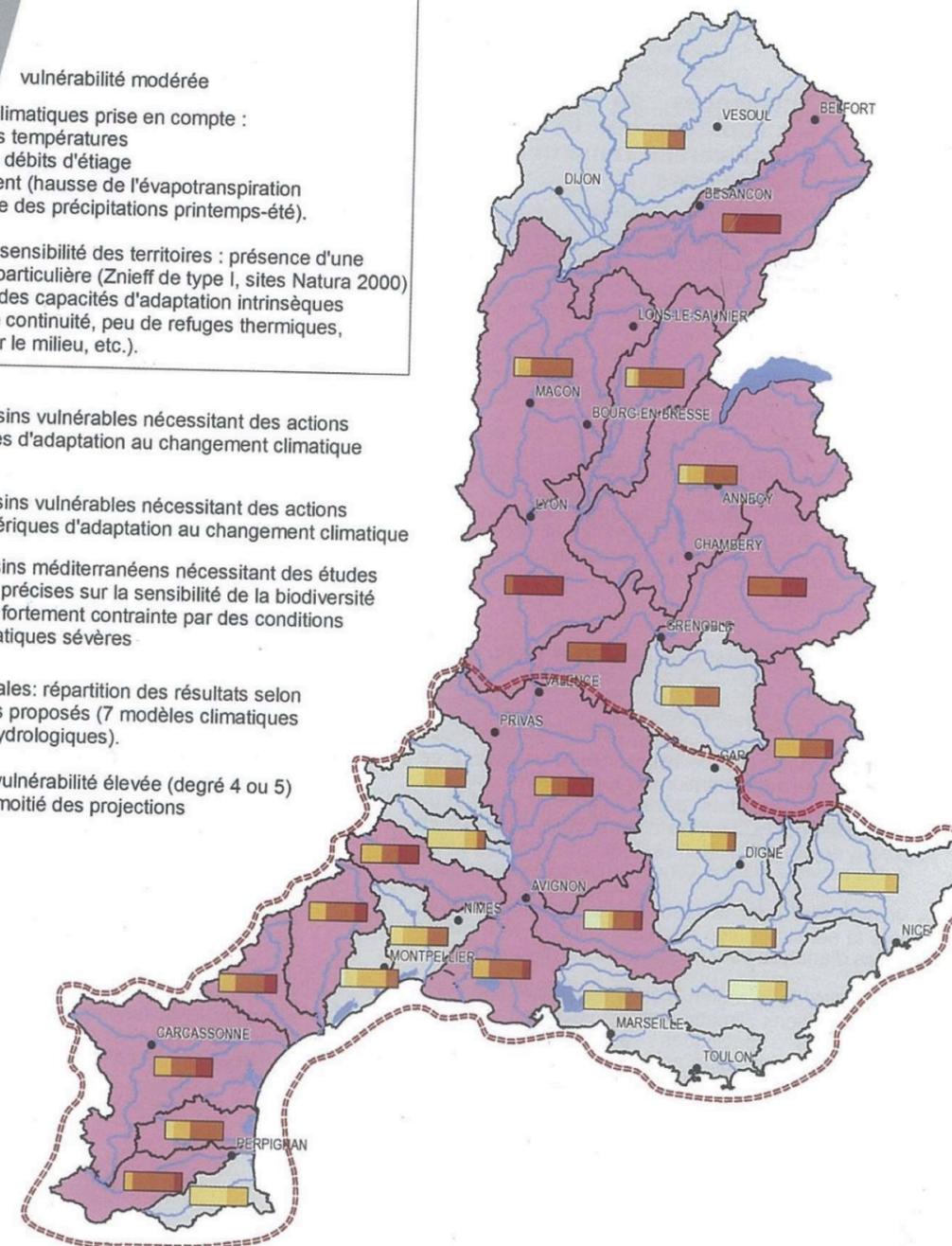
Evolutions climatiques prise en compte :
- hausse des températures
- baisse des débits d'étiage
- assèchement (hausse de l'évapotranspiration et/ou baisse des précipitations printemps-été).

Facteurs de sensibilité des territoires : présence d'une biodiversité particulière (Znieff de type I, sites Natura 2000) et altération des capacités d'adaptation intrinsèques (ruptures de continuité, peu de refuges thermiques, pressions sur le milieu, etc.).

- bassins vulnérables nécessitant des actions fortes d'adaptation au changement climatique
- bassins vulnérables nécessitant des actions génériques d'adaptation au changement climatique
- bassins méditerranéens nécessitant des études plus précises sur la sensibilité de la biodiversité déjà fortement contrainte par des conditions climatiques sévères

Barres horizontales: répartition des résultats selon les 14 scénarios proposés (7 modèles climatiques et 2 modèles hydrologiques).

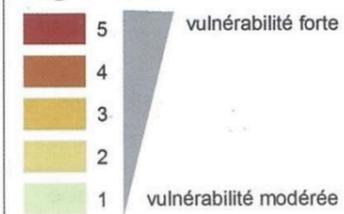
Fond de carte: vulnérabilité élevée (degré 4 ou 5) pour plus de la moitié des projections



Vulnérabilité au changement climatique pour l'enjeu **bilan hydrique des sols**

Incidences du changement climatique sur le bilan hydrique des sols pour l'agriculture

Degré de vulnérabilité



Evolutions climatiques prises en compte : assèchement (hausse de l'évapotranspiration et/ou baisse des précipitations).

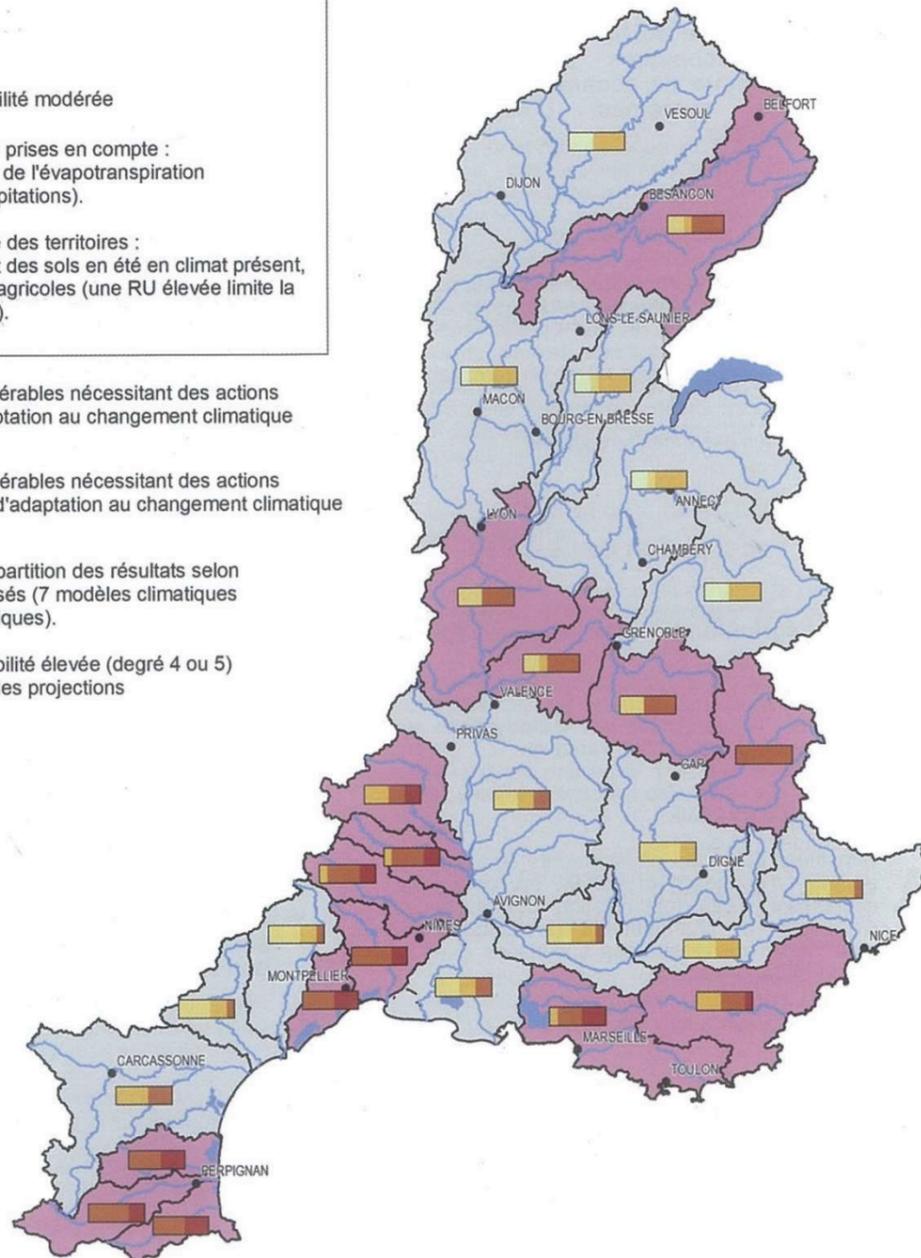
Facteurs de sensibilité des territoires : niveau d'assèchement des sols en été en climat présent, réserve utile des sols agricoles (une RU élevée limite la sensibilité du territoire).

bassins vulnérables nécessitant des actions fortes d'adaptation au changement climatique

bassins vulnérables nécessitant des actions génériques d'adaptation au changement climatique

Barres horizontales: répartition des résultats selon les 14 scénarios proposés (7 modèles climatiques et 2 modèles hydrologiques).

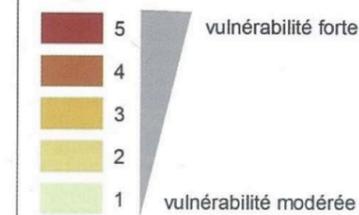
Fond de carte: vulnérabilité élevée (degré 4 ou 5) pour plus de la moitié des projections



Vulnérabilité au changement climatique pour l'enjeu **disponibilité en eau**

Incidences du changement climatique sur les déséquilibres quantitatifs superficiels en situation d'étiage (compte tenu des aménagements actuels)

Degré de vulnérabilité



Evolutions climatiques prises en compte :
- baisse des débits d'étiage
- baisse des débits de printemps-été.

Facteurs de sensibilité des territoires : niveau de pression actuel des prélèvements sur les masses d'eau.

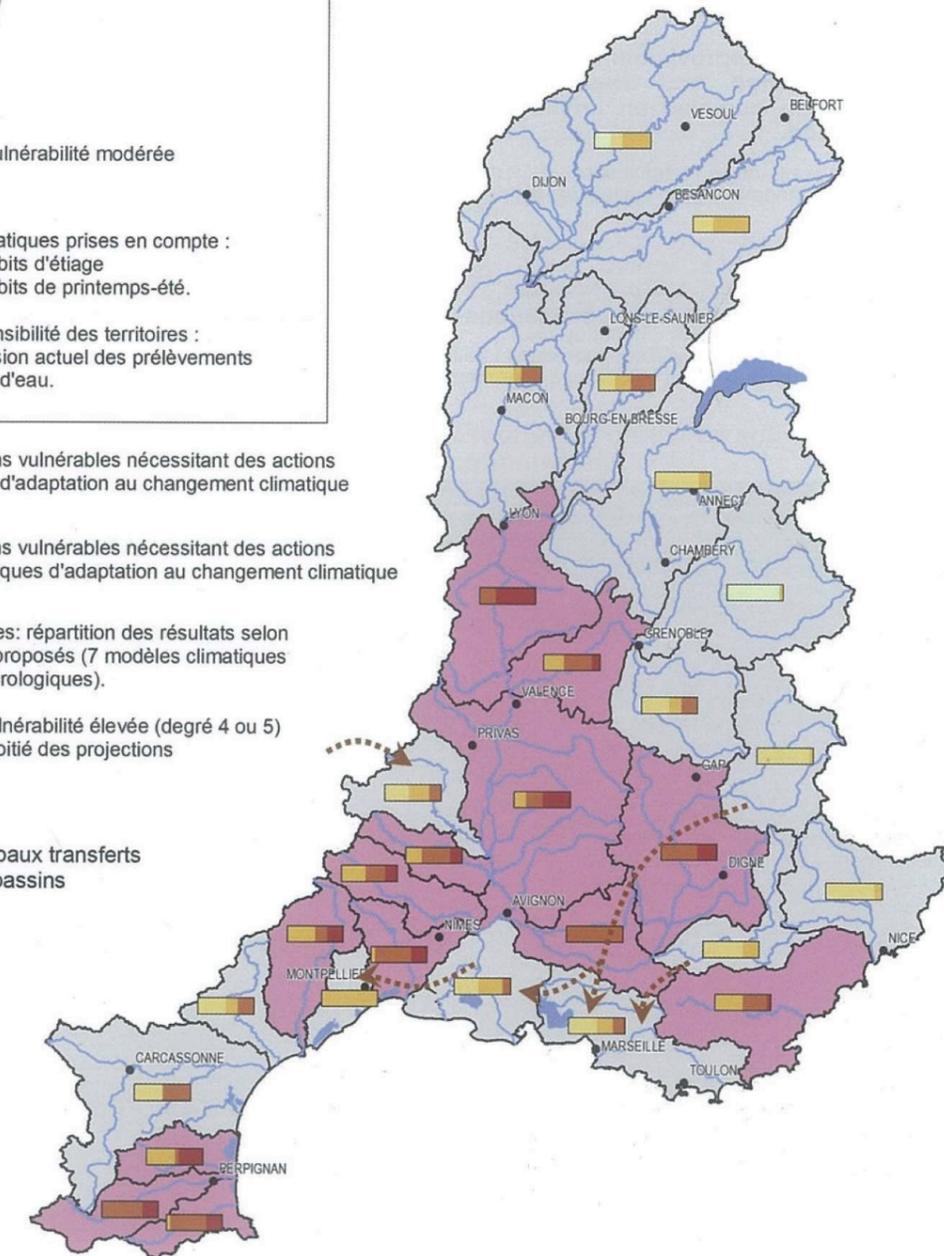
bassins vulnérables nécessitant des actions fortes d'adaptation au changement climatique

bassins vulnérables nécessitant des actions génériques d'adaptation au changement climatique

Barres horizontales: répartition des résultats selon les 14 scénarios proposés (7 modèles climatiques et 2 modèles hydrologiques).

Fond de carte: vulnérabilité élevée (degré 4 ou 5) pour plus de la moitié des projections

principaux transferts inter bassins



Hydrographie

Le principal cours d'eau présent sur Artemare est le Sérán, cours d'eau principal du bassin-versant. Le Sérán prend sa source au lieu-dit Les Solives sur le plateau du Retord, en limite des communes d'Hotonnes et du Grand-Abergement, à une altitude de 1 200 m. Sur un parcours d'environ 50 km, il descend à travers le Valromey puis, après avoir franchi une importante faille géologique à la cascade de Cerveyrieu, il emprunte un secteur de plaine avant de confluer en rive droite du Haut-Rhône au niveau de la commune de Cressin-Rochefort, à une altitude de 227 m. Le bassin-versant du Sérán d'une surface de plus de 200 km² peut se décomposer en deux parties bien distinctes :

- la zone du plateau du Valromey où la rivière est un véritable torrent de montagne coulant sur un substrat calcaire. Elle est limitée de part et d'autre par la chaîne de Cormaranche à l'ouest, derrière laquelle coule la vallée de l'Albarine, et la montagne du Grand Colombier à l'est, séparant le haut bassin-versant du Sérán de celui du Rhône ; au nord, le plateau du Retord, qui recèle des zones marécageuses, rend difficile l'appréciation de la limite du bassin-versant.
- la seconde partie du cours d'eau, de faible pente, correspond aux derniers kilomètres de la rivière avant la confluence avec le Rhône.

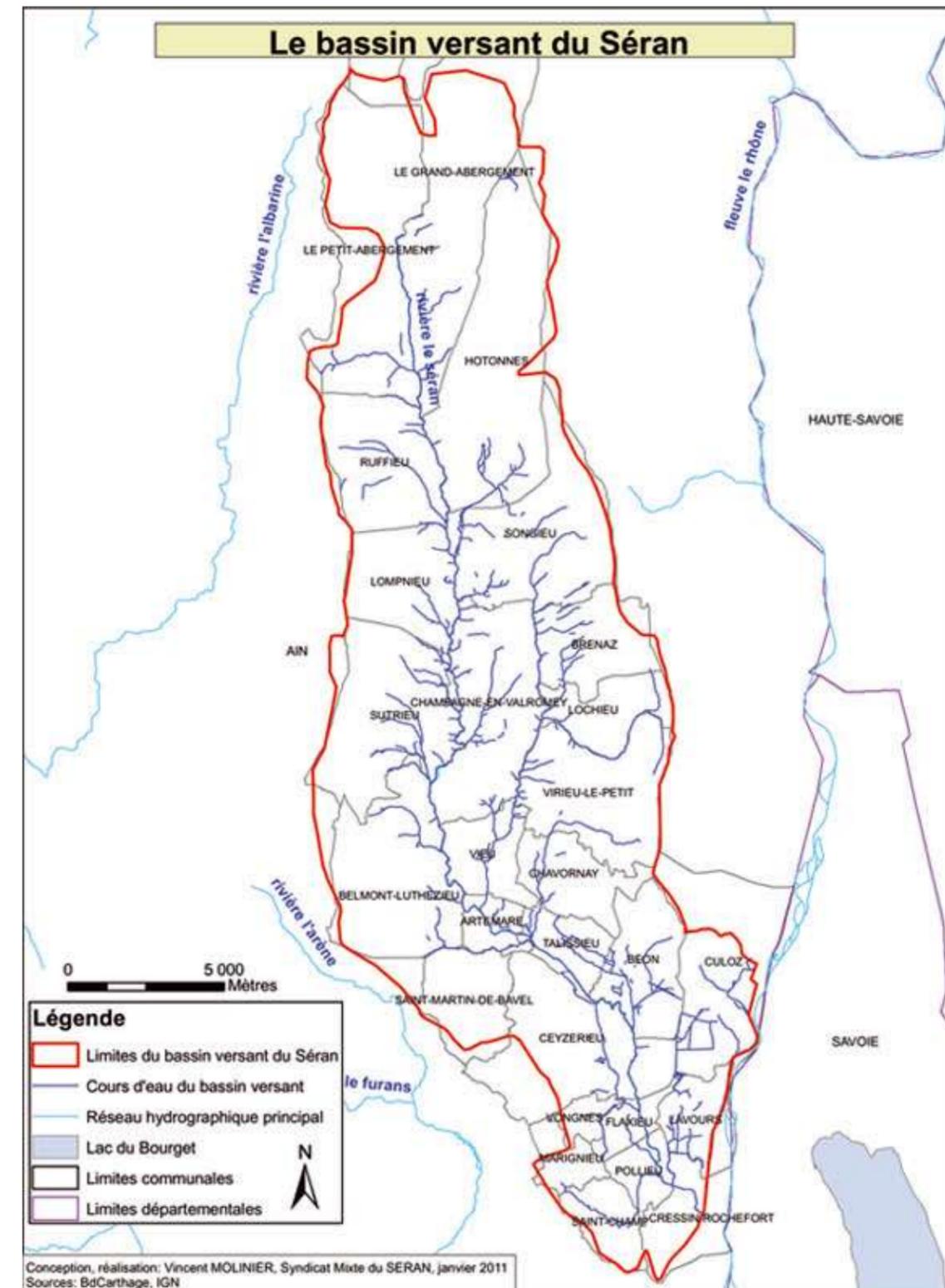
Le Sérán traverse la commune d'est en ouest sur plus de 3 kilomètres. Le Sérán franchit les barres calcaires au nord-est de la commune, formant ainsi la cascade de Cerveyrieu haute d'une soixantaine de mètres.

Le Sérán dispose de nombreux affluents, dont deux sur le territoire communal :

- l'Arvière (aussi appelée Le Groin), cours d'eau affluent en rive gauche du Sérán d'une longueur de 12,77 km. Elle arrive comme un torrent depuis Vieu en Valromey, c'est un site de canyoning réputé. Sa source se trouve sur la commune de Lochieu. Cette rivière est en passe d'être classée rivière sauvage. Une micro centrale électrique fonctionne avec le débit de l'eau de cette rivière.
- Le ruisseau des Eaux Mortes, affluent en rive droite du Sérán.
- La rivière d'Yon, canalisée en partie qui arrive des falaises au nord et traverse le cœur de ville pour rejoindre le Sérán en Rive Gauche à la limite de la commune de Talissieu (Amezyieu).

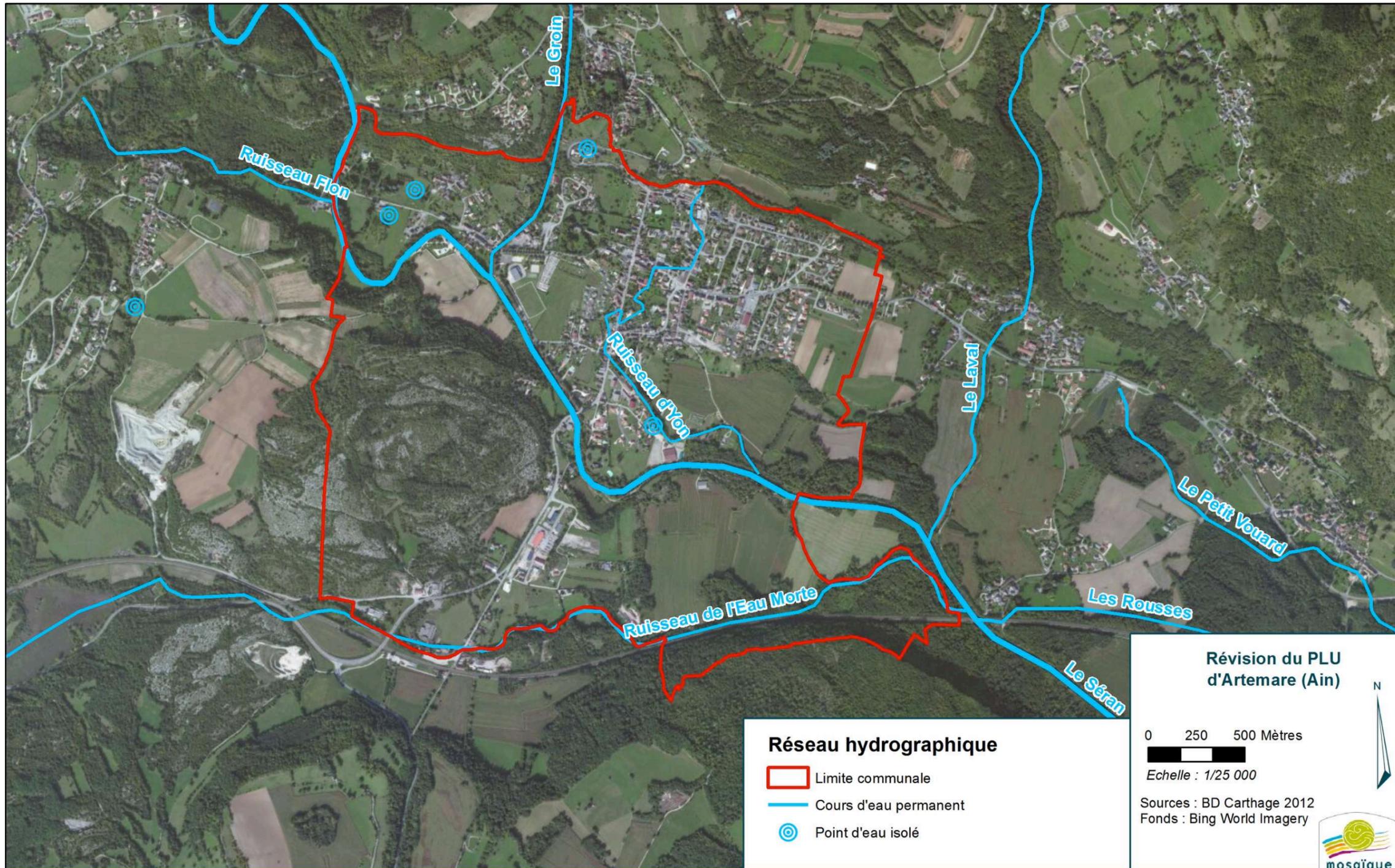
Les intérêts du Sérán et de ses affluents sont délégués au syndicat LE SERAN :
Un contrat de rivière est défini pour la période 2014 - 2018

Le bassin-versant du Sérán



Source : syndicat mixte du Sérán

RESEAU HYDROGRAPHIQUE



Date de réalisation : 10/07/2015

État des masses d'eau superficielles

L'état écologique et chimique de ces cours d'eau est différent. En ce qui concerne le Séran, son état écologique est médiocre de sa source à la confluence avec l'Arvière, puis devient moyen une fois ce point passé. L'état chimique sur ce même linéaire est bon. La ripisylve est largement contrainte par les aménagements qui émaillent les bords du cours d'eau. L'Arvière possède en revanche un bon état écologique et chimique des eaux ce qui ne remet pas en cause l'objectif d'atteinte du bon état en 2015, tout comme le ruisseau des Eaux Mortes.

Caractéristiques des masses d'eau, cours d'eau du sous bassin

MASSES D'EAU			ÉTAT ECOLOGIQUE					ÉTAT CHIMIQUE					
N°	NOM	STATUT	2009			OBJ. BE	MOTIFS DU REPORT ①		2009		OBJ. BE	MOTIFS DU REPORT ①	
			ÉTAT	NC	NR NQE		CAUSES	PARAMÈTRES	ÉTAT	NC		CAUSES	PARAMÈTRES
FRDR522a	La Séran du Groin à l'amont du ruisseau des roches	MEN	MOY	1		2015			?		2015		
FRDR522b	Le Séran du ruisseau des roches à sa confluence au Rhône	MEN	MOY	1		2015	FTo	continuité/ichtyofaune	?		2015		
FRDR523	Le Groin et l'Arvières	MEN	BE	2		2015			BE	2	2015		
FRDR524	Le Séran de sa source à sa confluence avec le Groin	MEN	MED	2		2015			BE	3	2015		
FRDR10493	bief de sous ruffieu	MEN	BE	2		2015			BE	2	2015		
FRDR10542	ruisseau de l'eau morte	MEN	BE	2		2015			BE	2	2015		
FRDR10648	ruisseau les rousses	MEN	BE	2		2015			BE	2	2015		
FRDR11462	ruisseau la bèze	MEN	TBE	2		2015			BE	2	2015		
FRDR11714	ruisseau le chevrier	MEN	TBE	2		2015			BE	2	2015		
FRDR12066	ruisseau le laval	MEN	BE	2		2015			BE	2	2015		

Légende

État écologique

TBE	Très bon état
BE	Bon état
MOY	État moyen
MED	État médiocre
MAUV	État mauvais
?	État indéterminé : absence actuelle de limites de classes pour le paramètre considéré ou absence actuelle de référence pour le type considéré (biologie). Pour les diatomées, la classe d'état affichée sera "indéterminé" si l'indice est calculé avec une version de la norme différente de celle de 2007 (Norme AFNOR NF T 90-354)
	Absence ou insuffisance de données

État chimique

BE	Bon état
MAUV	État mauvais
?	Information insuffisante pour attribuer un état
	Absence ou insuffisance de données

Source : SDAGE 2010-2015

Séran - HR_05_08

FRDL45	Lac de barterand	Plans d'eau	bon état	MEN	2015				2015	2015
FRDR10493	Bief de sous ruffieu	Cours d'eau	bon état	MEN	2015				2015	2015
FRDR10542	Ruisseau de l'eau morte	Cours d'eau	bon état	MEN	2015				2015	2015
FRDR10648	Ruisseau les rouses	Cours d'eau	bon état	MEN	2021	FT	Morphologie		2015	2015
FRDR11462	Ruisseau la bêze	Cours d'eau	bon état	MEN	2015				2015	2015
FRDR11714	Ruisseau le chevrier	Cours d'eau	bon état	MEN	2021	FT	Matières organiques et oxydables		2015	2015
FRDR12066	Ruisseau le laval	Cours d'eau	bon état	MEN	2021	FT	Matières organiques et oxydables		2015	2015
FRDR522a	Le Séran du Groin à l'amont du ruisseau des roches	Cours d'eau	bon état	MEN	2015				2015	2015
FRDR522b	Le Séran du ruisseau des Roches à sa confluence avec le Rhône	Cours d'eau	bon état	MEN	2015				2015	2015
FRDR523	Le Groin et l'Arvières	Cours d'eau	bon état	MEN	2015				2015	2015
FRDR524	Le Séran de sa source à sa confluence avec le Groin	Cours d'eau	bon état	MEN	2027	FT	Continuité, hydrologie		2015	2015

Source : SDAGE 2010-2015

Si les objectifs de bon état chimique sont conservés pour l'ensemble des masses d'eau à l'horizon 2015 dans le nouveau SDAGE 2016-2021, les objectifs de bon état écologique sont en revanche repoussés pour plusieurs masses d'eau sur le bassin versant du Séran et particulièrement le Séran de sa source à sa confluence avec le Groin qui voit l'échéance repoussée en 2027.

Masses d'eaux souterraines

L'objectif général de la Directive Cadre sur l'Eau est d'atteindre d'ici à **2015 le bon état des différents milieux aquatiques** sur tout le territoire européen.

La commune d'Artemare est concernée par la présence de plusieurs aquifères de type affleurant :

- **la masse d'eau souterraine des « Formations variées de l'Avant-Pays savoyard dans BV du Rhône »** (FRDG511). Sa superficie totale à l'affleurement est de 1 929 km² pour un total de 2 047 km². Cette masse d'eau est importante puisqu'elle s'étend sur quatre départements (Ain, Isère, Savoie et Haute-Savoie), de Saint-Julien-en-Genevois au nord jusqu'au massif de la Chartreuse au sud. La masse d'eau présente un bon état quantitatif et un bon état chimique, par conséquent, l'objectif du bon état des eaux est maintenu pour 2015.

Cette masse d'eau est exploitée pour l'alimentation en eau potable de la commune d'Artemare et des communes alentours jusqu'à Hauteville voire Combe du Val sur l'autre bassin versant (15000 personnes alimentées en eau potable relevée à Cerveyrieu (Points de captage).

Le Schéma Départemental en Eau Potable de l'Ain décrit cette masse d'eau comme une nappe structurante du territoire. L'état quantitatif et l'état chimique sont bons.

Caractéristiques de la masse d'eau et de ses secteurs

MASSES D'EAU		ÉTAT QUANTITATIF				ÉTAT CHIMIQUE						
N°	NOM	2009		OBJ. BE	MOTIFS DU REPORT ①		2009		TEND. ①	OBJ. BE ①	MOTIFS DU REPORT ①	
		ÉTAT ①	NC ①		CAUSES	PARAMÈTRES	ÉTAT ①	NC ①			CAUSES	PARAMÈTRES
FRDG511A	Chainons du Jura savoyard	?						?				
FRDG511B	Placages quaternaires de l'Albanais - Nappe de Madrid	?						?				
FRDG511C	Alluvions du Fier aval du lac d'Annecy et terrasses de Rumilly	?						?				
FRDG511D	Alluvions du Rhône - Secteurs de Pougny et Seyssel	?						?				
FRDG511	Formations variées de l'Avant-Pays savoyard dans BV du Rhône	BE		2015				BE		2015		

- **les alluvions des marais de Chautagne et Lavours** (FRDG330). Cette masse d'eau souterraine possède une surface affleurant de 59 km². Cette masse d'eau plus restreinte en termes de surface que la précédente, s'étend de Belley à Artemare et plus au Nord-Est le long du Rhône. Si la masse d'eau présentait un bon état quantitatif et un bon état chimique, lors de l'état des lieux du SDAGE 2010-2015, celui du SDAGE 2016-2021 fait apparaître un déficit quantitatif et les objectifs relatifs au bon état quantitatif ont été reportés en 2021. L'état Chimique est bon.

Caractéristiques de la masse d'eau et de ses secteurs

MASSES D'EAU		ÉTAT QUANTITATIF				ÉTAT CHIMIQUE						
N°	NOM	2009		OBJ. BE ①	MOTIFS DU REPORT ①		2009		TEND. ①	OBJ. BE ①	MOTIFS DU REPORT ①	
		ÉTAT ①	NC ①		CAUSES	PARAMÈTRES	ÉTAT ①	NC ①			CAUSES	PARAMÈTRES
FRDG330A	Chautagne méridionale	?					?					
FRDG330B	Lavours	?					?					
FRDG330	Alluvions marais de Chautagne et Lavours	BE		2015			BE			2015		

⇒ **ENJEUX**

- **DES RESSOURCES SOUTERRAINES FRAGILES DU FAIT DU SYSTEME KARSTIQUE, MAIS PRESENTANT UN BON ETAT GLOBAL**
- **UNE FORTE PRESENCE DES COURS D'EAU SUR LE TERRITOIRE, AVEC UN ENJEU CONCERNANT LA CONTINUTE DE CETTE TRAME BLEUE**
- **UNE EAU DE BONNE QUALITE**

MASSES D'EAU SOUTERRAINES AFFLEURANTES



Nappes phréatiques

-  Alluvions marais de Chautagne et Lavours
-  Calcaires et marnes jurassiques chaîne du Jura et Bugey - BV Ain et Rhône RD
-  Formations variées de l'Avant-Pays savoyard dans BV du Rhône
-  Limite communale

Révision du PLU d'Artemare (Ain)

0 250 500 Mètres



Echelle : 1/30 000

Sources : Mosaïque Environnement
Fonds : Bing World Imagery



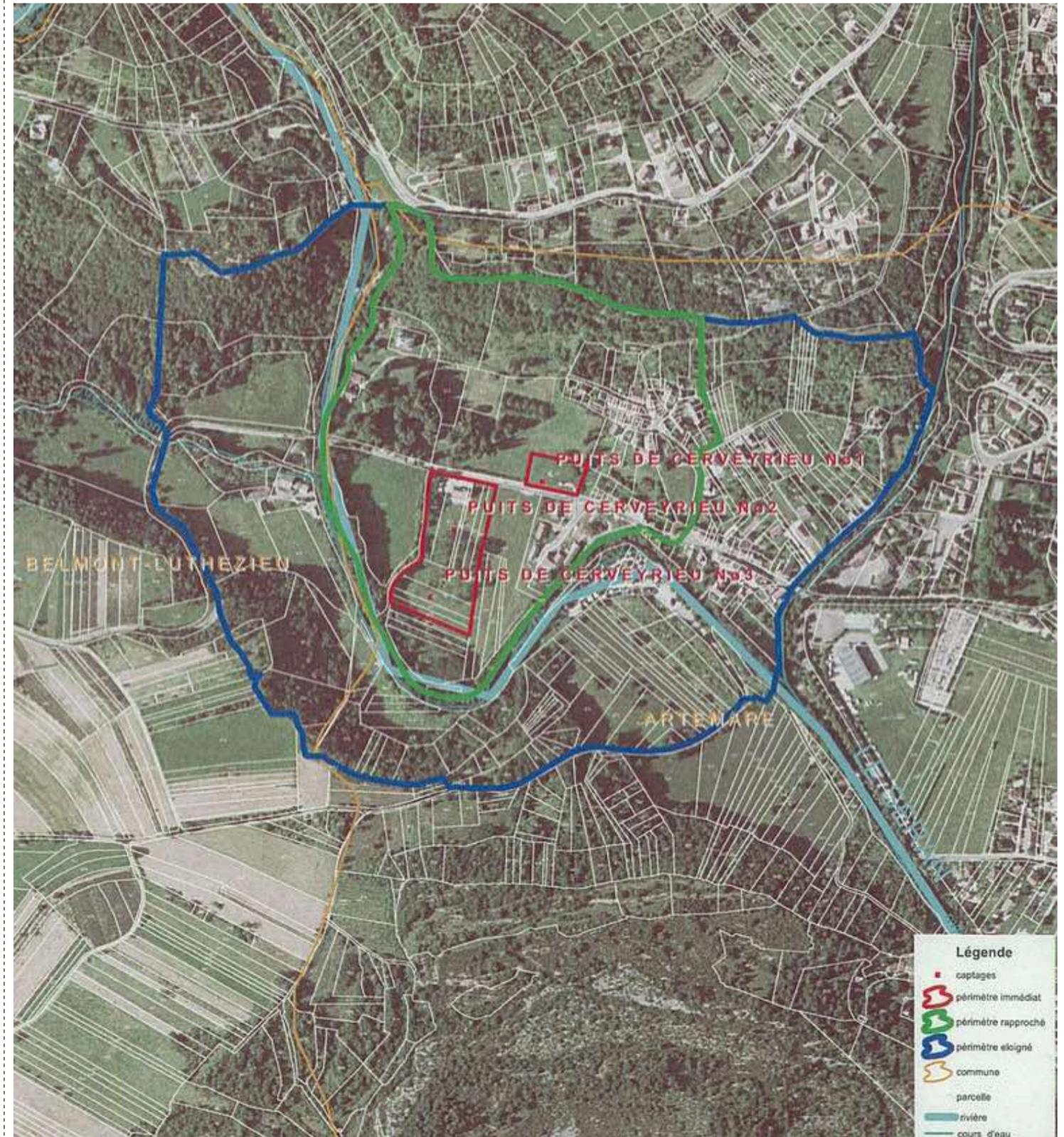
Date de réalisation : 18/06/2013

MILIEUX AQUATIQUES ET PÉRIMÈTRE DE CAPTAGE D'EAU POTABLE

La commune dispose sur son territoire de plusieurs points de captages au lieu-dit Cerveyrieu. Ces puits de captages génèrent des périmètres de captage d'eau potable qui ont été déclarés d'utilité publique par arrêté préfectoral du 26 août 1993 qui a été modifié par l'arrêté préfectoral du 13 avril 2000 et avis du Conseil d'État en 2002.

La présence de sols Karstiques fragiles et très perméables impose une prise en compte très particulière des secteurs de captages d'eau et des liens formels avec le Séran et avec au sud la Rivière des Eaux Mortes (Située en Zones humide, ZNIEFF).

Un périmètre étendu de sauvegarde sera à prévoir sur tout ce secteur allant des points de captages jusqu'à la zone humide incluant la rivière des Eaux Mortes et prenant en compte les rives du Séran également.



⇒ **DES PERIMETRES DE CAPTAGE A PRESERVER**

MILIEUX NATURELS – INVENTAIRES ET PROTECTION

Les Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique

L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (dites ZNIEFF) en Rhône-Alpes a répertorié des secteurs particulièrement riches d'un point de vue écologique. Cet inventaire est permanent afin de prendre en compte l'évolution des milieux et des espaces.

D'une superficie limitée, les ZNIEFF de type I sont caractérisées par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou de milieux rares ou menacés du patrimoine naturel qui doivent être préservés. Si elles n'instituent pas de protection réglementaire et ne sont pas opposables aux tiers en tant que telles, les ZNIEFF de type I sont prises en compte par la jurisprudence des tribunaux dans les projets d'aménagement.

Les ZNIEFF de type II, de surfaces généralement importantes, sont des espaces naturels offrant de bonnes potentialités biologiques et contenant généralement plusieurs ZNIEFF de type I. Leur portée est plus réduite que celle des ZNIEFF de type I.

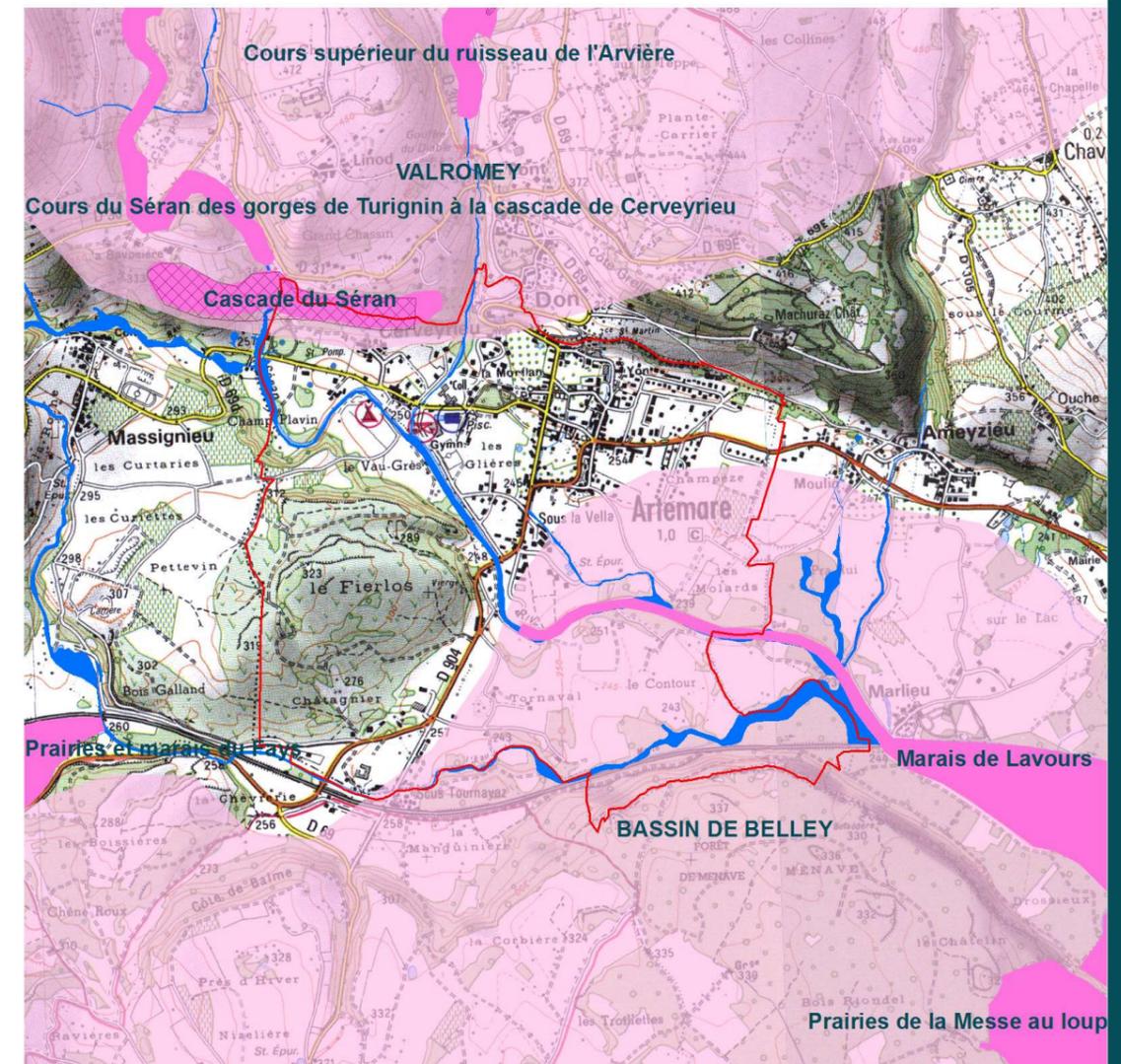
Deux ZNIEFF de type II concernent une partie du territoire :

- le bassin de Belley (15 551,94 ha) : autour de Belley, riche ensemble de zones humides de toutes tailles (du marais de Lavours, établi en comblement de la partie nord du lac du Bourget, aux multiples micro-tourbières). Cette ZNIEFF s'étend sur le sud-est de la commune ;
- le Valromey (9 731,61 ha) : région bien individualisée, compartimentée par un système de vallons parcouru de ruisseaux, le Valromey est marqué par un paysage rural très bocager, de grands massifs forestiers de part et d'autre du val ainsi que par des falaises qui bordent sa limite sud. Ces falaises sont d'ailleurs en partie sur le territoire communal.

Les ZNIEFF de type I concernent une part plus faible de la commune :

- le cours du Sérán des gorges de Turignin à la cascade de Cerveyrieu (13,76 ha) : le secteur retenu est celui du cours du Sérán qui abrite de nombreux amphibiens (Sonneur à ventre jaune, espèce protégée en France), mais également des rapaces, un couple de Faucon pèlerin est recensé au niveau de la cascade de Cerveyrieu ;
- le marais de Lavours (1 710,59 ha) : ce secteur est issu du surcreusement des roches calcaires par le retrait des glaciers, combiné à un comblement par les alluvions du Rhône et du Sérán et par des dépôts de tourbe. Ce marais n'est qu'un vestige du très grand complexe de marais qui couvrait autrefois la plaine. Sa flore est particulièrement riche grâce aux différents milieux naturels qui le composent, qui sont liés à la diversité des types de sols (depuis les sols limoneux ou argileux des bords de cours d'eau jusqu'aux sols tourbeux du centre du marais). Sa faune est également remarquable avec de nombreuses espèces d'amphibiens et une avifaune favorisée par des biotopes particuliers comme les prairies humides, les roselières et la végétation des lisières. Le marais de Lavours est aussi une halte pour de nombreux oiseaux migrateurs.

CONTEXTE SCIENTIFIQUE ET INSTITUTIONNEL



Légende

- Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope "Protection des oiseaux rupestres"
- ZNIEFF de type I
- ZNIEFF de type II
- Inventaire des zones humides du département de l'Ain
- Limite communale

Révision du PLU
d'Artemare (Ain)
0 250 500 Mètres
Echelle : 1/20 000

Fonds : SCAN 25 © IGN
SCAN 1000 © IGN



Date de réalisation : 18/06/2013

Protection de biotope

Les Arrêtés Préfectoraux de Protection de Biotope (APPB) préservent les biotopes pour la survie d'espèces protégées. Ces arrêtés permettent aux préfets de Département de fixer les mesures tendant à favoriser, sur tout ou partie du territoire, la conservation des biotopes nécessaires à l'alimentation, à la reproduction, au repos ou à la survie d'espèces protégées. La commune est concernée par l'APPB020 protection des oiseaux rupestres d'une surface totale d'environ 11 535,6 ha qui couvre environ 1,38 % de la superficie communale.

Inventaire des zones humides

Selon les dispositions de l'article L.211-1 du code de l'environnement, une zone humide est constituée de terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année.

Le SDAGE vise, notamment dans l'orientation 6B, un objectif de non-dégradation des zones humides pour les documents d'urbanisme.

En application du SDAGE, un inventaire départemental des zones humides de l'Ain a été réalisé par le Conseil général en 2006.

Il s'agit d'un outil de connaissances, sans portée réglementaire, mais permettant de diffuser des informations sur ces zones auprès des décideurs afin d'en assurer la préservation.

Conformément à la Directive-Cadre sur l'Eau et en vertu de la loi du 22 avril 2004, relative à la mise en conformité des documents d'urbanismes avec les SDAGE et les SAGE, cet inventaire doit être pris en compte dans l'élaboration du PLU.

Au-delà de cet inventaire, il est nécessaire d'identifier les zones humides de superficie inférieure à 1 ha au moins pour l'ensemble des zones susceptibles d'être rendues constructibles dans le projet de PLU.

Sur les secteurs prévus pour l'urbanisation une recherche et délimitation précise des zones humides sont ainsi réalisées d'après l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides, en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 : JO, 9 juillet (modifié par Arrêté du 1er octobre 2009) et de la Circulaire DGFAR/SDER – DE/SDMAGE 2008 n° 16/DE, 25 juin 2008 relative à la délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement : BO min. écologie n° 2008/15, 15 août.

La commune d'Artemare est concernée par une importante surface en zones humides : marais de Lavours, rivières du Séran, du Groin et ruisseau des Eaux Mortes et ripisylves attenantes.

⇒ ENJEU

- **DES ESPACES PATRIMONIAUX A PRESERVER DANS LEUR DIVERSITE**

MILIEUX NATURELS – OCCUPATION DU SOL

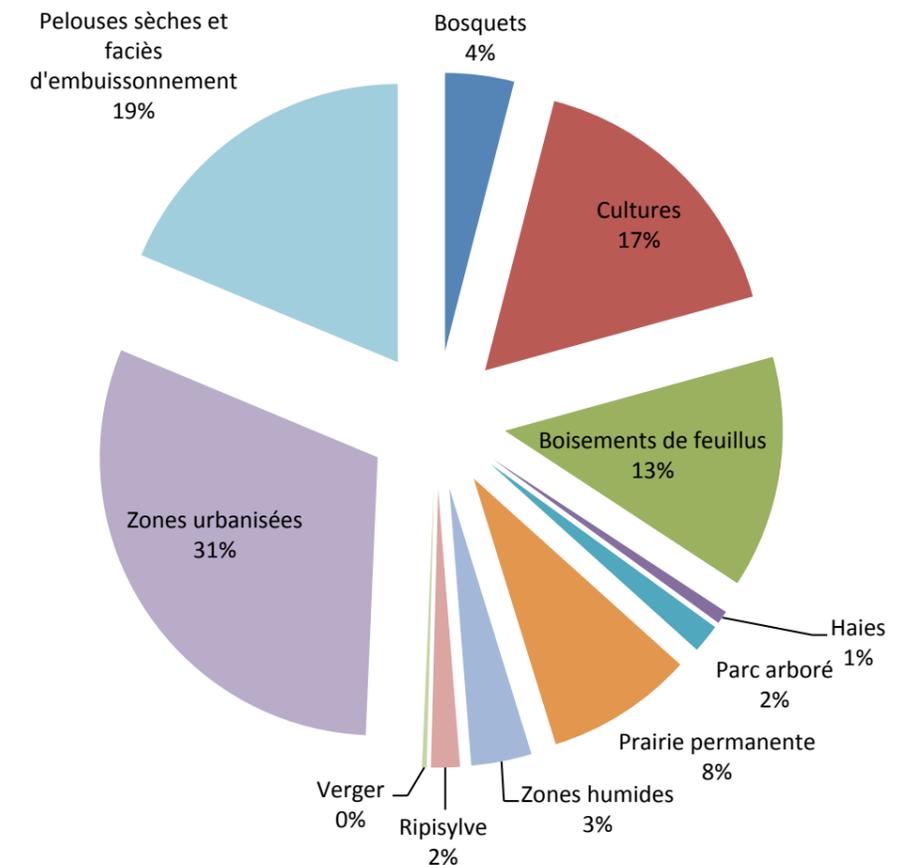
D'une superficie totale d'environ 375 hectares, Artemare possède un tissu urbain très développé, puisque près d'un tiers de sa surface (31 %) est urbanisée. L'urbanisation s'est développée le long des falaises au nord, ainsi que le long de la RD904, artère majeure de la commune. De nombreuses dents creuses, plus ou moins accessibles, sont présentes dans le centre.

Les milieux agricoles sont également importants et représentent environ un quart des surfaces communales. Ces surfaces se composent de cultures essentiellement (17 %), de prairies permanentes (8 %) et de vergers (0,3 %). Ces milieux agricoles sont surtout situés sur le flanc est de la commune et notamment sud-est. Quelques parcelles sont également présentes au nord-ouest de la commune.

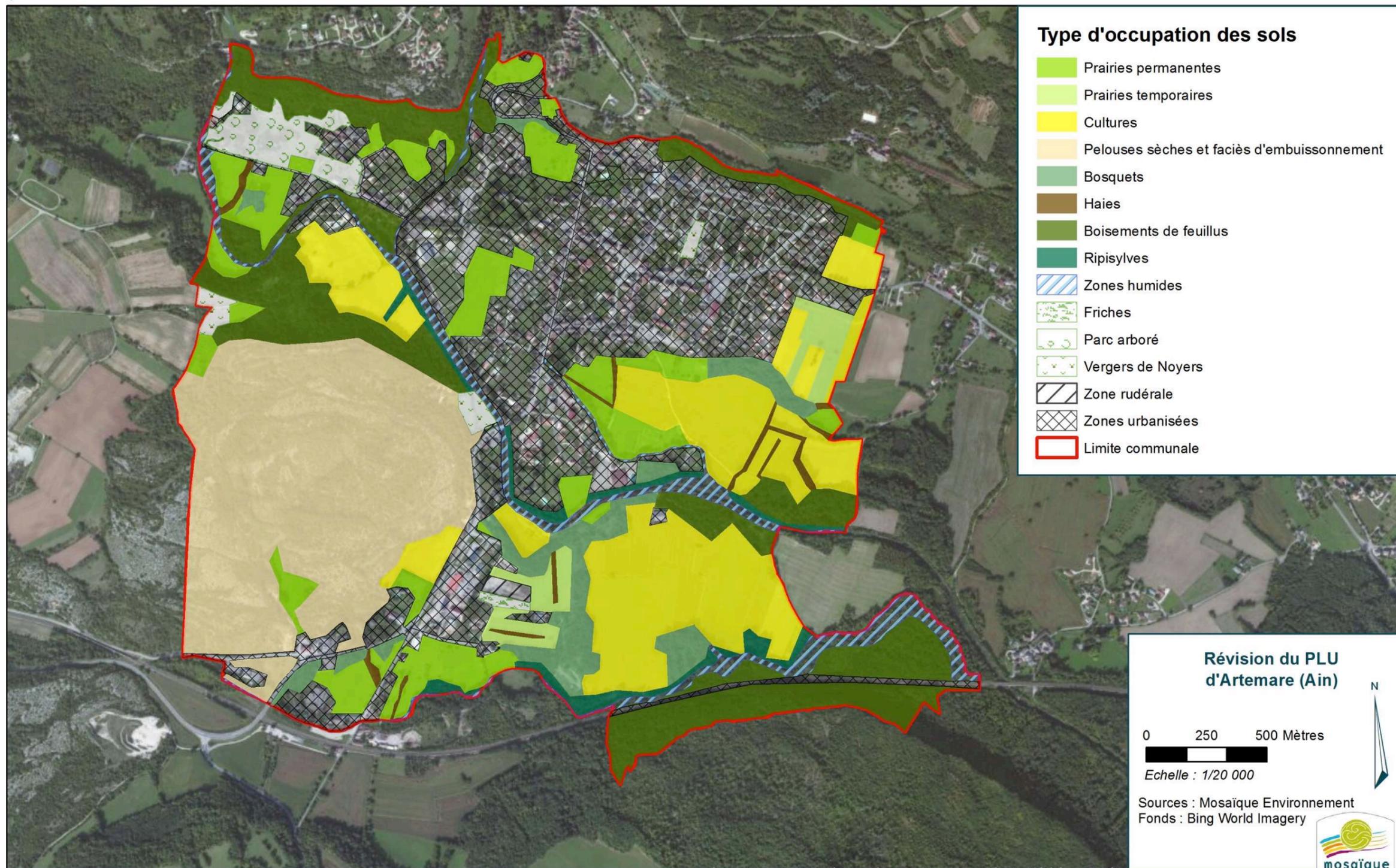
Un autre type de milieu important est celui du plateau de Fierloz, au sud-ouest de la commune, qui dispose de nombreuses pelouses sèches et d'un faciès d'embuissonnement, qui représente près de 19 % de la surface communale.

Enfin, les milieux de zones humides (marais du Lavours, rivières du Séran, du Groin, la rivière d'Yon et ruisseau de l'Eau morte) et la ripisylve occupent 5 % du territoire.

Répartition des grands types de milieux sur la commune d'Artemare



Occupation des sols



Date de réalisation : 24/06/2013

Les principaux types de milieux naturels

Le territoire communal abrite différents types de milieux : des prairies fauchées ou pâturées, permanentes ou temporaires, des boisements, des haies, bosquets et arbres isolés, ainsi que des pelouses.

Les milieux prairiaux :

Les prairies mésophiles pâturées ou fauchées (CB : 38.1)

Physionomie et espèces végétales caractéristiques

Ces formations herbacées sont présentes sur de petites parcelles. Elles sont composées d'espèces caractéristiques comme le Ray-grass anglais (*Lolium perenne*), les Renoncules (*Ranunculus acris*, *Ranunculus repens*, *Ranunculus bulbosus*), les Oseilles (*Rumex acetosa*, *Rumex obtusifolius*), la Potentille (*Potentilla reptans*), les Plantains (*Plantago major*, *Plantago lanceolata*), la Pâquerette (*Bellis perennis*), le Trèfle blanc (*Trifolium repens*), la Carotte (*Daucus carotta*), le Pissenlit (*Taraxacum gpe. officinalis*), le Galliet (*Galium mollugo*)... Au niveau des Poacées, la formation est dominée par le Dactyle aggloméré (*Dactylis glomerata*). Bien que leur composition floristique les rattache aux prairies pâturées, beaucoup de parcelles de ces prairies sont exploitées par la fauche.



Certaines de ces pâtures sont un peu plus sèches et abritent des espèces plus thermophiles telles que le Lotier corniculé (*Lotus corniculatus*), la Primevère officinale (*Primula veris*), ou encore le Sainfouin d'Espagne (*Onobrychis viciifolia*).

Intérêt et valeur patrimoniale

Cet habitat n'a pas de statut particulier. Il n'abrite pas non plus d'espèces végétales remarquables.

Les prairies améliorées (CB : 81)

Physionomie et espèces végétales caractéristiques

Il s'agit de prairies artificielles de composition floristique faiblement diversifiée..

Intérêt et valeur patrimoniale

L'intérêt de ces milieux est moyen, ces prairies étant semées et parfois traitées à l'aide de produits phytosanitaires, elles abritent très peu d'insectes et de plantes sauvages.

Globalement, les prairies artificielles présentent une faible diversité floristique.

Elles peuvent toutefois constituer un terrain de chasse pour les rapaces.

Les pelouses sèches et milieux xériques (CB : 34.32 – N2000 : 6210)

Physionomie et espèces végétales caractéristiques

Les milieux xériques calcaires sont composés en mélange de milieux rupestres (falaises), de pelouses sèches et de buxaies (formations à buis). Ces différents milieux se développent en fonction du substrat et du relief : sur les zones de falaises, la roche reste à nu avec très peu de végétation, sur les zones de replat, les vires rocheuses, la pelouse sèche se développe, et si le sol devient plus épais, alors les formations arbustives sur sol calcaire (buxaies) peuvent se développer.

Ces milieux sont bien représentés sur le massif du Fierloz et sur le secteur de falaises.

L'étude menée en 2009 sur le massif du Fierloz par le bureau d'étude Ecosphère pour le compte de la commune d'Artemare fait apparaître 4 types de milieux :

- **la végétation chasmophytique des failles du lapiaz** : Les groupements sont constitués d'espèces vivaces des parois rocheuses en conditions basiques : Rue des murailles (*Asplenium ruta-muraria*), Doradille des fontaines (*Asplenium fontanum*), Doradille des murailles (*Asplenium trichomanes*), Cétérach officinal (*Ceterach officinarum*), Géranium herbe à Robert (*Geranium robertianum*).
- **les pelouses vivaces pionnières sur dalle calcaire** : ces pelouses sont constituées des espèces crassulescentes telles que les Sedums : Orpin âcre (*Sedum acre*), Orpin blanc (*Sedum album*), Orpin de Bologne (*Sedum sexangulare*) ; des espèces basophiles des sols compacts : Pâturin comprimé (*Poa compressa*), d'OEillet saxifrage (*Petrorhagia saxifraga*), Ail à tête ronde (*Allium sphaerocephalon*) , des espèces annuelles saxifrage à trois doigts (*Saxifraga tridactylites*), Alysson à calices persistants (*Alyssum alyssoides*), Germandrée botryde (*Teucrium botrys*)...



- **les pelouses sèches basophiles** : elles se caractérisent par la présence des espèces suivantes : Brome érigé (*Bromus erectus*), Brize intermédiaire (*Briza media*), Koélerie pyramidale (*Koeleria pyramidata*)..., des orchidées : Ophrys mouche (*Ophrys insectifera*), Orchis pourpre (*Orchis purpurea*), Gymnadénie moucheron (*Gymnadenia conopsea*), ...



- **les ourlets xérophiles à *Géranium sanguin*, habitat moins représenté.**

Usages et gestion pratiquée

Les différents modes de gestion permettant le maintien de ce milieu sont la pâture extensive qui évite la fermeture du milieu par embuissonnement ou le débroussaillage mécanique avec export.

Intérêt et valeur patrimoniale

Cet habitat est aujourd'hui en forte régression en France voire menacée dans certaines régions. De nombreuses espèces patrimoniales sont présentes au sein de ce type de milieu.

Parmi les 195 espèces végétales notées sur la zone d'étude en 2009 et aux abords, 27 sont remarquables ou peu fréquentes, dont 3 sont légalement protégées : l'Aster amelle (protection nationale), l'Ail joli (protection en Rhône-Alpes) et le Stipe de Lutèce (protection dans le département de l'Ain) ; 2 espèces sont rares (le Centranthe chausse-trape et l'Epipactis de Müller) ; 8 sont assez rares et 14 sont peu communes.

L'étude menée en 2009 fait aussi apparaître une richesse faunistique importante : 21 espèces d'oiseaux nichent sur le massif, 8 Chauves-souris ont été contactées ou observées dont 2 (Petit et Grand Rhinolophe) utilisent la cavité située au nord du massif comme gîte de transit, les autres espèces ont été notées en chasse. Les mammifères terrestres sont représentés par plusieurs espèces gibiers (Chevreuil, Lièvre, Sanglier), le Renard et l'Ecureuil roux, d'autres espèces de petits mammifères sont probablement présentes. 3 espèces de reptiles ont été observées : Lézard vert et des murailles, Couleuvre à collier ; la Vipère aspic est aussi connue sur le site. L'inventaire des papillons de jour n'est probablement pas complet mais a déjà permis de relever 24 espèces dont le Grand Nègre des bois (déterminant de ZNIEFF). 24 espèces d'Orthoptères (criquets et sauterelles) ont été identifiées ayant pour certaines une affinité méditerranéenne.

Les enjeux faunistiques sont principalement liés aux Chauves-souris qui trouvent un territoire de chasse sur le plateau et un gîte de transit dans la cavité sous dalle située au pied du massif. Les espèces remarquables sont le Petit Rhinolophe, le Grand Rhinolophe (espèces rares en région Rhône-Alpes), la Noctule commune, le Murin de Natterer Rhinolophe (espèces assez-rares en région Rhône-Alpes). En termes d'avifaune, le Fierloz abrite au moins un couple d'Engoulevent d'Europe, le Circaète Jean-le-Blanc trouve également un territoire de chasse au sein des formations végétales diversifiées. Ces deux espèces sont inscrites à l'annexe I de la Directive « Oiseaux ». Le Grand Nègre des bois, papillon déterminant ZNIEFF a été noté dans les lisières et fruticées du site. Aucun Orthoptère rare n'a été noté mais la diversité observée est forte.

Une cavité située en contrebas du massif présente un intérêt pour les Chauves-souris qui la fréquentent comme gîte de transit.

Les falaises sont des sites de nidification et/ou d'alimentation pour de nombreuses espèces d'oiseaux, dont certains rapaces d'intérêt communautaire : Grand-duc d'Europe, Faucon pèlerin, Circaète Jean-le-Blanc...

Les milieux boisés, haies et bosquets :

La chênaie charmaie (CB : 41.27) et la Chênaie pubescente (41.7)

Physionomie et espèces végétales caractéristiques

La Chênaie-charmaie abrite des espèces mésophiles. Elle est dominée par le Charme, le Chêne pédonculé et le Chêne sessile. La strate arbustive est dominée par le Buis (*Buxus sempervirens*) en mélange avec du Noisetier (*Corylus avellana*), du Troène vulgaire (*Ligustrum vulgare*). Le Lierre grimpant (*Hedera helix*) y est fortement abondant au sein de la strate herbacée. On retrouve plus sporadiquement le lierre terrestre (*Glechoma hederacea*), la Scille à deux feuilles (*Scilla bifolia*) ou la Corydale à bulbe plein (*Corydalis solida*).



La Chênaie pubescente est également présente sur la commune, parfois en mélange avec la Chênaie-charmaie. La Chênaie pubescente se développe sur des versants plus secs, elle est généralement colonisée par de nombreux buis en strate arbustive.

Ce type de boisement représente une formation stable (peu d'évolution de leur composition floristique dans le temps). On notera une relative abondance de

bois mort au sein de ces formations.

Usages et gestion pratiquée

Ces boisements sont plus ou moins exploités selon les secteurs de la commune. Ils peuvent être valorisés pour le bois de chauffage ou le bois d'œuvre.

Intérêt et valeur patrimoniale

Il s'agit d'un boisement de nature ordinaire qui peut présenter un intérêt pour les insectes xylophages et les oiseaux mais n'abrite pas de plantes remarquables au regard des observations de terrain et des données bibliographiques. Les vieux chênes peuvent potentiellement offrir des gîtes pour les chauves-souris et les oiseaux forestiers. En termes de fonctionnalité, ces boisements sont de faible surface, discontinus et sont peu favorables au déplacement de la grande faune.

La buxaie

Cette formation dominée par le Buis (*Buxus sempervirens*) est bien représentée sur l'ensemble du plateau de lapiaz. Elle colonise les anfractuosités, les crevasses du lapiaz dès lors qu'un lithosol est constitué. Elle se développe en conditions xérophiles. Dans les secteurs où le sol ne peut évoluer, cette unité constitue une formation stable. Cette unité est en mosaïque avec les végétations chasmophytiques, les pelouses vivaces pionnières, ou pelouses sèches. Elle regroupe les espèces suivantes : des espèces des pelouses pionnières (Orpins blanc, de Bologne, rupestre - *Sedum album*, *S. sexangulare*, *S. rupestre*), des espèces de fruticée xérophile, Amélanchier à feuilles ovales (*Amelanchier ovalis*), Hippocrépide faux baguenaudier (*Hippocrepis emerus*), Nerprun des rochers (*Rhamnus saxatilis*), Buis toujours vert (*Buxus sempervirens*), de rares espèces des sous-bois xérophiles : Erable de Montpellier (*Acer monspessulanum*), Erable à feuilles d'Obier (*Acer opalus*)...

Les boisements humides (Aulnaie –Frênaie) (CB : 44)

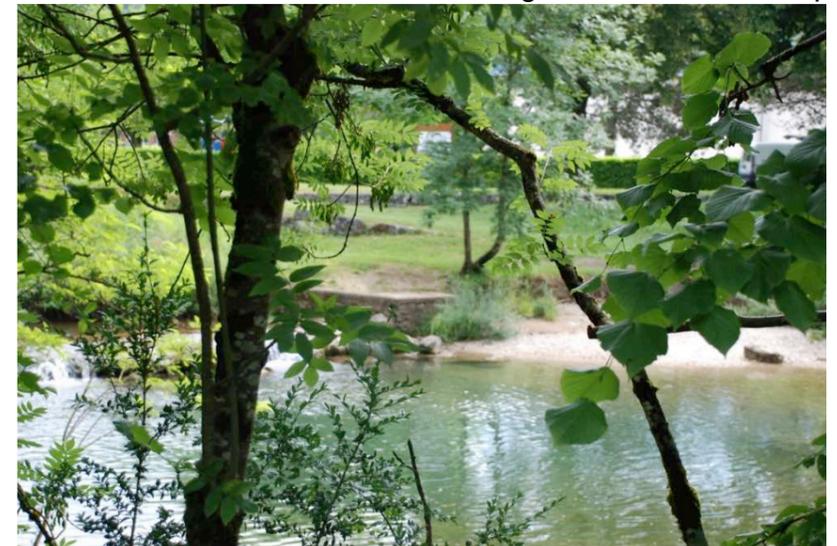
Physionomie et espèces végétales caractéristiques

Ce sont des formations de boisement présentes au niveau du marais et dominée par l'Aulne glutineux (*Alnus glutinosa*) et le frêne commun (*Fraxinus excelsior*) accompagnés du Saule blanc (*Salix alba*), et parfois du Bouleau pubescent, de la Bourdaine et du Cerisier à grappe. De nombreuses espèces hygrophiles ou hygroclines sont présentes dans ces boisements. Usages et gestion pratiquée

Ces boisements ne font l'objet que d'un usage limité. L'objectif serait de laisser le peuplement en libre évolution : les arbres les plus âgés sont alors délibérément laissés jusqu'à leur mort et leur humification complète, aucune intervention n'est réalisée dans la régénération naturelle qui se met en place.

Intérêt et valeur patrimoniale

Cet habitat est patrimonial et relativement rare en Franche-Comté. Il relève de la directive « Habitats – Faune-Flore » en tant qu'habitat naturel d'intérêt communautaire prioritaire « Forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* (*Alno-Padion*, *Alnion incanae*, *Salicion albae*) » (CN2000 : 91E0). Sur la commune il peut globalement être considéré en très mauvais état de conservation, principalement à cause de sa surface limitée généralement à un cordon d'Aulnes. Lorsque la surface est plus importante, il peut être considéré en état de conservation moyen.



MILIEUX NATURELS : LES HABITATS NATURELS ET LES ESPÈCES

Les haies et bosquets (CB : 84 ; 84.2)

Physionomie et espèces végétales caractéristiques

Les haies sont des formations linéaires à base de feuillus divers, pouvant être formées de différentes strates et être de largeur et hauteur variables. Elles sont notamment dominées par le Prunellier (*Prunus spinosa*), l'Aubépine monogyne (*Crataegus monogyna*), le Noisetier (*Corylus avellana*) et le Troène vulgaire (*Ligustrum vulgare*).

Usages et gestion pratiquée

Ces boisements étant de surface réduite sur la zone du projet, ils ne font pas l'objet d'une gestion particulière (gestion sylvicole intense possible pour le bois de chauffage à l'extérieur de la zone de projet).

Intérêt et valeur patrimoniale

Ces milieux présentent de manière générale un fort intérêt écologique. La haie représente un écosystème complexe qui accueille une grande diversité d'animaux en fonction des strates qui la composent. L'effet de lisière qu'elle induit est également source de richesse et de diversité biologique. Les haies contribuent au maintien de la biodiversité, en particulier dans les zones cultivées. Elles jouent un rôle multiple :

- rôle biologique et écologique ;
- rôle fonctionnel (corridor biologique) ;
- rôle de protection efficace contre le vent ;
- rôle de régulation du régime hydraulique (limitation du ruissellement de l'eau en absorbant une partie de l'eau des précipitations) ;
- rôle de lutte contre l'érosion des sols ;
- protection naturelle contre la pollution...

Il s'agit néanmoins de boisements de nature ordinaire qui peuvent présenter un intérêt pour les insectes xylophages et les oiseaux et chauves-souris mais n'abrite pas de plantes remarquables.



Les milieux cultivés :

Les cultures

Physionomie et espèces végétales caractéristiques

Ces milieux exploités de manière intensive abritent peu d'espèces sauvages. Elles peuvent parfois, sur leurs bordures, abriter des espèces messicoles (coquelicots, œillets).

Intérêt et valeur patrimoniale

Elles peuvent servir de zone de nourrissage pour certaines espèces d'oiseaux mais présentent globalement un intérêt écologique limité.



⇒ ENJEUX PRESERVER LES ELEMENTS REMARQUABLES DU PATRIMOINE NATUREL
PRESERVER LA DIVERSITE DES MILIEUX PRESENTS SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL

Le concept de réseau écologique

Les premières initiatives en matière de préservation de la biodiversité ont consisté en la création de zones protégées (parcs, réserves...). Mais dans le contexte d'une régression massive de ce patrimoine, la préservation de fragments de nature isolés dans l'espace, si elle reste nécessaire, est insuffisante.

La biodiversité est en effet faite d'interrelations, entre les espèces, entre les espèces et les milieux... qui permettent la résistance à une agression, un changement...

Les conséquences de la fragmentation et du mitage des paysages, qui réduisent ces interrelations, ont peu à peu suscité le besoin d'imposer un aménagement planifié et une gestion intégrée, dans une recherche de connectivité biologique et de continuité physique. Le concept de **réseau écologique** est ainsi né de l'idée de relier les zones naturelles riches sur le plan biologique par des corridors afin de permettre la dispersion, l'immigration et les échanges génétiques indispensables à la survie des espèces.

Une prise en compte généralisée

La traduction concrète de ce concept de ce réseau écologique s'est accélérée depuis quelques années, tant à l'échelle internationale qu'européenne (Convention de Rio en 1992, Convention de Berne en 1979, Directive Oiseaux en 1979 et Directive Habitat en 1992 à l'origine du réseau Natura 2000, Réseau Écologique Paneuropéen en 1993) et plus récemment nationale dans le cadre du Grenelle de l'environnement.

Du réseau écologique à la trame verte et bleue

La Stratégie nationale pour la biodiversité (SNB), adoptée en France en 2004 et révisée en 2011, fixe comme orientation majeure la préservation du vivant et sa capacité à évoluer. Elle vise notamment la construction d'une infrastructure écologique incluant un réseau cohérent d'aires protégées.

La Trame verte et bleue (TVB), engagement phare du Grenelle de l'Environnement, y répond. Elle vise à **maintenir et à reconstituer un réseau d'échanges sur le territoire national** pour que les espèces animales et végétales puissent, comme l'homme, circuler, s'alimenter, se reproduire... en facilitant leur adaptation au changement climatique.

Même si elle vise en premier lieu des **objectifs écologiques**, la TVB permet également d'atteindre des objectifs **sociaux et économiques**, grâce au maintien de services rendus par la biodiversité (bois-énergie, alimentation, auto-épuration, régulation des crues...), grâce à la valeur paysagère et culturelle des espaces qui la composent (cadre de vie, accueil d'activités de loisirs...), et grâce à l'intervention humaine qu'elle nécessite sur le territoire (gestion des espaces, ingénierie territoriale, etc.).

Un outil d'aménagement du territoire

À la différence des autres outils (aires protégées, Natura 2000, etc.) avec lesquels elle s'articule, et qui sont essentiellement fondés sur la protection d'espèces et d'espaces remarquables, la Trame verte et bleue prend en compte le fonctionnement écologique des espaces et des espèces dans l'aménagement du territoire et s'appuie sur la biodiversité ordinaire. Elle apporte une réponse à la fragmentation des habitats et à la perte de biodiversité et facilite l'adaptation des espèces aux changements climatiques.

Une imbrication d'échelles

Le maintien ou le rétablissement d'un maillage écologique favorable au déplacement d'espèces implique de prendre en compte plusieurs échelles prises en compte dans le dispositif législatif de la Trame Verte et Bleue :

- **Au niveau national** : un document cadre intitulé « Orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques » présente les choix stratégiques de nature à contribuer à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques ainsi qu'un guide méthodologique identifiant les enjeux nationaux et transfrontaliers dans ce domaine ;
- **Au niveau régional** les Régions et l'État élaborent conjointement des Schémas Régionaux de Cohérence Écologique (SRCE), qui prennent en compte les orientations nationales, particulièrement en ce qui concerne les critères de cohérence. Par ailleurs, les SRCE s'inscrivent en cohérence avec le plan d'action national en faveur des zones humides 2010-2012 et le plan d'action national pour la restauration de la continuité des cours d'eau ;
- **Au niveau communal et/ou intercommunal** : les collectivités territoriales et l'État prennent en compte les SRCE dans leurs documents de planification, notamment en matière d'aménagement et d'urbanisme, et dans leurs projets.
- À chaque échelle correspondent une trame écologique, des enjeux, un mode d'action, des outils, un réseau d'acteurs, une gouvernance. **Les TVB des différents niveaux territoriaux s'articulent**, chacune apportant une réponse aux enjeux de son échelle en matière de biodiversité et contribuant à répondre aux enjeux des niveaux supérieurs.
- La TVB vise à maintenir et à reconstituer un réseau d'espaces et d'échanges sur le territoire national pour que les milieux naturels puissent fonctionner et pour que les espèces puissent assurer leur survie. L'enjeu est de concilier préservation des capacités écologiques des territoires et activités humaines sans les opposer.

Le PLU, une échelle pertinente

Le niveau national, régional, intercommunal, permet d'appréhender la fonctionnalité de la TVB à grande échelle et de créer une vision globale utile pour prendre en compte les modèles de dispersion des espèces. Mais cette vision globale ne peut que préparer le travail indispensable à mener par la suite à l'échelle locale.

À l'échelle d'un Plan Local d'Urbanisme, la trame verte et bleue est un facteur de **cohérence** : elle peut aussi bien aider à poser des limites à l'urbanisation qu'à localiser de façon intéressante des zones constructibles. Elle aide ainsi à concevoir un bon projet urbain, créant un cadre de vie attractif pour les habitants.

À chaque étape du PLU, il est nécessaire d'intégrer la TVB et ses objectifs de préservation et de restauration. Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) peut en faire un élément de cadrage du projet.

Le PLU apparaît ainsi être un outil essentiel dans la préservation de la fonctionnalité du réseau écologique :

- de par son **échelle** : l'échelon intercommunal joue un rôle essentiel car il permet une approche à la fois fine et cohérente sur un territoire suffisamment vaste ;
- du fait de son **approche transversale** et de sa portée sur **l'aménagement** et les projets locaux.

La définition locale de la TVB doit être cohérente avec l'échelle régionale définie dans le cadre du SRCE. Les PLU, comme les SCoT, doivent en effet « prendre en compte » (opposabilité moins forte que la compatibilité) le SRCE et intégrer des objectifs de préservation et de restauration des continuités écologiques.

Les composantes de la Trame Verte et Bleue

La TVB est constituée de trois éléments définis par la loi :

- **les réservoirs de biodiversité** (espaces à forte valeur patrimoniale), où les conditions indispensables à son maintien et à son fonctionnement sont réunies. Une espèce peut ainsi y exercer l'ensemble de son cycle de vie (alimentation, reproduction, repos), et les habitats naturels assurer leur fonctionnement. Ce sont soit des réservoirs à partir desquels des individus d'espèces présentes se dispersent, soit des espaces rassemblant des milieux de grand intérêt. Ce terme est utilisé de manière pratique pour désigner « les espaces naturels et zones humides importants pour la préservation de la biodiversité », au sens de l'article L. 371-1 du code de l'environnement ;
- **les corridors biologiques** qui relient les réservoirs de biodiversité et la trame bleue. Ils correspondent aux voies de déplacement empruntées par la faune et la flore. Cette liaison fonctionnelle entre écosystèmes ou habitats d'une espèce permet sa dispersion et sa migration. On les classe généralement en trois types principaux :
 - o structures linéaires : haies, chemins et bords de chemins, ripisylves, etc. ;
 - o structures en « pas japonais » : ponctuation d'espaces-relais ou d'îlots-refuges, mares, bosquets, etc. ;
 - o matrices paysagères : paysagère, artificialisée, agricole, etc.
- **les cours d'eau**, qui constituent la trame bleue. Ils correspondent à la fois des réservoirs de biodiversité et des corridors auxquels s'appliquent déjà, à la fois des règles de protection en tant que milieux naturels et des obligations de restauration de la continuité écologique.

L'objectif de la TVB est de connecter les **réservoirs de biodiversité** entre eux par le biais de **corridors écologiques** en s'appuyant si possible sur des éléments structurants du paysage comme les fonds de vallée, les haies, les fossés...

La TVB comprend une composante verte qui fait référence aux milieux terrestres et une composante bleue qui fait référence aux milieux aquatiques et humides. Les deux forment un ensemble indissociable.

Approche globale et stratégique du territoire

Pour comprendre le fonctionnement de la trame verte et bleue, il est utile d'analyser le positionnement du territoire dans un espace plus vaste et de mieux articuler les différentes échelles de la TVB et les relations avec les territoires voisins.

Les enjeux régionaux

La Région Rhône-Alpes se compose de grands ensembles naturels, aux caractéristiques propres et plus ou moins séparés les uns des autres par des éléments artificiels. Le maintien de la biodiversité et le bon fonctionnement des réseaux écologiques nécessitent de garder des connexions, des liaisons physiques entre ces grands ensembles naturels.

En 2009, le Conseil Régional a publié son Réseau Écologique Rhône-Alpes (RERA), qui a permis l'identification d'environ 200 grandes connexions régionales : une partie est assurée par des cours d'eau, dont une douzaine a été mise en avant. Au-delà des connexions internes à la région, elles ont aussi pour rôle de relier Rhône-Alpes à ses territoires voisins, en France, en Suisse ou en Italie.

Afin de répondre aux exigences du Grenelle, le SRCE Rhône-Alpes adapte et complète le RERA (approche espèces, trame bleue). Il a défini les continuités écologiques d'importance nationale mentionnées dans les orientations nationales.

Le diagnostic préalable du SRCE (février 2012) répertorie 6 enjeux régionaux pour la TVB, en lien direct avec l'aménagement du territoire :

- **L'étalement urbain et l'artificialisation des sols**, en lien avec les quelque 7 500 ha artificialisés : entre 2000 et 2006, particulièrement marqué sur les espaces en périphérie des agglomérations (étalement urbain) et dans les vallées (conflits d'usage). À l'échelle de la région Rhône-Alpes, la totalité des mutations d'usage s'opère majoritairement au détriment des espaces à vocation agricole : ces derniers ont diminué de plus de 36 000 ha, soit près de 2 % du volume total, entre 1999 et 2009 ;
- **L'impact des infrastructures** (terrestres linéaires et aménagements des cours d'eau) sur la fragmentation et le fonctionnement de la trame verte et bleue ;
- **La mise en valeur et la préservation des espaces d'interface** (espaces naturels périurbains, lisières forestières...) essentiels à la bonne fonctionnalité des continuités écologiques, peu mis en valeur ou soumis à des conflits d'usages
- L'abandon des terres agricoles les moins productives conduisant à la fermeture des milieux ouverts ;
- **La banalisation des structures écopaysagères** agricoles et forestières alors que la diversité et la fonctionnalité de la biodiversité dépendent de l'hétérogénéité des paysages établie sur la base d'une mosaïque de milieux ;
- **L'accompagnement du développement des énergies renouvelables**, afin de concilier la localisation de ces projets avec les enjeux de préservation des continuités écologiques.

S'y ajoutent 2 enjeux transversaux à savoir **l'intégration de la biodiversité dans toutes les politiques publiques et leur gouvernance** ainsi que le **changement climatique** qui pourrait engendrer à la fois une redistribution géographique et une transformation de la composition des communautés végétales et animales.

Le réseau départemental

En lien avec la diversité de sa géographie, le département de l'Ain associe :

- **des réservoirs de biodiversité** correspondant notamment à la Dombes, aux crêts du Haut Jura, aux falaises protégées pour les oiseaux ;
- **des espaces de perméabilité¹ forte à moyenne** intégrant le Bugey et les contreforts du Jura, alternant entre pâturages, crêts boisés et combes isolées ;
- **une trame bleue** liée à la présence de la Saône et de ses affluents, aux étangs de la Dombes...

En l'état actuel d'avancement du SRCE, le diagnostic caractérise le département de l'Ain (cf. tableau ci-contre, chiffres provisoires) :

- présentant un niveau de réservoirs de biodiversité équivalent à la situation régionale ;
- des espaces perméables globalement moins représentés (59 % contre près de 65 % à l'échelle régionale) ;
- un linéaire de cours d'eau permanents moins développé qu'au niveau régional (respectivement 34 % et 50 %).

	Département de l'Ain	Région
Réservoirs de biodiversité (RB)	environ 22 %	24 %
dont réservoirs biologiques obligatoires ²	4 %	4,5 %
Espaces perméables		
Perméabilité forte (hors RB)	39 %	46,7 %
Perméabilité moyenne	20 %	17,7 %
Propositions de corridors	211	1 500
dont reconnues par une démarche existante	35 %	
dont propositions nouvelles	65 %	
Trame bleue		
linéaire des cours d'eau permanents	34 %	58 %
zones humides	8,1 %	

État des lieux provisoire de la Trame verte et Bleue dans l'Ain (SRCE)

À l'échelle départementale, les principaux enjeux issus du SRCE concernent :

- **L'abandon des terres agricoles les moins productives** notamment dans le Val de Saône, le Revermont et le Bugey (-1 000 ha d'espaces agricoles/an). Ces deux derniers secteurs sont également marqués par une problématique d'abandon du pastoralisme, dans un contexte où la procédure Natura 2000 est fragmentée en plusieurs sites. L'activité d'élevage quant à elle se déplacerait progressivement de la frange sud-ouest du département vers le nord-est, en se concentrant au sud de la Dombes et au nord de la Bresse ;
- **La banalisation des structures écopaysagères agricoles et forestières** : dans la Plaine de l'Ain et la Bresse, l'enjeu consiste à conserver les pratiques entretenant les vastes espaces bocagers où se maintiennent des systèmes de haies relativement préservés et fonctionnels. Dans les zones d'élevage, l'abandon de l'activité induit un risque de banalisation ou de fermeture de certains milieux ;
- **La mise en valeur et la préservation des espaces d'interface** : les ripisylves qui ont bénéficié d'importants programmes de restauration/entretien depuis une dizaine d'années (en lien avec la réforme de la PAC). Il semble qu'il y ait également une prise de conscience réelle de l'importance et des services rendus par les zones humides, en particulier depuis les inondations de 2008. Les zones de piémont sont néanmoins sous pression de l'urbanisation, dans le Revermont, le Pays de Gex et sur les côtières de la Dombes.

¹¹ L'identification des espaces perméables se base sur la cartographie des réseaux écologiques de Rhône-Alpes (RERA), en distinguant 2 niveaux de perméabilité : une perméabilité forte et une perméabilité moyenne. Ces « espaces perméables » permettent d'assurer la cohérence de la trame verte et bleue et connectent les réservoirs de biodiversité dans les espaces peu contraints

²² Arrêtés de Protection de biotope, Réserves Naturelles Nationales et Régionales, Coeurs de parc national, Réserves Biologiques Domaniales

Les enjeux locaux

Les éléments qui caractérisent la commune d'Artemare dans le SRCE sont :

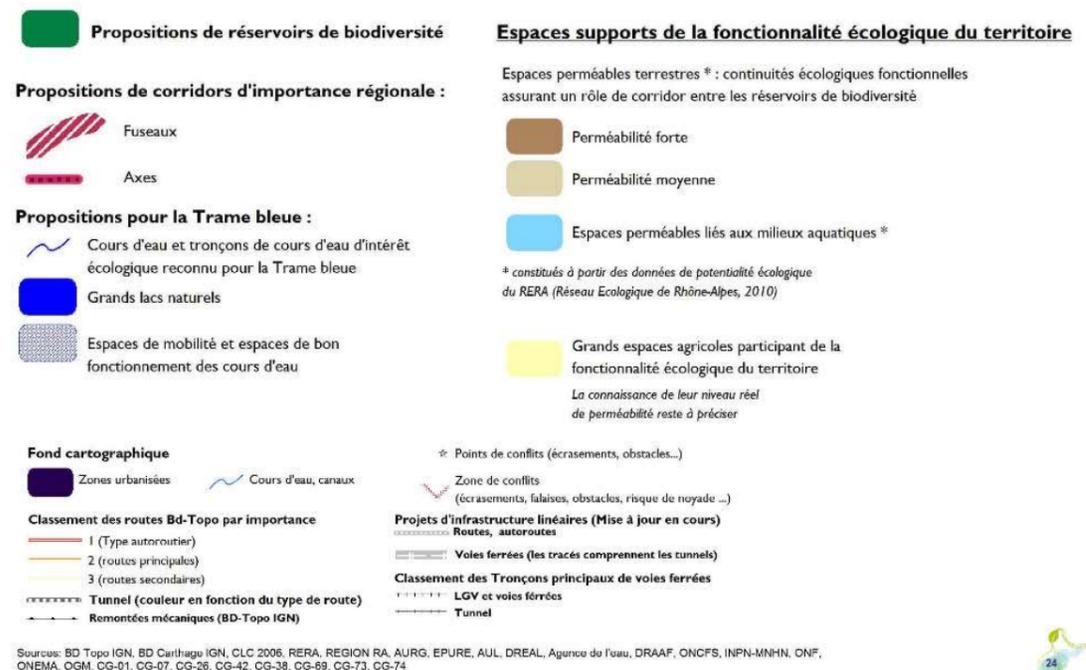
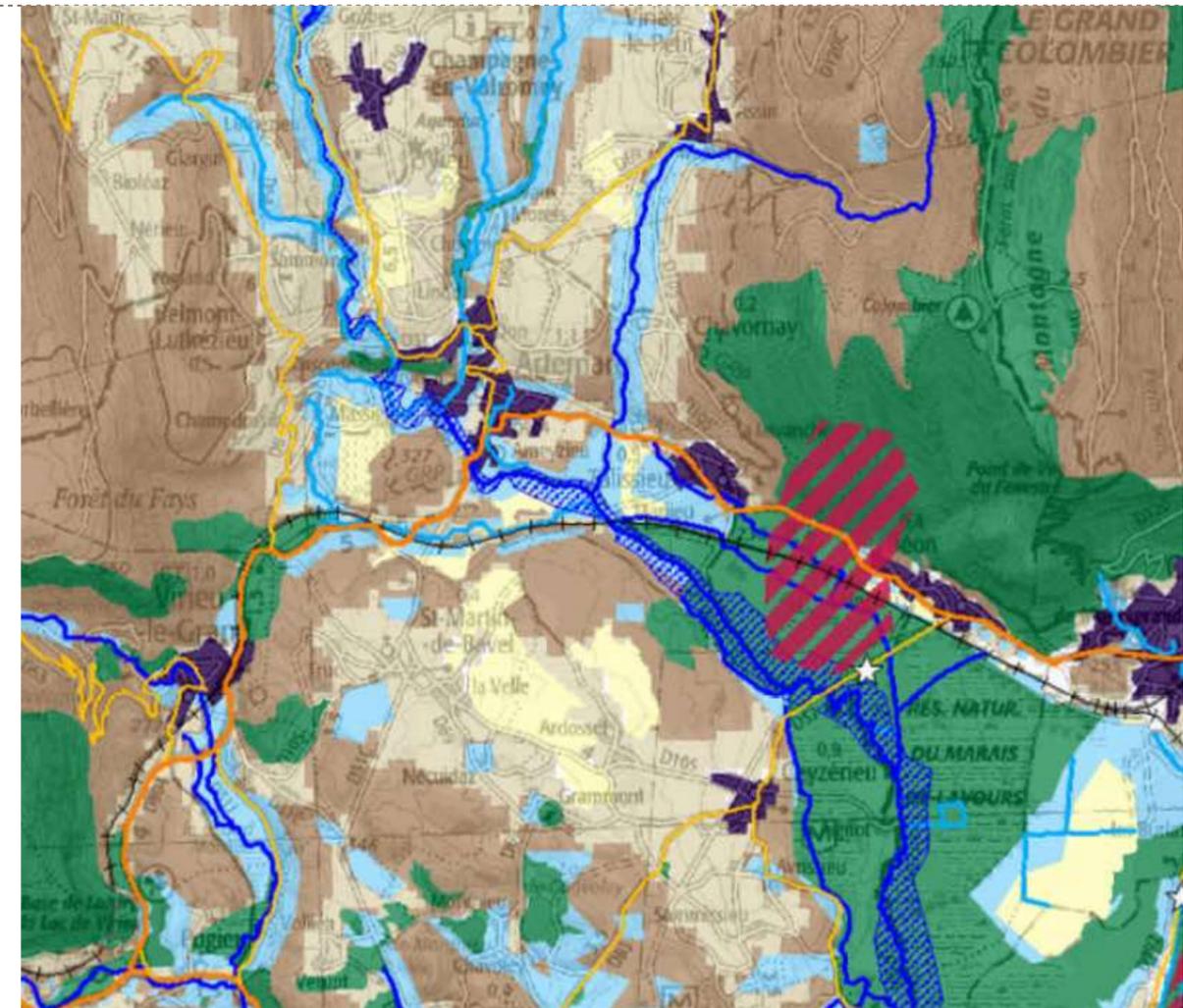
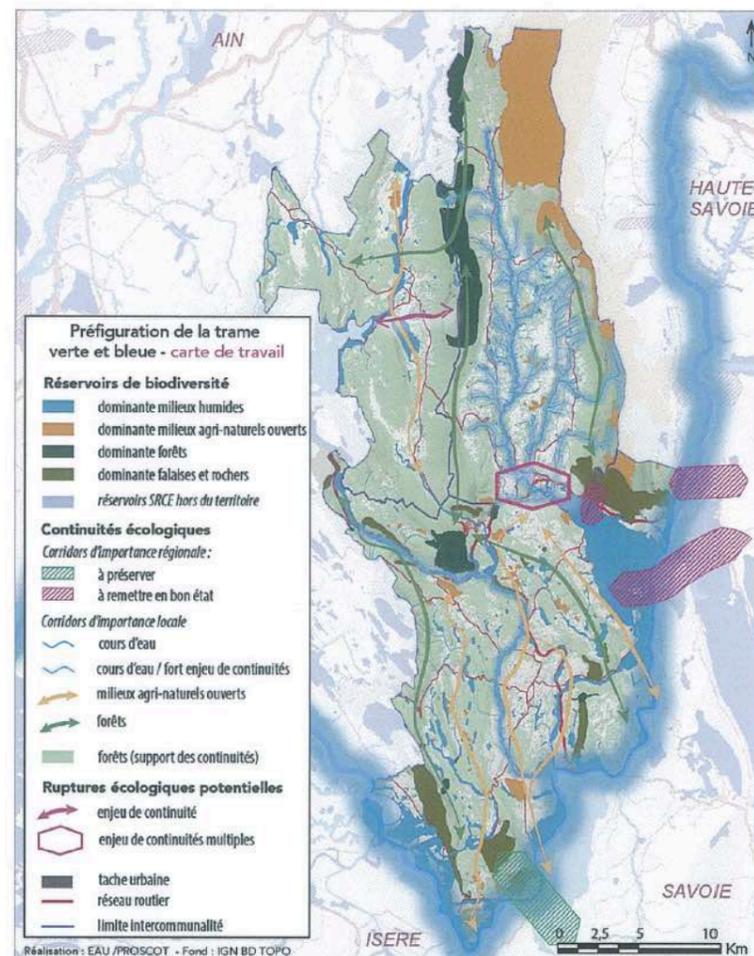
- Les falaises proposées comme réservoir de biodiversité
- Les éléments de trame Bleue et notamment la vallée du SERAN et l'extrémité du marais de Lavour
- Les éléments de rupture associés à l'urbanisation et aux principales voies routières et ferroviaires.

L'analyse à l'échelle communale confirme ce constat et fait apparaître les éléments suivants (cf. carte page suivante) :

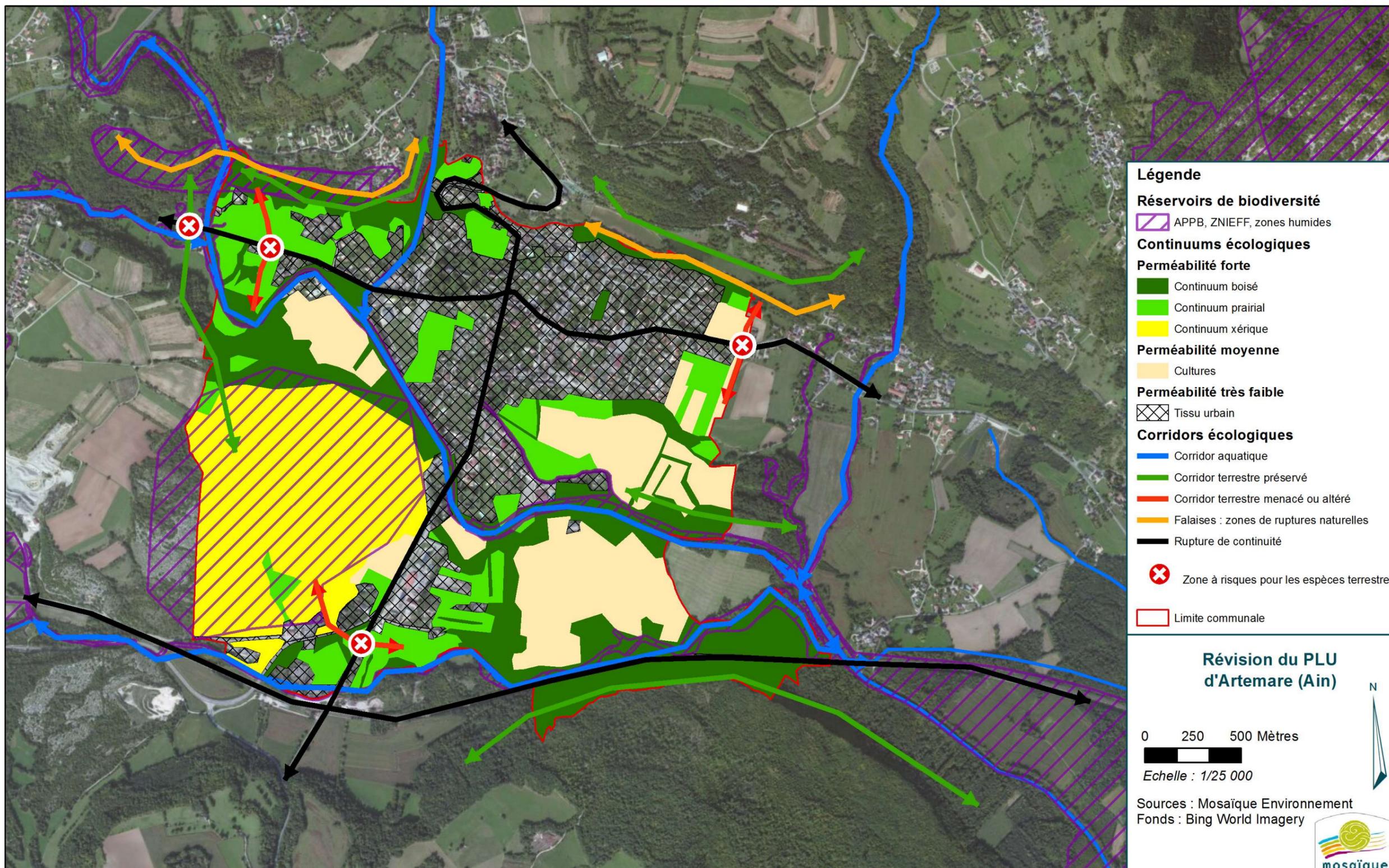
- Plusieurs réservoirs de biodiversité correspondant : aux falaises, au massif du Fierloz, à la vallée du Sérán et les zones humides associées au cours d'eau et à l'extrémité du marais de Lavour ;
- Un territoire très fragmenté par l'urbanisation et les infrastructures qui impose une vigilance particulière vis-à-vis des corridors résiduels.
- Des continuités humides et xériques de grandes importances qu'il convient de préserver.

De plus, le SCoT considère la commune comme un nœud de biodiversité.

Biodiversité et continuités écologiques



IDENTIFICATION DES CORRIDORS ECOLOGIQUES



Légende

Réservoirs de biodiversité
 APPB, ZNIEFF, zones humides

Continuums écologiques

Perméabilité forte
 Continuum boisé
 Continuum prairial
 Continuum xérique

Perméabilité moyenne
 Cultures

Perméabilité très faible
 Tissu urbain

Corridors écologiques
 Corridor aquatique
 Corridor terrestre préservé
 Corridor terrestre menacé ou altéré
 Falaises : zones de ruptures naturelles
 Rupture de continuité

Zone à risques pour les espèces terrestres

Limite communale

Révision du PLU d'Artemare (Ain)

0 250 500 Mètres
 Echelle : 1/25 000

Sources : Mosaïque Environnement
 Fonds : Bing World Imagery

Date de réalisation : 25/06/2013

LES RISQUES ET NUISANCES

Notion de risque et cadre réglementaire

La notion de risque s'entend par la superposition dans un même lieu **d'un aléa** (« occurrence d'un phénomène naturel d'intensité donnée ») et **d'un enjeu**, à savoir des personnes, activités, moyens, patrimoines ou autres biens et équipements divers, susceptibles d'être affectés par le phénomène. La politique de prévention s'articule autour de trois axes :

- ne pas installer de nouvel enjeu là où existe un aléa ;
- ne pas créer d'aléa là où préexistent des enjeux ;
- lorsque la superposition aléa-enjeu préexiste, mise en œuvre de protections adaptées quand cela est possible, et information préventive des populations.

La loi n°87-565 **du 22 juillet 1987** modifiée a institué en France le droit à l'information préventive concernant les risques majeurs. Le décret du 11 octobre 1990 précise le contenu et la forme des informations auxquelles doivent avoir accès les personnes susceptibles d'être exposées, ainsi que les modalités de leur diffusion. Conformément à la circulaire interministérielle du 24 janvier 1994, le PLU doit intégrer les mesures nécessaires à la prévention des risques d'inondation et à la gestion des zones inondables.

Les risques sur la commune

La commune est concernée par trois types de risque majeur :

- le risque d'inondation ;
- le risque de mouvement de terrain ;
- le risque de chute de blocs rocheux.

Par le passé la commune a déjà été touchée par des catastrophes naturelles. Ainsi, la commune a été déclarée sinistrée par l'arrêté du 16 mars 1990, publié au Journal Officiel du 23 mars 1990 suite aux inondations et aux coulées de boue du 13 au 18 février 1990.

Le risque d'inondation

Un Plan de Prévention des Risques « Inondations et Mouvements de terrain » (PPR) a été approuvé par arrêté préfectoral le 25 septembre 2003.

Le risque d'inondation est dû aux débordements occasionnés par les crues torrentielles du Séran et de son affluent l'Arvière (aussi appelé le Groin). Les débordements de ces deux rivières peuvent engendrer des risques importants au niveau des zones suivantes :

- en bas du lotissement de l'Arvière ;
- au collège du Valromey ;
- en bas du hameau de Cerveyrieu ;
- au gymnase et au terrain de sport de la commune ;
- dans les habitations des Glièves ;
- dans le HLM et le lotissement « sous la Vella » ;
- au terrain de camping ;
- à la station d'épuration et au captage d'eau potable.

Plusieurs digues ont été construites. Elles sont constituées principalement par les matériaux alluvionnaires de la plaine inondable du Rhône et présentent des caractéristiques minimales (cote d'arase calée légèrement en dessous du niveau de crue centennale, largeur insuffisante) qui les rendent vulnérables aux crues fortes et prolongées du Séran.

La dernière crue importante de février 1990 a montré la fragilité de ces digues (brèches en amont du hameau de Marlieu). Il est aujourd'hui considéré qu'elles n'offrent en aucun cas une protection absolue contre les crues fortes à exceptionnelles (crue centennale et au-delà).

La capacité hydraulique du lit du Séran et du Groin présente une grande variabilité de l'amont vers l'aval en fonction des pentes et des sections mouillées rencontrées. On distingue ainsi les différents tronçons définis ci-après.

Le Séran

La capacité hydraulique du lit est supérieure au débit de crue centennale (122 m³/s en amont de la confluence avec le Groin) sauf localement au droit du camping d'ARTEMARE où des débordements se produisent à partir de 90 m³/s (période de retour égale à vingt ans). Ces débordements sont aggravés par le pont d'accès au terrain de camping qui provoque une perte de charge non négligeable en crue. De plus, l'engravement actuel de la passe rive droite tend à concentrer les écoulements en rive gauche et à augmenter la perte de charge due à la pile centrale de l'ouvrage.

Des débordements du Groin se produisent au niveau du collège, aggravés par la formation d'embâcles possibles au pont du CD69.

Le Groin ou l'Arrière :

Ce tronçon reçoit les apports du Groin. Il présente une capacité hydraulique permettant d'écouler les débits de crue vingtennale (165 m³/s). Au-delà, des débordements apparaissent en rive droite. Pour la crue centennale (210 m³/s en aval de la confluence du Groin), la ligne d'eau se situe au niveau de la chaussée avec localement des débordements possibles vers les parcelles situées en contrebas.

Le pont sur RD69 libère un tirant d'air supérieur à 1 mètre pour la crue centennale. Les risques d'obstruction partielle du pont par des corps flottants qui est dépourvu de pile en rivière sont donc minimes. Cependant la canalisation d'arrivée d'eau potable est fixée sur le pont. Des crues avec embâcles pourraient faire rompre cette arrivée d'eau et pénaliserait la population.

Gué de Marlieu

Ce tronçon est endigué sur ces deux rives. La cote d'eau atteint la crête supérieure de la digue pour une crue cinquantenale (190 m³/s). Au-delà des débordements apparaissent et la submersion des digues rives droite et gauche se généralise pour la crue centennale. Les digues, fortement sollicitées, peuvent localement se rompre avant d'atteindre la cote de submersion. Elles sont d'ailleurs plus vulnérables dans la partie aval du tronçon, présentant une hauteur au-dessus du terrain naturel, supérieure aux ouvrages de protection situés plus en amont.

Des glissements de terrain ont lieu le long du Séran de manière occasionnelle (Destruction d'un chemin). Le Syndicat Mixte irrite des travaux en 2015 pour favoriser l'expansion des crues sur la rive droite du Séran jusqu'au niveau des dernières habitations (Au delà du pont Pochet). Ces travaux devraient se concentrer sur le réaménagement des berges, le ralentissement du débit avec la mise en place de blocs rocheux...

Le risque d'éboulements

La commune est exposée à des chutes de blocs rocheux provenant de la falaise dominant son territoire au nord.

Cette falaise marque la limite entre les communes de Vieu et de Artemare.

Elle est constituée d'une barre de calcaire d'âge Crétacé inférieur. Elle est bien marquée dans le paysage et borde la plaine alluviale du Séran. Sa hauteur est 30 à 40 mètres. Ce sont des calcaires massifs disposés en bancs épais dont le pendage plonge vers le Nord-Est. Les bancs sont affectés de fissures subverticales : ils forment des écailles décollées de la paroi ainsi qu'une colonne au droit de la parcelle n° 821 du lotissement situé en contrebas.

Le pied de la falaise recouvert d'éboulis constitue un talus pentu boisé.

Les calcaires de la falaise sont soumis à l'action des eaux de ruissellement et sont largement karstifiés. De plus, l'action combinée du gel et du dégel altère la paroi et peut provoquer à terme la chute de blocs.

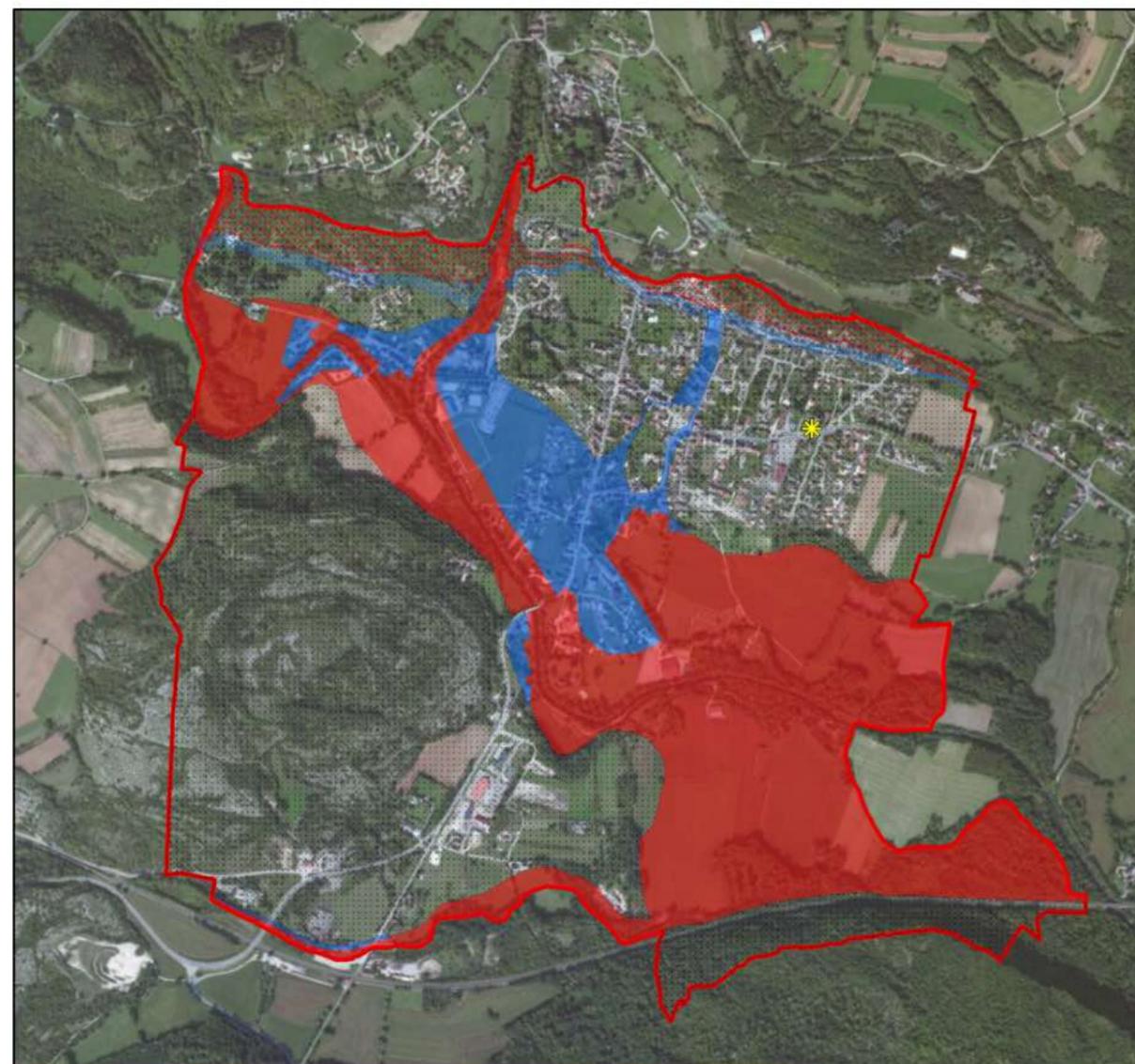
Les derniers éboulements importants remontent à 2001. Depuis cette date, des merlons et des filets dynamiques ont été mis en place pour limiter ce risque. Cependant plusieurs études de diagnostic ont été réalisées et plusieurs programmes de travaux sont à prévoir.

Le risque sismique

D'après la base de données Prim.net, la commune de Artemare est concernée par un risque de séisme (zone 3), dit de « sismicité modérée ».

Le territoire est ainsi soumis aux règles de constructions correspondantes que doivent respecter les ouvrages nouveaux ou le bâti existant qui fait l'objet de modifications importantes. Les règles sismiques sont variables suivant la classe des bâtiments définie par l'arrêté du 22 octobre 2010 selon leur nature ou le type d'occupation. Ces règles fixent notamment des exigences en matière de conception mais également sur les dispositions constructives à mettre en œuvre en fonction des solutions techniques retenues (construction en béton armé, maçonnerie, acier ou bois).

RISQUES



Plans de prévention des risques

Plan de prévention des risques naturels (PPRn) - Glissements de terrain et éboulements

Zone bleue constructible sous prescriptions et recommandations

Zone rouge inconstructible

Plan de prévention des risques d'inondations (PPRI)

Zone blanche sans prescriptions

Zone bleue constructible sous prescriptions et recommandations

Zone rouge inconstructible

Limite communale

Risque de pollution des sols

Station essence abandonnée

Révision du PLU d'Artemare (Ain)

0 250 500 Mètres

Echelle : 1/20 000

Sources : Mosaïque Environnement
Fonds : Bing World Imagery



Date de réalisation : 21/06/2013

LES RISQUES ET NUISANCES – LES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Installations classées

Aucune Installation Classée pour la Protection de l'Environnement n'est répertoriée sur la commune.

Un seul site, dont l'activité est maintenant finie, est classé parmi les données BASOL concernant les sites et sols pollués : un dépôt de déchets plastiques. Deux mille tonnes de balles plastiques ont été importées illégalement d'Allemagne en 1992 sur ce site. Certaines balles contenant des déchets hospitaliers ont été incinérées dans une installation autorisée, les autres ont été réexpédiées en Allemagne. Le site est désormais libre de toute restriction, aucune surveillance n'est nécessaire d'autant que les travaux ont été réalisés.

Une ancienne station essence abandonnée est située le long de RD904 dans le centre bourg. Cette ancienne station essence pourrait révéler des sols pollués, ce qui en cas de reconversion de la parcelle en habitation, sera à vérifier et analyser de manière attentive.

Un site classé (Dépôt divers avec de la ferraille et du plastique) avait été déclaré fermé en 1960 cependant de nombreux déchets subsistaient. Une procédure, renforcée par une procédure de consignation lancée par le préfet) a été lancée pour le nettoyage de ce site et elle s'est terminée en 2007.

LES RISQUES ET NUISANCES – LES NUISANCES

Nuisances sonores

Le bruit est dû à une variation de la pression régnant dans l'atmosphère : il est caractérisé par sa fréquence (grave, médium, aiguë) et par son niveau exprimé en décibels (dB(A)). Les niveaux de bruit sont régis par une arithmétique particulière (logarithme) qui fait qu'un doublement du trafic, par exemple, se traduit par une majoration du niveau de bruit de 3 dB(A).

De la même manière, une division par deux du trafic entraîne une diminution de bruit de 3 dB(A). Les dispositions de la loi n°92.1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et ses décrets d'application ont pour but :

- la prise en compte des nuisances sonores dans la conception ;
- l'étude et la réalisation de voies nouvelles ou la modification significative de voies existantes ;
- des seuils limites ont été fixés à 60 dB(A) le jour et 55 dB(A) la nuit.

Le classement des infrastructures de transport terrestre est défini en fonction de leurs caractéristiques sonores et du trafic, et la définition de règles de construction des bâtiments situés à proximité (éloignement des constructions nouvelles, murs anti-bruit et/ou isolation phonique). Il s'agit de limiter les nuisances sonores dues à la présence de routes ou de voies ferrées à proximité d'habitations existantes et de s'assurer que les bâtiments nouveaux, construits à proximité de routes ou de voies ferrées existantes ou en projet, sont suffisamment insonorisés.

D'après la DDT de l'Ain, la commune est affectée par les nuisances sonores associées à la voie SNCF. Cette dernière est classée en catégorie 1, ce qui implique une largeur des secteurs affectés par le bruit de 300 mètres de part et d'autre de la voie. Aucune autre nuisance n'est répertoriée pour la commune, bien que la RD904 supporte un trafic routier de plus de 3 400 véhicules par jour dont près de 200 poids lourds (2007).

La traversée d'Artemare est étroite en plusieurs points ce qui augmente l'effet de résonance dans cette rue (RD904), un trafic plus important entraînerait de facto une reconnaissance de cette nuisance sonore.

La qualité de l'air

Ce chapitre relatif à la qualité de l'air est mené en application des articles L 122-1 à L 122-3 du Code de l'Environnement (anciennement article 19 de la loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie du 30 décembre 1996) et de la circulaire d'application n° 98-36 du 17 février 1998. Ces textes visent à réglementer les émissions des polluants atmosphériques à prendre en considération lors des études d'impact des projets sur l'environnement et la santé. La pollution de fond est la pollution émise d'une manière générale par les activités humaines au niveau du sol ou à faible altitude. Celle-ci se disperse plus ou moins rapidement dans l'atmosphère en fonction des conditions météorologiques.

Les quatre principaux polluants

Le dioxyde de soufre (SO₂) est un polluant essentiellement industriel. Les sources principales sont les centrales thermiques, les grosses installations de combustion industrielles, l'automobile et les unités de chauffage individuelles et collectives.

Les particules en suspension (PM₁₀), communément appelées « poussières », proviennent en majorité de la combustion à des fins énergétiques de différents matériaux (bois, charbon, pétrole), du transport routier (imbrûlés à l'échappement, usure des pièces mécaniques par frottement, des pneumatiques...) et d'activités industrielles très diverses (sidérurgie, incinération...). La mesure s'effectue sur les particules de diamètre inférieur à 10 µm (PM₁₀) mais également sur celles dont le diamètre est inférieur à 2,5 µm (PM_{2,5}). Les particules les plus fines sont essentiellement émises par les véhicules diesel.

Le monoxyde d'azote (NO) et le dioxyde d'azote (NO₂) sont des composés formés par oxydation de l'azote atmosphérique (N₂) lors des combustions (essentiellement à haute température) de carburants et de combustibles fossiles.

Le dioxyde d'azote (NO₂) est émis lors des phénomènes de combustion, principalement par combinaison de l'azote et de l'oxygène de l'air. Les sources principales sont les véhicules et les installations de combustion. Le pot catalytique a permis depuis 1993, une diminution des émissions des véhicules à essence, mais l'effet reste encore peu perceptible compte tenu de la forte augmentation du trafic et de la durée de renouvellement du parc automobile.

De plus, les véhicules diesel, en forte progression ces dernières années, rejettent davantage de NO_x. Le NO₂ se rencontre également à l'intérieur des locaux où fonctionnent des appareils au gaz tels que les gazinières, chauffe-eau, etc.

L'ozone (O₃) n'est pas directement rejeté par une source de pollution, il n'est donc pas présent dans les gaz d'échappement des véhicules ou les fumées d'usine. Il se forme par une réaction chimique initiée par les rayons UV du soleil, à partir de polluants dits « précurseurs », les oxydes d'azote et les composés organiques volatils. Dans la stratosphère (10 à 60 km d'altitude), l'ozone est un filtre naturel qui protège la vie terrestre de l'action néfaste des UV du soleil : on parle de la couche d'ozone. Le « trou d'ozone » est une destruction partielle de ce filtre, liée à l'effet de certains polluants, notamment les fréons ou CFC (chlorofluorocarbones), dont la production et la vente sont désormais interdites. Dans la troposphère (0 à 10 km d'altitude), où chacun d'entre nous respire quotidiennement, les taux d'ozone devraient être faibles. Cependant, certains polluants dits précurseurs, oxydes d'azote et composés organiques volatils, se transforment sous l'action du rayonnement solaire, et donnent naissance à l'ozone ou à d'autres composés irritants. Les précurseurs proviennent principalement du trafic routier, de certains procédés et stockages industriels, ainsi que de l'usage de solvants (peintures, etc.).

Artemare fait partie de la zone rurale du zonage régional (bilan qualité de l'air en région Rhône-Alpes 2000/2009). La station de mesure fixe la plus proche est celle de Saint Germain sur Rhône. Le milieu rural, même s'il n'est pas l'émetteur majeur de polluants de la région, contribue à la pollution de l'atmosphère. En effet, certaines molécules sont rejetées dans l'atmosphère par des sources anthropiques ou naturelles (cas des composés organiques volatils non méthaniques COVNM qui sont émis à près de 50 % par les forêts, essentiellement par les conifères). De même, l'activité n'y est pas nulle et l'agriculture représente aussi une source de pollution.

En ce qui concerne les seuils réglementaires, le bilan mené en 2011 au niveau de la station fixe de Saint Germain sur Rhône montre que seules les concentrations en PM₁₀ ont dépassé les seuils réglementaires : à 6 reprises au total, le maximum autorisé étant de 35 dépassements au cours d'une même année. Les autres principaux polluants n'ont pas dépassé les seuils réglementaires au cours de cette même année 2011.

Les déchets

La commune de Artemare a délégué sa compétence déchets au Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple du Bas-Bugey (SIVOM). Le SIVOM du Bas-Bugey se compose de 51 communes de 28 083 habitants (recensement 2009) et couvre 56 257 hectares. Il a pour compétences la collecte et le traitement des déchets ménagers, ainsi près de 16 600 tonnes ont transité par les installations du SIVOM du Bas-Bugey en 2010. Le SIVOM gère la déchetterie de Culoz-Virieu qui est à disposition des habitants de Artemare pour les déchets hors ordures ménagères et recyclables tels que : gravats, ferraille et métaux non ferreux, bois de chaufferie, bois traité, carton, végétaux, tout venant, textile, toxiques, batteries, huiles, pneus, déchets électriques, cartouches d'imprimante, de fax ou encore capsules de café usagées.

Le SIVOM a délégué la compétence traitement des déchets au Syndicat Mixte de Traitement des Ordures Ménagères (SITOM) Nord-Isère. Le SITOM Nord Isère fédère, sur 4 Départements (Isère, Rhône, Ain et Savoie), 9 EPCI (Établissement Publics de Coopération Intercommunale) qui ont la compétence : collecte des déchets ménagers et assimilés. Ces EPCI représentent 222 Communes pour un total de 364 000 habitants.

Le SITOM Nord Isère gère le traitement de ces déchets après que les 9 EPCI qu'il fédère aient assuré le tri sélectif et l'accueil en déchetterie. Celui-ci gère donc le traitement des déchets résiduels des ménages (c'est-à-dire ceux qui n'ont pu être recyclés ou valorisés sous forme matière). Ainsi, en 2008, 125 500 tonnes ont été traitées, pour une valorisation énergétique produite de 276 100 MWh, sous forme d'électricité, de chauffage urbain et de vapeur.

La compétence a été transférée à la communauté de communes Bugey Sud au 01/01/2014. Cependant, c'est toujours le SIVOM qui exerce cette compétence.

Objectifs nationaux

La proposition de loi Grenelle, soumise au parlement dans sa version du 14 avril 2007 est composée de 47 articles et prévoit notamment :

- pour le parc existant de bâtiments : de réduire d'au moins 38 % les consommations énergétiques du parc d'ici 2020 avec un objectif de réduction de 12 % en 2012 ;
- pour les constructions neuves : Niveau « Bâtiment Basse Consommation (BBC) » pour tous les bâtiments publics et tertiaires dès six mois après la publication de la loi. Pour les logements neufs, niveau « très haute performance énergétique » en 2010 puis « BBC » en 2012. Pour tous les bâtiments neufs en 2020 : « norme bâtiment à énergie positive » ;
- pour le transport : objectif de réduction de 20 % par rapport à 1990 pour les émissions de dioxyde de carbone en 2020. L'objectif est de 25 % de fret non routier d'ici à 2012, la création de trois nouvelles autoroutes ferroviaires, deux autoroutes de la mer et 2 000 kilomètres de lignes supplémentaires pour les trains à grande vitesse d'ici 2020 pour relier les capitales régionales. Objectif d'émissions de CO2 de 130 g/km du parc automobile français en 2020.

De plus, la France a adopté en 2008 le paquet énergie – climat qui vise à faire respecter les objectifs européens en termes de réduction des émissions de GES, d'efficacité énergétique et de production d'énergie renouvelable, plus communément appelé « 3 fois 20 » en raison de ses objectifs :

- réduction de 20 % des émissions de Gaz à Effet de Serre ;
- amélioration de 20 % de l'efficacité énergétique ;

part de 20 % d'énergies renouvelables dans la consommation d'énergie finale.

Objectifs régionaux

La présente partie développe le scénario retenu pour la région Rhône-Alpes et fixe ainsi les objectifs de la région à l'horizon 2020, ainsi que le chemin sur lequel il est souhaitable de se placer pour atteindre le facteur 4 à l'horizon 2050.

Ce scénario doit permettre à la région Rhône-Alpes de participer à la hauteur de son potentiel sur les différentes thématiques au respect des engagements nationaux et européens.

Les objectifs du SRCAE Rhône-Alpes	
Consommation d'énergie finale	- 30 % en 2020 par rapport à 2005 - 20 % en 2020 par rapport au scénario tendanciel
Émissions de GES	- 32 % en 2020 par rapport à 2005 - 28 % en 2020 par rapport à 1990 - 75 % en 2050 par rapport à 1990
Émissions de polluants atmosphériques	PM ₁₀ - 25 % en 2015 par rapport à 2007 - 39 % en 2020 par rapport à 2007
	NO _x - 38 % en 2015 par rapport à 2007 - 54 % en 2020 par rapport à 2007
Production d'EnR	29 % de la consommation d'énergie finale en 2020

Application des objectifs du SRCAE sur la commune de Artemare

Bâtiment			
	Données du territoire	Objectifs régionaux exprimés par le SRCAE	Application des objectifs du SRCAE au territoire
Rénovation des logements			
<i>Nombre de logements en 2008 soit</i>	605 logements <i>0,0% du parc régional</i>	85 000 logements rénovés par an en moyenne entre 2010 et 2020 en ciblant prioritairement les logements construits entre 1949 et 1975, avec un niveau de performance "BBC rénovation" dès 2015	16 logements rénovés par an en moyenne entre 2010 et 2020
Rénovation du parc tertiaire			
<i>Nombre d'emplois tertiaire en 2008 soit</i>	304 emplois tertiaires <i>0,0% du total régional</i>	2% du parc réhabilité / an jusqu'en 2015 avec un gain minimum de 25%	0,30 milliers de m ² réhabilités / an jusqu'en 2015 avec un gain minimum de 25%
<i>soit un parc bâti d'approximativement</i>	14,79 milliers de m ² 91 millions de m ² au niveau régional	3% du parc réhabilité / an à partir de 2015 avec un gain minimum de 45%	0,44 milliers de m ² réhabilités / an à partir de 2015 avec un gain minimum de 45%
Transport			
	Données du territoire	Objectifs régionaux exprimés par le SRCAE	Application des objectifs du SRCAE au territoire
	en 2008	en 2020	en 2020
Part modale de la voiture (domicile-travail) <i>moyenne régionale moyenne pôle urbain moyenne couronnes pôles urbains moyenne communes multipolarisées moyenne espaces à dominante rurale</i>	73% des déplacements domicile-travail (source : INSEE) 74% 64% 88% (en 2005, source : SRCAE) 87% 83%	56% 85% (en 2005, source : SRCAE) 85% 80%	70% des déplacements domicile-travail
Part modale de la voiture (autres trajets locaux) <i>moyenne pôle urbain moyenne couronnes pôles urbains moyenne communes multipolarisées moyenne espaces à dominante rurale</i>	73% des autres trajets locaux en 2005 (estimation : moyenne de la typologie du territoire - source : SRCAE) 56% 77% 76% 73%	48% 74% 74% 70%	70% des déplacements domicile-travail
		5% de véhicules électriques en ville	
Aménagement du territoire			
	Données du territoire	Objectifs régionaux exprimés par le SRCAE	Application des objectifs du SRCAE au territoire
	en 2010	en 2020	en 2020
Estimation de la SAU <i>dont SAU dans les communes périurbaines part de la SAU dans la surface totale du territoire part dans la SAU régionale</i>	353 ha 0 ha 94% 0%	(source : Recensement agricole, SAU par canton répartie au pro rata de la surface de chaque commune au sein des cantons) -4% pour la région 0% pour la SAU périurbaine	319 ha -9,5% pour le territoire -3,0% Estimation de l'évolution entre 2000 et 2010 #DIV/0! dont pour la SAU périurbaine

Les objectifs d'un PCET

Le Plan Climat Énergie Territorial (PCET) est un **projet territorial de développement durable** dont la finalité première est la lutte contre le changement climatique. Institué par le Plan Climat National et repris par les lois Grenelle 1 et le projet de loi Grenelle 2, il constitue un cadre d'engagement pour le territoire.

Le PCET vise deux objectifs :

- **atténuation/réduction des émissions de Gaz à Effet de Serre**, il s'agit de limiter l'impact du territoire sur le climat en réduisant les émissions de gaz à effet de serre (GES) dans la perspective du facteur 4 (diviser par 4 les émissions d'ici 2050) ;
- **adaptation au changement climatique**, il s'agit de réduire la vulnérabilité du territoire puisqu'il est désormais établi que les impacts du changement climatique ne pourront plus être intégralement évités.
- Un PCET s'impose au PLU de Artemare, celui du Conseil Général de l'Ain, qui est au stade du « plan d'actions ».

Les enjeux liés à l'énergie dans le PLU

L'enjeu de fond de la thématique « énergie » dans le PLU est de réduire la dépendance énergétique de la commune aux énergies fossiles, en passant par la réduction des consommations, l'amélioration de l'efficacité énergétique et le recours aux énergies renouvelables. C'est le principe directeur : « sobriété, efficacité et renouvelables » qui doit motiver les futurs aménagements sur les communes.

Il s'agit d'avoir une meilleure connaissance des consommations énergétiques de la collectivité, et de prendre en compte l'efficacité énergétique dans les nouveaux bâtiments.

Tout nouveau bâtiment construit à partir du 1er janvier 2013 se doit de respecter la Réglementation Thermique 2012, qui impose une consommation de 50 kWh d'énergie primaire par m² et par an. Ce chiffre est à moduler selon la région d'habitation, ainsi à Artemare il s'agit plutôt de 60 kWh d'énergie primaire par m² et par an.

Il s'agit également de limiter les consommations d'énergie par la rénovation du bâti.

L'enjeu actuel en matière de consommations énergétiques dans le secteur du bâtiment est celui du bâti ancien, puisque l'on estime que le patrimoine bâti se renouvelle à hauteur de 1 % par an seulement, l'effort sur la réduction des consommations énergétiques doit se porter sur le patrimoine bâti. L'éco-rénovation du patrimoine demeure donc une des principales solutions pour réduire les consommations énergétiques et améliorer le confort des usagers.

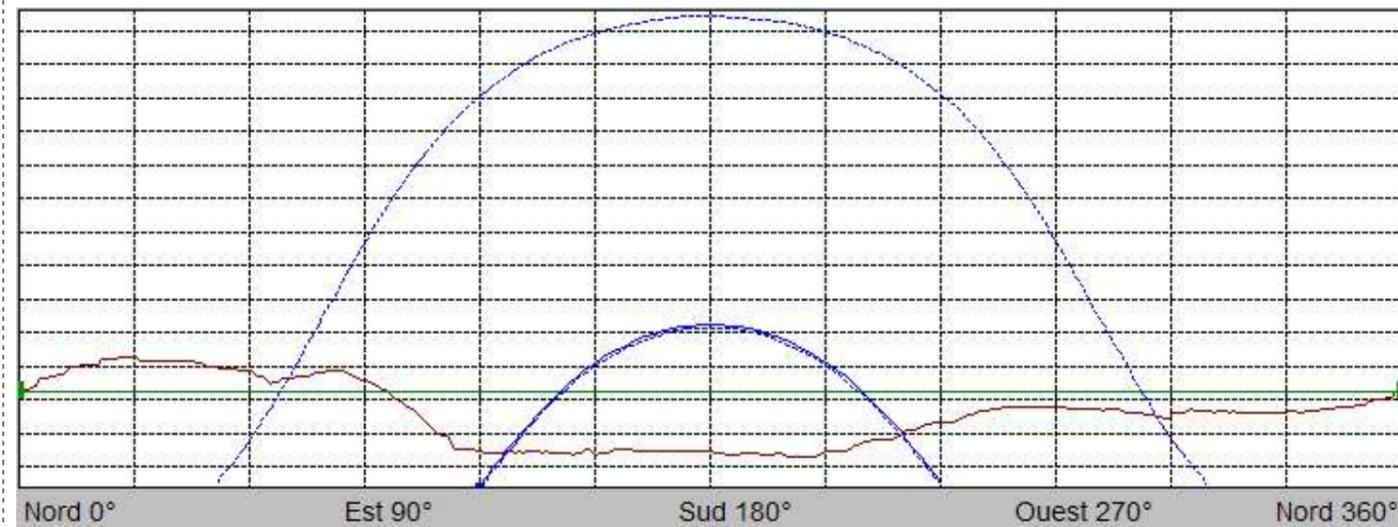
De plus, il est nécessaire d'encourager le recours aux énergies renouvelables ce qui, en même temps, réduirait la dépendance énergétique.

Les réserves en énergies fossiles ne permettront plus de couvrir la demande mondiale qui est de plus en plus forte, ce qui a pour effet immédiat d'augmenter le coût de ces énergies, qui sont, de plus, responsables pour une majeure partie des élévations de température observées au cours des deux dernières décennies. Cette modification brutale des prix fait peser sur les territoires des menaces qu'ils ne pourront résoudre qu'en diminuant leur recours à ces énergies. L'alternative actuelle repose sur les énergies dites renouvelables qui se basent avant tout sur l'énergie solaire. Les potentialités locales peuvent permettre, une fois que l'on a restreint les consommations, de couvrir une bonne partie des besoins restants, ce qui aurait pour effet de rendre peu à peu le territoire plus indépendant sur le plan énergétique...

- une densification du tissu urbain, en favorisant les opérations de renouvellement urbain ;
- une maîtrise de l'étalement urbain par une définition judicieuse de la localisation des activités, équipements et zones résidentielles, permettant de réduire les déplacements.

Masques solaires

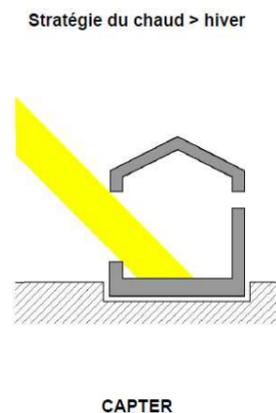
Le masque solaire suivant nous indique (courbe en rouge), la topographie lointaine avoisinante et son impact potentiel sur l'exposition au soleil au cours d'une journée. Les courbes en bleus donnent les courses du soleil aux solstices d'hiver (courbe la plus basse) et d'été (courbe la plus haute).



Le relief avoisinant peut créer des ombrages, le matin et le soir notamment, mais cela n'a que peu d'incidence sur l'exposition globale au soleil. La situation de la commune, exposée au sud entre deux chaînons du massif du Jura (le Planachat à l'ouest et le Colombier à l'est), lui permet de conserver un bon ensoleillement. En cas de projet d'implantation solaire, des études plus poussées prenant en compte ces effets de masque (lointains et proches) sont nécessaires afin d'optimiser le rendement des panneaux.

Ces masques solaires sont importants à prendre en compte car à l'heure actuelle l'exposition solaire est un paramètre important dans différents domaines :

- la conception bioclimatique des bâtiments : en hiver, le maximum d'apport solaire est capté grâce à un plan d'habitat orienté au sud. Cela nécessite d'éviter les masques aux entrées solaires en hiver (masques propres au bâtiment autant que les masques proches) ;
- le potentiel solaire photovoltaïque et/ou solaire thermique peut être maximisé avec une orientation sud des panneaux, mais cela nécessite également d'éviter les masques solaires qui pourraient réduire l'exposition des panneaux et ainsi leur rendement.

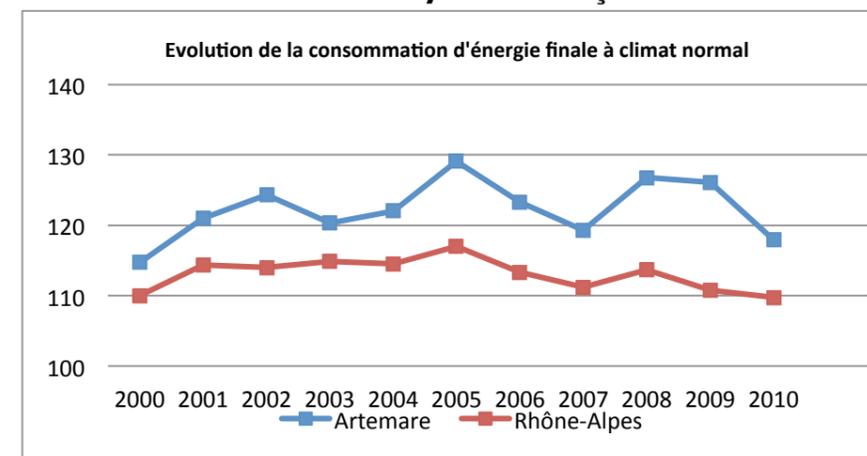


Consommation d'énergie finale

Ces données fournies par l'Observatoire de l'Énergie et des Gaz à Effet de Serre (OREGES) nous indiquent la consommation d'énergie finale de la commune. L'unité utilisée est la tonne équivalent pétrole³ (tep) qui est une unité d'énergie permettant de comparer les énergies entre elles. Les données sur la consommation d'énergie finale sont dites « à climat normal », afin d'éviter toute perturbation liée aux variations climatiques.

La consommation d'énergie finale à climat normal est de 2 000 tonnes équivalent pétrole environ. La population en 2008 était de 1 097 habitants à Artemare, ce qui donne **un ratio de consommation finale d'énergie de 1,82 tep par habitant**. Selon l'INSEE, en 2011, chaque habitant a consommé 2,5 tep d'énergie finale (usages non énergétiques exclus).

La consommation finale d'énergie des habitants de Artemare est donc légèrement inférieure à la moyenne française.



Après une période de cycle haussier jusqu'en 2005 de la consommation d'énergie finale, une forte baisse se produit de 2005 à 2007. Puis, de 2007 à 2008 la consommation augmente de nouveau avant de se stabiliser en 2009 et de baisser à nouveau en 2010, pour retrouver un niveau quasi similaire à celui de 2000.

Émissions de GES

Les émissions de GES pour l'année 2010 sont évaluées à environ 4 000 t CO₂e. Les émissions par habitant sont donc d'environ 3,64 t CO₂e, ce qui est inférieur à la moyenne nationale (environ 8,5 t CO₂e par habitant).

³Une tonne équivalent pétrole équivaut à 41,868 GJ (pouvoir calorifique d'une tonne de pétrole moyenne). D'autres équivalences pour une tep : 11 630 kWh ou 1,43 tonne équivalent charbon.

Potentialités en énergie renouvelable

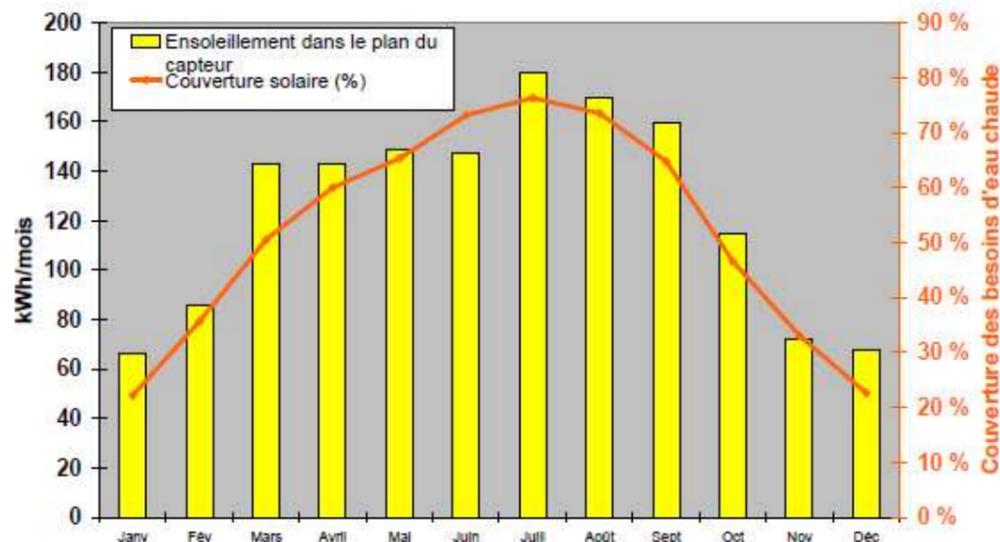
Énergie solaire

Au cours de l'année, l'irradiation solaire évolue. Celle-ci est maximale au cours du mois de Juillet et minimale au cours du Mois de Décembre. Les données climatiques montrent un total de 1 881 heures d'ensoleillement par an. Les conditions d'ensoleillement sont bonnes, ainsi nous allons étudier le potentiel de production en énergie solaire thermique et en énergie solaire photovoltaïque.

Solaire thermique

Les panneaux solaires thermiques consistent à capter le rayonnement du soleil afin de le stocker sous forme de chaleur et de le réutiliser pour des besoins de chauffage et d'eau chaude sanitaire. Ils sont en général installés en toiture. La chaleur produite par un capteur solaire thermique est fonction de l'ensoleillement qu'il reçoit, de son positionnement (inclinaison et orientation), de la température ambiante et du lieu d'implantation. Les informations concernant Lyon, ville dont la situation (ensoleillement...) est comparable, sont d'une couverture solaire des besoins en eau chaude de 80 % en été et de 20 % en hiver. Une installation solaire thermique ne couvre jamais à 100 % les besoins de chaleur (exception faite pour le chauffage de l'eau des piscines). En effet, compte tenu de la forte variation de l'ensoleillement entre l'été et l'hiver, il y aurait une surproduction en été qui ne se justifie pas économiquement. La couverture annuelle des besoins en eau chaude sanitaire est ainsi estimée à près de 50 % grâce au solaire thermique. De plus, grâce à un système solaire combiné, en plus de la couverture d'une partie des besoins en eau chaude sanitaire, une partie des besoins en chauffage peut être couverte.

Production d'un mètre carré de capteur solaire thermique incliné à 45°



Source : ALE Grand Lyon

La productivité moyenne d'un mètre carré de panneau solaire thermique est de :

- 450 kWh/m²/an environ, pour une installation solaire collective ;
- 450 kWh/m²/an pour un chauffe-eau individuel ;
- 410 kWh/m²/an pour un système solaire combiné (eau chaude et chauffage pour une habitation) ;
- 300 kWh/m²/an pour des capteurs moquettes pour le chauffage de l'eau des piscines.

Solaire photovoltaïque

L'énergie solaire photovoltaïque consiste à transformer le rayonnement solaire en électricité. Elle est l'un des rares moyens de production d'électricité attachés au bâtiment. Il existe plusieurs technologies de modules photovoltaïques, dont le plus répandu est le silicium cristallin. La surface d'une installation peut atteindre quelques dizaines à quelques milliers de mètres carrés, pour des puissances de quelques kilowatts crête (kWc) à plusieurs mégawatts crête (MWc). **Une installation de 1 kWc équivaut environ à une surface de 10 m².**

La production d'un panneau solaire photovoltaïque peut être optimisée en fonction de son orientation. Les masques solaires lointains sont faibles, il s'agira donc d'envisager l'implantation de nouveaux aménagements par une optimisation de l'orientation des panneaux, et une étude des ombres solaires proches. Le tableau suivant synthétise l'optimisation de la production d'un panneau solaire au regard de son orientation :

FACTEURS DE CORRECTION POUR UNE INCLINAISON ET UNE ORIENTATION DONNÉES					
		INCLINAISON			
		0°	30°	60°	90°
ORIENTATION		0°	30°	60°	90°
Est	☀️ →	0,93	0,90	0,78	0,55
Sud-Est	☀️ ↘	0,93	0,96	0,88	0,66
Sud	☀️ ↓	0,93	1,00	0,91	0,68
Sud-Ouest	☀️ ↙	0,93	0,96	0,88	0,66
Ouest	☀️ ←	0,93	0,90	0,78	0,55

☐ : position à éviter si elle n'est pas imposée par une intégration architecturale. NB : ces chiffres n'incluent pas les possibles masques qui pourraient réduire la production annuelle. source Hespul

Un panneau photovoltaïque (puissance nominale : 1 kWc, pertes systèmes évaluées à 14 % et angle d'inclinaison de 35°), installé à Artemare, pourrait produire, dans des conditions optimales (pas d'ombres portées par exemple) : 1 100 kWh par an (pour environ 10 m² de panneaux solaires photovoltaïques).

La zone est donc propice à l'installation de panneaux solaires photovoltaïques et/ou thermiques. Il faut signaler qu'une installation solaire thermique couvre une partie des besoins de chaleur d'une habitation ou de l'eau chaude sanitaire. Cette installation est donc dimensionnée pour les besoins de chaleur de ce bâtiment. Le maître d'ouvrage contribue beaucoup plus à la réduction des gaz à effet de serre par le biais d'une installation solaire thermique (au minimum trois fois plus que le photovoltaïque). Le solaire thermique se substituant en très large partie aux énergies fossiles, il permet de réduire fortement les émissions de gaz à effet de serre.

Énergie hydraulique

La centrale micro-hydraulique de Vieu-Artemare a été inaugurée en 2007. Cette centrale, d'une puissance de 4,5 MW, permet de produire annuellement environ 4 GWh électriques renouvelables.



Source : Hélianthe, La feuille, N° 28, 2007

Avec la production de la micro centrale Artemare possède largement en autonomie électrique (3500 hab).

Énergie éolienne

La commune de Artemare ne fait pas partie des communes situées en « zone favorable » de développement de l'éolien inscrites au « Schéma régional éolien en région Rhône-Alpes » (octobre 2012). La possibilité d'implanter des éoliennes sur la commune n'est donc pas envisageable.

D'autres types d'éoliennes sont également disponibles et correspondent à ce que l'on appelle « le petit éolien ». Ce nouveau type d'éoliennes de petite taille et de petite puissance destinées à être implantées en milieu urbain (rattaché à un bâtiment) permet d'élargir le choix en matière d'énergies renouvelables.

L'implantation de ce type d'éoliennes pourra également être analysée sur de futurs aménagements.

Géothermie

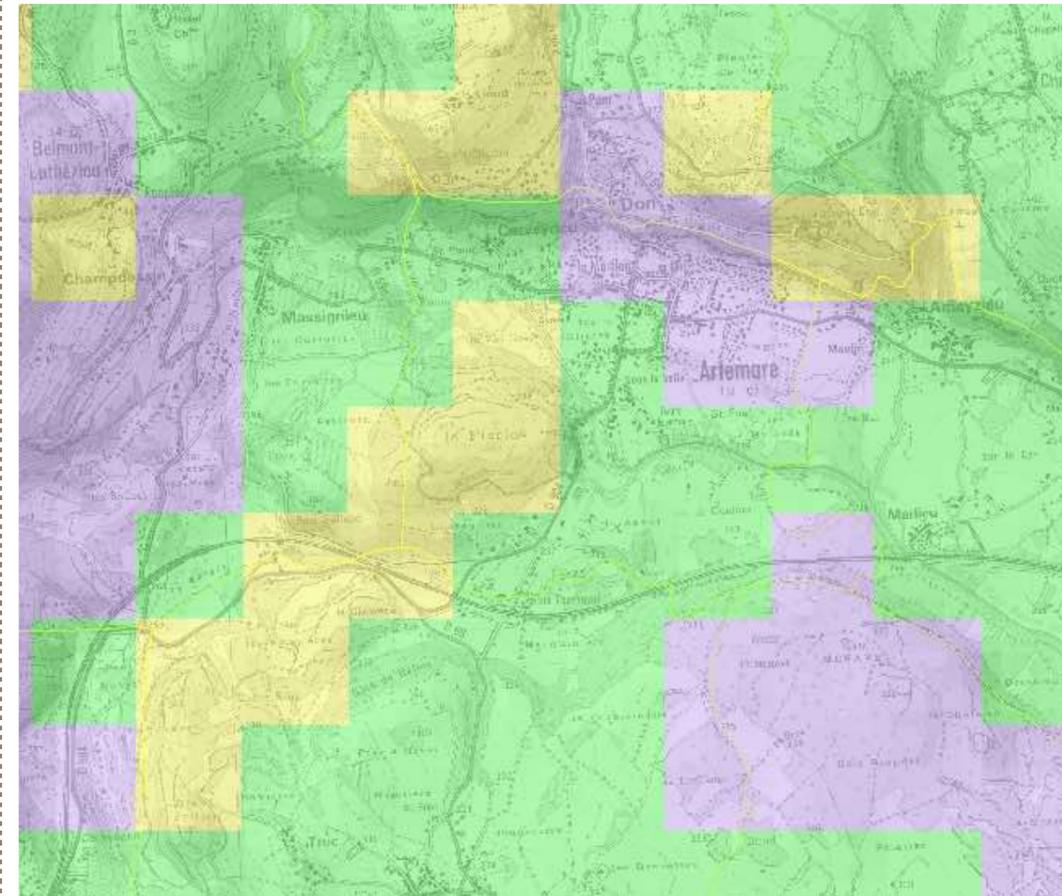
Le potentiel géothermique du sous-sol est fonction de la nature et de l'épaisseur des formations géologiques, la présence d'accidents structuraux (failles, chevauchements) et d'évènements karstiques. Le potentiel en géothermie peu profonde ne peut être connu que par des études spécifiques en la matière. L'eau doit se trouver en débit suffisant (au moins 10 m³ par heure) et de bonne qualité (elle ne doit pas être trop polluée).

Le potentiel indicatif pour la mise en place de sondes géothermiques verticales données par « l'inventaire du potentiel géothermique en Région Rhône-Alpes » (BRGM) est a priori favorable en ce qui concerne la commune de Artemare. Le caractère favorable ou non est donné de façon indicative et se base sur les lithologies identifiées d'après la carte géologique au 1/50 000. Une partie de la commune est toutefois considérée comme a priori défavorable (nord-est de la commune) ou nécessite des études complémentaires pour mieux connaître le potentiel (du centre vers le sud-ouest).

Potentiel indicatif pour la mise en place de sondes géothermiques verticales

POTENTIEL INDICATIF POUR LA MISE EN PLACE DE SONDES GEOTHERMIQUES VERTICALES

- Zone à priori favorable sous réserve d'étude confirmant le caractère adapté
- Zone incertaine nécessitant des études complémentaires
- Zone à priori défavorable sauf étude démontrant le caractère adapté
- Zone non concernée



Bois énergie

La filière bois-énergie est en forte expansion en Rhône-Alpes. Les ressources sont abondantes et leur valorisation participe à l'application du protocole de Kyoto sur le changement climatique.

Dans le département de l'Ain, le potentiel mobilisable en bois énergie encore non valorisé reste important. À cet effet, le Département a mis en place en 2009 un Livre Blanc de la filière bois de l'Ain, destiné à valoriser et à structurer la filière. Le principal gisement concerne les peuplements forestiers du département encore inexploités : ceux-ci constituent une importante voie de développement pour le bois énergie.

Les perspectives de développement du bois énergie dans l'Ain concernent surtout les plaquettes forestières pour les chaufferies collectives.

Le gisement potentiel mobilisable dans l'Ain par le bois énergie :

Plaquettes forestières :

- Quantité mobilisable par an : 208 000 tonnes ;
- Énergie mobilisable : 60 000 tep.

Chutes et plaquettes :

- Quantité mobilisable par an : 112 000 tonnes ;
- Énergie mobilisable : 33 000 tep.

Écorces :

- Quantité mobilisable par an : 26 000 tonnes ;
- Énergie mobilisable : 5 000 tep.

Sciure :

- Quantité mobilisable par an : 37 000 tonnes ;
- Énergie mobilisable : 7 000 tep.

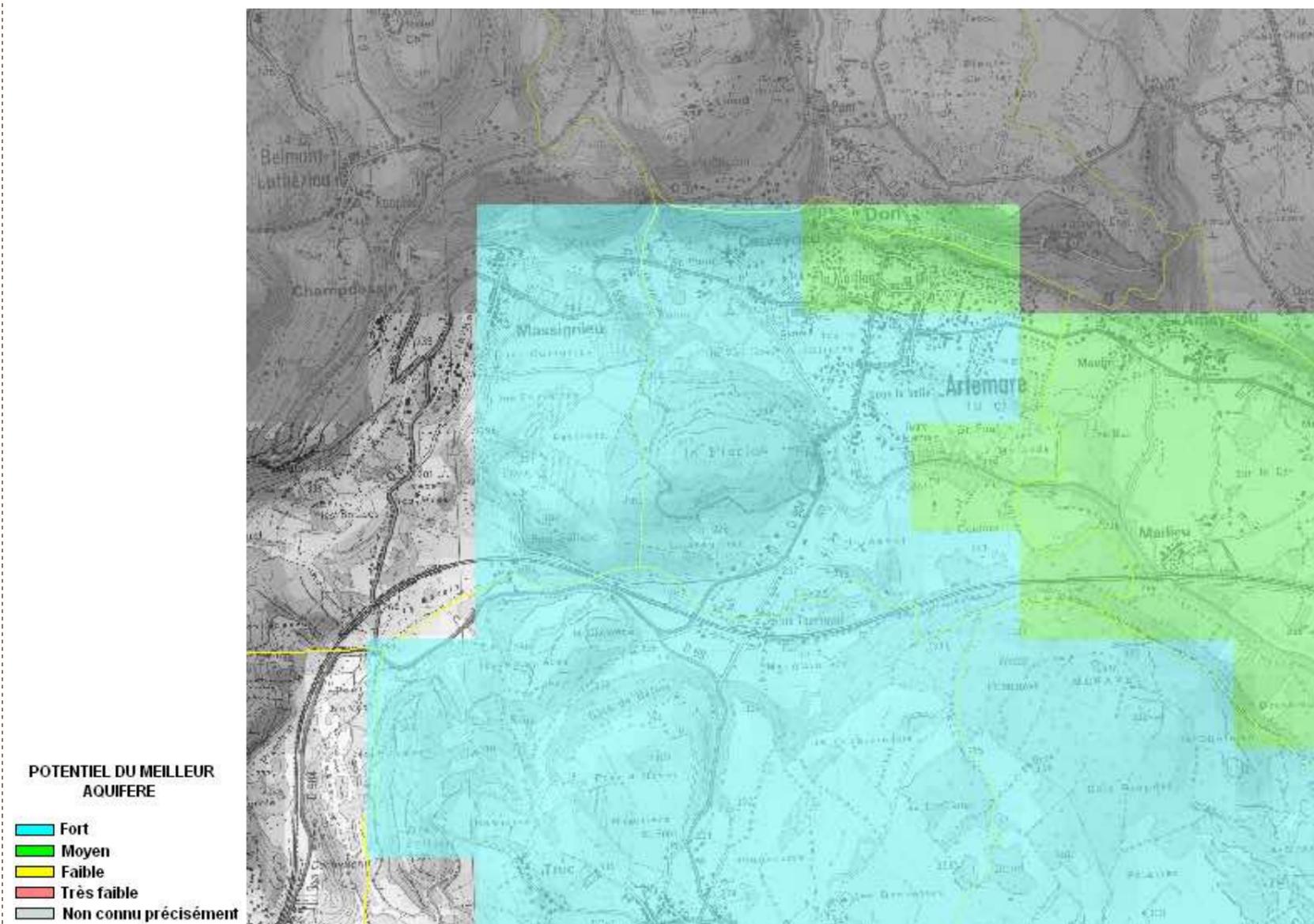
Bois de rebut :

- Quantité mobilisable par an : 30 000 tonnes ;
- Énergie mobilisable : 10 000 tep.

Déchets verts :

- Quantité mobilisable par an : 14 000 tonnes ;
- Énergie mobilisable : 10 000 tep.

Potentiel du meilleur aquifère



LE PAYSAGE

LES ENTITÉS PAYSAGÈRES

Le territoire de la commune d'Artemare, qui s'étend sur un peu plus de 300 ha, peut être découpé en 2 grandes entités paysagères (Les entités paysagères se caractérisent par leur topographie tandis que les sous entités paysagères par l'occupation du sol).

L'entité paysagère du centre urbain

Cette entité est divisée en plusieurs sous-entités qui sont quant à elles définies par la topographie.

- 1- **Cerveyrieu** : Elle est marquée par la présence du hameau de Cerveyrieu dont les habitations sont très bien intégrées dans l'environnement. Cette sous entité marque un contraste avec le reste de l'entité avec un aspect confidentiel... De plus la présence de la cascade marque la frontière avec plusieurs communes voisines.
- 2- **Le centre bourg** : cette sous entité occupe un quart du territoire de la commune, elle se caractérise par au centre le bourg historique de la commune (construction datant du 19^e implanté le long des voies communales et des routes départementales) et aux abords des extensions récentes organisées en lotissement.
- 3- **La plaine agricole du Séran** : Elle se caractérise par son côté très agreste où la monoculture est dominante. Elle est entourée par les coteaux de Mollard (anciennes vignes) et les boisements. De plus le cours du Séran traverse cette sous-entité paysagère et la coupe en deux avec sa rypisilve
- 4- **La forêt** : il s'agit d'une forêt au sud est de la commune qui s'étale ensuite principalement sur la commune de Saint Martin de Bavel. Elle forme un arrière-plan boisé au paysage d'Artemare et permet aussi de faire disparaître la perception de la voie ferrée...

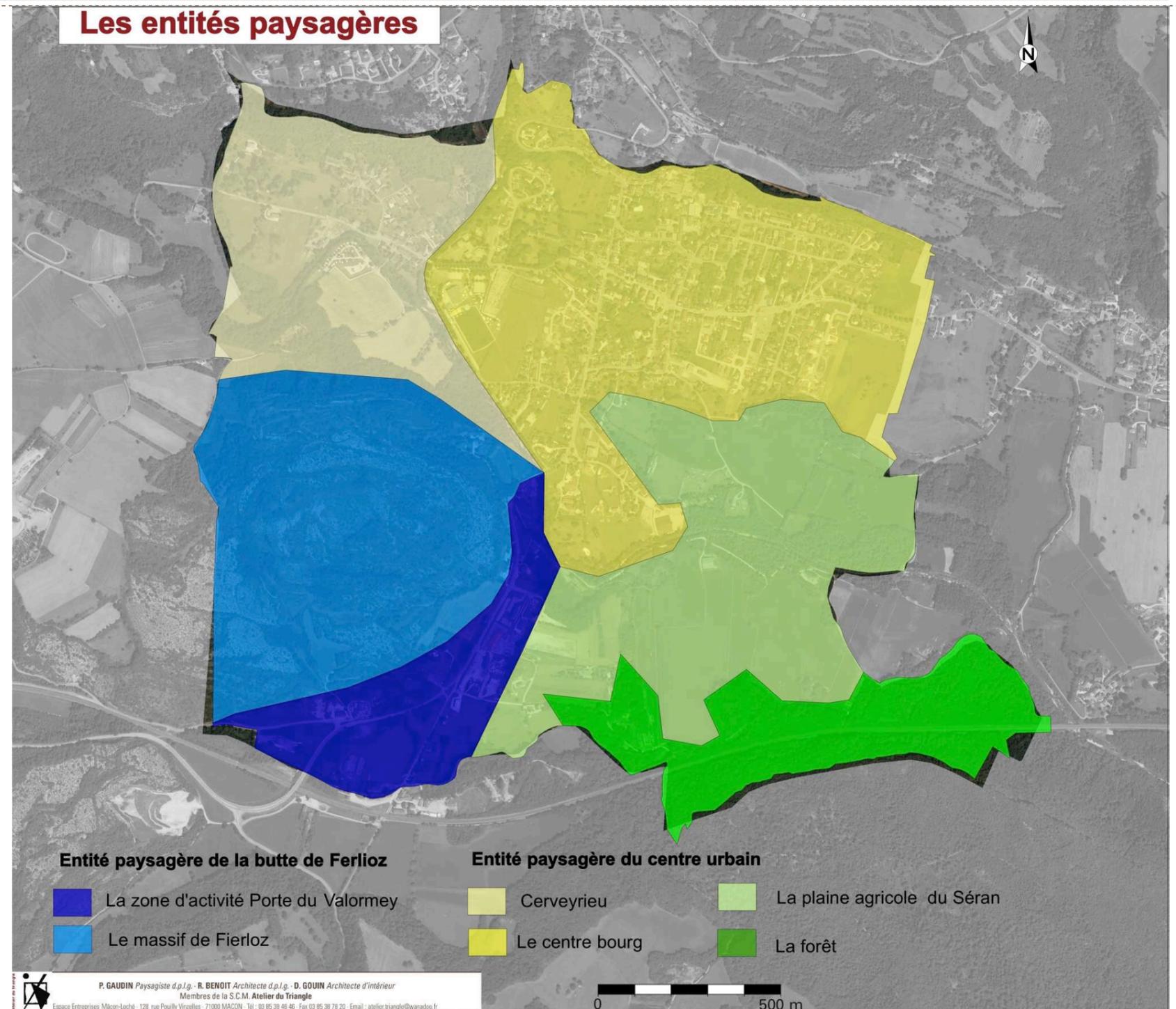
L'entité paysagère du Massif du Fierloz

1 - Le massif Le Fierloz : il s'agit d'une butte calcaire avec une végétation de buis. Il n'y donc aucune parcelle cultivée. Le site de la Vierge, véritable belvédère permet d'avoir un panorama complet de la commune d'Artemare. Ce massif est une vraie richesse paysagère et riche d'une biodiversité exceptionnelle (Étude Exosphère). Ces plateaux de Lappiaz forment une entité paysagère (dimensions, découpage des plateaux de calcaires, (5^{ème} plus beaux sites de France).

2 - La zone d'activité Châtaignier - Tornaival

Cette zone se caractérise avant tout par la présence d'activité qui marque une véritable séparation avec le reste du centre bourg.

⇒ **UN PAYSAGE FRAGILE POSSEDANT DE MULTIPLES FACETTES**



LES VALEURS PAYSAGÈRES

La commune de Artemare présente plusieurs valeurs paysagères :

1/ VALEUR LOCALE

C'est une donnée qui peut être associée aux composantes de terroir mais moins perceptible et liée davantage, d'une part à la connaissance fine de l'histoire du site et d'autre part, à la connaissance qu'ont les usagers locaux de leur territoire. Cette notion s'apprécie difficilement sans une rencontre avec les personnes résidant dans le site observé.

Différentes valeurs locales ont été identifiées sur le territoire :

- ⇒ Le château de la cascade de Cerveyrieu
- ⇒ La Vierge du Fierloz
- ⇒ L'église
- ⇒ La promenade au bord du Sérán

2/ VALEUR PITTORESQUE

Les valeurs pittoresques s'appuient sur l'association entre un élément physique exceptionnel du paysage observé et un site lui-même particulier. C'est l'association des deux éléments qui confère au site son caractère pittoresque. On dit souvent que c'est le paysage que l'on photographie ou que l'on peint.

- ⇒ Hameau de Cerveyrieu
- ⇒ La cascade de Cerveyrieu qui marque la limite avec la commune voisine de Belmont
- ⇒ Les falaises rocheuses
- ⇒ Le château de Machuraz
- ⇒ Le Massif de Fierloz

3/ LA VALEUR PANORAMIQUE

Cette valeur tend à apprécier un site dans sa globalité, atténuant les détails pour se porter sur les horizons lointains. Le promeneur prend plaisir à découvrir une géographie, souvent d'un point haut mais toujours en plan large. Cette découverte est culturellement appréciée comme en témoignent les nombreuses tables d'orientation qui renseignent le promeneur et guident son regard.

- ⇒ Vision panoramique depuis le Massif de Fierloz
- ⇒ Vision depuis « sous la Vella »
- ⇒ Vue depuis la falaise rocheuse

4/ LA VALEUR DEPRECIANTE

On note également des valeurs dépréciantes dans le paysage ; ces points particuliers déprécient une image qui sans cela aurait été en équilibre.

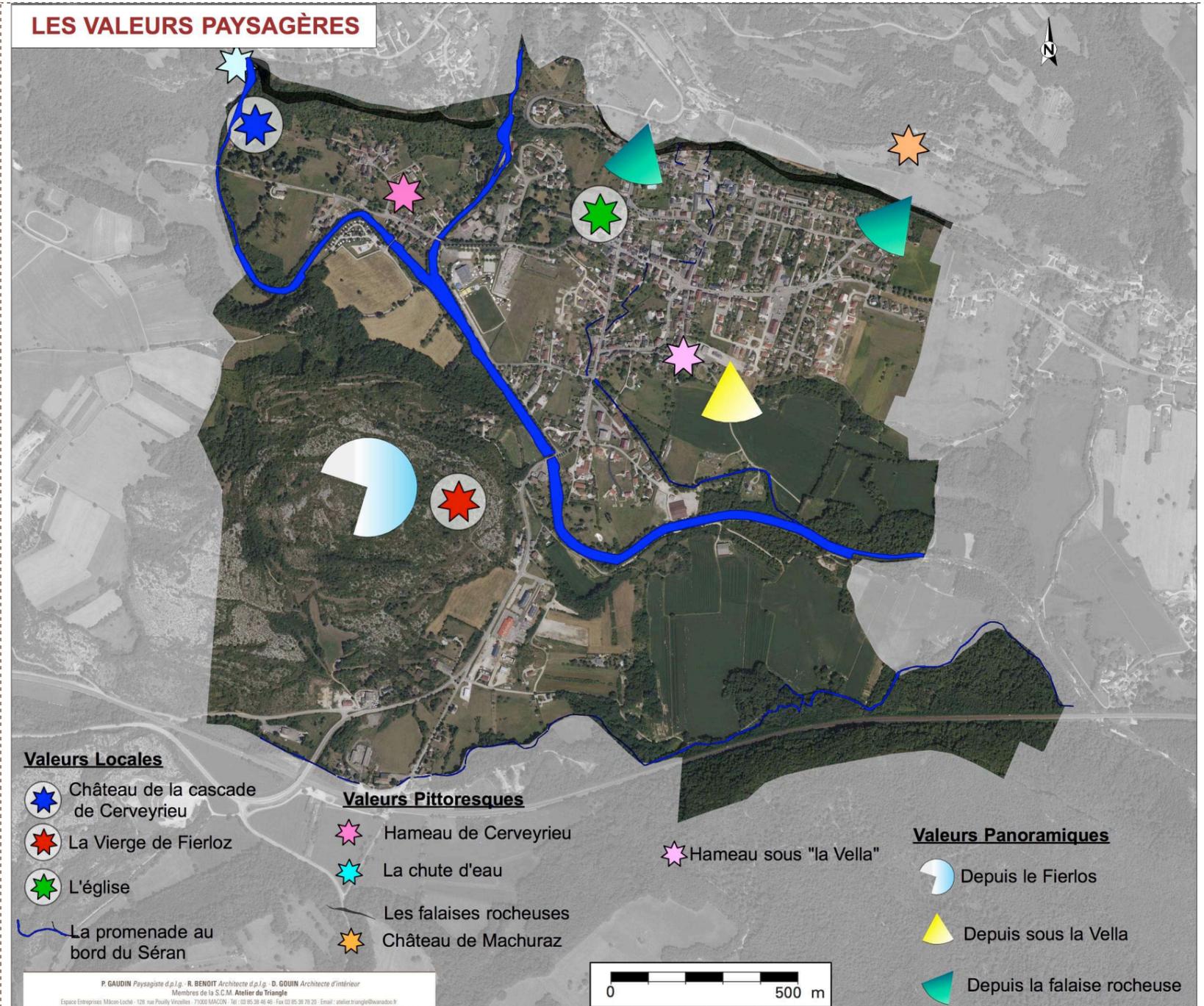


Illustration des Valeurs Locales



Le Château de la cascade de Cerveyrieu



L'église



La vierge du Fierloz



Le château de Machuraz

Illustration des Valeurs Pittoresques



Hameau de Cerveyrieu



La cascade et les falaises rocheuses



Hameau sous la Vella

Illustration des Valeurs Panoramiques

Vue d'Artemare depuis les falaises rocheuses



VALEURS PATRIMONIALES ET ARCHITECTURALES

Les monuments inscrits :

Le territoire de la commune de Artemare **ne possède pas de monument historique**. Cependant, le territoire est concerné par le périmètre de protection de 500m du monument historique : **Château de Machuraz inscrit le 06 Novembre 2006 qui se trouve sur le territoire de la commune de Vieu-en-Valromey.**

Les sites archéologiques :

La DRAC a recensé plusieurs sites archéologiques sur le territoire communal

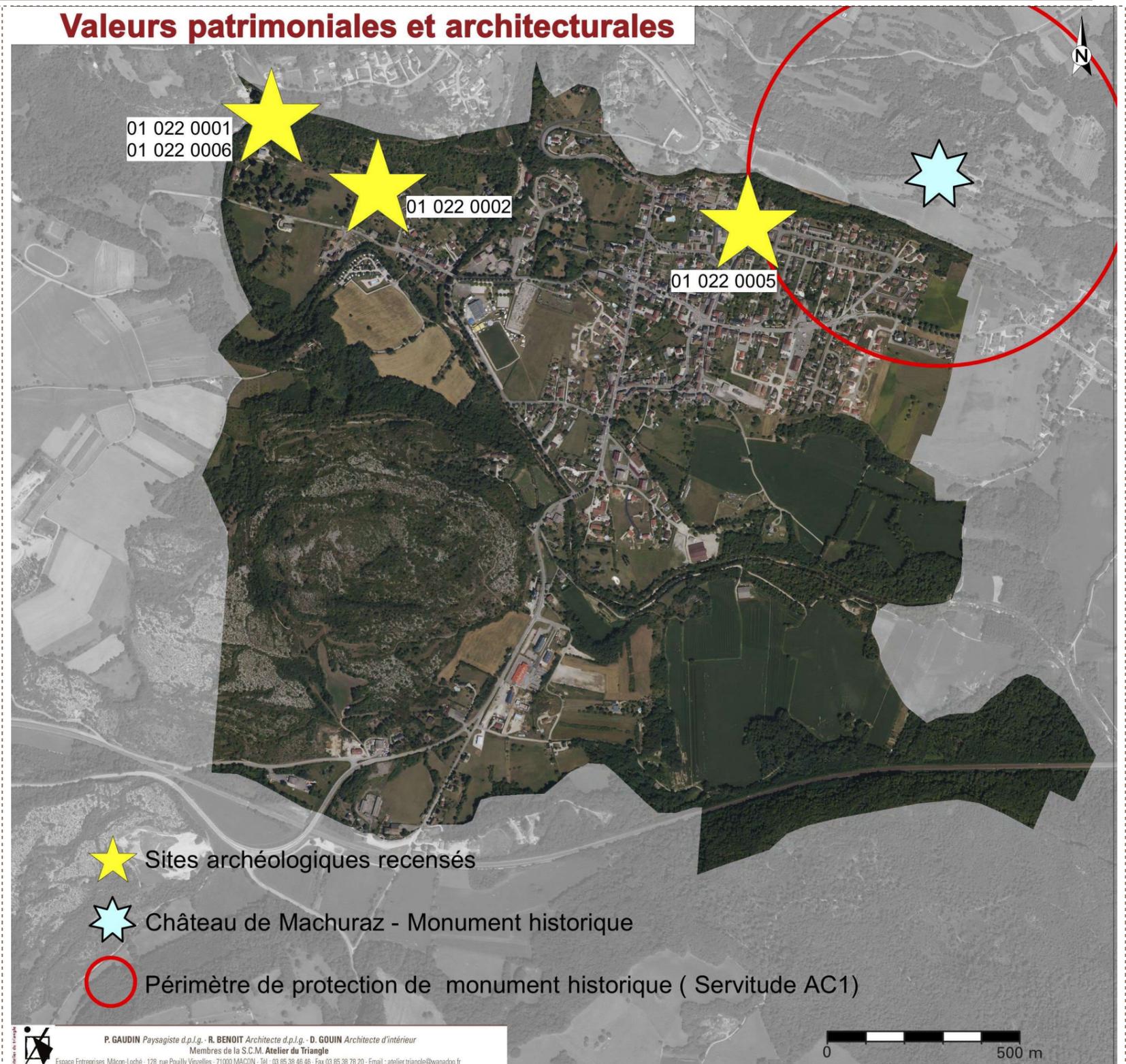
Code	Localisation	Description	époque
010220001	PETITE GROTTA AU-DESSUS DE LA CASCADE DE CERVEYRIEU	CAMPEMENT	NEOLITHIQUE
010220002	CERVEYRIEU	SEPULTURE	HAUT MOYEN AGE
010220005	YON	CERAMIQUES ET MONNAIES	GALLO-ROMAIN
010220006	PETITE GROTTA AU-DESSUS DE LA CASCADE DE CERVEYRIEU	OCCUPATION	GALLO-ROMAIN

Les sites patrimoniaux de la commune :

La commune possède plusieurs bâtiments qui revêtent une valeur patrimoniale intéressante au niveau communal :

- Le clos Lambert (ancienne maison forte)
- La maison des pauvres
- La pierre de justice
- La maison des Dimes à Cerveyrieu.

Valeurs patrimoniales et architecturales



LA STRUCTURE URBAINE

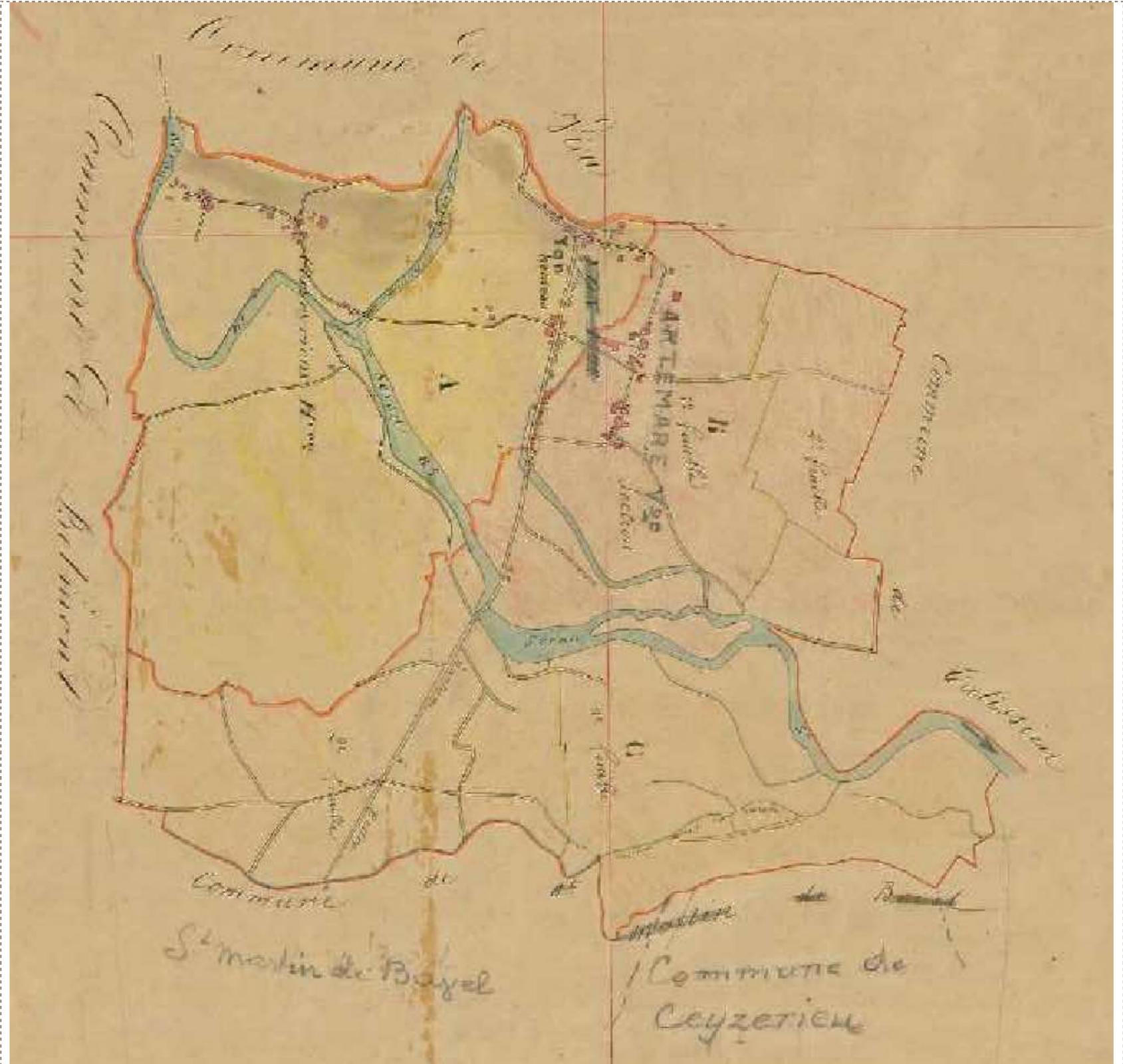
LA STRUCTURE GÉNÉRALE

Une présence historique

Le cadastre napoléonien permet d'analyser la structure urbaine historique de la commune. Ainsi nous remarquons tout d'abord le centre bourg historique moins développé qu'aujourd'hui mais organisé autour des axes de communication. Surtout nous remarquons qu'Artemare était un simple petit bourg qui a dû donc se développer fin XIX et début XX. De plus, on observe l'implantation de Cerveyrieu.



Extrait carte de Cassini – XVIIIème siècle
source : www.géoportail.fr



Cadastre napoléonien – source : Archive départementale

⇒ **UNE STRUCTURE HISTORIQUE DÉJÀ ORGANISÉE AUTOUR DES AXES DE COMMUNICATION**

STRUCTURE URBAINE

Une structure urbaine actuelle

La structure urbaine de Artemare se caractérise par :

- un **noyau ancien organisé le long des voies communales et des départementales**. De plus ce noyau ancien a été rénové en 2003/2005 avec une opération « **cœur de village** » qui va de la rue neuve (anciennement de la poste) et aux places de la Sièle et de la Libération incluant la réfection de la rue du plâtre.

- une **structure urbaine plus récente** qui s'est développée autour d'Artemare liée au phénomène de péri-urbanisation dans **les lotissements le Bugey, le Colombier, les Jardins du Sérán et les Matines**

La présence **d'un hameau historique** isolé aujourd'hui rénové : **Cerveyrieu**.

On constate également :

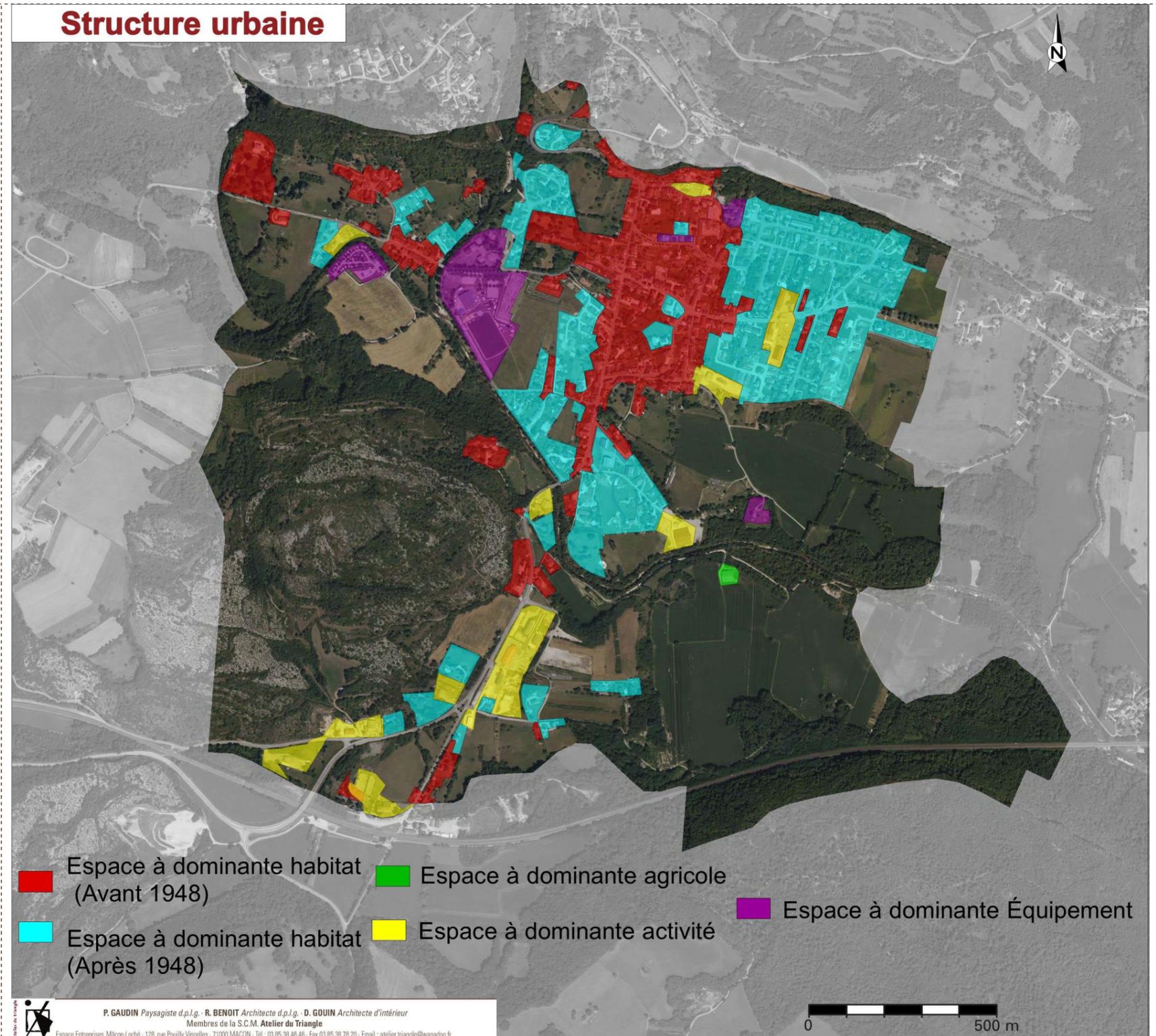
- une **zone d'activité au sud de la commune** et un certain nombre de sites d'exploitation insérés dans le tissu urbain

- Une **zone d'équipement regroupant le collège et le site extérieur d'équipement sportif (Quartier des Glyères)**

La tache urbaine

La **tache urbaine globale** représente **86,4ha**, elle se compose :

- d'une tache urbaine à dominante **habitat : 69,1ha (80%)**
- d'une tache urbaine à dominante **activité : 9,6 ha (11%)**
- d'une tache urbaine à dominante **équipement et agricole : 7,5ha (9%)**



⇒ **UNE EVOLUTION TOUT D'ABORD CONCENTREE DU TISSU URBAIN QUI S'ACCOMPAGNE, A PARTIR DES ANNEES 50, PAR DES EXTENSIONS IMPORTANTES**

ANALYSE DE LA CONSOMMATION DE L'ESPACE

La densité nette de logements

Le dessin de la tache urbaine pour l'habitat permet de calculer la densité nette en logements. La densité nette est le rapport entre le nombre de logements d'une zone à la surface habitée de cette même zone.

Les données de l'Insee indiquent un parc de logements de **645** unités en 2009. La tache urbaine à dominante habitat représente **69,1ha**. La densité nette en matière de logement est donc de **9,3ha/lgt.**

Une urbanisation qui empiète essentiellement sur des espaces agricoles

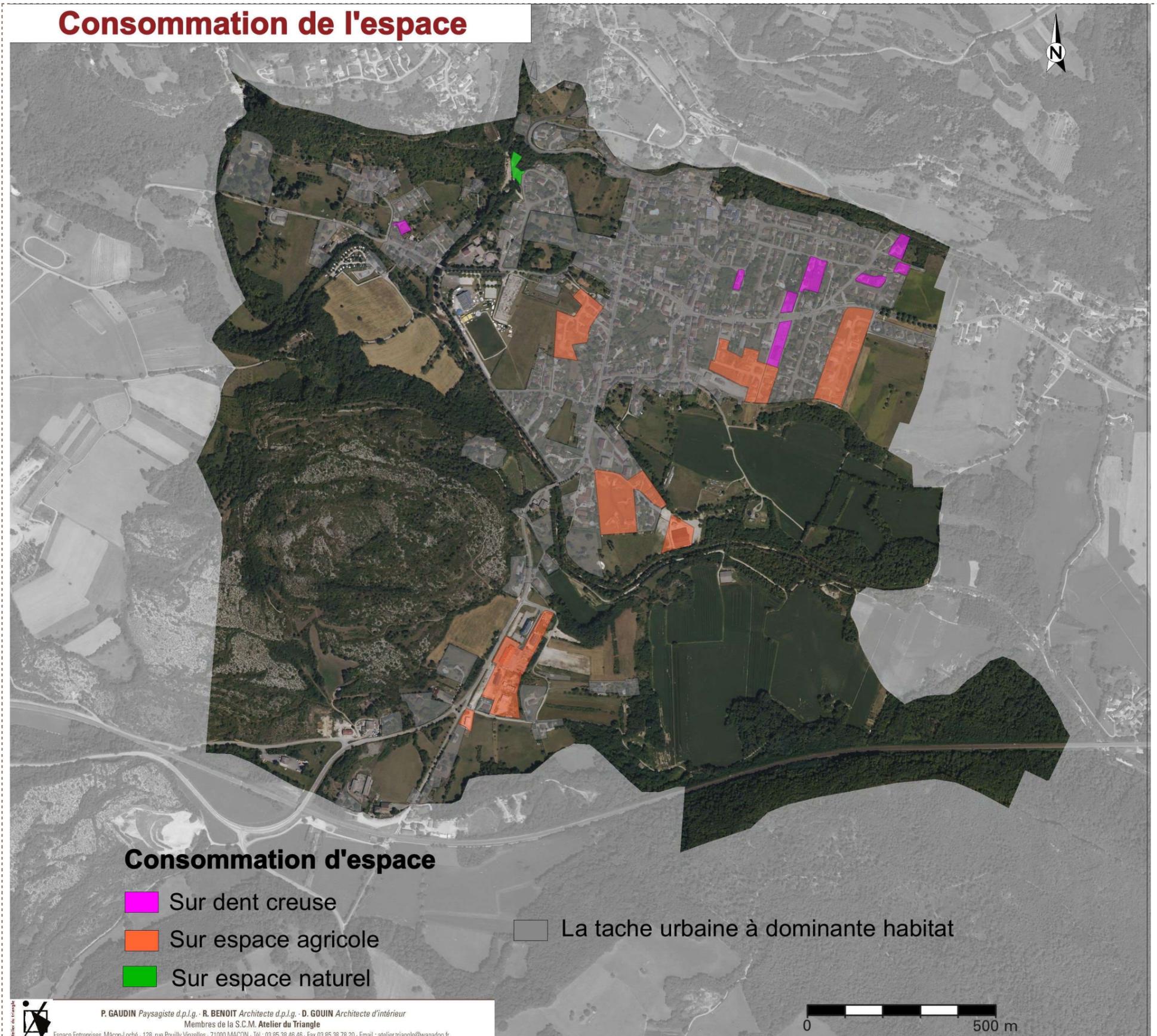
D'après l'état initial de la photo aérienne de 2001, on observe que les constructions réalisées depuis 2001, soit environ **11,2** hectares, se sont faites essentiellement au dépend de **secteurs agricoles (9,5ha)** Tandis que, de plus petites parcelles ont permis la densification du centre urbain, par un aménagement **des dents creuses (1,6ha)** ou par le biais de division foncière (**1,6ha**).

De plus, 7,8 ha ont été consommés pour accueillir 108 logements.

La consommation d'espace en matière de logement s'est faite principalement dans les nouveaux lotissements et dans des dents creuses de la tache urbaine.

Ainsi, à Artemare, la densité nette de logement sur les dix dernières années est d'environ 13,8 logements/ha.

Consommation de l'espace



⇒ **UN SECTEUR URBAIN DENSE**

DIAGNOSTIC

CONTEXTE CHIFFRÉ GÉNÉRAL

Artemare est une commune de 1187 habitants (source : Insee 2011) qui appartenait à la Communauté de Communes du Valromey. Depuis, le 01 janvier 2014, la commune a rejoint la communauté de communes de Bugey sud (Fusion de 4 intercommunalités et Artemare)

	1999	2012	Evolution moyenne annuelle en %
Artemare	970	1175	1,70%
Communauté de Communes du Bugey Sud	23 602	28 500	2,12%
Département Ain	515 478	588 853	1,49%

On observe qu'**Artemare** connaît depuis 1999 un accroissement de sa population (1,38%). Sa croissance apparaît inférieure à la moyenne constatée sur l'ensemble de la communauté de commune qui est d'environ 2,12%, ainsi qu'à celle de la moyenne du département de l'Ain (1,49%).



LE TERRITOIRE

- 374 km²
- 28 164 habitants
- 530 km de voirie communale
- 62 ha de zones d'activités
- 16 550 emplois
- 32km de ViaRhôna

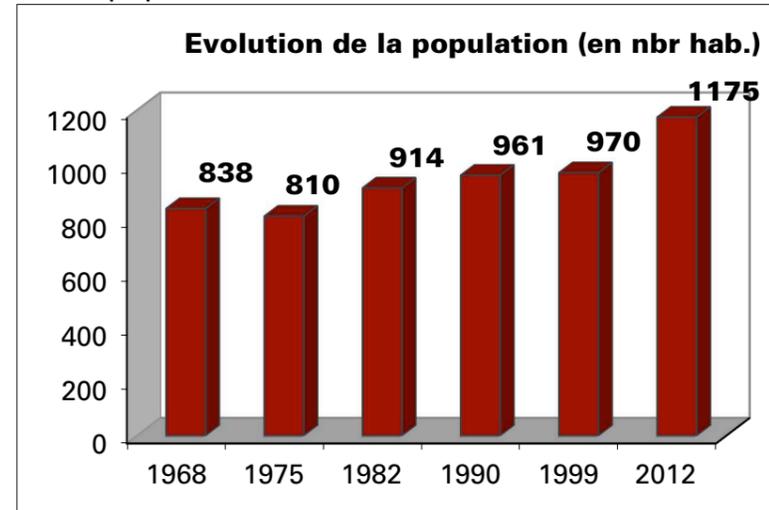
Territoire de la Communauté de communes « de Bugey sud »

Source : Site de la Communauté de communes « de Bugey sud »

LA POPULATION

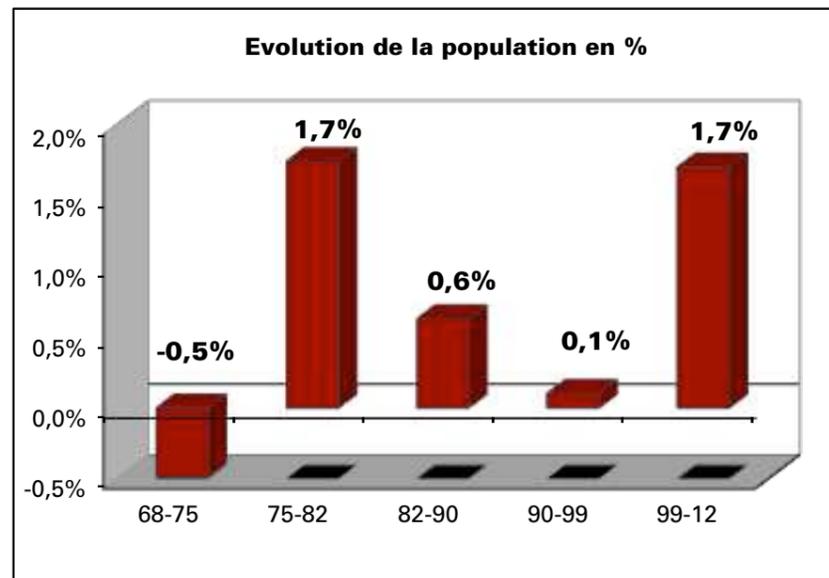
Evolution de la population

Artemarea connu une baisse de sa population durant la période **1968-1975 de 28 habitants**. Cependant, il est constaté une hausse de la population **depuis 1975 de près de 365 nouveaux** habitants soit une augmentation d'environ 40% de la population totale.



Source : INSEE, RGP 2012

De plus, le tableau ci-dessous, présentant la **croissance annuelle moyenne**, démontre que celle-ci a connu **des variations importantes** passant d'une **croissance négative à une croissance positive plus ou moins forte ces dernières années**.



Source : INSEE, RGP 2012

Concernant la croissance démographique de la commune, on constate qu'elle est due au solde migratoire et donc à l'arrivée de nouvelles populations. On observe donc une **prédominance du solde naturel sur le solde migratoire, majoritairement négatif**.

	1968-1975	1975-1982	1982-1990	1990-1999	1999-2012
Variation annuelle de la population en %	-0,5	1,7	0,6	0,1	1,7
Due au solde naturel	-0,3	-0,4	0,1	-0,1	-0,1
Due au solde migratoire	-0,2	2,1	0,5	0,2	1,8

Source : INSEE, RGP 2012

Niveau de vie des ménages

	Artemare		Ain		France	
	2009	Part	2009	Part	2009	Part
Ensemble des foyers fiscaux	667	100%	315 747	100%	36 189 279	100%
Foyers fiscaux imposables	340	51%	180 857	57%	19 346 510	54%
Foyers fiscaux non imposables	327	49%	134 890	43%	16 842 769	47%

Source : INSEE, RGP 2012

Les habitants d'Artemare ont un niveau de vie plus bas avec celui constaté sur l'ensemble du département. **La proportion des foyers fiscaux imposables sur l'ensemble de foyers fiscaux était de 51% en 2009 sur la commune, contre 57% à l'échelle du département de l'Ain et 54% à l'échelle nationale.**

⇒ **UNE COMMUNE QUI CONNAIT UNE PROGRESSION DE SA POPULATION DEPUIS 1975 AVEC DES PERIODES DE CROISSANCE FORTE**

⇒ **UN NIVEAU DE VIE DE LA COMMUNE LEGEREMENT INFERIEUR A CELUI CONSTATE A L'ECHELLE DU DEPARTEMENT MAIS QUI CORRESPOND A CELUI CONSTATE A L'ECHELLE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNE.**

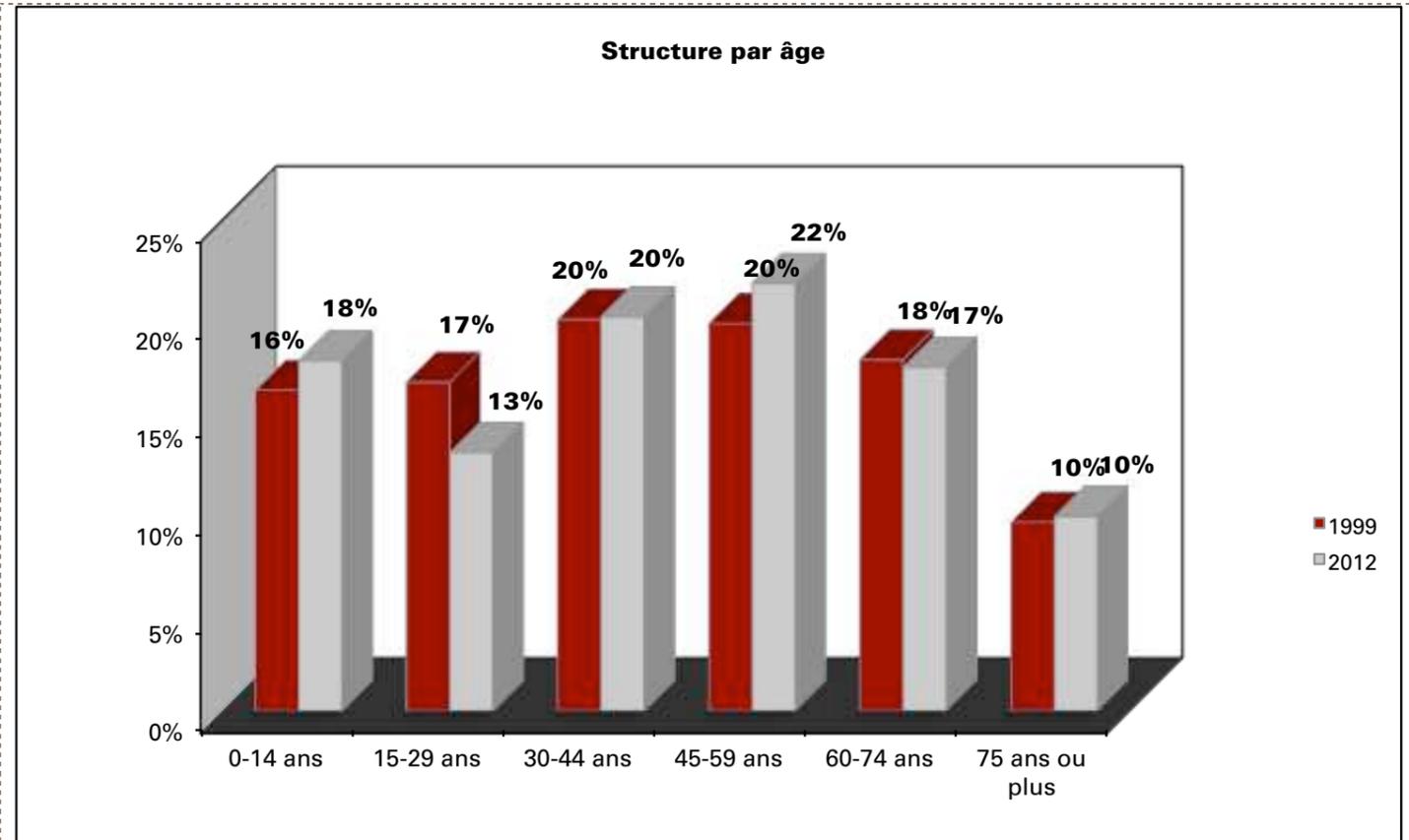
L'ÂGE DE LA POPULATION

Au regard du graphique ci-contre, on constate des écarts importants entre la structure par âge de la population en 1999 et en 2012. On observe une baisse entre 1999 et 2012 des tranches d'âges 15-29 ans, tandis que l'on peut observer une hausse des populations de 0-14 ans et des 45-59 ans...

Pour rendre compte de l'« âge d'une population », on calcule l'indice de jeunesse. Celui-ci résulte du rapport entre les moins de 20 ans et les plus de 60 ans.

La population d'Artemare apparaît relativement âgée avec un indice de jeunesse de 0,82. Cela signifie que pour 100 personnes âgées de plus de 60 ans, on a 82 jeunes de moins de 20 ans en 2009.

De plus, on observe une stagnation de cet indice entre 1999 et 2009. Mais, nous constatons que l'indice de jeunesse de l'Ain est beaucoup plus élevé avec 140 jeunes de moins de 20 ans pour 100 personnes âgées de 60 ans et plus.



Source : INSEE, RGP 2012

	1999	2012
- de 20 ans	212	401
+ 60 ans	266	321
Indice de jeunesse	0,80	1,25

Source : INSEE, RGP 1999 et 2012

Indice de jeunesse de l'Ain	1,4	1,4
Indice de jeunesse en France	1,15	1,16

Source : INSEE, RGP 1999 et 2012

⇒ **UNE COMMUNE RELATIVEMENT AGÉE QUI STAGNE**

LE DÉVELOPPEMENT URBAIN – LE PARC DE LOGEMENTS

Une forte prépondérance des résidences principales

On observe une prédominance des **résidences principales sur la commune de Artemare, elles représentent 77%** du parc de logement en 2012. Tandis que les **résidences secondaires représentent 6%**.

Entre 1999 et 2012 on observe une hausse des résidences principales et des logements vacants, contre une baisse des résidences secondaires. Au total, on observe une **évolution d'environ 20% du parc de logement. Cette hausse est principalement significative pour les logements vacants qui augmentent de 111%...**

Ce très fort chiffre d'évolution des logements vacants pose question quant à sa réalité. En effet, les chiffres INSEE 2008 donnent **49** logements vacants (ils auraient donc diminué de 6 unités entre 1999 et 2008) et les chiffres INSEE 2013 indiquent **115** logements vacants (ils auraient donc augmenté de 66 unités en 5 ans...).

Un recensement fait avec les élus a permis d'estimer la quantité de logements vacants à environ 50 à 60 unités...

Le principal type de logement vacant sur la commune semble être le logement de 2 pièces qui représente près de 48% des logements vacants.

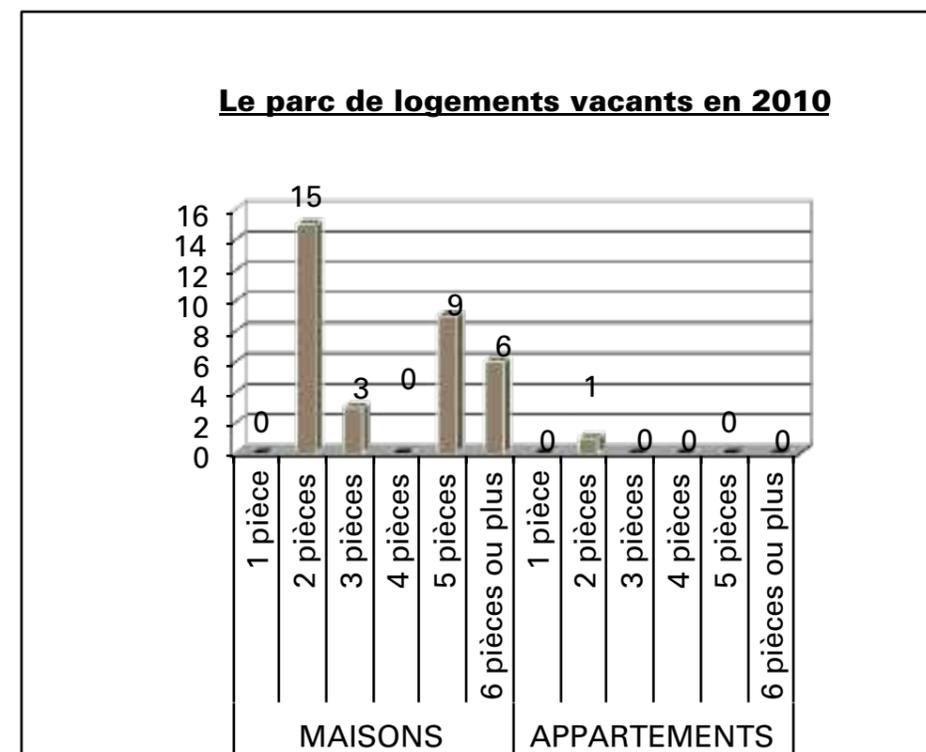
De plus, nous pouvons estimer le rythme de constructions à environ 10 nouvelles résidences principales par an.

Répartition du parc de logements

	Nombre 1999	%	Nombre 2012	%	Evolution 99-12 en %
Résidences principales	427	79%	550	77%	28,8%
Résidences secondaires	59	11%	46	6%	-22,0%
Logements vacants	54	10%	114	16%	111,1%
Ensemble	540	100%	710	100%	31%

Source : INSEE, RGP 2012

Répartition du parc de logements vacants



Source : INSEE, RGP 2010

⇒ **UNE PROGRESSION DU PARC DE LOGEMENTS ESSENTIELLEMENT DUE A L'AUGMENTATION DES RESIDENCES PRINCIPALES**

⇒ **UN PARC DE LOGEMENT VACANT ESTIME DE 50 A 60 UNITES**

LE DÉVELOPPEMENT URBAIN – LE PARC DE LOGEMENTS

Une typologie et des formes d'occupation assez équilibrée

En 2012, 74% des logements sont des maisons et 26% des appartements sur la commune. Cette répartition est sensiblement pareille que celle observée sur le territoire de la Communauté de communes où l'on observe une plus forte proportion de maison qui représente 85% du parc de logement global.

A l'image des formes de logement on constate dans les statuts d'occupation un équilibre entre propriétaires et locataires, représentant respectivement 62% et 38%. A l'échelle de la Communauté de communes, le constat est à peu près équivalent avec un écart important 34% de propriétaires.

Estimation de l'âge des constructions

Artemare présente un parc de logements vieillissants car 32% des constructions ont été bâties avant 1949. Ce constat est plus marqué sur l'ensemble de la communauté de commune avec 51% de constructions réalisées avant 1949.

Une prédominance de grands logements

On note une offre plus importante composée de grands logements puisque 70% des résidences principales sont formées de 4 pièces et plus, dont 39% de 5 pièces et plus. Ce constat apparaît plus marqué à l'échelle de la Communauté de communes (73%).

Le logement social

L'opérateur de logements sociaux « dynacité » possède 65 logements sociaux :

18 à la rue Novel

40 à l'Impasse de l'atelier

7 à la rue le Colombier

L'opérateur de logements sociaux « SEMCODA » possède 4 logements sociaux à la résidence d'Yon et 15 logements sociaux pavillonnaires rue de la closette.

Sur la période 2010/2011, 11 logements sociaux ont été réalisés par ces deux opérateurs (lotissement le colombier et le Clos Lambert).

Total de logements sociaux : 95 logements sociaux

⇒ **UN PARC DE LOGEMENT VIEILLISSANT**

⇒ **UNE OFFRE DE LOGEMENTS ASSEZ DIVERSIFIÉE EN TERMES DE FORMES ET D'OCCUPATION**

Formes de logement

	Artemare		CC Bugey Sud	
	Nombre 2012	%	Nombre 2012	%
Maisons	514	74%	10 954	74%
Appartements	183	26%	3 914	26%
Ensemble	697	100%	14 868	100%

Source : INSEE, RGP 2012

Statut d'occupation

	Artemare		CC Bugey Sud	
	Nombre 2012	%	Nombre 2012	%
Propriétaires	329	62%	7 747	66%
Locataires	203	38%	3 918	34%
Ensemble	532	100%	11 665	100%

Source : INSEE, RGP 2012

Période d'achèvement des résidences principales

	Artemare		CC Bugey Sud	
	Nombre 2012	%	Nombre 2012	%
Avant 1946	173	32%	4 179	51%
de 1946 à 1990	241	45%	4 854	33%
de 1990 à 2009	117	22%	2 679	16%

Source : INSEE, RGP 2012

Taille des résidences principales

	Artemare		CC Bugey Sud	
	Nombre 2012	%	Nombre 2012	%
1 pièce	10	2%	190	2%
2 pièces	38	7%	916	8%
3 pièces	118	21%	2 093	17%
4 pièces	169	31%	3 195	26%
5 pièces ou plus	214	39%	5 664	47%
Ensemble	549	100%	12 058	100%

Source : INSEE, RGP 2012

LE DÉVELOPPEMENT URBAIN – LES CONSTRUCTIONS NEUVES

Rythme des constructions neuves sur Artemare

Le site SITADEL permet de recenser les logements commencés entre 2001 et 2010. Durant cette période près de 111 logements ont été commencés.

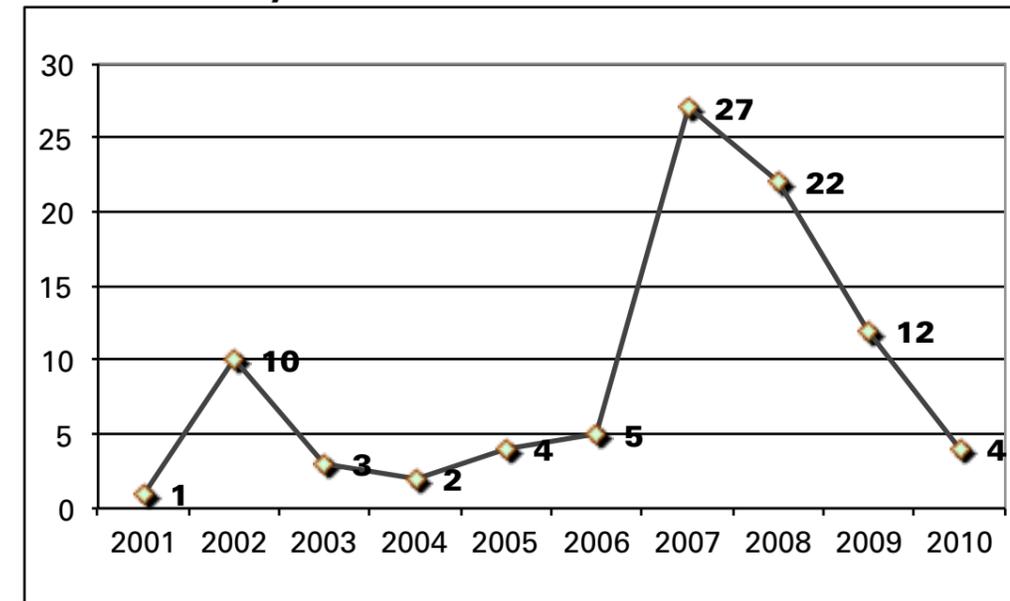
L'observatoire de la construction neuve SITADEL permet également d'observer le nombre de « constructions sur bâtiments existants » entre 2000 et 2010. Ainsi Artemare compte, entre 2000 et 2010, **21 constructions sur bâtiments existants.**

Nota : La construction sur bâtiment existant représente un projet d'extension, de création de niveaux ou de changement de destination d'un bâtiment existant. Dans Sitadel, tout projet de construction associant la création d'une nouvelle construction et des travaux sur des bâtiments déjà existants est considéré globalement comme un projet de travaux sur construction existante.

Typologie des logements commencés :

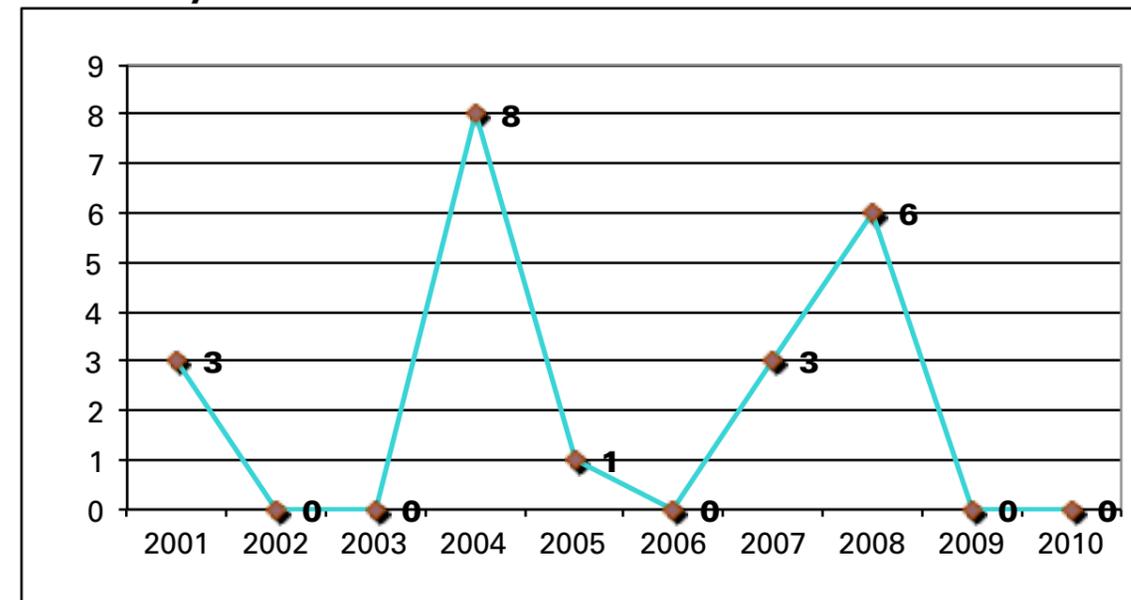
- 20% des logements sont des logements collectifs (23)
- 20% des logements sont des logements individuels groupés (22)
- 60% sont des logements individuels purs. (66)

Rythme de constructions neuves



Sources : Sitadel

Rythme de constructions sur bâtiments existants



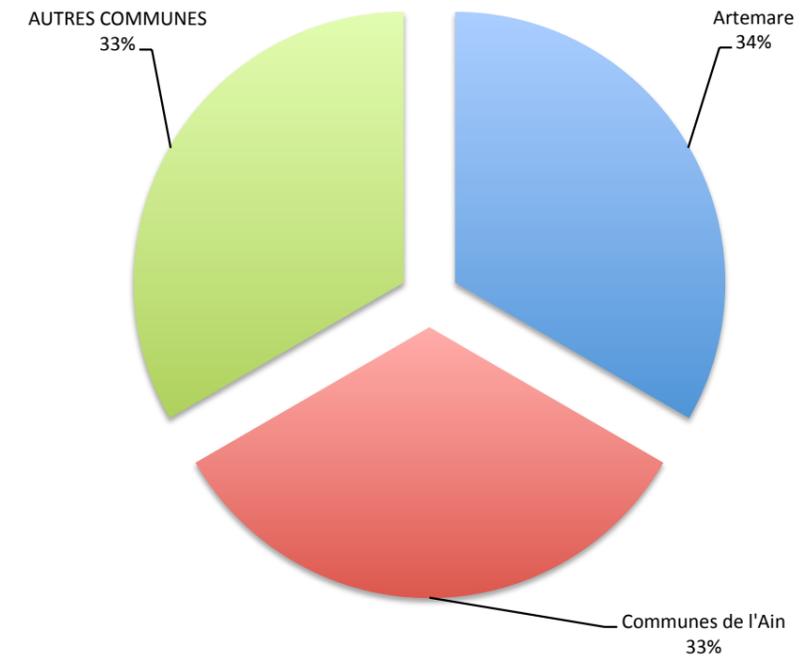
Sources : Sitadel

Origine des demandeurs de permis de construire sur Artemare de 2008 à 2013

A partir du registre des permis de construire mis à disposition par la commune nous pouvons identifier l'origine géographique des demandeurs.

On constate que 34% des demandeurs de permis de construire sont originaires de la commune, contre 33% vivant dans une commune du département et 33% dans une commune plus éloignée.

Origine des demandeurs de permis de construire de constructions neuves

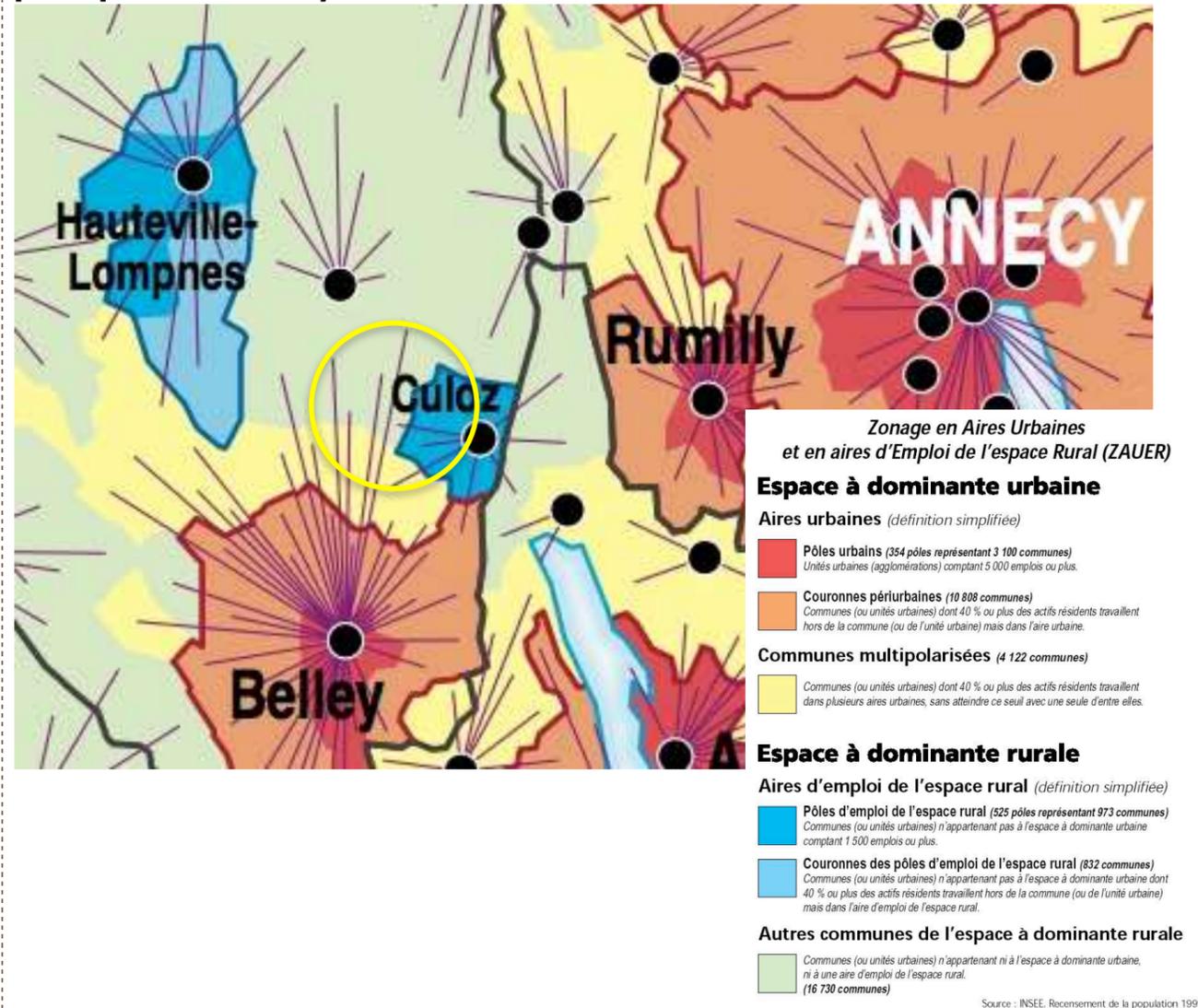


POPULATION ACTIVE ET LIEUX DE TRAVAIL

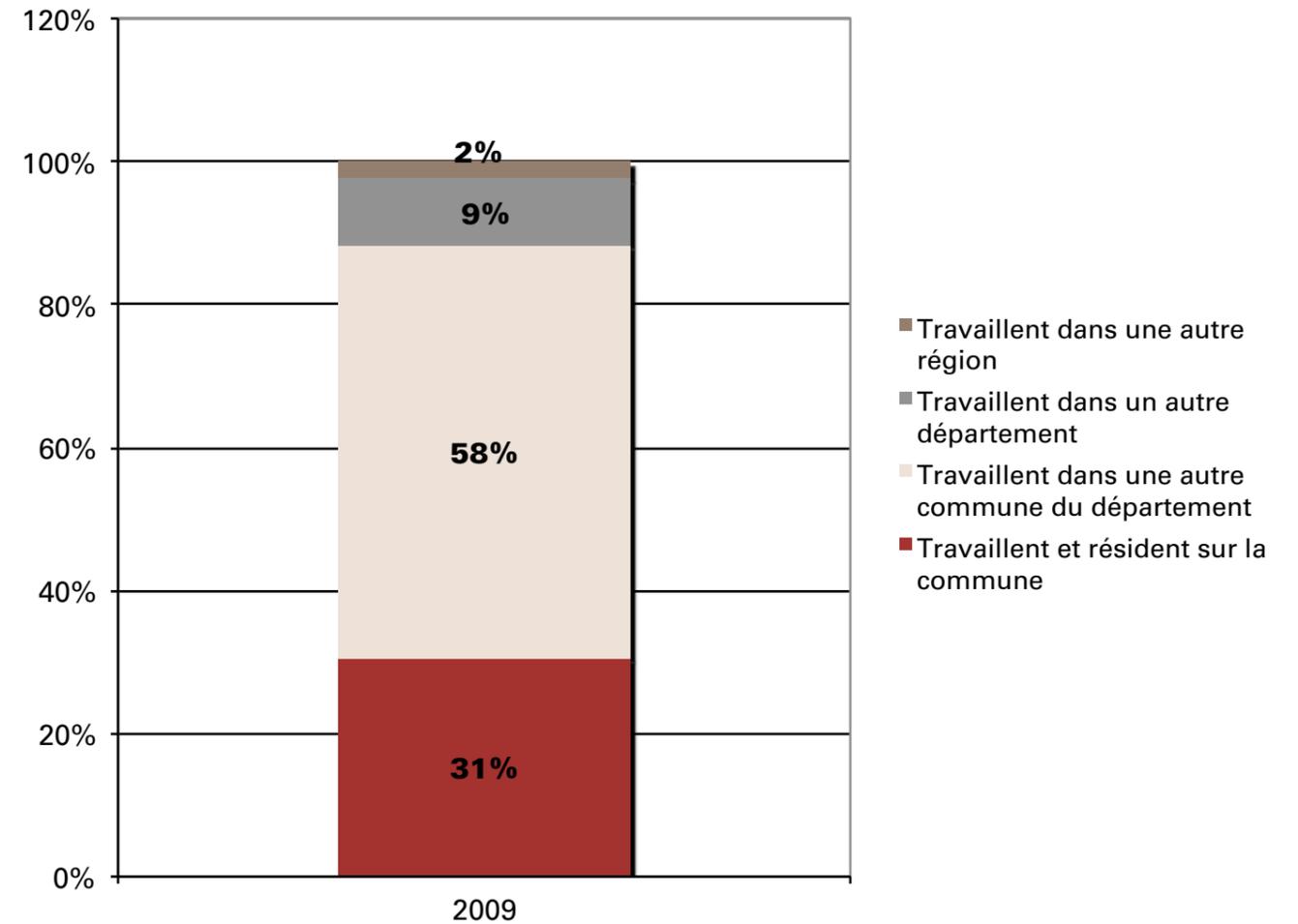
Artemare compte **535 actifs en 2012** pour 1175 habitants, dont **486** ont un emploi. De plus, **403 emplois sont dénombrés sur la commune**. Ainsi, le nombre d'emploi recensé sur la commune ne suffirait pas à répondre à la demande des actifs habitant la commune.

Pour autant seulement 31% des actifs recensés travaillent sur la commune contre 69% qui travaillent dans une autre commune, dont 58% dans une autre commune du même département.

La carte de l'INSEE ci-dessous identifie la commune comme un Pôle d'emploi de l'espace rural, encadré par les **aires d'influence de l'agglomération de Culoz et principalement Belley**.



Lieu de travail des actifs



⇒ **UN BASSIN D'EMPLOI FAIBLE QUI DOIT ETRE COMPLETE PAR DEUX GRANDES AIRES D'INFLUENCE (BELLEY ET CULOZ)**

ACTIVITÉ

A/ La ZA porte du Valromey et des Garennes

La commune d'**Artemare** dispose de la **zone d'activité Porte du Valromey** qui regroupe :

- 1 entreprise de maçonnerie
- 1 entreprise de location des mini-pelles
- 1 entreprise de bois et matériaux
- 1 entreprise de négoce de carrelage
- 1 entreprise de TP
- 1 contrôle technique
- 1 cabinet vétérinaire
- 1 cabinet de kinésithérapeute/ostéopathe

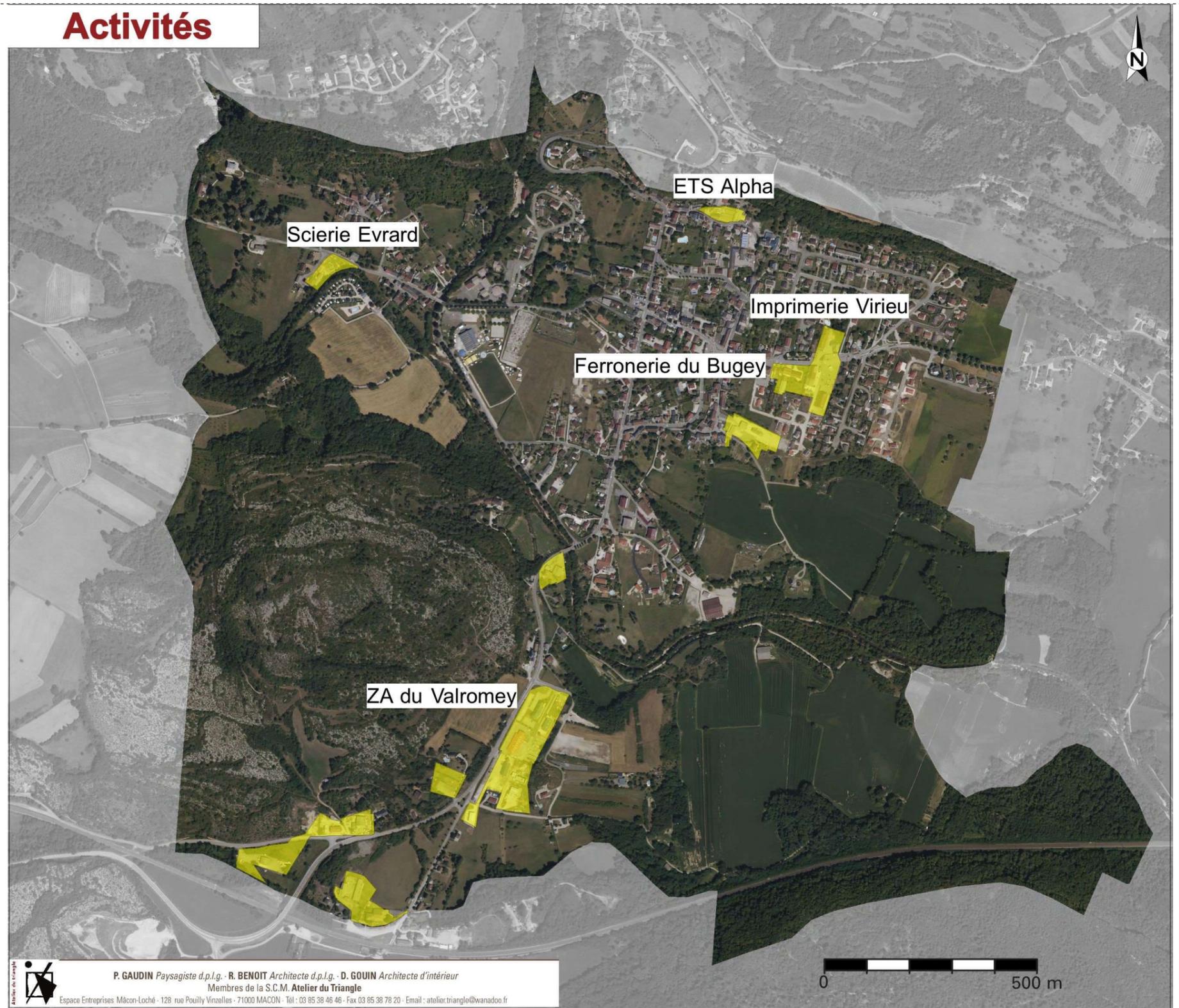


La zone d'activité de la porte du Valromey

B/ Les sites d'activité l'extérieur de la ZA

Nous retrouvons plusieurs sites d'entreprises situés en dehors de la ZA dont les principaux sont l'imprimerie ESAT Virieu le Petit, la ferronnerie du Bugey/MGS, ETS Alpha, 1 entreprise de plomberie, 1 transport auto (Gallay), transport (Pondaine), garage, (Pochet), 1 concepteur de logiciels multimédia et 1 activité « Vannerie » La grisette à Cerveyrieu.

Au total, la commune dispose sur son sol de **26 sites d'activités**



⇒ **PLUSIEURS ENTREPRISES ET UNE ZONE D'ACTIVITES REPARTIES SUR LA COMMUNE**

ACTIVITÉ TOURISTIQUE

A/ Hébergement

La commune dispose de plusieurs types d'hébergements qui vont de la chambre d'hôtes au camping. **Selon l'Insee, le camping trois étoiles a pour capacité 55 places (en extension) et l'hôtel deux étoiles 23 chambres.** La carte ci-jointe localise les hébergements présents sur la commune

1 - Chambres d'hôtes « La demeure du Fierloz »

2-Camping trois étoiles le Vaugray

3 - Hôtel deux étoiles Michallet

B/ Restauration

La commune dispose aussi de plusieurs restaurants qui font bar.

4-Le stadium

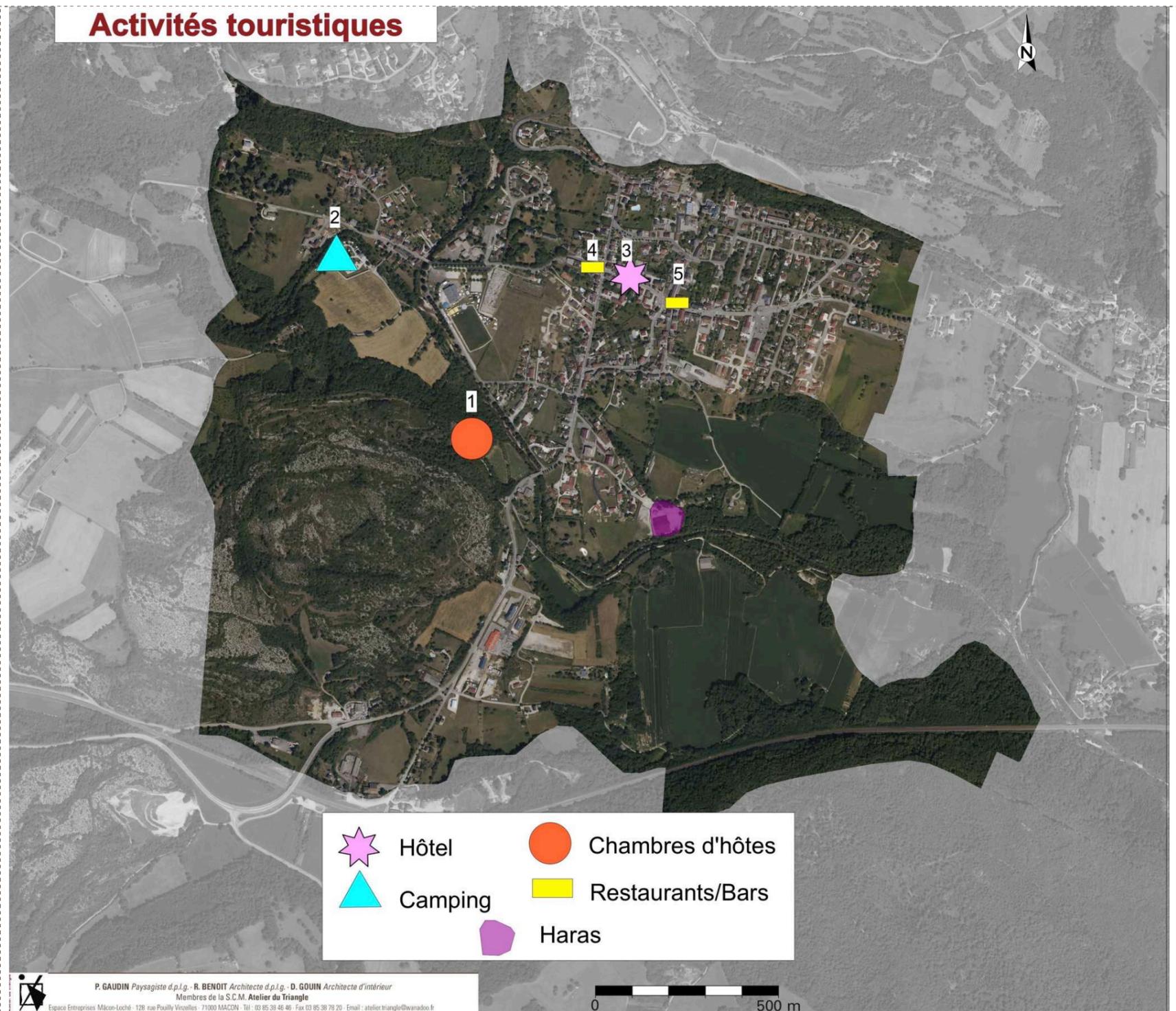
5-El nondo (Pizza- Pates)

C/ Le centre équestre

En 2003, le haras du Valromey s'est installé sur la commune.



Le haras



⇒ **UNE OFFRE TOURISTIQUE A CONSERVER**

ACTIVITÉ AGRICOLE

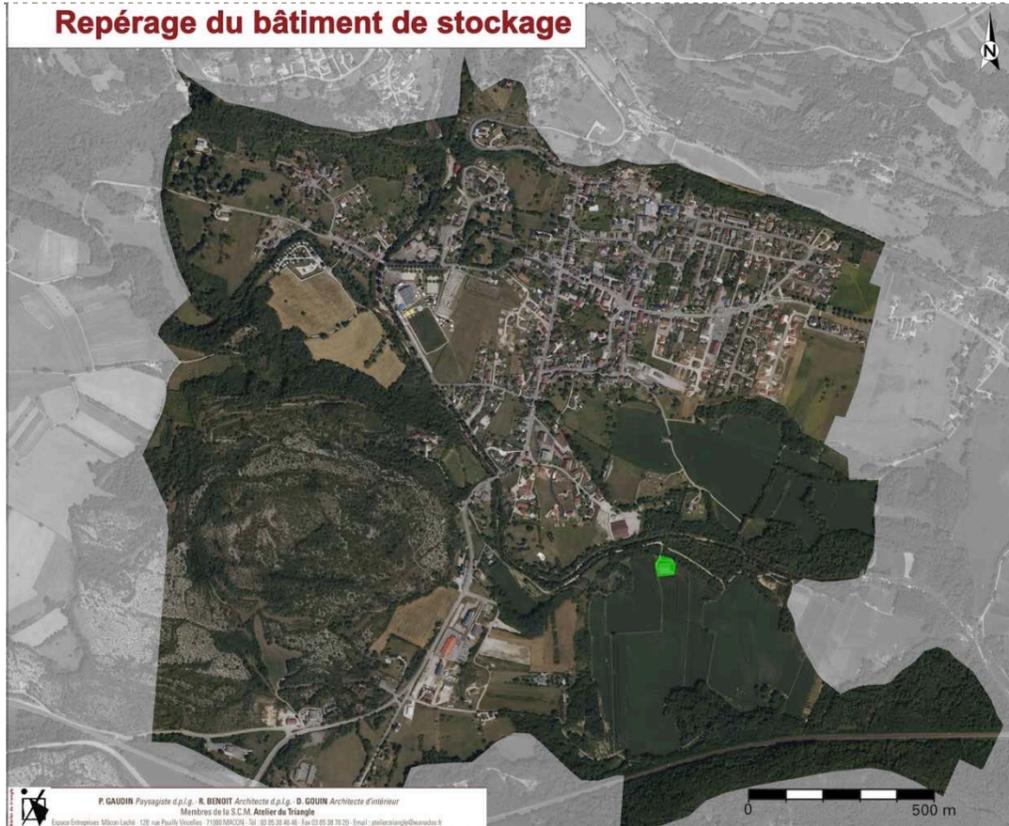
Selon le RGA de 2010, Artemare compte sur son territoire 2 exploitations ayant pour siège d'exploitation sur la commune, contre 4 exploitations en 2000 et 7 en 1988. La surface agricole utilisée ne représenterait plus que 5 ha, 105 en 2000 et 174 en 1988.

Selon la mairie, **les deux agriculteurs sont aujourd'hui à la retraite et louent leurs terrains à des agriculteurs extérieurs dont les sièges se situent dans des communes voisines.**

Ces agriculteurs extérieurs sont principalement tournés vers la culture de céréales et il n'existe donc aucun bâtiment d'élevage sur le territoire communal. **Seul un bâtiment de stockage de matériel agricole.**



Les terres agricoles



Le bâtiment de stockage

⇒ **UNE ACTIVITE AGRICOLE PEU PRESENTE SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL**

⇒ **FERLIOZ : REFLEXION SUR LE PASTORALISME ?**

ÉQUIPEMENTS

Artemare dispose d'un nombre importants d'équipements publics avec entre autre : la mairie, un cimetière, une salle des sports...

Nous pouvons noter la présence de **la résidence d'Yon** qui propose une bibliothèque. **Un véritable pôle d'équipement avec une salle omnisport, des stades de foot... avec un lien établi avec le collège et les écoles.**

La carte ci-jointe localise les différents équipements :

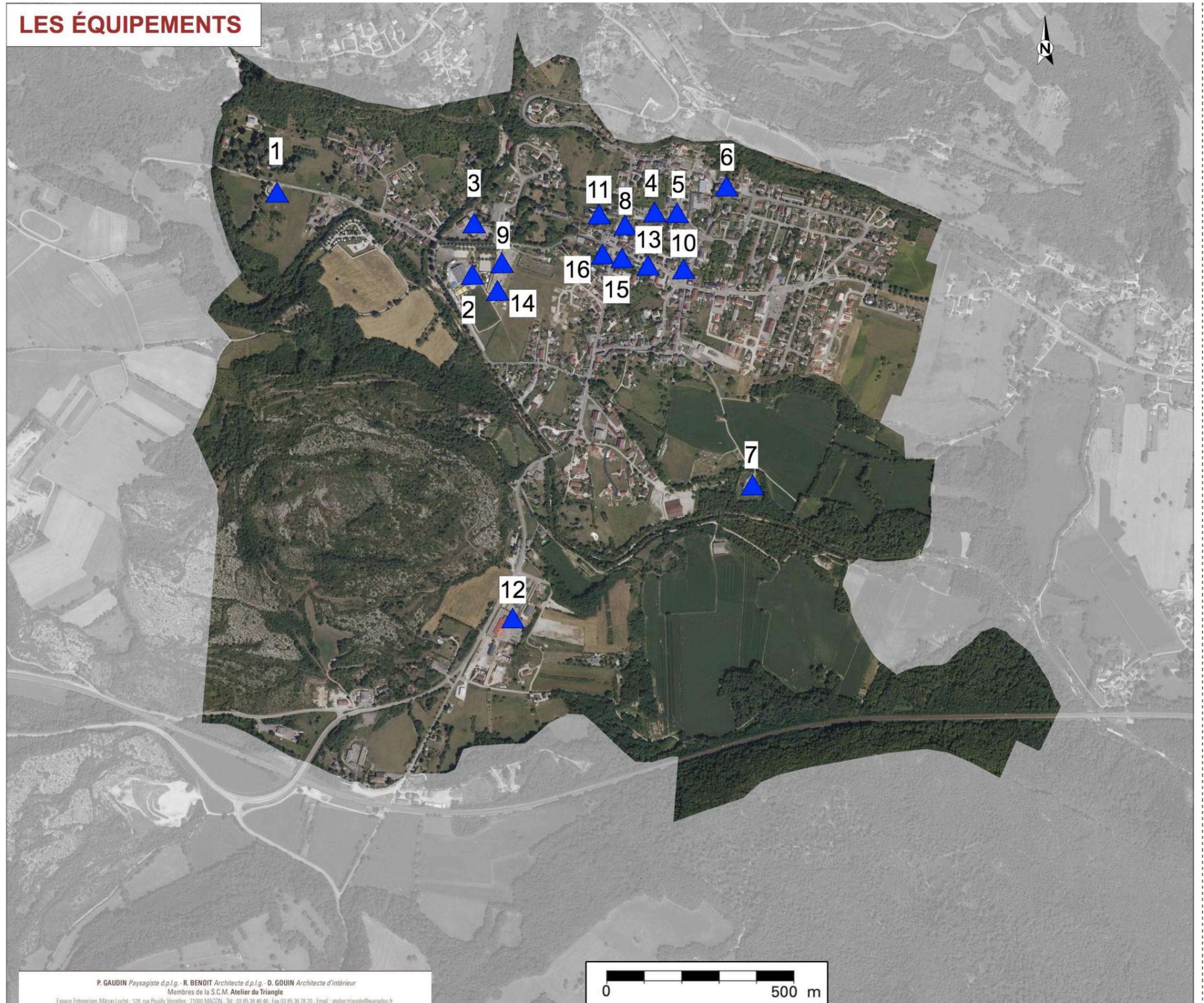
- 1- Station de captage d'eau potable
- 2- Équipements sportifs (Stade et salle omnisports)
- 3- Collège
- 4- Mairie
- 5- Écoles primaire et maternelle
- 6- Résidence d'YON où se trouve la bibliothèque
- 7- Station d'épuration
- 8- Micro crèche 1,2,3 soleil (Ouverte en 2009)
- 9- Cimetière
- 10-Centre de loisirs et garderie péri-scolaire
- 11-Église et cure
- 12-SDIS
- 13-Poste
- 14-Salle pôle Multi service et city stade
- 15-Centre des finances publiques
- 16-1 banque avec distributeur automatique de billet.

Les écoles regroupent **3 classes de maternelle et 4classes de primaire. Ces classes représentent environ 200 élèves...**du fait de la sortie d'Artemare de la CCV, la compétence scolaire est revenue de ce fait à la commune.

L'évêché vient de reprendre une habitation à proximité de l'Église. Ainsi, il faudra repenser l'utilisation de la cure et des terrains alentours.

De plus, la commune possède plusieurs projets en matière d'équipements qui sont prévus pour l'année 2014. Enfin, il est prévu d'étendre les terrains de football et l'achat des terrains est en cours.

LES ÉQUIPEMENTS



P. GAUDIN Paysagiste d.p.l.g. - R. BENOIT Architecte d.p.l.g. - D. GOUIN Architecte d'intérieur

Membres de la S.C.M. Atelier du Triangle

Espace Entreprise Mazon Loche - 129 rue Paulin Virelles - 71000 MARGON - Tél. 03 85 39 46 46 - Fax 03 85 39 79 70 - Email : atelier.triangle@orange.fr

⇒ **UNE OFFRE EN EQUIPEMENT CONSEQUENTE A RENFORCER**

ÉQUIPEMENTS ET RÉSEAUX D'ASSAINISSEMENT

La commune dispose d'un réseau d'assainissement unitaire pour les zones agglomérées anciennes et de type séparatif pour les écarts et les lotissements récents. Le réseau unitaire est de 4,2km de longueur et de 8,2km de réseaux d'eaux usées. Le réseau pluvial d'eau séparatif est de 5,5km.

La maîtrise d'ouvrage des réseaux et ouvrages revient à la commune. L'exploitation est confiée à SODEVAL.

Une partie de la collecte de la commune de Vieu en Valromey (Eaux usées et eaux pluviales) se raccorde sur le système d'assainissement de la commune d'Artemare au nord de la commune sur la RD69. Une convention financière et une convention pour le transport et le traitement des eaux usées ont été signées entre les deux communes. Elle représente environ 15% de la charge de la station d'épuration.

La station d'épuration

La commune dispose d'une station d'épuration depuis 1999, d'une capacité de 1500 Eq/hab.

En 2013, la charge maximale en entrée était de 921 E/H et son débit était de 500m³/j. Cependant, son fonctionnement était perturbé par la présence d'eaux pluviales et parasites de temps sec dans ses effluents. Un audit du fonctionnement du système d'assainissement d'eaux usées a été produit en 2012 et complété en 2014.

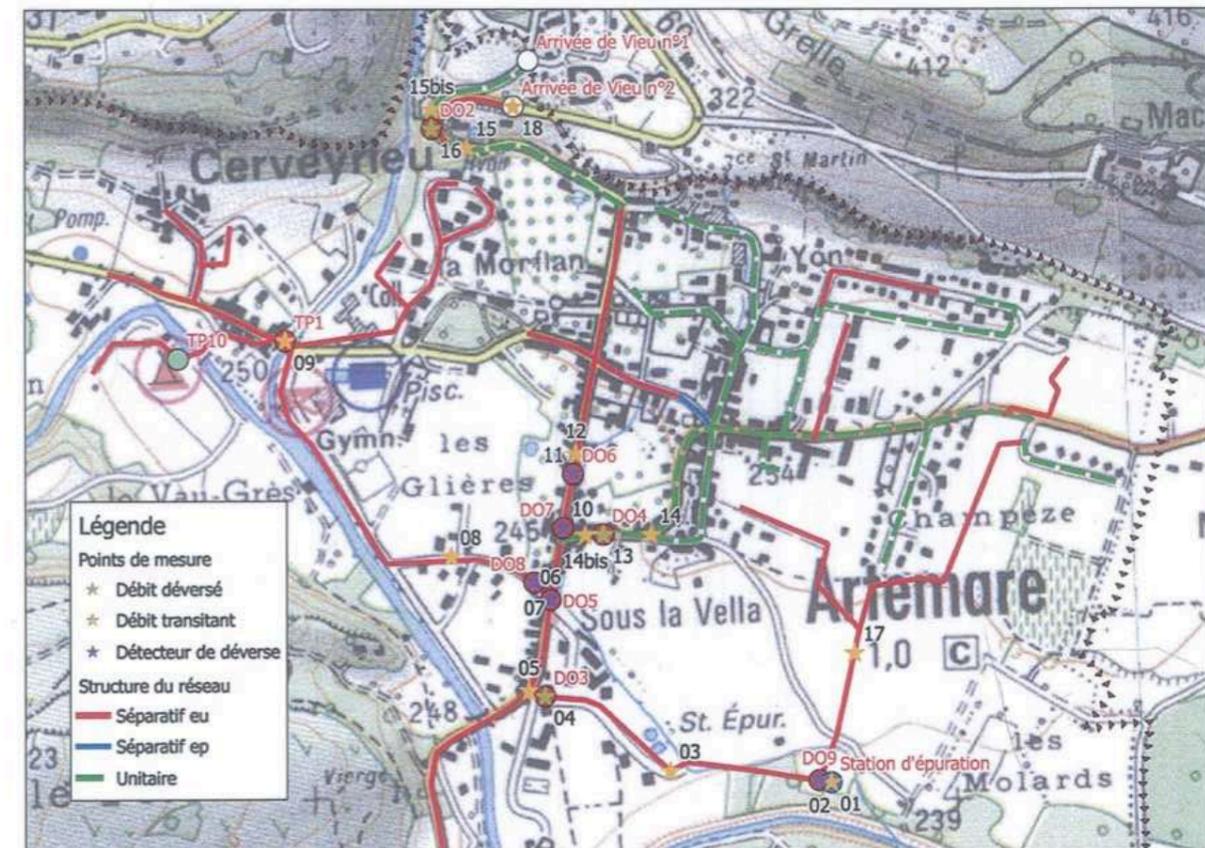
Il a mis en évidence que la qualité du traitement est bonne (rejets conformes et rendements élevés). Cet audit a mis en évidence que le débit pollution était trop important pour la station d'épuration.

L'audit complémentaire de 2014, a permis de mettre en évidence que la station d'épuration recevait un trop-plein d'eau claire parasite de temps sec. Cette eau claire parasite provenait de deux sources : la source Girel 2,5m³/h et celle provenant de la cote d'Yon 1,4m³/h.

Cette étude a donc permis de réaliser les travaux afin de supprimer les eaux provenant de la source Girel, permettant de dégager 60m³/j pour la station d'épuration.

Ainsi, le volume global collecté par le réseau d'assainissement est de 440m³/j et permet ainsi de dégager de la charge de la station d'épuration et d'améliorer son fonctionnement.

Afin de renforcer son système d'assainissement, la commune a le projet de compléter sa station d'épuration avec la mise en place d'un lagunage.



Le réseau d'assainissement



La station d'épuration

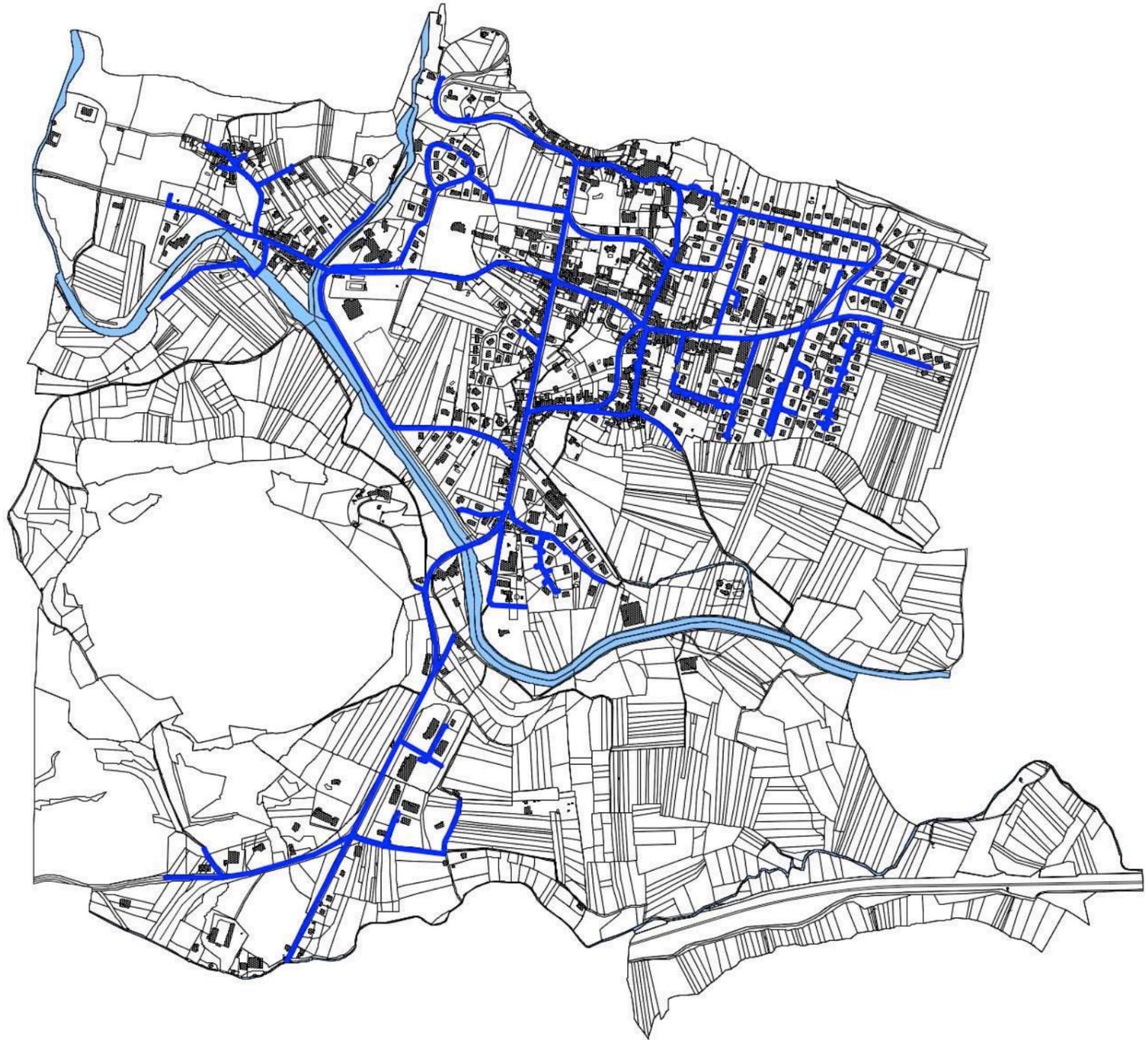
⇒ **DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT SUFFISANTS MAIS AVEC NECESSITE D'ELIMINER LES APPORTS D'EAUX CLAIRES**

⇒ **DES PROJETS DE COMPLEMENT A L'ACTUELLE STATION D'EPURATION**

ÉQUIPEMENTS ET ADDUCTION EN EAU POTABLE

La commune de Artemare bénéficie pour son alimentation en eau potable de la nappe de Cerveryeu qui est aussi exploitée par le Syndicat Intercommunal des Eaux du Valromey. Sa gestion est en régie.

Selon le schéma directeur des communes de L'Est du département, la commune d'Artemare ne présente aucun problème en matière d'alimentation en eau potable. Elle fait partie du secteur du Valromey et se caractérise par une ressource principale : le captage de Cerveyrieu sur Artemare qui alimente la quasi totalité des zones de distribution de la zone. Cette ressource étant de bonne qualité, et sur une nappe présentant un grand potentiel en 2013, les différentes solutions proposées ont pour but l'abandon des ressources présentant des problèmes particuliers, au profit de cette ressource principale.

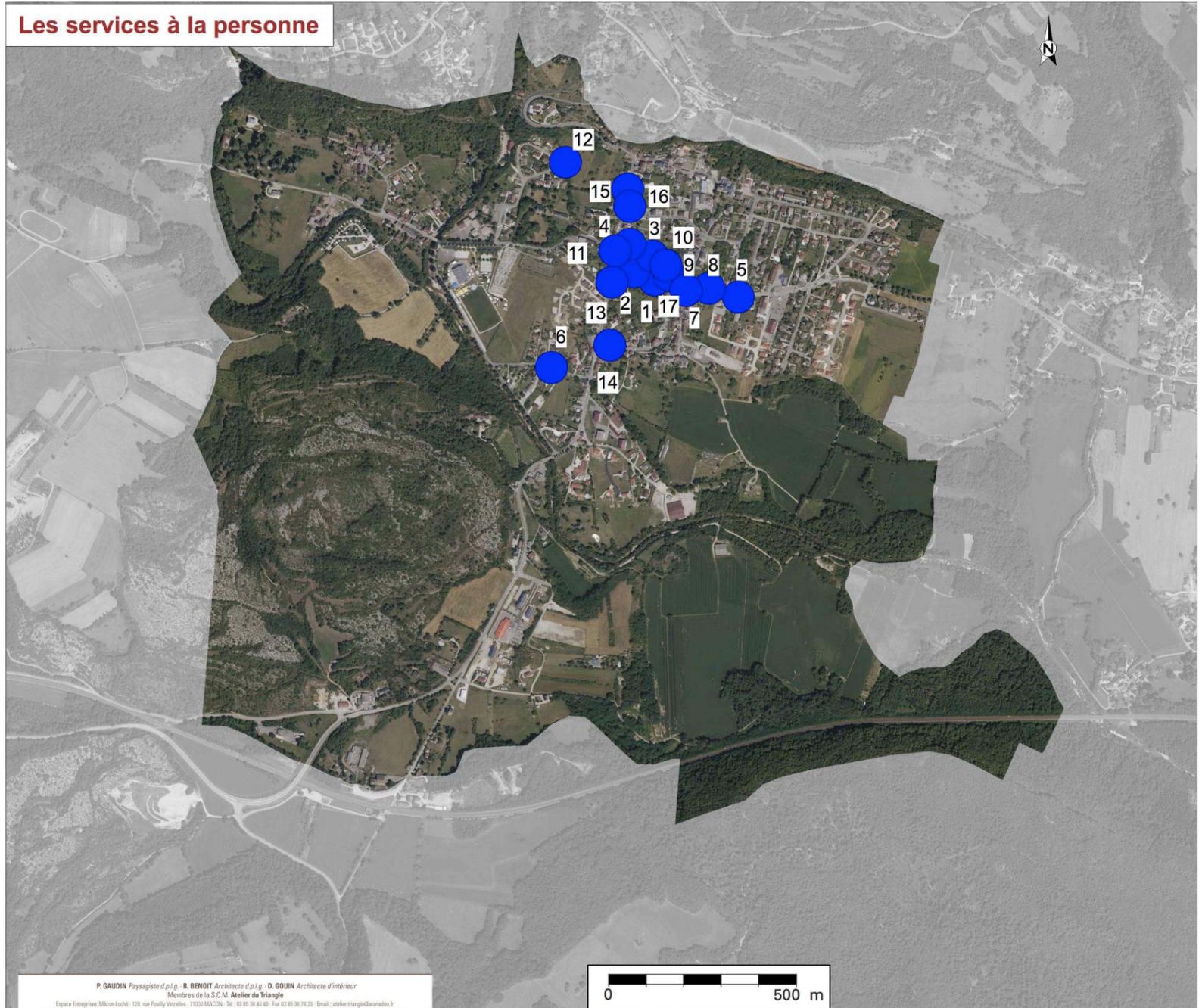


⇒ **UNE RESSOURCE EN EAU SUFFISANTE**

SERVICES

Artemare dispose de 18 services dont la majorité sont situés au centre-ville. Cette carte localise les différents services :

- 1-Énergétique chinoise
- 2- Soins à domiciles pour personnes âgées
- 3-Vue d'ici (Opticien)
- 4-Cabinet d'infirmiers
- 5-Cabinet de médecin (5 médecins)**
(Siège de groupe du pôle santé sur le territoire bugiste).
- 6-Infirmière
- 7-Dentiste
- 8-Pharmacie Serpinet
- 9-Kinésithérapeutes
- 10-Esthéticienne
- 11-A.R.I.M.C du Bugey (Service d'accompagnement)
- 12 - Taxi Auquet
- 13 - Auto école du Bas Bugey
- 14 – Nuances coiffure
- 15 – Rock'N'Tiff
- 17 - Etre et Bien Etre



- ⇒ **UN POLE DE SERVICE POUR LES ALENTOURS**
- ⇒ **DES SERVICES CONCENTRES SUR LE CENTRE-VILLE**

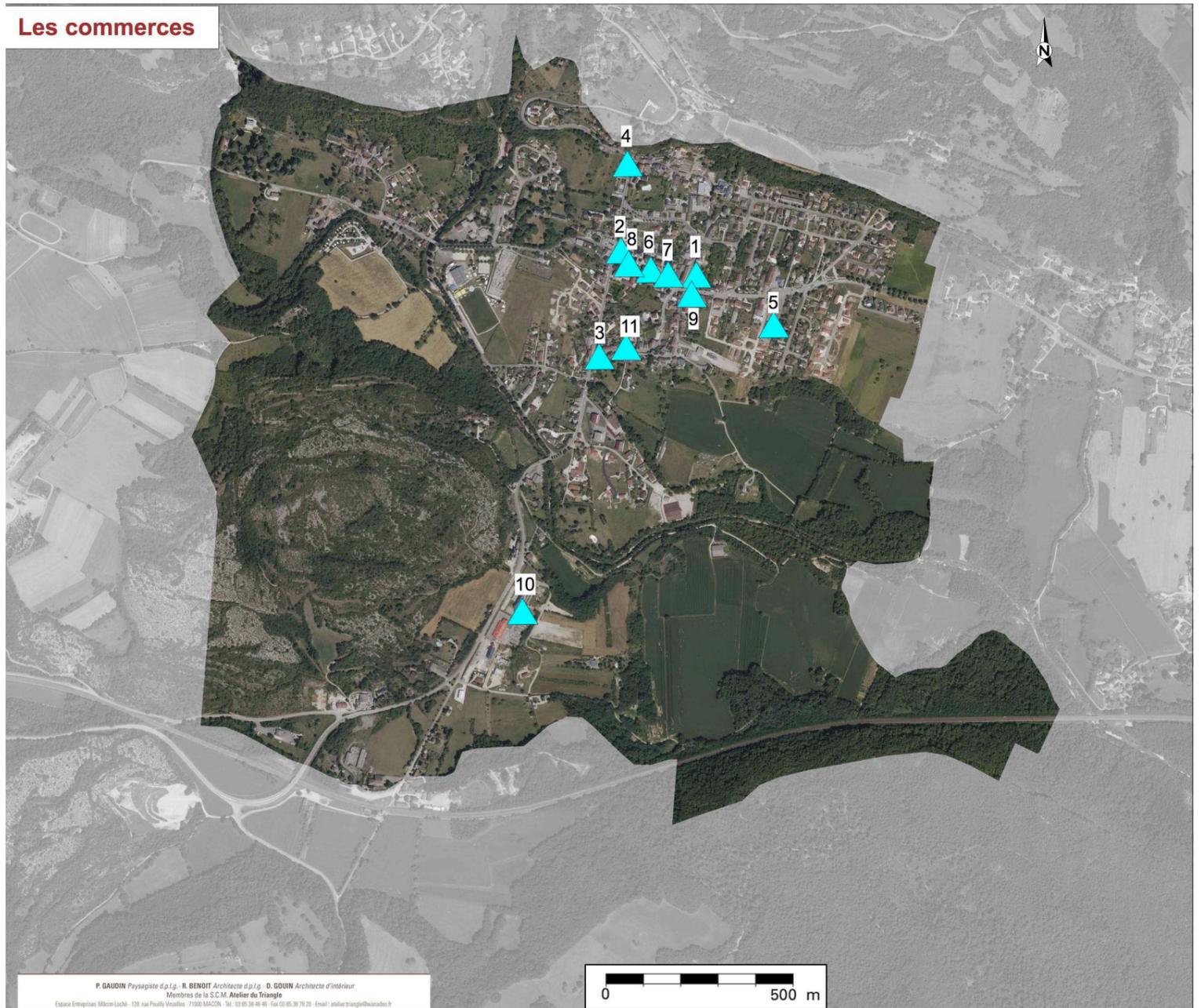
COMMERCES

Artemare dispose d'un peu plus de 11 commerces dont la majorité est située au centre-ville. On recense notamment un supermarché et plusieurs boulangeries.

- 1-A l'heure du pain (Boulangerie pâtisserie)
- 2-Boulangerie Frédéric Turban
- 3-Délice du Valromey (Boulangerie pâtisserie)
- 4-De fils en aiguille
- 5-Carrefour Contact
- 6-Les 2 épicuriens (Charcuterie et traiteurs)
- 7-Fleuriste
- 8-Librairie
- 9-Atelier musical 01
- 10-Bancel'ain
- 11 - Tabac/Presse

A ces commerces s'ajoutent de nombreuses associations participant à la qualité de vie sur la commune.

La concentration de ces commerces et des services au centre bourg s'inscrit dans le projet de la commune « idée de cœur de village ».



⇒ **DES COMMERCES ET SERVICES REPARTIS SUR LA COMMUNE AVEC TOUT DE MEME UNE CONCENTRATION OBSERVEE AU CENTRE-VILLE**

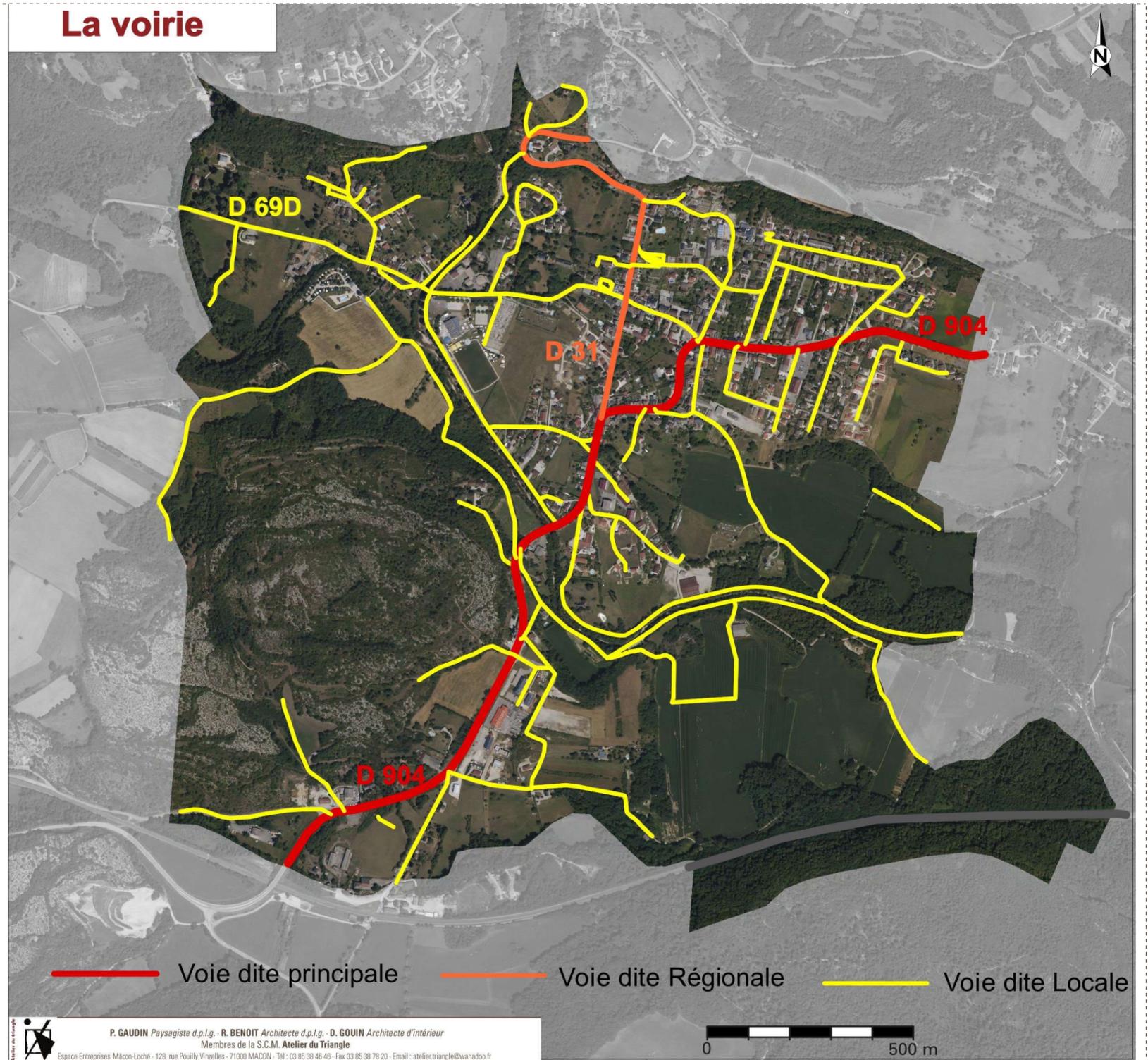
LE RÉSEAU DE VOIRIES

La commune est traversée par une voie dite liaison principale : la **RD904** qui traverse le centre bourg de la commune de la rue de Lyon, la grande rue et la rue de Savoie, la prise en compte du rétrécissement de la rue de Savoie est en cours d'étude.

La commune est traversée par une voie dite liaison régionale : la **D31** qui traverse aussi le centre bourg de la commune passant par la rue de Lyon et de la côte d'yon.

La **RD 69** traverse la rue neuve qui est une zone piétonne et limitée à 30KM/h et interdite au 35T.
Avec l'installation de feux tricolores, une partie de la rue du stade est désormais à voie unique et interdite aux poids lourds.
De plus, la rue de la cascade est interdite aux poids lourds et aux transports de matières dangereuses du fait de la présence des captages d'eau potable.

Ensuite le territoire de la commune est maillé par un ensemble de routes qui permet de se déplacer sur toute la commune.



⇒ ENJEUX DE SECURISATION SUR LA RD904

DÉPLACEMENTS

Transport ferroviaire

Artemare est traversée par la voie ferrée Ambérieu-Culoz **mais il n'y a plus de gare ouverte au public.** La gare la plus proche d'Artemare se trouve sur la commune du Culozou Virieu le Grand (à environ 5 minutes en voiture).

Transport en commun

Le conseil départemental mis en place un réseau de bus qui passe par Artemare:

- La ligne régulière 145 assure la liaison entre Champagne en Valromey et Belley (1 passage par jour).

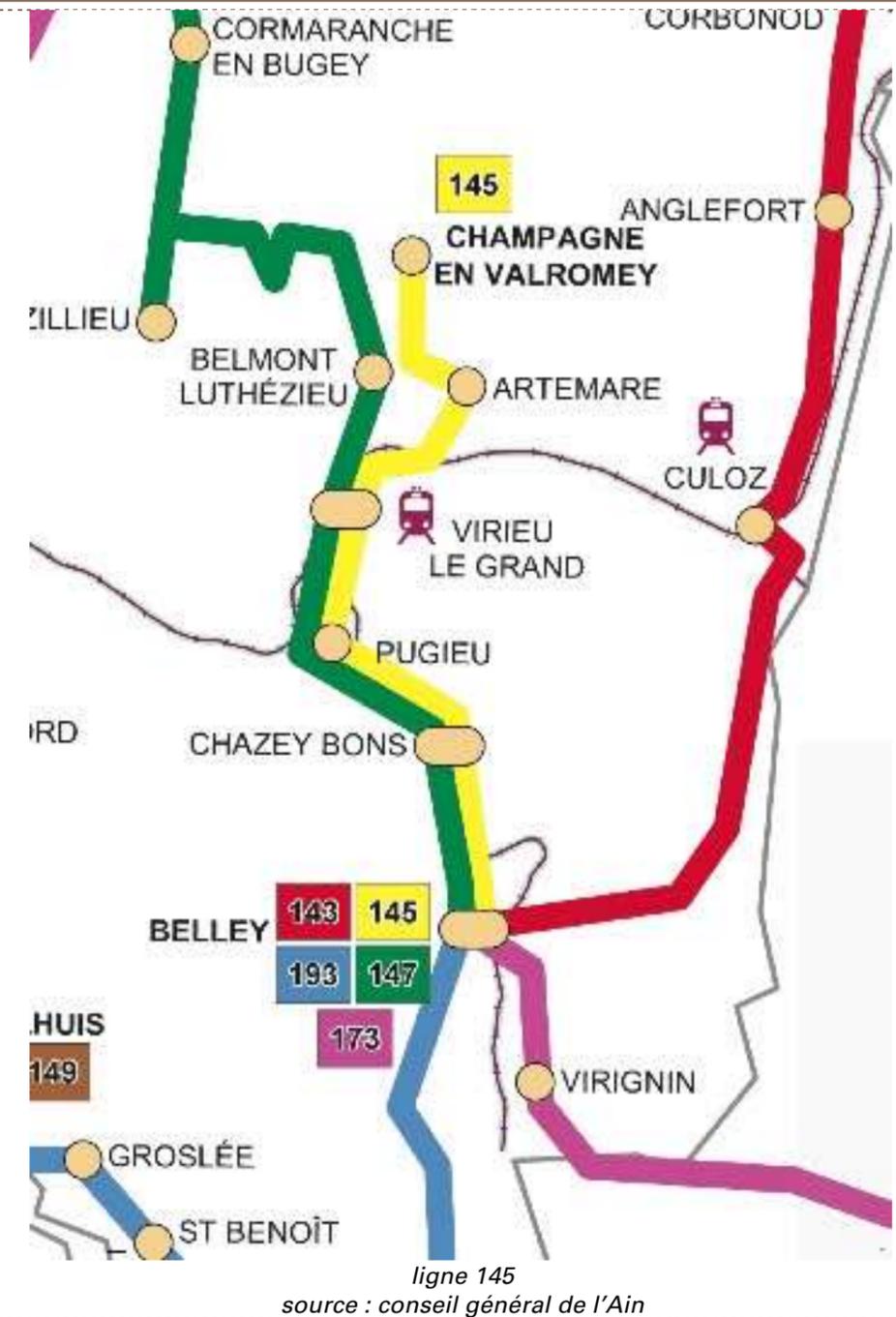
De plus, le conseil départemental a mis en place un système de ramassage scolaire le matin et le soir vers le lycée de Belley).

Transport en bus à la demande :

- C'est un service géré par 1 groupement de commune (CC de Belley Bas Bugey, la CC de Bugey Arène Furans et les communes de Ceyzerieu et Artemare) mais qui est la compétence de la nouvelle intercommunalité. Il propose un service de transport à la demande à la tarification forfaitaire. Il cible principalement les seniors, les personnes à mobilité réduite et les chômeurs. 86% des déplacements s'effectuent vers Belley et le reste vers Culoz.
- Les cars de l'AIN

Le Pédibus

Le Pédibus permet de se rendre à l'école et au collège par un trajet balisé et accompagné d'un parent. Il utilise les grands axes : rue de Savoie, rue du stade, rue de la cascade, côte d'Yon, avec des points de rassemblement à la sortie de chaque lotissement, rue de Novel devant les HLM...



MODES DE DÉPLACEMENT

	LOCALISATION			CONSTAT	MODES DE DÉPLACEMENT		
	ARTEMARE	Communes Proches	Agglomérations		ARTEMARE	Communes Proches	Agglomérations
Travail	OUI	OUI	OUI	La commune d'Artemare a environ 394 emplois ce qui n'est pas suffisant pour les actifs de la commune d'où la dépendance aux communes alentour et notamment à l'agglomération de Culoz et de Belley	Déplacement doux	Voiture	Voiture
Education	OUI	OUI	OUI	La commune a l'ensemble des classes de la maternelle au CM2. Elle possède un collège. En ce qui concerne le lycée, les élèves vont à Belley.	Transport scolaire	Voiture	Voiture
Loisirs/activités	OUI	OUI	OUI	La commune fournit un bon niveau d'équipement de sport, cependant pour le reste des loisirs les habitants doivent se déplacer à Belley par exemple.	Déplacement doux	Voiture	Voiture
Achats courants	Oui	OUI	OUI	La commune propose les commerces de proximités (boulangerie, alimentation, pharmacie) et un supermarché	Déplacement doux	Voiture	Voiture
Achats exceptionnels	NON	Non	OUI	En ce qui concerne les achats exceptionnels (ex.: mobilier), les habitants de la commune peuvent se rendre à Belley, Annecy ou Chambéry.	#	#	Voiture
Santé	OUI	OUI	OUI	La commune dispose de cinq médecins, d'un ostéopathe, une pharmacie, d'un cabinet d'infirmière. En ce qui concerne les hôpitaux, il faut se déplacer dans les agglomérations voisines.	Déplacement doux	Voiture	Voiture

Le tableau ci-dessus met en évidence la prédominance des déplacements en voiture par les habitants d'Artemare

DÉPLACEMENTS DOUX ET STATIONNEMENT

Le cercle de 250 et 500 m représente les espaces accessibles en environ 5 et 10 minutes à pied depuis la mairie.

L'ensemble du centre-ville, qui concentre les principaux services et commerces de la commune, est inclus dans ce périmètre et donc facilement accessible à pied.

De plus, les principaux axes de la commune ainsi que les lotissements récents sont équipés de trottoirs (Jaune) et permettent ainsi de relier les principaux pôles de la commune :

- Pôle équipement
- Mairie
- Rue Neuve.

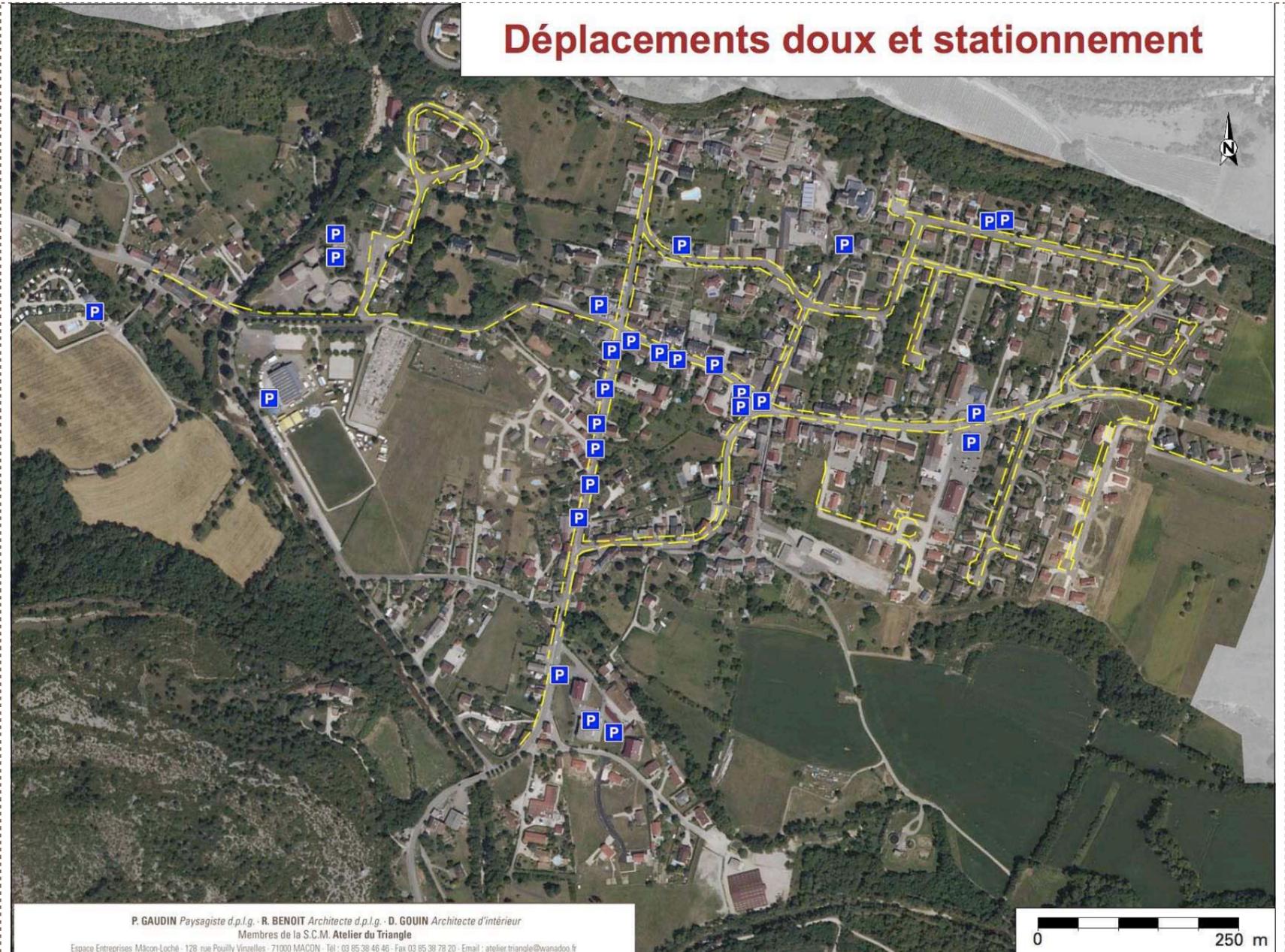
Enfin, la commune est pourvue de nombreuses places de stationnements et principalement autour de la rue neuve. Ces places permettent ainsi aux habitants de se garer et de cheminer ensuite vers les commerces de proximité. Le stationnement est organisé sous forme de parking ou le long des axes majeurs de la commune.



Le projet de requalification de la mairie doit aussi permettre la création de places de stationnement.

La commune a souhaité mettre en place une politique active pour favoriser le covoiturage. Ainsi, deux places de stationnements réservées au covoiturage ont été réalisées à proximité de la pharmacie et 2 places de taxis

Déplacements doux et stationnement



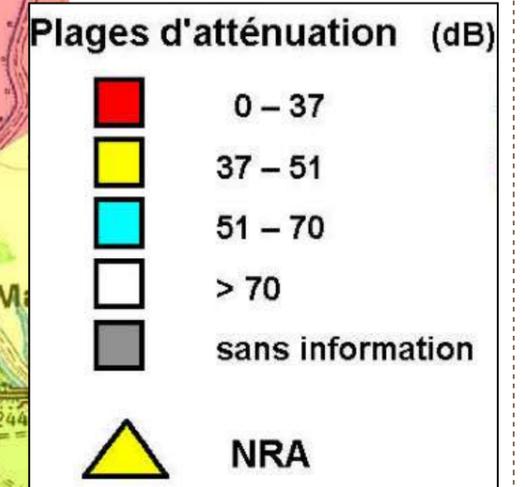
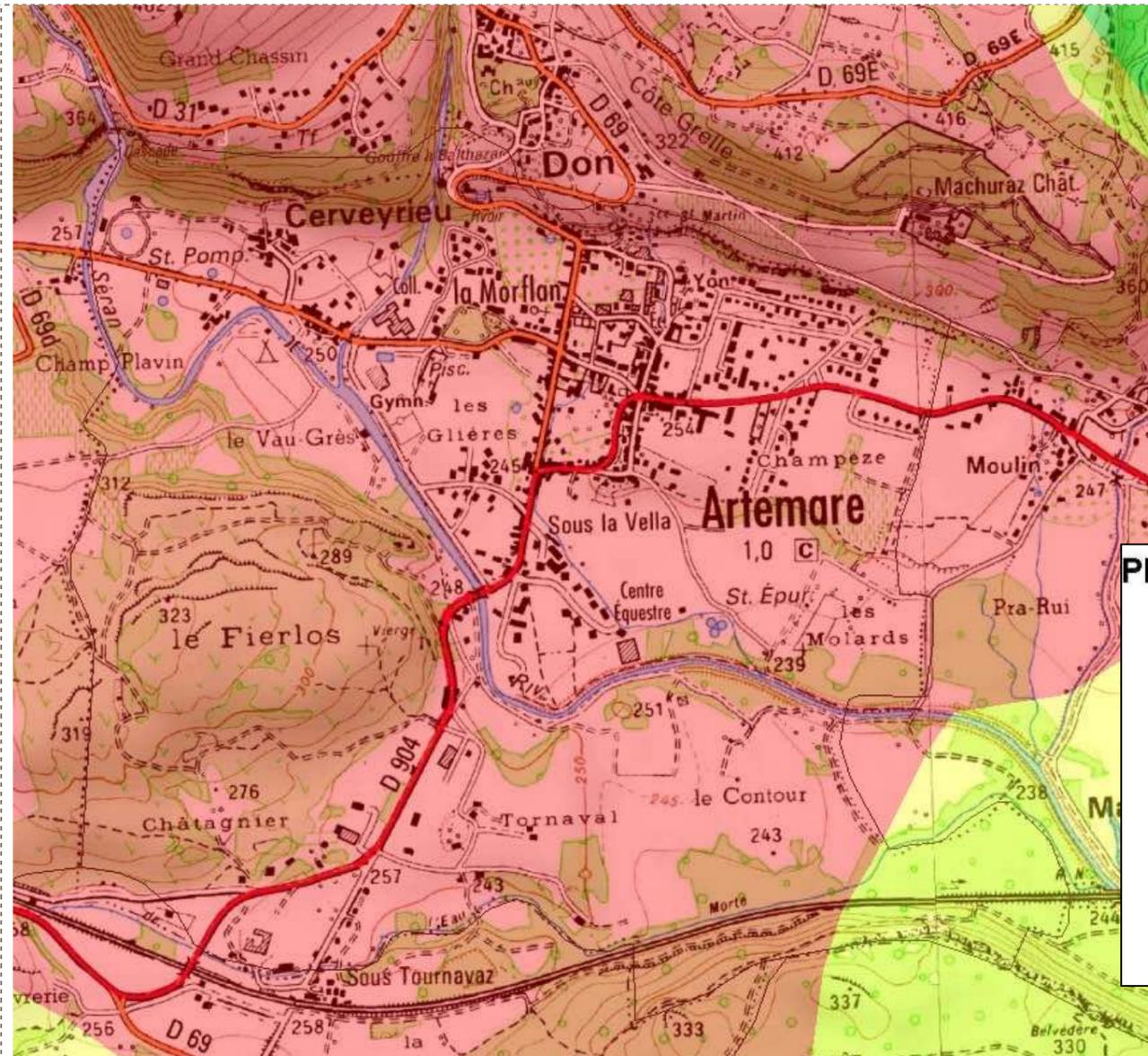
Nouvelles technologies / ADSL

Le réseau France Télécom est assez complexe. Il est composé de nombreux relais afin d'acheminer les communications téléphoniques via le RTC (Réseau Téléphonique Commuté). Au-delà des gros relais régionaux et nationaux, ce qui nous intéresse pour l'ADSL ce sont les relais locaux, appelés Commutateurs Locaux ou plus communément répartiteurs, centraux, Commutateurs d'Abonnés (CA) ou Noeuds/Unités de Raccordement d'Abonnés (NRA/URA).

D'après France Télécom, une ligne affichant un affaiblissement théorique de moins de 35 dB est considérée comme excellente et devrait permettre un débit ADSL de plus de 6 Mbits/s. En dessous de 20 dB, les lignes peuvent être considérées comme parfaites, le débit peut atteindre 8 Mbits/s. La limite actuelle pour avoir l'ADSL est de 70 dB, il est cependant possible qu'entre 55 dB et 70 dB une ligne ne soit pas compatible.

La partie urbanisée d'Artemare à un affaiblissement théorique compris entre 0 et 37 dB et peut-être considéré comme une zone excellente au niveau du débit ADSL

Le SIEA réseau de l'Ain installe la fibre sur tout le département. En ce qui concerne Artemare, les travaux sont en cours.



DDE Ain

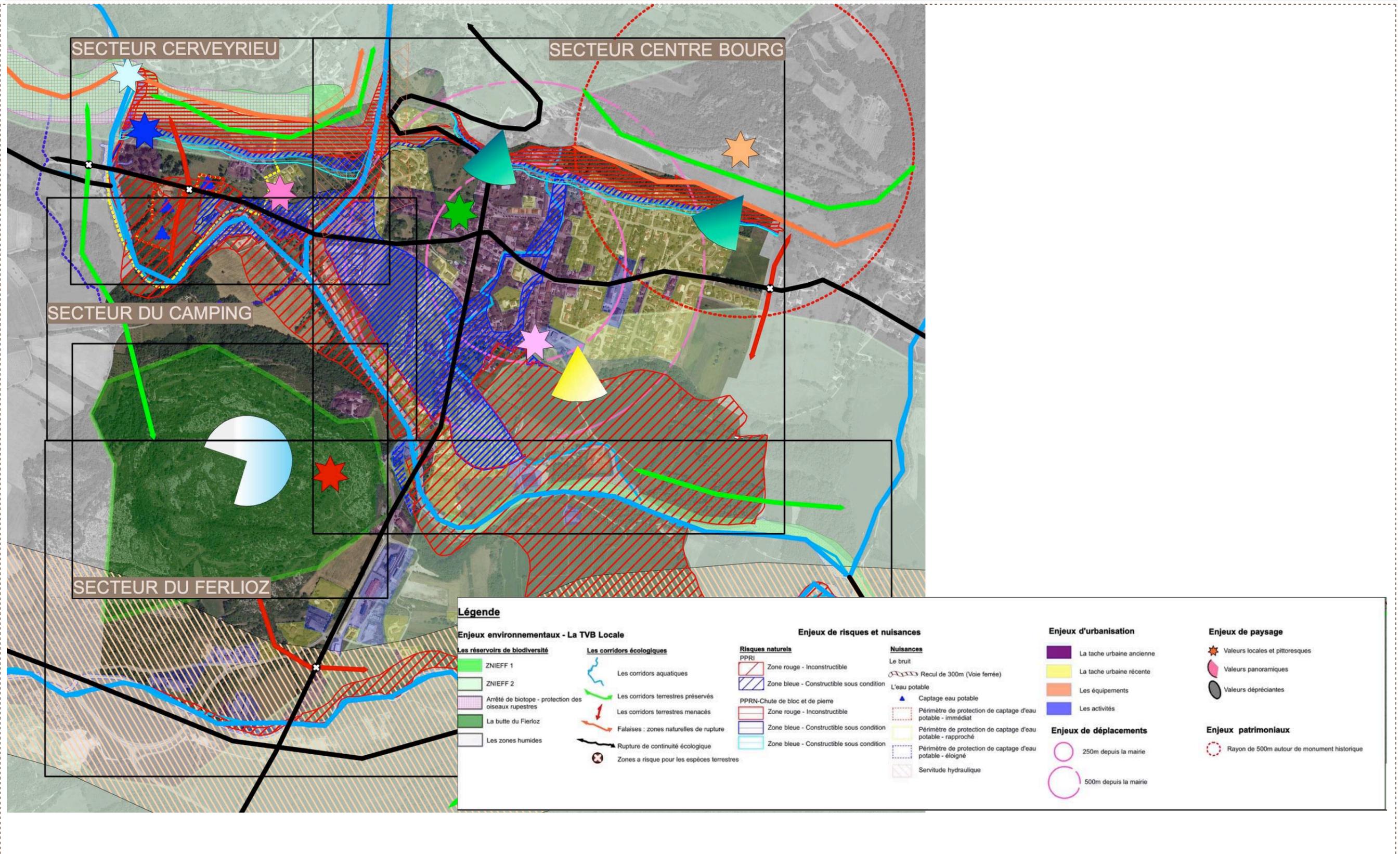
Conception : CETE Ouest ©

LES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

Nom officiel de la servitude	Nature de la servitude	Acte qui l'a institué	Service responsable de la servitude
I2	<i>Relative à l'énergie hydraulique (Chute d'Artemare)</i>	<i>Arrêté préfectoral n°01-038 du 21 mars 2001</i>	<i>Forces motrices du Gelon (73110 La Rochette)</i>
AC 1	<i>Protection des sites et monuments historiques (Château et domaine du Machuraz)</i>	<i>Arrêté préfectoral</i>	<i>DRAC Rhône Alpes (Lyon 69001)</i>
AS1	<i>Relative à la conservation des eaux (Périmètres de protection)</i>	<i>Arrêtés préfectoraux</i>	<i>Agence régionale de santé (01102 Bourg en Bresse)</i>
T1	<i>Relative aux voies ferrées</i>		<i>SNCF (69003 Lyon)</i>
PM1	<i>Relative aux PPR</i>	<i>Arrêtés préfectoraux</i>	<i>DDT (01012 Bourg en Bresse)</i>
EL7	<i>Relative aux plans d'alignement</i>		

LES ENJEUX

SYNTHÈSE ENJEUX ET DÉCOUPAGE DU TERRITOIRE EN SECTEUR



SECTEUR CERVEYRIEU

Enjeux de protection des captages :

Ne pas construire sur tout le secteur ouest pour la protection des captages

Enjeux de risque :

Zone de risque inondation et zone de risque chute de blocs rocheux

Enjeux de servitudes Hydrauliques :

Présence d'une servitude hydraulique

Enjeux environnementaux :

Patrimoine naturel remarquable : Arrêté de biotope
Les corridors terrestres à préserver
Préservation du cours d'eau et de sa ripisylve

Enjeux de paysage :

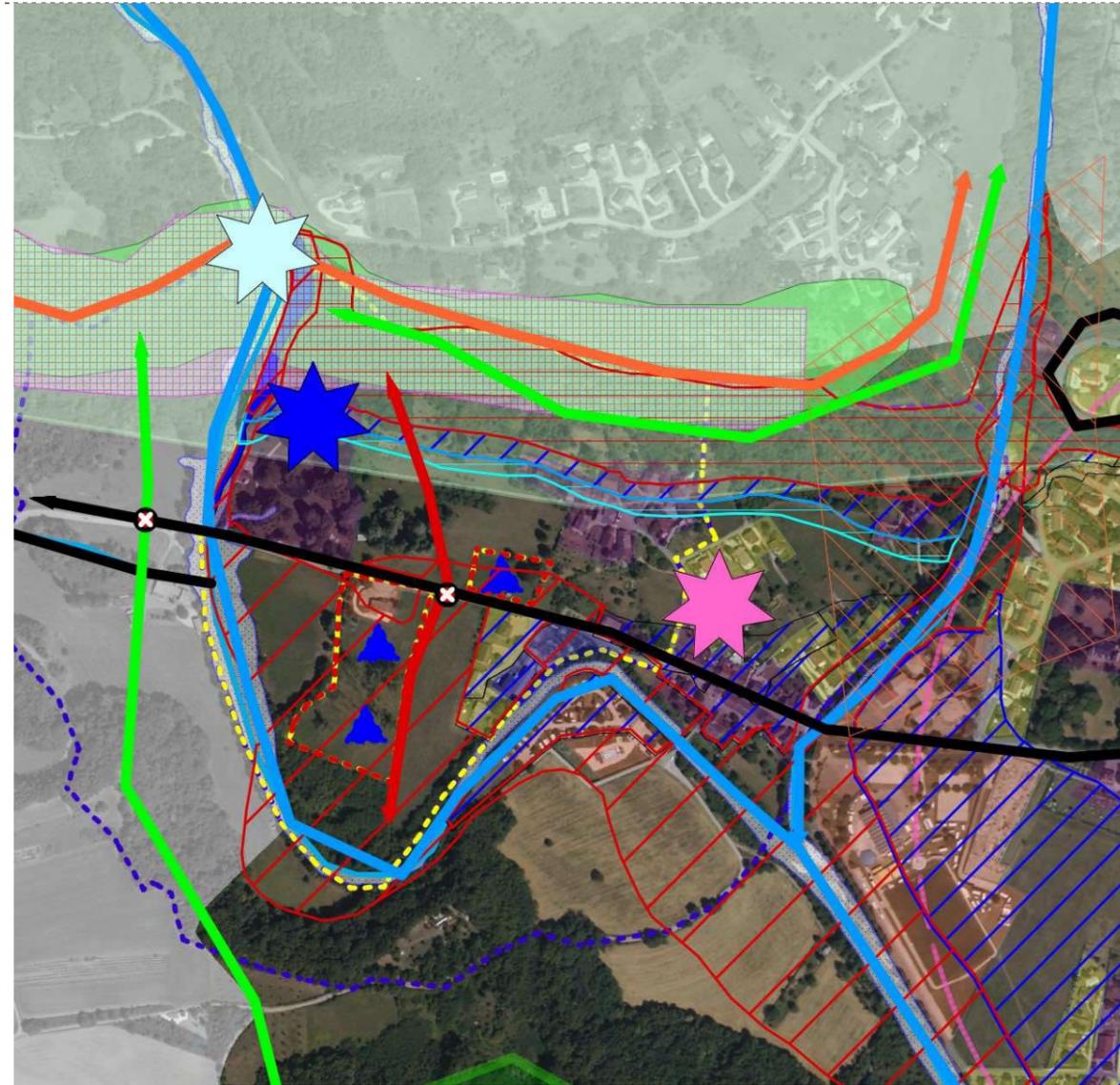
Valorisation des 3 valeurs locales : Projet de valorisation avec les communes voisines de la chute d'eau, le hameau de Cerveyrieu et le château de la cascade

Enjeux de loisirs :

Utilisation du Groin comme parcours de canyoning

Enjeux d'habitat :

Présence du hameau ancien et urbanisation ancienne linéaire et quelques maisons récentes



SYNTHESE : LES ENJEUX DE RISQUE, DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DE PAYSAGE SEMBLENT PRIORITAIRES SUR LES ENJEUX D'ACTIVITES ET D'HABITATS.

Légende

Enjeux environnementaux - La TVB Locale

Les réservoirs de biodiversité

- ZNIEFF 1
- ZNIEFF 2
- Arrêté de biotope - protection des oiseaux rupestres
- La butte du Fierloz
- Les zones humides

Les corridors écologiques

- Les corridors aquatiques
- Les corridors terrestres préservés
- Les corridors terrestres menacés
- Falaises : zones naturelles de rupture
- Rupture de continuité écologique
- Zones à risque pour les espèces terrestres

Risques naturels

- PPRI
- Zone rouge - Inconstructible
- Zone bleue - Constructible sous condition
- PPRN-Chute de bloc et de pierre
- Zone rouge - Inconstructible
- Zone bleue - Constructible sous condition
- Zone bleue - Constructible sous condition

Enjeux de risques et nuisances

Nuisances

- Le bruit
- Recul de 300m (Voie ferrée)
- L'eau potable
- Captage eau potable
- Périmètre de protection de captage d'eau potable - immédiat
- Périmètre de protection de captage d'eau potable - rapproché
- Périmètre de protection de captage d'eau potable - éloigné
- Servitude hydraulique

Enjeux d'urbanisation

- La tache urbaine ancienne
- La tache urbaine récente
- Les équipements
- Les activités

Enjeux de déplacements

- 250m depuis la mairie
- 500m depuis la mairie

Enjeux de paysage

- Valeurs locales et pittoresques
- Valeurs panoramiques
- Valeurs dépréciées

Enjeux patrimoniaux

- Rayon de 500m autour de monument historique

SECTEUR DU CAMPING

Enjeux de risque :

Risque d'inondation

Enjeux d'activité :

Camping situé en zone bleue et rouge du PPRI.

Enjeux agricoles :

Secteur mixte de prairies et cultures

Enjeux environnementaux:

Présence de corridors terrestres et aquatiques
Patrimoine naturel remarquable : Massif du Fierloz
Préservation du cours d'eau et de sa ripisylve

Enjeux de paysage :

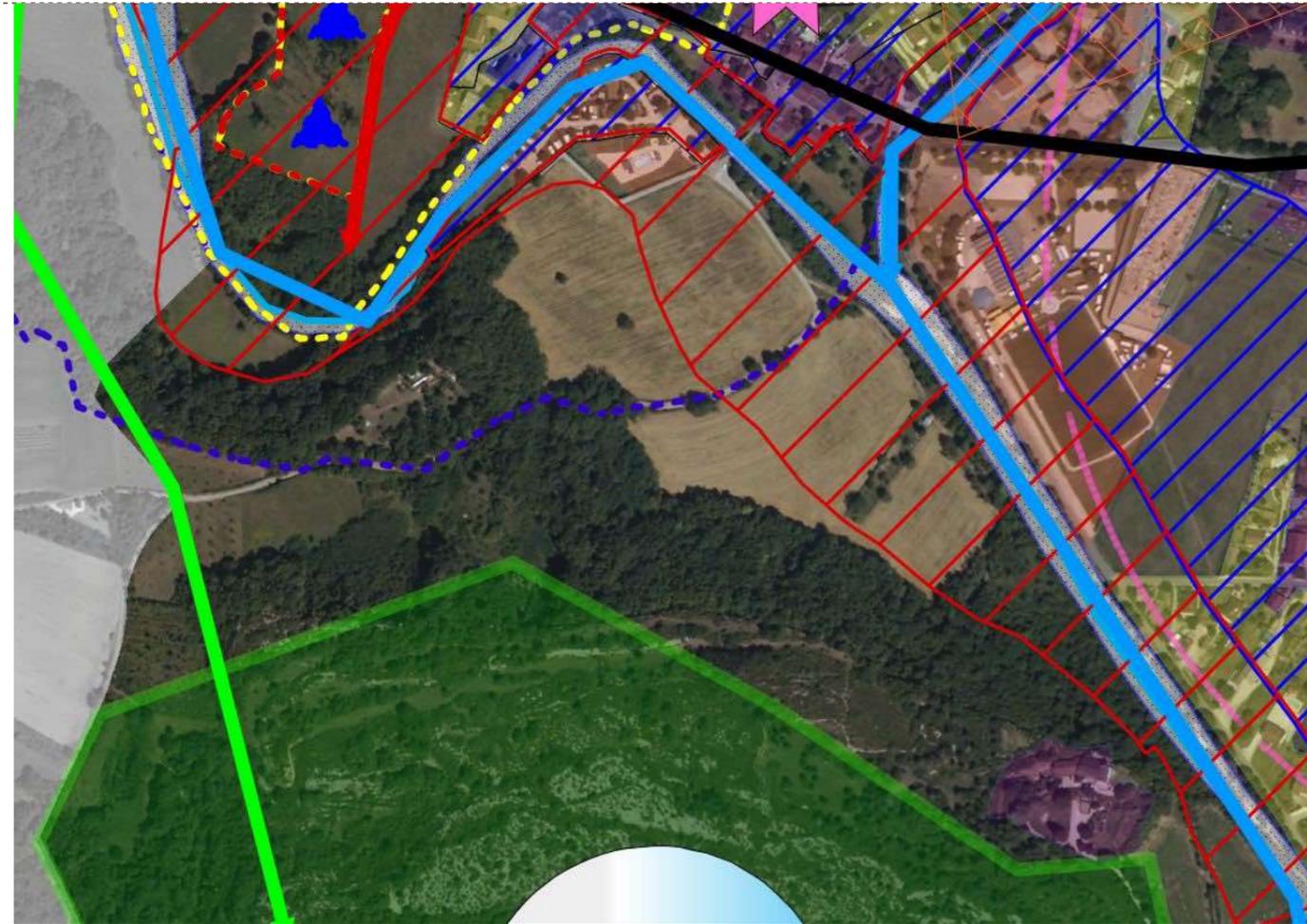
Situation au pied du Fierloz
Présence d'une valeur dépréciante

Enjeux de loisirs

Pratique de la pêche et de la chasse

Enjeux de protection des captages :

Prise en compte du secteur de protection éloigné



Légende

Enjeux environnementaux - La TVB Locale

Les réservoirs de biodiversité

- ZNIEFF 1
- ZNIEFF 2
- Arrêté de biotope - protection des oiseaux rupestres
- La butte du Fierloz
- Les zones humides

Les corridors écologiques

- Les corridors aquatiques
- Les corridors terrestres préservés
- Les corridors terrestres menacés
- Falaises : zones naturelles de rupture
- Rupture de continuité écologique
- Zones à risque pour les espèces terrestres

Risques naturels

- PPRI Zone rouge - Inconstructible
- Zone bleue - Constructible sous condition
- PPRN-Chute de bloc et de pierre Zone rouge - Inconstructible
- Zone bleue - Constructible sous condition
- Zone bleue - Constructible sous condition

Enjeux de risques et nuisances

Nuisances

- Le bruit
- Recul de 300m (Voie ferrée)
- L'eau potable
- Captage eau potable
- Périètre de protection de captage d'eau potable - immédiat
- Périètre de protection de captage d'eau potable - rapproché
- Périètre de protection de captage d'eau potable - éloigné
- Servitude hydraulique

Enjeux d'urbanisation

- La tache urbaine ancienne
- La tache urbaine récente
- Les équipements
- Les activités

Enjeux de déplacements

- 250m depuis la mairie
- 500m depuis la mairie

Enjeux de paysage

- Valeurs locales et pittoresques
- Valeurs panoramiques
- Valeurs dépréciantes

Enjeux patrimoniaux

- Rayon de 500m autour de monument historique

SYNTHESE : L'ARTICULATION ENTRE L'ENJEU CAMPING ET L'ENJEU RISQUE

SECTEUR DE FIERLOZ

Enjeux environnementaux :

Site d'intérêt environnemental spécifique et exceptionnel
Préservation des corridors biologiques entre le Fierloz et la plaine

Enjeux de paysage :

Silhouette du Fierloz véritable marqueur local à préserver
Présence de valeur locale : Panorama et aussi la Vierge

Enjeux touristiques et loisirs:

Développement de balades tout en respectant l'environnement

Enjeux d'habitat :

Présence d'une chambre d'hôtes



SYNTHESE : PRESERVATION DE CE SITE

Légende

Enjeux environnementaux - La TVB Locale

Les réservoirs de biodiversité

- ZNIEFF 1
- ZNIEFF 2
- Arrêté de biotope - protection des oiseaux rupestres
- La butte du Fierloz
- Les zones humides

Les corridors écologiques

- Les corridors aquatiques
- Les corridors terrestres préservés
- Les corridors terrestres menacés
- Falaises : zones naturelles de rupture
- Rupture de continuité écologique
- Zones à risque pour les espèces terrestres

Risques naturels

- PPRI**
- Zone rouge - Inconstructible
- Zone bleue - Constructible sous condition
- PPRN-Chute de bloc et de pierre**
- Zone rouge - Inconstructible
- Zone bleue - Constructible sous condition
- Zone bleue - Constructible sous condition

Enjeux de risques et nuisances

Nuisances

- Le bruit**
- Recul de 300m (Voie ferrée)
- L'eau potable**
- Captage eau potable
- Périmètre de protection de captage d'eau potable - immédiat
- Périmètre de protection de captage d'eau potable - rapproché
- Périmètre de protection de captage d'eau potable - éloigné
- Servitude hydraulique

Enjeux d'urbanisation

- La tache urbaine ancienne
- La tache urbaine récente
- Les équipements
- Les activités

Enjeux de déplacements

- 250m depuis la mairie
- 500m depuis la mairie

Enjeux de paysage

- Valeurs locales et pittoresques
- Valeurs panoramiques
- Valeurs dépréciées

Enjeux patrimoniaux

- Rayon de 500m autour de monument historique

SECTEUR SUD

Enjeux d'activité :

Présence de nombreuses activités dont une partie seulement est organisée en zone

Enjeux agricoles :

Présence du seul bâtiment de stockage et de terre agricole

Enjeux risques :

Présence de la zone rouge du PPRI

Enjeux environnementaux:

Préservation des cours d'eau et de leurs ripisylves dont une partie identifiée en ZNIEFF de type 1.

Préservation des possibilités d'échange entre la vallée et le Fierloz.

Enjeux de nuisance :

Couloirs de nuisance sonore de 300m autour de la voie ferrée.

Présence d'un site potentiellement pollué à l'écart des habitations (dépôt tout venant)

Enjeux d'habitat existant :

Habitations isolées mais aussi au milieu de la ZA

SYNTHESE : REORGANISATION DE LA ZONE D'ACTIVITE



Légende

Enjeux environnementaux - La TVB Locale

Les réservoirs de biodiversité

- ZNIEFF 1
- ZNIEFF 2
- Arrêté de biotope - protection des oiseaux rupestres
- La butte du Fierloz
- Les zones humides

Les corridors écologiques

- Les corridors aquatiques
- Les corridors terrestres préservés
- Les corridors terrestres menacés
- Falaises : zones naturelles de rupture
- Rupture de continuité écologique
- Zones à risque pour les espèces terrestres

Risques naturels

- PPRI
- Zone rouge - Inconstructible
 - Zone bleue - Constructible sous condition
- PPRN-Chute de bloc et de pierre
- Zone rouge - Inconstructible
 - Zone bleue - Constructible sous condition
 - Zone bleue - Constructible sous condition

Enjeux de risques et nuisances

Nuisances

- Le bruit
- Recul de 300m (Voie ferrée)
- L'eau potable
- Captage eau potable
 - Périmètre de protection de captage d'eau potable - immédiat
 - Périmètre de protection de captage d'eau potable - rapproché
 - Périmètre de protection de captage d'eau potable - éloigné
 - Servitude hydraulique

Enjeux d'urbanisation

- La tache urbaine ancienne
- La tache urbaine récente
- Les équipements
- Les activités

Enjeux de déplacements

- 250m depuis la mairie
- 500m depuis la mairie

Enjeux de paysage

- Valeurs locales et pittoresques
- Valeurs panoramiques
- Valeurs dépréciées

Enjeux patrimoniaux

- Rayon de 500m autour de monument historique

SECTEUR CENTRE BOURG

Enjeux d'urbanisation :

Renforcer le centre bourg

Enjeux d'équipement et de service à la population:

Présence de tous les services à la population

Extension de stade de foot

Enjeux de déplacement :

Renforcer les déplacements doux

Renforcement de la sécurité pour les piétons et les cycles

Enjeux de risque :

Zone rouge et bleue des différents PPRN

Enjeux environnementaux:

Préservation du réseau de cours d'eau et canaux

Préservation de la coupure verte à l'Est du bourg, dernière zone de transition possible entre massif et vallée.

Enjeux patrimoniaux

Rayon de 500m autour du château de Machuraz (commune de Vieu)

Enjeux de paysage :

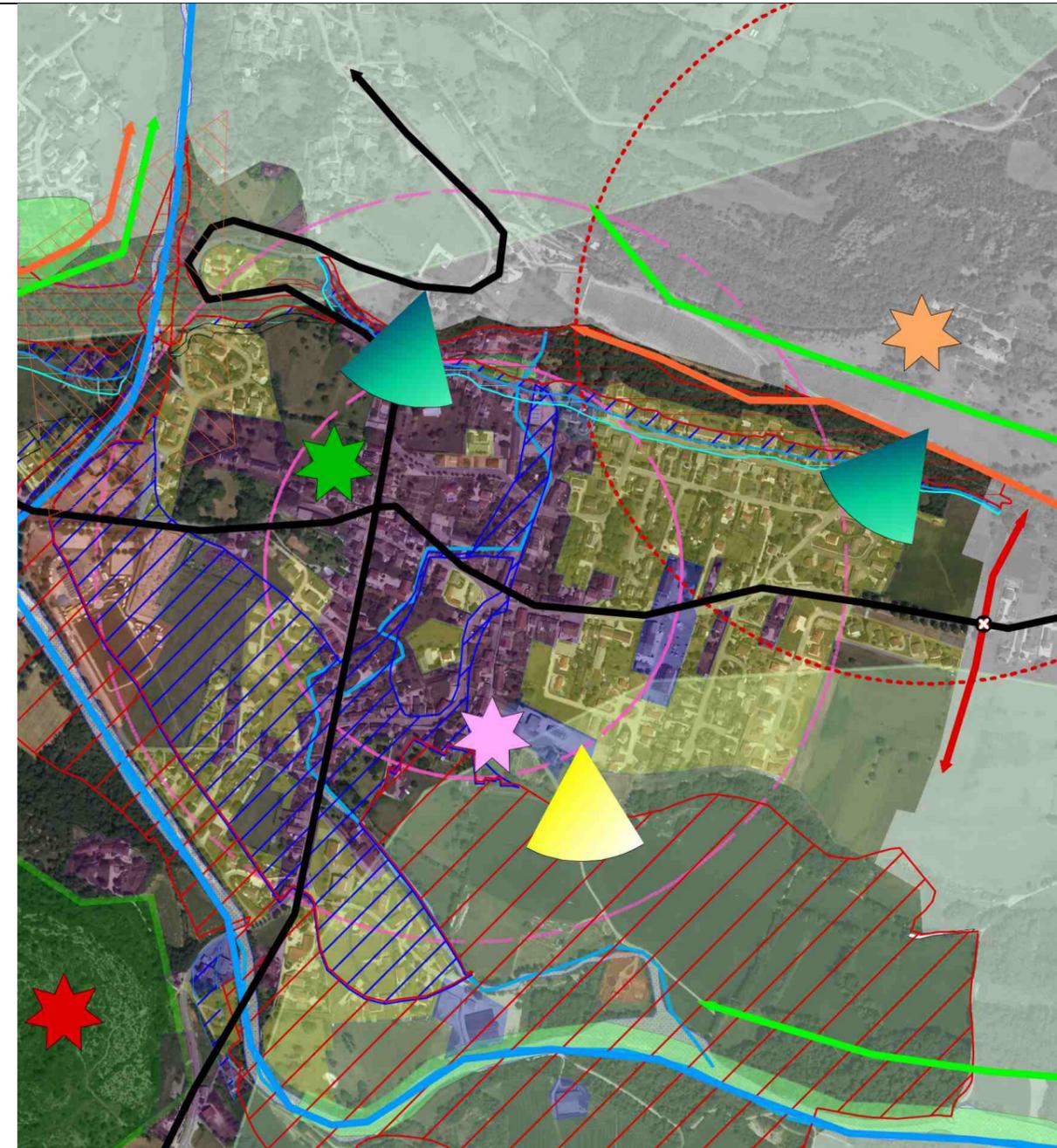
Église, panorama et structure ancienne de la commune.

Enjeux d'activité :

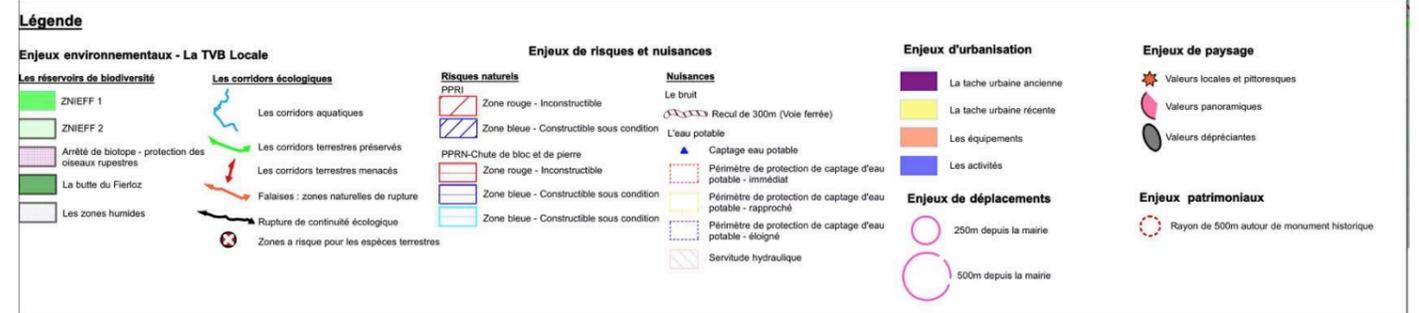
Présence d'activités au milieu de la structure urbaine

Enjeux agricoles :

Présence de terres agricoles au sud du centre bourg



SYNTHESE : ENJEUX DE DEVELOPPEMENT URBAIN



QUELS CADRES POUR LA RÉFLEXION ?

UN TERRITOIRE SOUMIS À DE FORTES CONTRAINTES

Le territoire de la commune d'Artemare est un territoire soumis à de très fortes contraintes. Ces contraintes ont pour origine les risques inondation du Séran ainsi que le risque de chutes de blocs rocheux des falaises. Ces deux risques font l'objet d'un PPRI et d'un PPRM approuvé le 23 septembre 2003.

Le PPRI

La zone rouge

Toutes constructions interdites sauf :

Les aménagements ou utilisation du sol ne générant ni remblai, ni construction

Les travaux et aménagements destinés à réduire les risques

Les ouvrages, aménagements et travaux hydrauliques légalement autorisés

Les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole et forestière (Sous réserve qu'elle n'accueille pas de logement)

Les travaux d'infrastructures, les équipements de service public ou d'intérêt général

Les aménagements de terrain de plein air, de sport et de loisirs et espaces vert (sous réserve qu'ils ne constituent pas d'obstacle à l'écoulement de l'eau.

Les travaux d'entretien et de gestion courante

L'extension non renouvelable des constructions d'habitation existantes sous réserve qu'elles :

 Soit à usage technique, sanitaire ou de loisirs dans une limite de 10m²

 Soit inférieure à 40m² d'emprise au sol et ne crée pas de pièce de sommeil au niveau inondable.

L'extension des constructions industrielles

L'extension des bâtiments publics existants (sous réserve qu'il n'y est pas de logement, création de point de fuite et que les parties inférieures soit prévues pour permettre l'évacuation de l'eau.

Les reconstructions ne créant pas de plancher habitable sous la cote de référence

Les réparations

Les travaux strictement nécessaires à la mise en sécurité des constructions recevant du public

Les carrières et le stockage de matériaux

Les abris de jardin

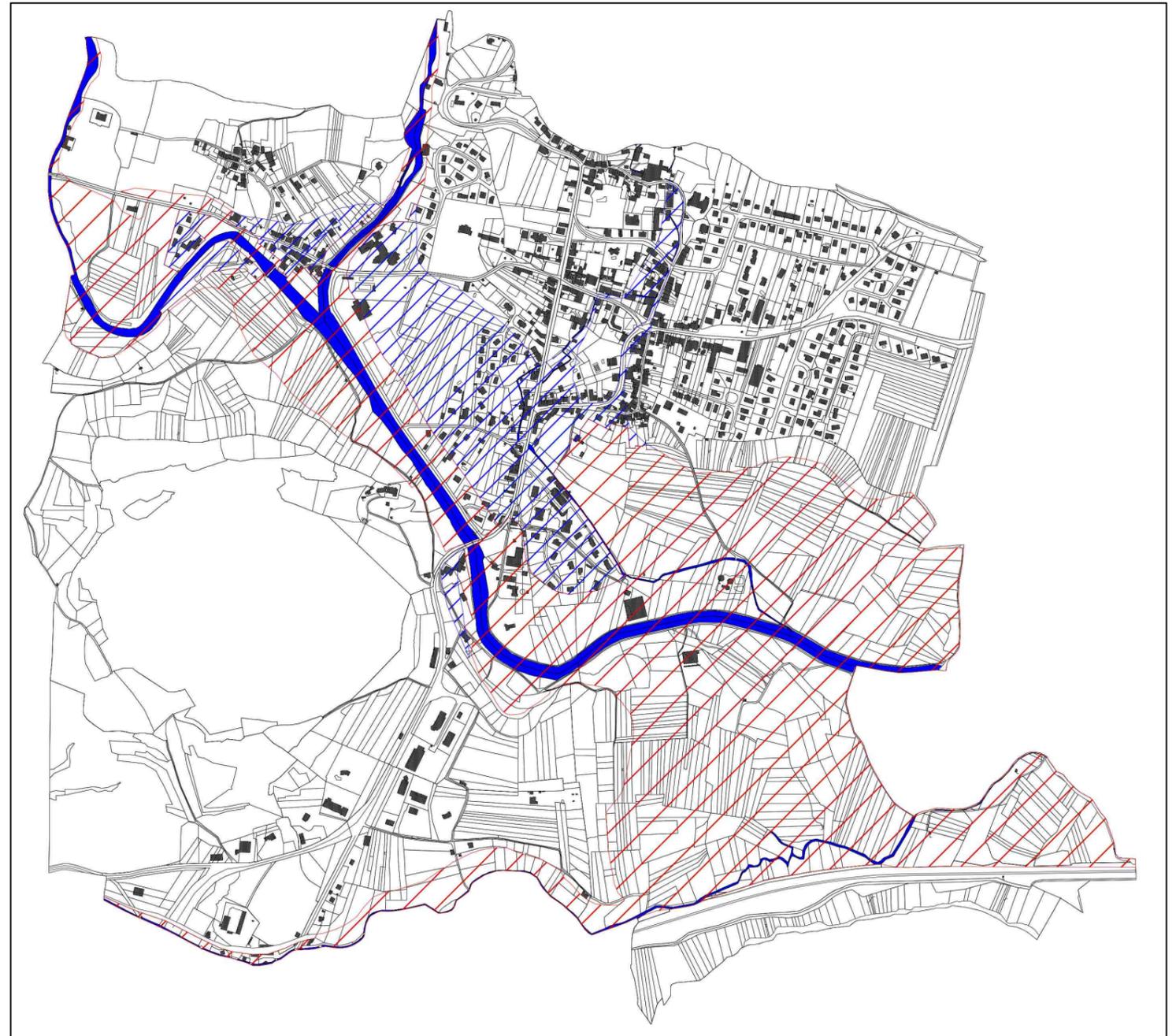
Les clôtures

La zone bleue

Les ICPE et les installations sensibles sont interdits sauf :

Idem rouge

Les constructions nouvelles ne créant pas de planchers habitables sous la cote de référence.



Le PPR chute de blocs rocheux

Zone rouge

Interdiction du sol interdite sauf :

Les travaux d'entretien et de gestion des installations antérieures au PPR.

Les utilisations agricoles traditionnelles

Les travaux d'infrastructures nécessaires au fonctionnement des services publics

Les travaux de nature à réduire les risques

Les réparations sur un bâtiment sinistré dans le cas où la cause des dommages n'a pas de lien avec le risque.

L'aménagement de terrain à vocation sportive (sous réserve d'une étude préalable du danger)

Les carrières

Les extensions d'habitations sous réserve qu'elles n'accueillent pas d'habitants (n'excède pas 20m² et les constructions liées à l'exploitation agricole)

Les travaux d'intérêt d'utilité publique

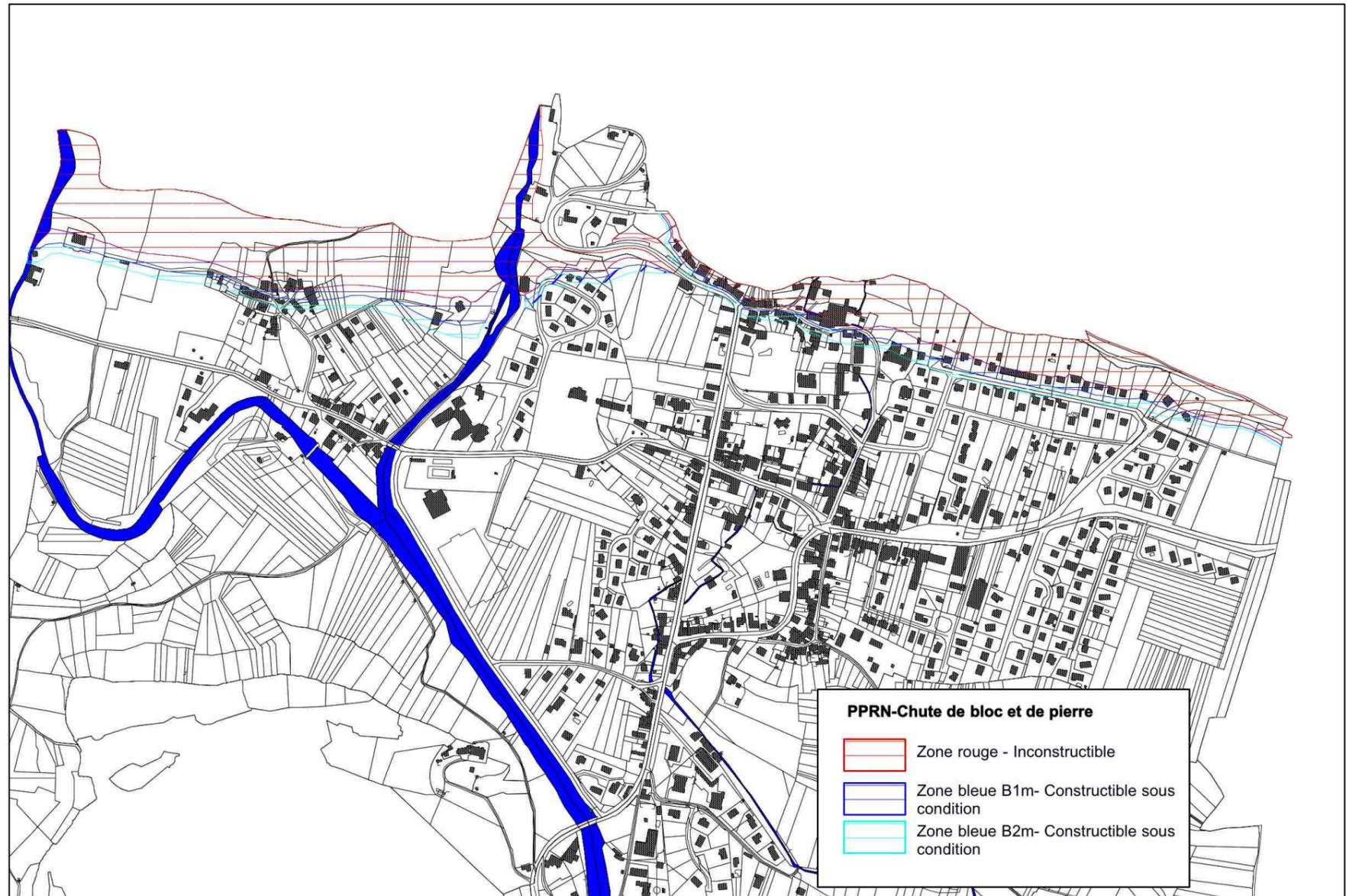
Zone bleue B1m

Constructions sous la forme d'une urbanisation organisée et après la mise en place d'une protection collective à maîtrise d'ouvrage publique ou privée.

Aménagements et extensions du bâti existant sont possibles après la réalisation des dispositifs de protection (ne s'applique pas aux extensions de moins de 20m²)

Zone bleue B2m

Constructions autorisées sous réserve de la prise en compte du risque de chutes de blocs rocheux.



LES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DES CAPTAGES D'EAU POTABLE

Le périmètre de protection immédiat :

Zone interdite au public : Toute activité est interdite à l'exception des activités de service

Le périmètre de protection rapproché :

Interdit :

Des constructions à usage d'habitation, industriel et artisanal
Des étables et bergeries
Des fosses et puits perdus
La construction des dépôts d'engrais organiques et de produits chimiques
L'extraction des matériaux du sol
La recherche et le captage d'eau souterraine
Toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau

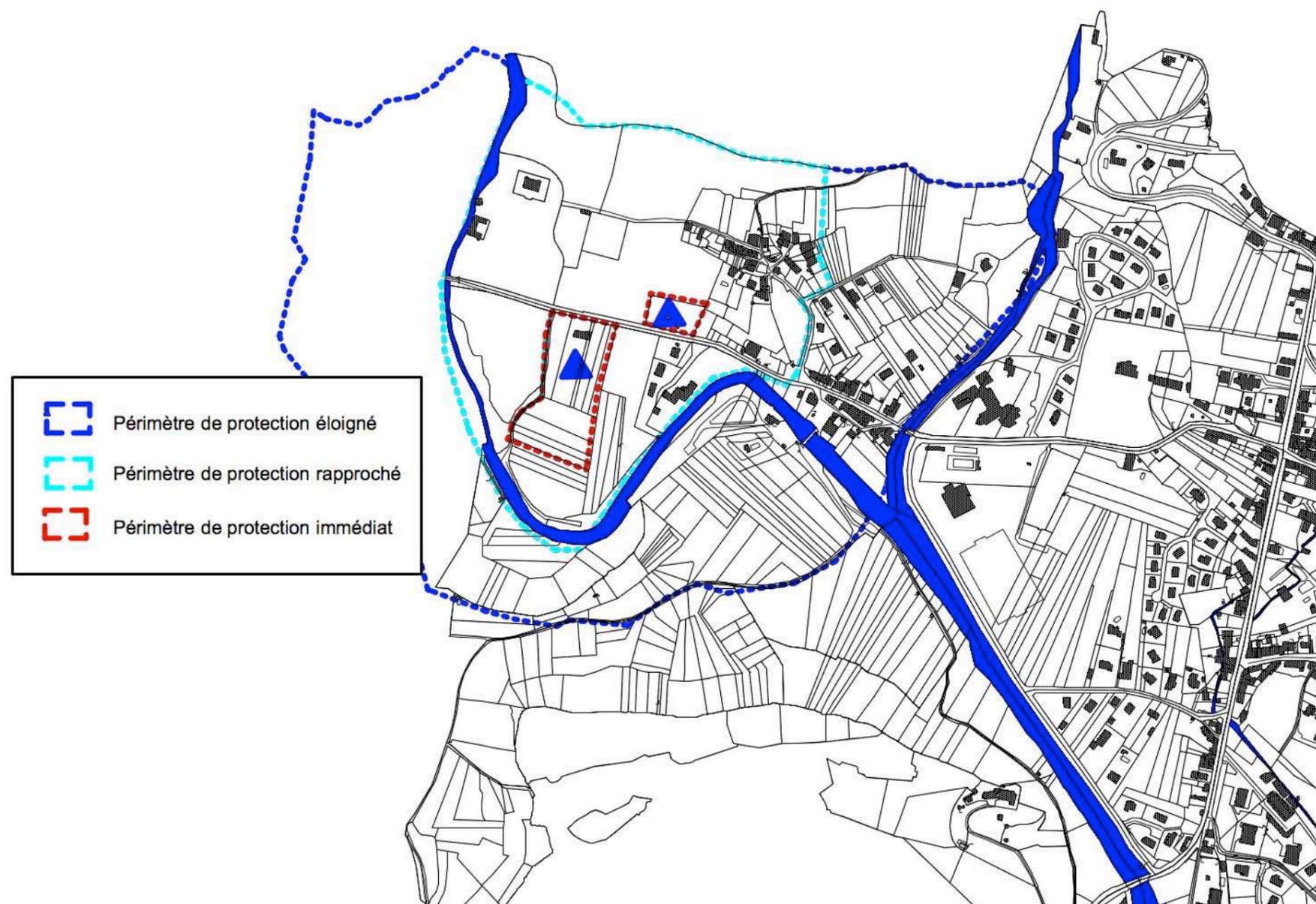
Autorisé :

L'utilisation de terrain à usage de dépôt de bois en annexe de la scierie existante et dans le cadre de l'activité
L'utilisation du terrain à usage agricole dans la mesure où l'engrais est strictement lié au besoin de la culture
L'aménagement et l'extension mesurée des constructions existantes
Aménagement des constructions existantes en habitation et l'extension mesurée des constructions existantes sous réserve de raccordement aux réseaux.

Le périmètre de protection éloigné

Interdit :

Tout aménagement risquant de nuire à la qualité des eaux superficielles
Les puisards absorbants, les carrières, le rejet dans le sol d'huiles et lubrifiant...



LES CHOIX DU PROJET ET LA TRADUCTION RÉGLEMENTAIRE

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sur la base du diagnostic, le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) a pour objet de définir les objectifs de développement de la commune en les inscrivant dans un cadre de « gestion durable » c'est-à-dire :

en s'inscrivant dans le long terme sans créer d'effets irréversibles par rapport aux espaces sensibles du territoire...

en respectant un équilibre entre les enjeux environnementaux, sociaux et économiques...

en créant un cadre incitant les futurs habitants à des modes de construction ou de déplacement plus respectueux des enjeux environnementaux...

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable

Sur la base du diagnostic énoncé précédemment, la commune développe son Projet d'Aménagement et de Développement Durable autour des propositions suivantes :

- La protection des espaces naturels agricoles et forestiers
- Les orientations générales pour l'habitat
- Construire autour du centre bourg
- Un potentiel de production de logements
- Un parc de logements économes en énergie
- Les orientations générales pour les équipements
- Les orientations générales pour les transports et les déplacements
- Les orientations générales pour l'équipement commercial et le développement économique

Ensuite, en fonction du Projet d'Aménagement et de Développement Durable, le Plan Local d'Urbanisme prévoit l'organisation de la commune en compatibilité avec le SCoT. Pour traduire les choix de la commune, il existe plusieurs outils et notamment des outils réglementaires tels que le zonage et le règlement...

Les zones

Le P.L.U distingue quatre types de zones :

Les zones urbaines (zones « U ») correspondent aux secteurs déjà urbanisés et aux secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter. Les possibilités d'occupation et d'utilisation des sols sont définies ainsi pour chacune d'elles.

ZONES	CARACTÈRE	VOCATION
UA	Zone urbaine mixte qui correspond au centre ancien d'Artemare	Habitat, mais aussi toutes activités et aménagement accompagnant ou compatible avec l'habitat.
UB	Zone urbaine mixte qui correspond aux zones urbaines récentes	Habitat, mais aussi toutes activités et aménagement accompagnant ou compatible avec l'habitat.
UH	Zone urbaine mixte qui correspond aux hameaux de la commune. Il comprend les secteurs : UHppcr compris dans le périmètre rapproché UHppce compris dans le périmètre éloigné	Habitat, mais la constructibilité est limitée aux extensions de l'existant.
UL	Zone urbaine à vocation de loisirs	Activités de loisirs
UE	Zone urbaine à vocation d'équipement correspondant aux projets de déplacement de l'école.	Équipements
UX	Zone urbaine à vocation d'artisanat	Activités

Les zones à urbaniser (zones « AU ») correspondent aux secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation. Les possibilités d'occupation et d'utilisation des sols sont définies ainsi pour chacune d'elles.

ZONES	CARACTÈRE	VOCATION
1AU	La zone 1AU , zone à urbaniser à la périphérie immédiate de laquelle les équipements ont une capacité suffisante. C'est une zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation à vocation mixte, sous réserve d'une urbanisation organisée et compatible avec son orientation d'aménagement et de programmation.	Urbanisation future pour l'habitat, mais aussi toutes activités et aménagement accompagnant ou compatible avec l'habitat.
1AUX	La zone 1AUX , zone à urbaniser à la périphérie immédiate de laquelle les équipements ont une capacité suffisante. C'est une zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation pour des activités d'artisanat, sous réserve d'une urbanisation organisée et compatible avec son orientation d'aménagement et de programmation.	Urbanisation future pour l'activité de commerce, services équipements et services publics et d'intérêt collectif.
2AU	La zone 2AU , zone à urbaniser non ouverte à l'urbanisation. L'ouverture à l'urbanisation de cette zone est subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme. Elle comprend : Le secteur 2AUX réservé à des activités d'artisanat. Le secteur 2AUe réservé à de l'équipement	Urbanisation future, à long terme, pour de l'artisanat ou de l'équipement.

Les zones agricoles (zones « A ») correspondent aux secteurs, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Les possibilités d'occupation et d'utilisation des sols sont spécialement définies.

ZONES	CARACTÈRE	VOCATION
A	Zone agricole protégée, elle comprend le secteur Ah réservé au bâti dispersé, dans lequel l'évolution des constructions existantes est autorisée.	Activité agricole

Les zones naturelles et forestières (zones « N ») correspondent aux secteurs, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.

ZONES	CARACTÈRE	VOCATION
N	La zone N , zone naturelle strictement protégée. Elle comprend : Un secteur Nhppcr réservé au bâti situé à l'intérieur d'un périmètre de protection rapproché de captage, Un secteur Np correspondant à la station d'épuration. Un secteur Ni correspondant au centre équestre et camping Un secteur Nj correspondant à des secteurs de jardins	Protection des sites

Le règlement

Chaque zone dispose d'un règlement propre combinant des règles d'urbanisme et des règles spécifiques, notamment sur l'implantation des bâtiments, la hauteur, le Coefficient d'Emprise au Sol –CES-, conférant à chacune son caractère propre.

Les emplacements réservés

Le PLU réserve plusieurs emplacements afin de créer des accès mais aussi de permettre l'implantation d'équipements.

Le PLU prévoit les emplacements réservés suivants ;

N°	Destinataire	Objet
ER1	Commune	Equipements sportifs
ER2	Commune	Extension du cimetière
ER3	Commune	Aménagement du sentier des jardins
ER4	Commune	Accès à la zone la Morflant

Les Espaces Boisés Classés

Le Plan Local d'Urbanisme prévoit le classement comme espaces boisés à conserver, à protéger ou à créer, des bois, forêts, parcs, haies ou arbres isolés situés sur le territoire de la commune.

La majorité des EBC du PLU de 2011 a été conservée.

Les secteurs protégés au titre des articles L151-19 et L151-23 du code de l'urbanisme

Le PLU prévoit la protection d'un secteur à forte valeur écologique. Ainsi, elle a décidé de mettre en place un secteur repéré au titre L 153-23 du code de l'urbanisme le long du Séran afin de permettre la conservation de la ripisylve sans empêcher des aménagements le long du Séran.

De plus, certains bâtiments du patrimoine local de la commune ont été repérés au titre L 153-19 du code de l'urbanisme afin de les protéger.

Les bâtiments repérés au titre du L151-11-2° du code de l'urbanisme

Le code de l'urbanisme prévoit que le PLU peut

« Désigner, en dehors des secteurs mentionnés à l'article L. 151-13, les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, et, en zone naturelle, à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites. »

Le PLU désigne ainsi un bâtiment situé chemin du creux de vaux qui n'a plus d'utilité agricole, et pourra changer de destination pour de l'habitat.

LES CHOIX DU PADD ET LEURS TRADUCTIONS RÉGLEMENTAIRES

LA PROTECTION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS

✓ Dans le PADD

A/ Protection des trames vertes (Le massif du Fierloz et les grands ensembles boisés) et des trames bleues (le Sérán et ses affluents)

Malgré la petite taille de la commune, Artemare détient une richesse écologique très importante et variée.

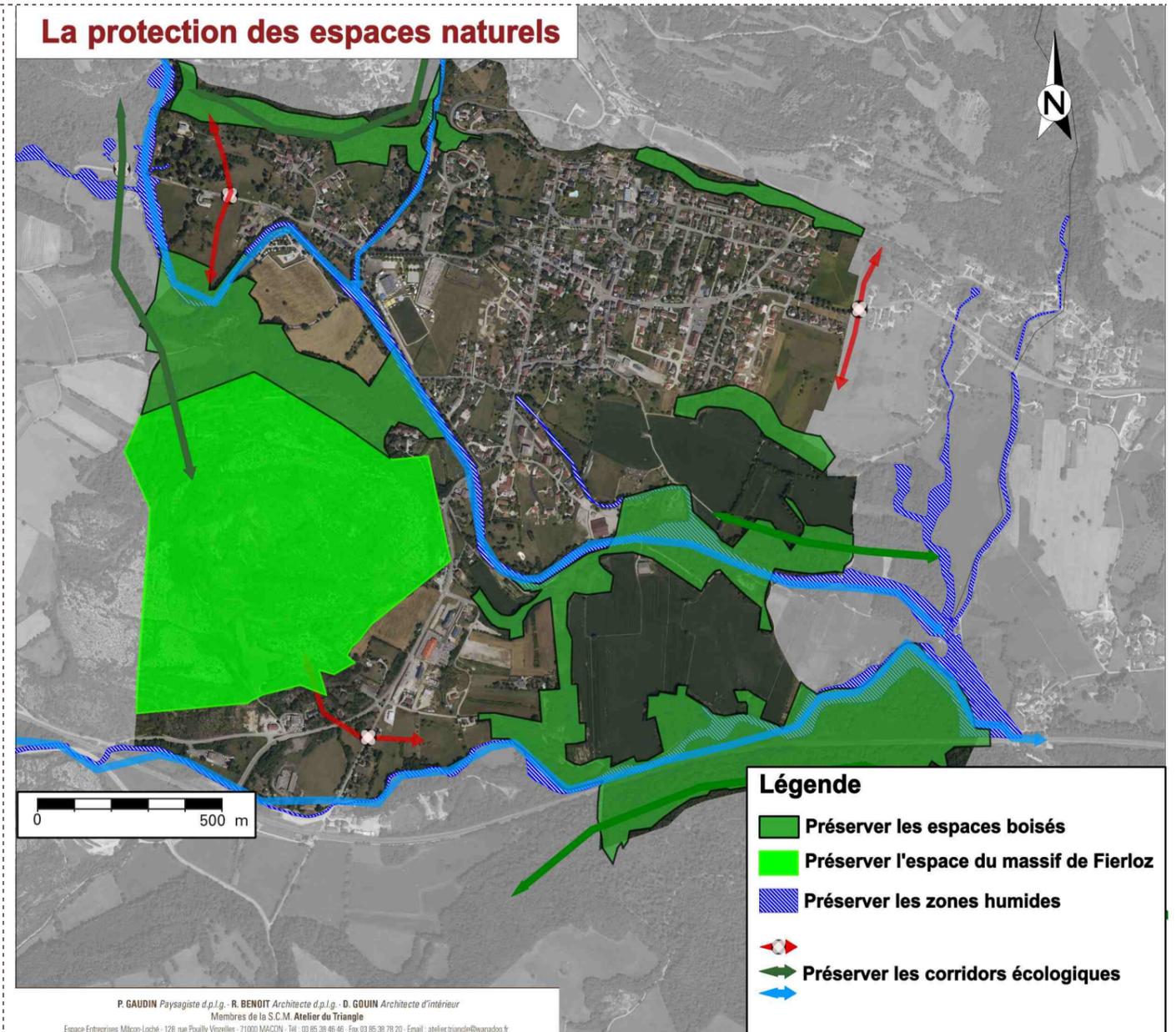
Ce cadre écologique doit être respecté. Ainsi, **le PLU s'attache à conserver les éléments forts de qualité environnementale :**

- Au nord, **les falaises** sont des véritables réservoirs de biodiversité pour les oiseaux rupestres. Ainsi, un arrêté de biotope et une ZNIEFF de type 1 repère et met en place une protection de ce secteur.
- A l'Ouest, **le massif du Fierloz** représente un réservoir de biodiversité unique. Une étude sur la biodiversité a été réalisée sur ce massif (Écosphère). A l'époque de la prise de l'arrêté de biotope, ce massif a été oublié bien qu'étant le lieu de nourrissage des oiseaux rupestres notamment. Un arrêté de géotope est sollicité.
- A l'Est, « **les eaux mortes** » qui suit le cours du Sérán est un réservoir de biodiversité important. Ce marais n'est qu'un vestige du très grand complexe de marais qui couvrait autrefois la plaine. Sa flore est particulièrement riche grâce aux différents milieux naturels qui le composent, qui sont liés à la diversité des types de sols (depuis les sols limoneux ou argileux des bords de cours d'eau jusqu'aux sols tourbeux du centre du marais). De plus, il est repéré par une ZNIEFF de type I et II.

La préservation de la qualité environnementale passe aussi par le maintien des espaces ouverts, ce qui est directement lié à la pérennité de l'activité agricole (cf. objectif de protection de l'activité agricole).

Le Projet prévoit la protection des trames vertes et bleues pour préserver les continuités écologiques sur la commune.

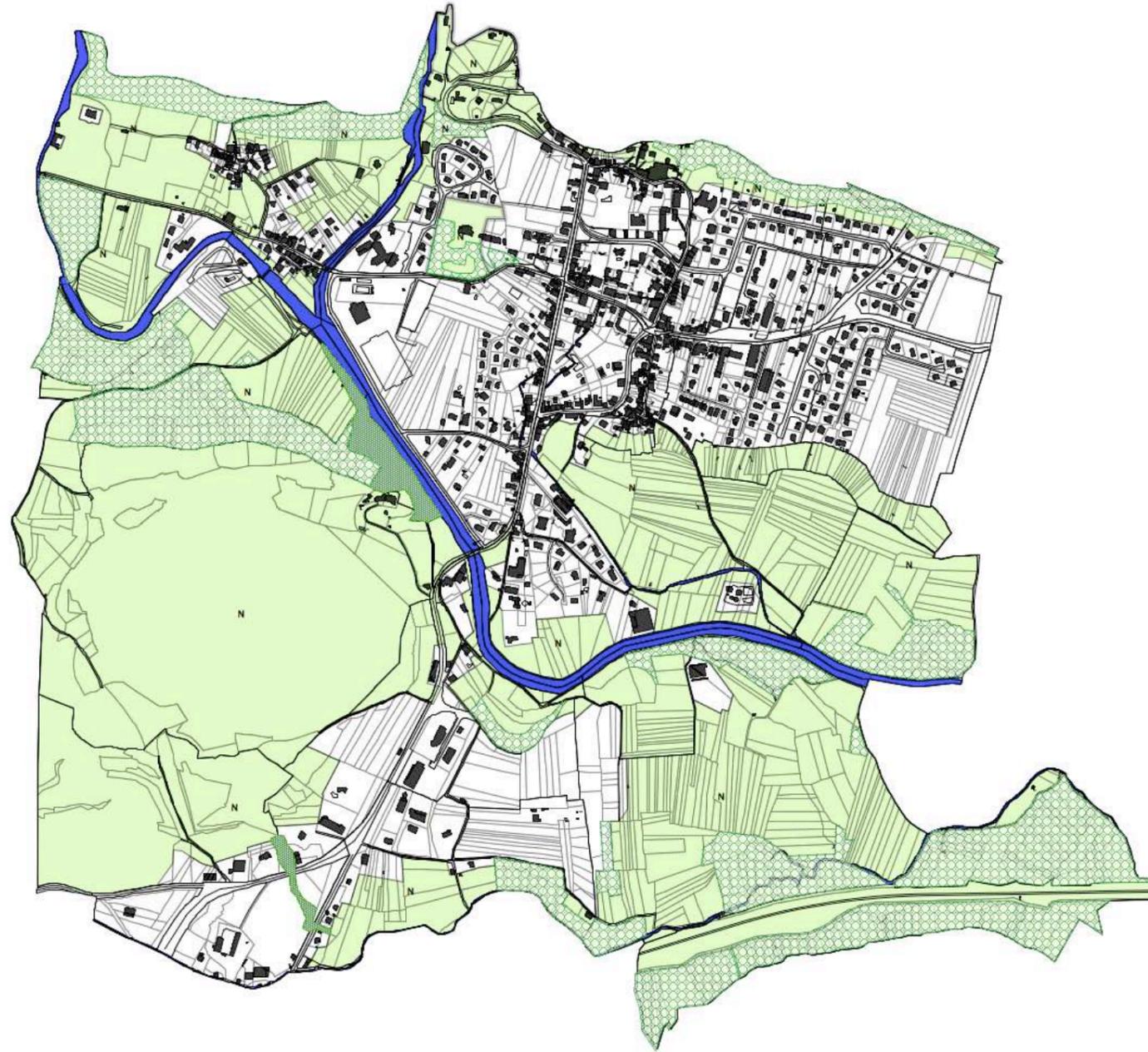
- **Trame Bleue :** Il s'agit de préserver la rivière du Sérán, mais aussi le ruisseau qui s'y jette, le Groin et les zones humides associées. Il faut aussi préserver le ruisseau de l'Eau Morte. Ce ruisseau fait l'objet d'un contrat de rivière acté le 25/01/2014.
- **Trame Verte :** Il s'agit de préserver les secteurs de boisement, de prairie et de pelouses sèches qui constituent des corridors importants à une échelle dépassant largement les frontières de la commune



Le projet propose :

- de maîtriser les 3 secteurs spécifiques d'intérêt environnemental
- de maintenir les corridors écologiques correspondant aux trames vertes et bleues
- de respecter les orientations du contrat de rivière

✓ Dans le zonage



La zone N pour protéger les corridors écologiques

Le PLU de 2011 classait déjà une grande partie du territoire en zone dite Naturelle.

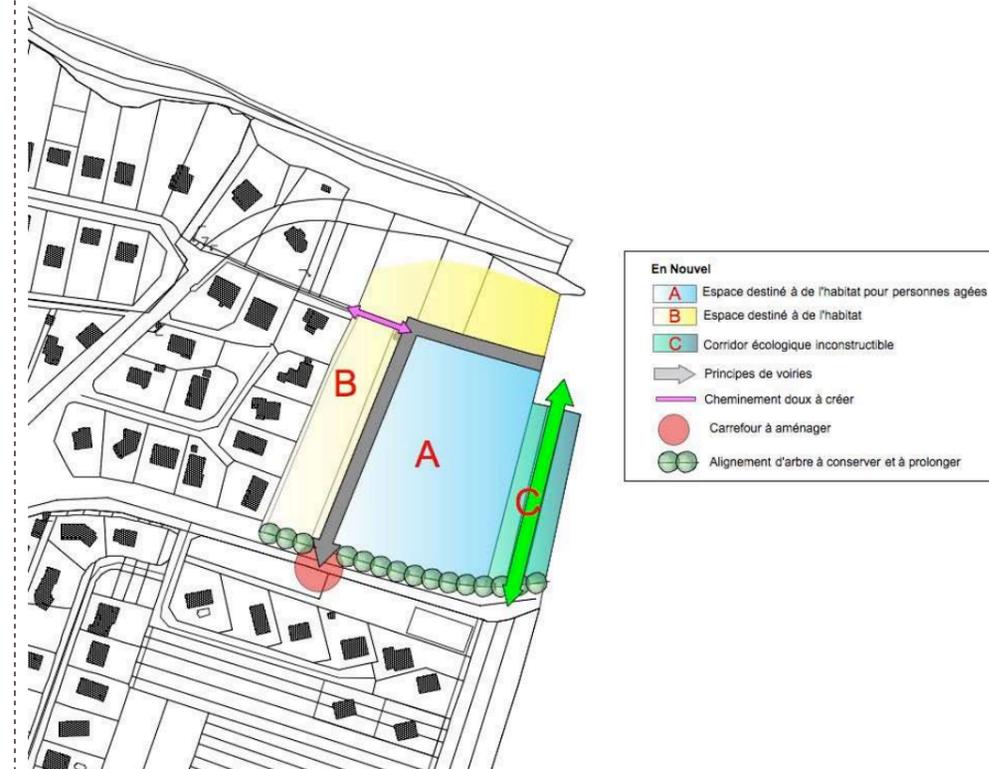
Le PLU révisé conserve cette orientation en classant la grande majorité du territoire en zone N.

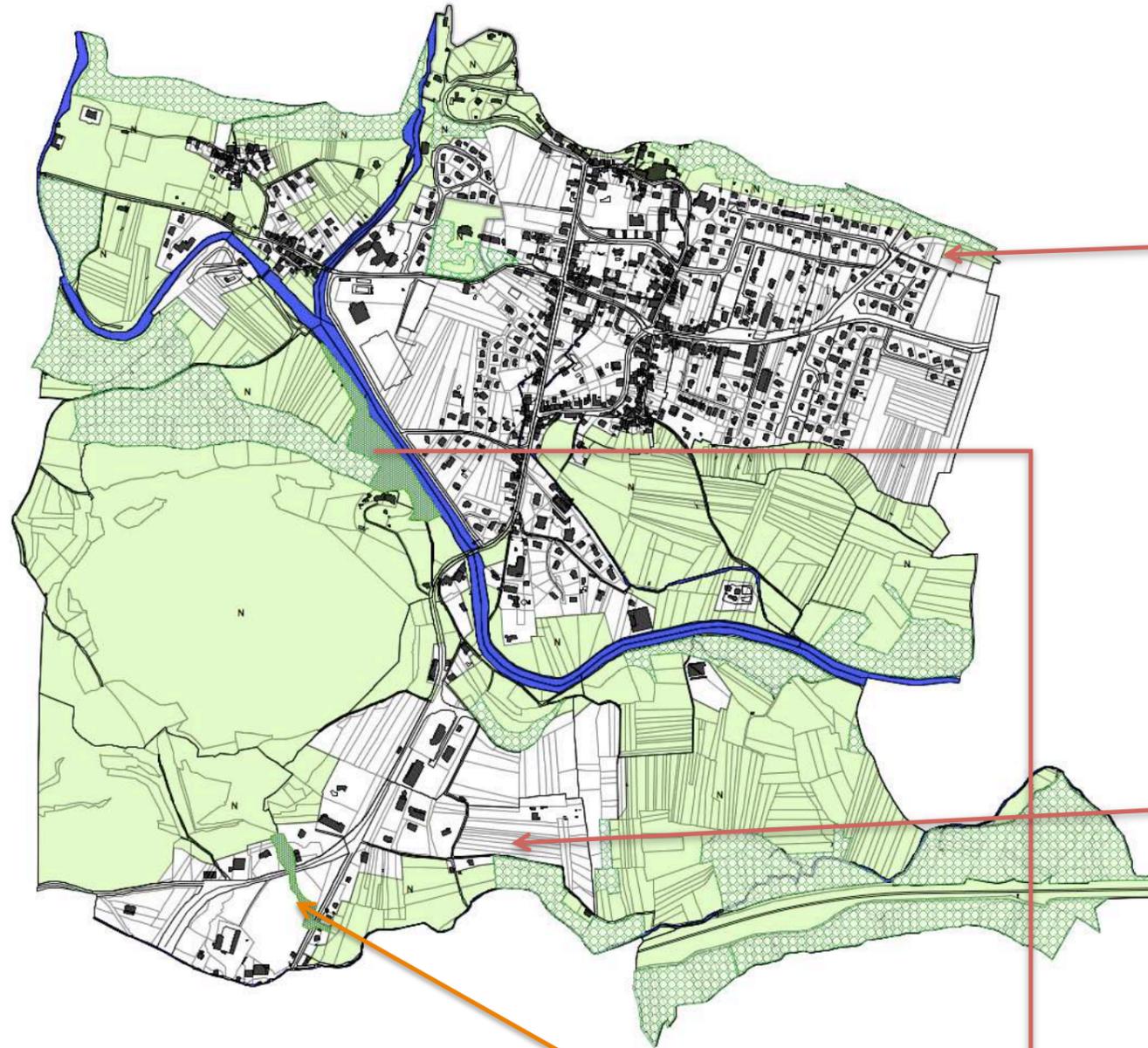
Cette zone permet ainsi d'éviter toute construction en zone Naturelle.

Quelques adaptations ont été mises en place en classant une partie de la zone N au sud en zone A afin de permettre l'implantation de construction agricole si nécessaire.

De plus, le secteur de Cerveyrieu a été classé en grande majorité en zone N afin de le protéger de toutes constructions nouvelles.

La grande majorité des corridors écologiques sont classés en zone N aussi. Le diagnostic a mis en avant un corridor dit menacé proche du secteur de développement en Novel. à la vue de son importance écologique, l'OAP classe l'ensemble des parcelles concernées en secteur inconstructible.





Les outils du PLU : Espace Boisés Classés et L151-23 du code de l'urbanisme

La commune a souhaité la conservation de la majorité des EBC sur le territoire communal. Un boisement a aussi été défriché par les propriétaires et doit donc être déclassé.



Certains boisements ont été déclassés car ne représentant pas un grand intérêt écologique et pouvant gêner la production agricole.



Enfin, la commune a souhaité repérer une partie de la ripisylve du Séran au titre du L151-23 du code de l'urbanisme afin de la protéger. Elle n'a pas voulu utiliser l'EBC car trop contraignant étant donné que des aménagements sont prévus dans le but de renforcer les rives du Séran.



Et aussi pour le corridor écologique repéré au Sud de la commune et qui traverse la future zone d'activité.

✓ Dans le Règlement

La zone N est la partie de la zone naturelle à protéger en raison de la qualité des sites, des paysages et de l'environnement ou des risques de nuisances. Ainsi les principales règles sont :

Article	N
Article N1 – Occupation et utilisation du sol interdites	Il est autorisé seulement dans la zone : - les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.
Article N6 : Implantations par rapport aux voies et emprises publiques	Voies publiques : 10 mètres à l'alignement de la voie Voies privées : 5 mètres par rapport à la limite d'emprise des voies privées.
Article N7 : Implantations par rapport aux limites séparatives	A moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite séparative, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite séparative qui en est le plus rapproché, doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points sans pouvoir être inférieure à 4 mètres. Est cependant admise, dans l'alignement des façades existantes, l'extension des constructions existantes ne respectant pas ces règles. L'extension de bâtiment existant qui ne respectait pas la règle devra se faire en continuité du bâti.
Article N10 : Hauteur des constructions	- La hauteur des constructions est mesurée à partir du sol naturel existant avant les travaux d'exhaussement ou d'affouillement nécessaires pour la réalisation du projet jusqu'au faitage. - La hauteur des constructions ne doit pas dépasser 9 mètres - Les ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures sont exclus du calcul de la hauteur - Il n'est pas fixé de hauteur maximale pour les équipements d'infrastructure (réservoirs tours hertziennes, pylônes, etc ...) ainsi que pour les silos.

Les outils :

« **Espaces Boisés Classés:**

- Les espaces boisés classés à conserver ou à créer, tels qu'ils figurent au document graphique sont soumis aux dispositions de l'article L 130-1 du Code de l'Urbanisme qui garantit leur préservation intégrale.

Boisements à conserver :

Les boisements de berges repérés sur le plan de zonage au titre des secteurs d'intérêt paysager ou écologique (art. L123.1.5 III 2° du Code de l'urbanisme) doivent être conservés dans leur plus grande partie.

Toute coupe fait l'objet d'une demande d'autorisation et si un aménagement prévoit de supprimer une partie de ces boisements linéaires, des plantations compensatoires devront être prévues. »

✓ **Dans le PADD**

B/ Protection de la ressource en eau

Deux points de captage, situés à 150 m l'un de l'autre, se trouvent sur le territoire communal et plus précisément à Cerveyrieu. Ces deux points de captage exploitent l'importante nappe phréatique située sous la commune.

L'ensemble des habitants d'Artemare ainsi que près de 15000 personnes du Valromey et du secteur d'Hauteville bénéficient de cette ressource.

Ces points de captage font l'objet de périmètres de protection immédiat, rapproché et éloigné dont les prescriptions doivent être respectées. Ils impactent de manière très importante la partie Ouest de la commune comme le montre la carte des périmètres de protection ci-contre.

De manière plus générale, il faut tenir compte de la géologie et du sol karstique qui rend le milieu très sensible aux infiltrations des eaux de ruissellement.

Le Projet prévoit la protection de la ressource en eau au travers des objectifs suivants :

- **Protection stricte des secteurs de captage** : L'urbanisation des parcelles situées à l'intérieur de ces périmètres de captage est interdite en périmètre immédiat, en périmètre rapproché les prescriptions sont assez strictes et en périmètre éloigné, les prescriptions sont plus légères.

Gestion des eaux pluviales et de l'assainissement:

Assainissement : L'urbanisation se fera avec des objectifs de limitation de l'imperméabilisation des sols et en prévoyant un raccordement systématique des constructions futures au réseau d'assainissement collectif.

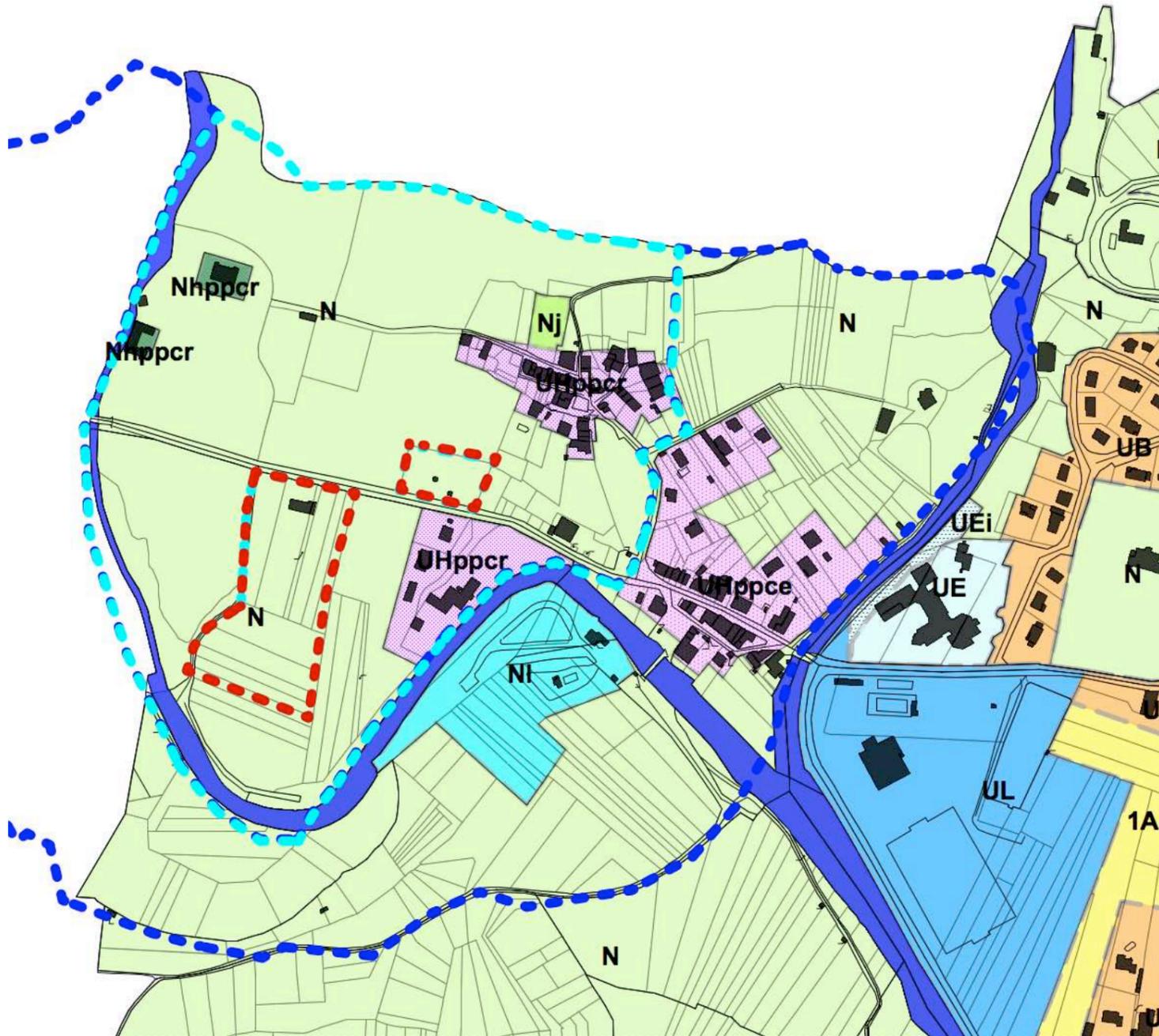
Eaux pluviales : De plus il est aussi prévu de préconiser l'absorption des eaux pluviales à la parcelle, sauf en zone de périmètre rapproché où l'absorption est interdite et en périmètre éloigné où l'absorption est déconseillée.

Le projet propose :

- **Préserver la qualité de l'eau en limitant l'imperméabilisation des sols et en encourageant (lorsque cela est possible) l'infiltration à la parcelle, la déconnexion des eaux pluviales au réseau d'assainissement et la gestion optimisée des eaux non potables.**
- **Protéger les sources et sites de captage**



✓ Dans le zonage



Utilisation de la zone N afin de préserver les périmètres de toutes constructions

Le hameau de Cerveyrieu est concerné par les périmètres de captage d'eau potable. Ces périmètres de captage mettent en place des prescriptions importantes que le PLU doit obligatoirement prendre en compte

Afin de préserver cette ressource en eau, la commune a décidé de classer la totalité du secteur en zone N.

Ainsi, la zone UA ainsi que les secteurs de développement (1AU et 2AU) prévus dans l'ancien PLU ont été classés en totalité en zone N.

Afin de permettre simplement les extensions et les annexes, tout en respectant les prescriptions des arrêtés, des secteurs UHppcr, UHppce, Nhppcr ont été créés.

La commune a aussi le projet de créer des jardins sur une parcelle et un secteur Nj est donc créé.

De plus, le camping est compris dans le périmètre éloigné, il est donc classé en NI s'imposent naturellement toutes les différentes prescriptions au gérant ou propriétaires de ce camping.

Une attention toute particulière sera exercée sur ce site notamment avec l'exploitation de raccordement à l'assainissement de chacun des mobil homes.

✓ Dans règlement

La zone N est la partie de la zone naturelle à protéger en raison de la qualité des sites, des paysages et de l'environnement ou de risque de nuisance.

Elle comprend plusieurs secteurs :

Le secteur **NI** réservé aux activités de camping et de centre équestre

Le secteur **Nj** réservé à des jardins partagés.

Le secteur **Nhppcr** qui comprend l'habitat se trouvant dans le périmètre rapproché de captage d'eau potable.

La zone UH est la partie urbanisée consacrée aux hameaux historiques de la commune. La constructibilité y est limitée.

Le secteur **UHppcr** qui comprend les hameaux se trouvant dans le périmètre rapproché de captage d'eau potable.

Le secteur **UHppce** qui comprend les hameaux se trouvant dans le périmètre éloigné de captage d'eau potable.

Le règlement reprend l'ensemble des prescriptions de l'arrêté :

La zone est concernée par des périmètres de captage d'eau potable et les constructions devront respecter ces prescriptions.

Article N1 et UH1 :

Dans le secteur de périmètre de protection de captage, sont interdits les puisards absorbants, les carrières, le rejet dans le sol d'effluents radioactifs, des huiles et lubrifiants, des détergents, les décharges d'ordures.

Article N2 et UH2 :

Dans le secteur Nhppcr et UHppcr,

- L'aménagement des constructions existantes en habitation et l'extension mesurée des constructions existantes sont tolérés sous réserve du raccordement des eaux usées au réseau d'assainissement.

2) Conditions pour l'ensemble des secteurs

L'impact sur l'environnement des aménagements et ouvrages admis doit être réduit au minimum et demeurer compatible avec le maintien de la qualité.

Les constructions comprises dans les secteurs concernés par la trame de risque devront respecter les prescriptions du règlement du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRi et Chutes de Blocs rocheux).

Les constructions et aménagements devront respecter les dispositions de l'arrêté d'utilité publique instituant les périmètres de captage d'eau potable.

Dans le secteur de nuisances sonores, les constructions à usage d'habitation doivent bénéficier d'un isolement acoustique en application de l'arrêté préfectoral.

Article N4 et UH4 :

Dans le secteur de périmètre de protection de captage et NL, les puisages, captages ou pompages sont interdits.

Dans le secteur Nhppcr, UHppcr et UHppce les eaux de ruissellement doivent obligatoirement être dirigées vers le réseau pluvial qui rejoint le milieu récepteur en aval de la zone de protection.

Dans le secteur UHppce et NL, l'infiltration des eaux pluviales est déconseillée

Dans le secteur Nhppcr et UHppcr, l'infiltration des eaux pluviales est interdite »

... »

C/ Préserver les grands équilibres du paysage

✓ Dans le PADD

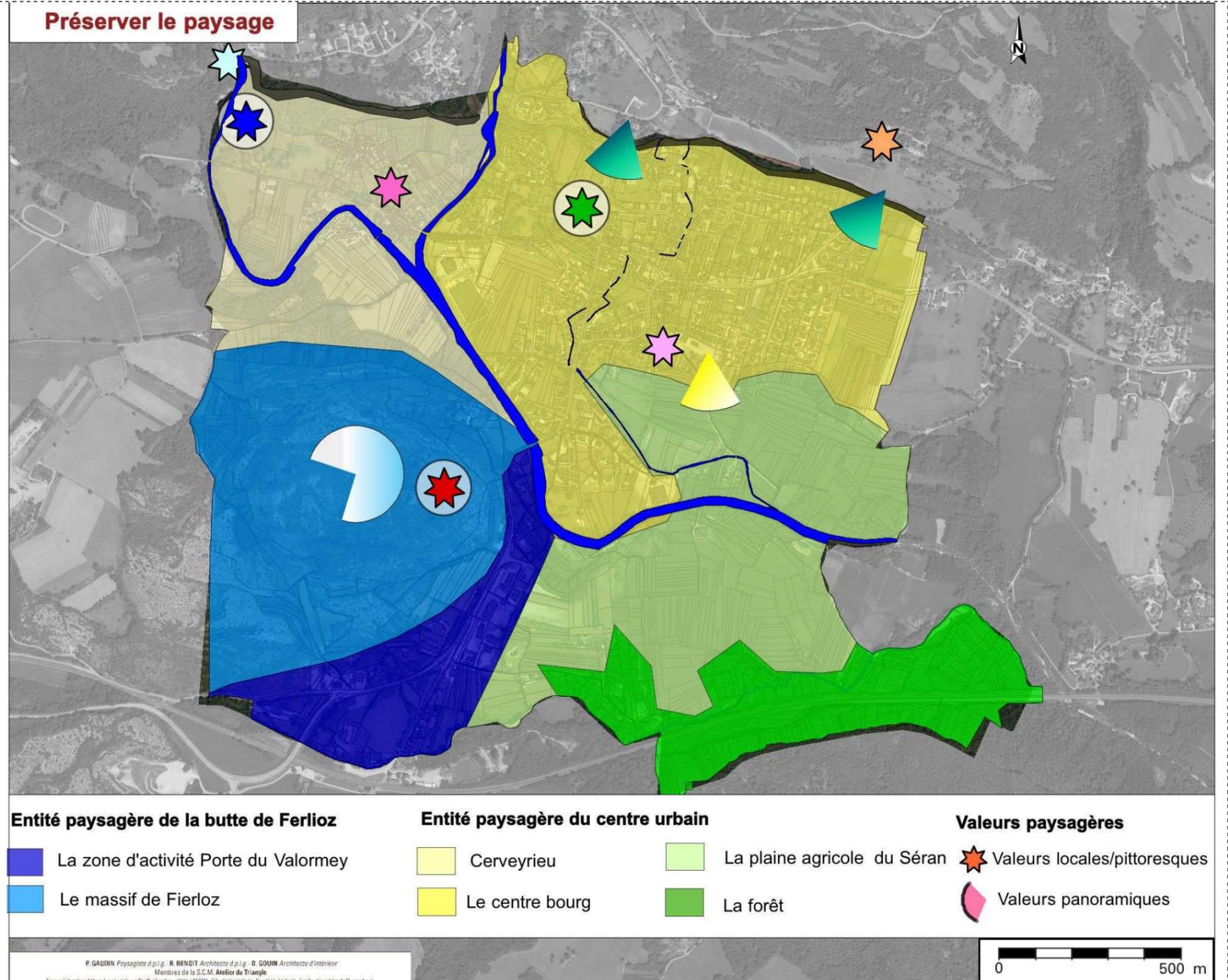
Le territoire de la commune d'Artemare, qui s'étend sur 375 ha, peut être découpé en 2 grandes entités paysagères (Les entités paysagères se caractérisent par leur topographie tandis que les sous entités paysagères par l'occupation du sol).

- **L'entité paysagère du centre urbain** caractérisée par un paysage en « mouvement » entre le hameau de Cerveyrieu, le centre urbain, la plaine agricole et enfin les boisements au sud de la commune.

L'évolution de cette unité paysagère en déséquilibre entre les différents types d'occupation du sol devra donc **tendre à définir un nouvel équilibre en particulier au niveau de l'urbanisation en évitant de créer de nouveau type d'implantation du bâti**. En particulier on préservera les équilibres des deux sous-secteurs du hameau de Cerveyrieu et de la plaine agricole du Séran.

- **Le massif de Fierloz** : un massif qui domine le reste de la commune et permet d'avoir un panorama unique sur la commune. La zone d'activités à ses pieds marque une véritable séparation avec le reste de la commune.

Le projet s'attachera donc à une préservation stricte du Massif de Fierloz et à une amélioration de l'organisation de la Zone d'activités.



Le projet propose :

- de préserver les grands équilibres du paysage en inscrivant l'urbanisation à venir dans la continuité de la tâche urbaine existante
- de préserver les équilibres entre paysages ouverts et fermés...
- de préserver le hameau de Cerveyrieu

D/ Préserver les valeurs paysagères locales

✓ Dans le PADD

Valeurs paysagères

La commune de Artemare possède également sur son territoire des sites présentant une valeur paysagère locale, en particulier à Cerveyrieu et :

- ⇒ Le château de la cascade
- ⇒ La Vierge du Fierloz
- ⇒ L'église
- ⇒ La promenade au bord du Séran
- ⇒ Le hameau de Cerveyrieu
- ⇒ La cascade qui marque la limite avec la commune voisine de Belmont
- ⇒ Les falaises rocheuses
- ⇒ Le château de Machuraz sur la commune de Vieu

Le projet est de préserver ces valeurs :

soit, lorsqu'elles participent du grand paysage par une protection stricte de l'espace ;
soit, lorsqu'elles participent plus du paysage urbain, par une réglementation précise de l'aspect des constructions à venir.

Au-delà de ce petit patrimoine rural, le projet souhaite que les constructions à venir s'inscrivent de façon harmonieuse dans le site ; que ce soit dans les sites urbains anciens (Cerveyrieu, ...) en respectant la forme urbaine existante et la qualité architecturale du bâti, que ce soit dans les sites de développement futur en prenant en compte la question du relief et de la topographie....

Enfin, la commune souhaite aussi maintenir la coupure paysagère entre les entités urbaines de Cerveyrieu et du centre bourg.



L'église



La Vierge de Fierloz

Le projet propose :

- **de préserver les valeurs paysagères ponctuelles qui participent de l'identité particulière de la commune.**
- **Organiser une inscription harmonieuse dans le site des constructions futures,**
- **De préserver l'entité paysagère de Cerveyrieu par rapport au centre bourg.**

✓ Dans le zonage



Utilisation de la zone N et des outils pour la préservation du paysage.

Le paysage de la commune se caractérise par la présence avant tout de boisement sur la commune mais aussi la marque du massif de Fierloz au sud de la commune.

La commune a classé en totalité ce massif afin de le protéger efficacement et durablement.

De plus, le hameau de Cerveyrieu représente une valeur paysagère en lui-même. C'est pour cette raison que le Plu classe ce secteur en N pour interdire toute construction qui pourrait entacher son caractère paysager si particulier.

Les outils EBC et L151-23 du code de l'urbanisme doivent aussi permettre de maintenir ce paysage en conservant l'essentiel des boisements de la commune.

De plus, l'outil paysager L151-19 du code de l'urbanisme est aussi utilisé afin de repérer et de protéger le patrimoine local de la commune.

A ce titre cinq bâtiments et ensemble de bâtiments sont repérés au titre du L151-19 :

- 1 – Château de Cerveyrieu
- 2 – Hameau ancien de Cerveyrieu
- 3 – Eglise d'Artemare
- 4 – Hameau ancien sous « La Vella »
- 5 – Statue de la vierge (Fierloz)

Enfin, un secteur Nj est créé afin de préserver des jardins partagés au sein de la tache urbaine qui joue un rôle paysager.

E/ Prendre en compte les risques et les nuisances

✓ Dans le PADD

Risques naturels

La commune de Artemare est soumise à trois types de risques naturels :
Un Plan de Prévention des Risques Naturels « Inondations et chute de blocs » (PPRN) a été approuvé par arrêté préfectoral le 25 septembre 2003 et regroupe deux types de risques :

Le risque d'inondations : Le risque d'inondations est dû aux débordements occasionnés par les crues torrentielles du Séran et de son affluent l'Arvière (aussi appelé le Groin).

La chute de blocs : La commune est exposée à des chutes de blocs rocheux provenant de la falaise dominant son territoire au nord. Sa hauteur est 30 à 40 mètres. Les calcaires de la falaise sont soumis à l'action des eaux de ruissellement et sont largement karstifiés. De plus, l'action combinée du gel et du dégel altère la paroi et peut provoquer à terme la chute de blocs. Les dernières chutes remontent à 2001.

Le risque sismique : D'après la base de données Prim.net, la commune d'Artemare est concernée par un risque de séisme (zone 3), dit de « sismicité modérée ».

La commune doit donc respecter, tant pour les constructions neuves que pour les bâtiments existant, des règles de construction parasismique.

Risques technologiques

Aucune Installation Classée pour la Protection de l'Environnement n'est répertoriée sur la commune.

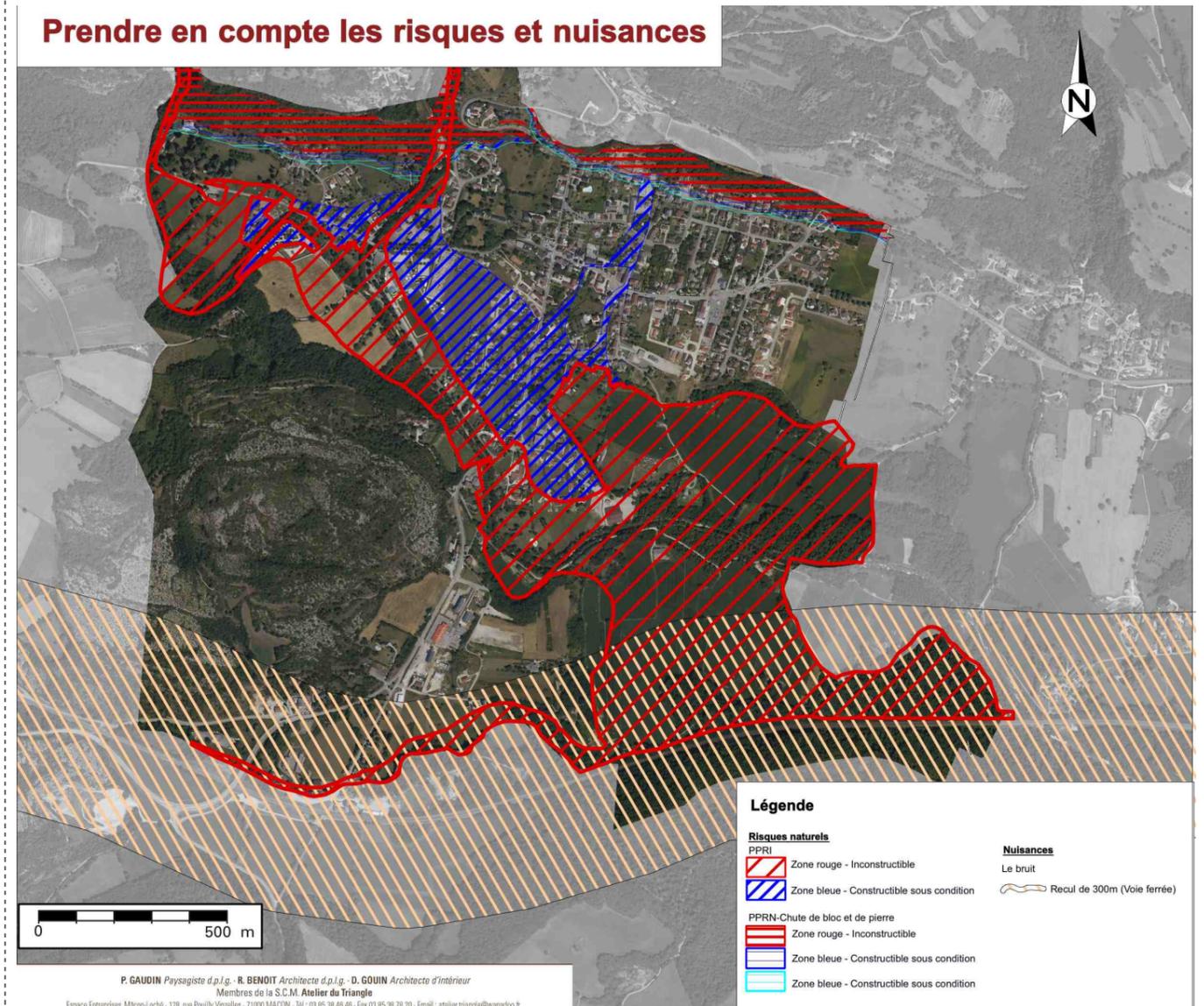
Un seul site, dont l'activité est maintenant close (1992), est classé parmi les données BASOL concernant les sites et sols pollués : un dépôt de déchets plastiques. Le site est désormais libre de toute restriction, aucune surveillance n'est nécessaire d'autant que les travaux ont été réalisés.

Nuisances

La commune de Artemare est soumise à un type de nuisance:

Les nuisances sonores dues aux infrastructures : la commune est affectée par les nuisances sonores associées à la voie SNCF. Cette dernière est classée en catégorie 1, ce qui implique une largeur des secteurs affectés par le bruit de 300 mètres de part et d'autre de la voie.

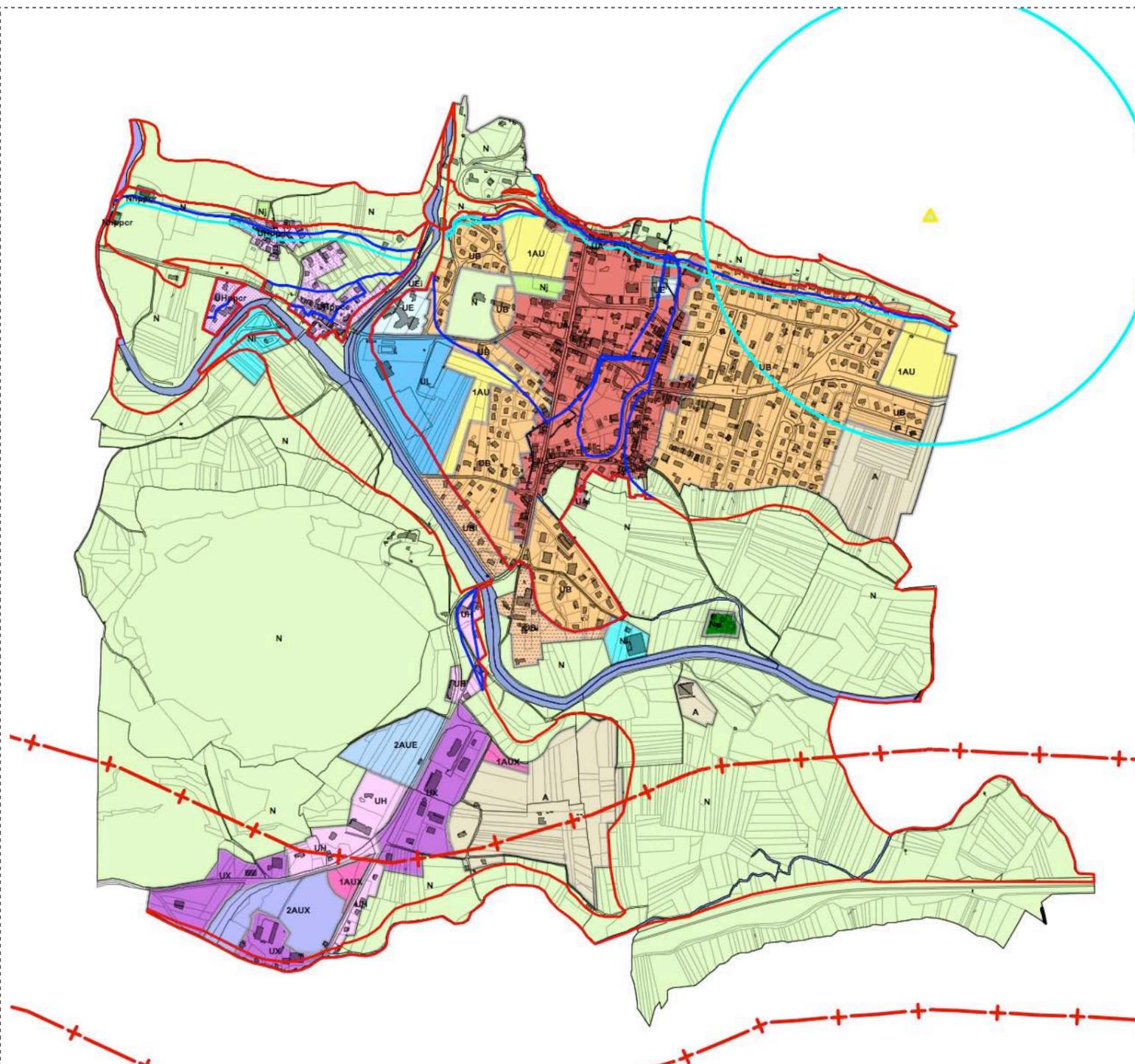
Prendre en compte les risques et nuisances



Le projet propose :

- De prendre en compte les prescriptions du PPRN de la commune (Risque inondation et chute de blocs)
- De rappeler l'obligation de prendre en compte les risques liés à la sismicité et les nuisances sonores liées aux infrastructures.

✓ Dans le zonage



Utilisation de la zone N afin de préserver les zones rouges du PPRN.

La commune souhaite préserver l'ensemble des zones rouges de toutes habitations nouvelles afin d'être compatible avec le PPR.

Seules les extensions ou annexes seront autorisées dans les secteurs concernés par le risque (Nhppcr, UHppce, UHppcr ...).

En ce qui concerne le camping et le centre équestre, ils sont classés en zone NI afin de permettre leur extension tout en prenant en compte les prescriptions du règlement du PPR.

Une partie des zones U et AU est concernée par la zone bleue du PPR et les futures constructions devront donc respecter les prescriptions du PPR.

Les parties des zones U et AU concernées par la zone rouge du PPRi sont indicées « i ».

La partie sud de la commune est concernée par les nuisances sonores générées par la voie ferrée mais aucune zone urbanisée n'est concernée.

✓ Dans le règlement

Dans l'ensemble des zones concernées par les PPR, il est rappelé aux pétitionnaires que les nouvelles constructions doivent obligatoirement respecter les prescriptions du PPR.

Exemple de la zone N :

« **Caractère de la zone :**

La zone est concernée par le zonage du Plan de Prévention des Risques Naturels et les constructions devront respecter ses prescriptions.

Article N2 :

...

2) Conditions pour l'ensemble des secteurs

L'impact sur l'environnement des aménagements et ouvrages admis doit être réduit au minimum et demeurer compatible avec le maintien de la qualité seule.

Les constructions comprises dans les secteurs concernés par la trame de risques devront respecter les prescriptions du règlement du Plan de Prévention des Risques Naturels.

Les constructions et aménagements devront respecter les dispositions de l'arrêté d'utilité publique instituant les périmètres de captage d'eau potable.

Dans le secteur de nuisances sonores, les constructions à usage d'habitation doivent bénéficier d'un isolement acoustique à la charge des pétitionnaires en application de l'arrêté préfectoral. »

F/ Protection des espaces agricoles

✓ Dans le PADD

Plus aucune exploitation agricole ne se trouve sur le territoire communal. Cependant, des parcelles sont toujours exploitées par des agriculteurs de communes voisines. Un haras a trouvé vie sur la commune, avec construction d'un bâtiment agricole en 2003, qui était précédemment installé dans le centre bourg.

La commune souhaite préserver ces terres agricoles.

Le seul bâtiment agricole de la commune est un bâtiment de stockage situé au sud de la commune qui appartient à un agriculteur à la retraite et est mis à la disposition d'un exploitant d'une autre commune.

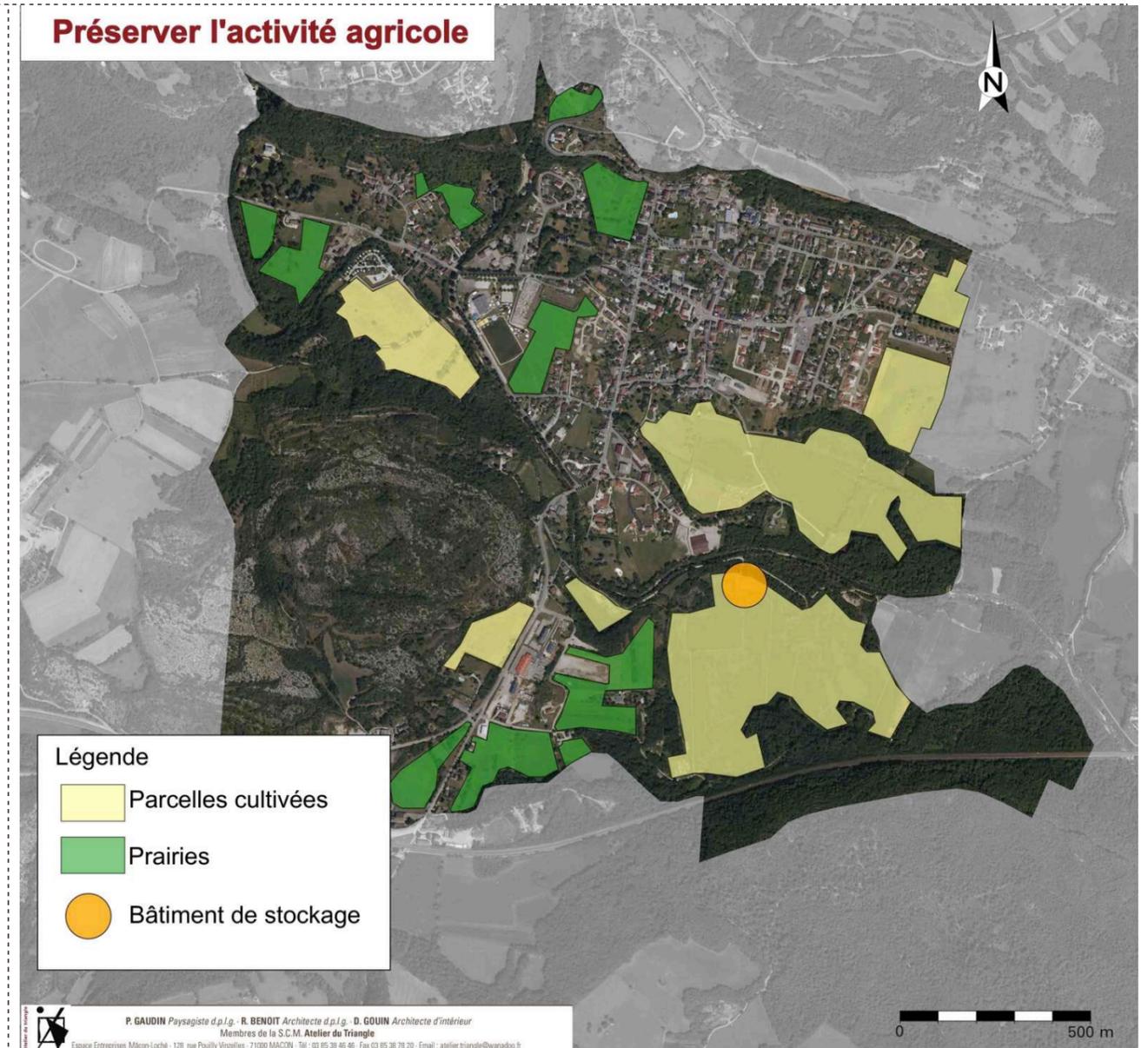


Le seul bâtiment agricole sur la commune



Les parcelles cultivées au sud de la commune

Préserver l'activité agricole



Le projet propose :

- de préserver les terres agricoles et permettre des implantations nouvelles d'exploitations agricoles
- de ne pas consommer d'espaces agricoles pour l'urbanisation en dehors des espaces nécessaires en continuité du centre bourg
- de pas enclaver les parcelles agricoles

✓ Dans le Règlement

La zone A est la partie de la zone naturelle ou non équipée qu'il convient de protéger pour préserver l'espace agricole et ne pas créer de gêne au fonctionnement, à l'extension, au regroupement, et à la modernisation des exploitations. Les constructions directement liées à l'exploitation agricole sont admises.

Ainsi les principales règles sont :

Article	A
Article A1 - Occupation et utilisation du sol interdites	Il est autorisé seulement dans la zone : - les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole - les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.
Article A6 : Implantations par rapport aux voies et emprise publique	Voies publiques : 10 mètres à l'alignement de la voie Voies privées : 5 mètres par rapport à la limite d'emprise des voies privées.
Article A7 : Implantations par rapport aux limites séparatives	- A moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite séparative, la distance comptée horizontalement de tout point au point de la limite séparative qui en est le plus rapproché, doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points sans pouvoir être inférieure à 4 mètres.
Article A10 : Hauteur des constructions	- La hauteur des constructions est mesurée à partir du sol naturel existant avant les travaux d'exhaussement ou d'affouillement nécessaires pour la réalisation du projet jusqu'au faitage. - La hauteur des constructions ne doit pas dépasser 9 mètres - La hauteur des bâtiments agricoles ne doit pas dépasser 12 mètres - La hauteur des autres constructions ne doit dépasser 12 mètres

ORIENTATIONS GENERALES POUR L'HABITAT

✓ Dans le PADD

Quelle croissance à l'horizon 2030 ?

Hypothèse d'une croissance stabilisée à 1,1 %

Sur les dernières périodes intercensitaires, on relève un rythme annuel de croissance de population en augmentation. Pour correspondre à l'image de la commune et conserver un rythme de croissance plus « approprié », il convient de baser le scénario sur un rythme moins fort que sur les dix dernières années : **1,1 %/an**. Cette croissance correspondrait également au contexte actuel, puisque la communauté de communes du Valromey a connu une croissance d'environ 1,1 % entre 1999 et 2009.

Il est proposé de fixer comme horizon de travail **2030**. L'échelle de travail est donc de 15 ans (2015-2030). L'objectif de population proposé à l'horizon 2030 serait alors de **1414 habitants**.

Pour mémoire, Artemare compte en 2013, 1175 habitants, le projet envisage donc une croissance de **239 habitants** (=1414 – 1175).

La taille des ménages était de 2,1 personnes par ménage en 2013. On peut penser que cette taille des ménages redescendra à **1,9** personnes par ménage d'ici 2030 (on peut noter que la taille des ménages est passée de 2,3 à 2,1 entre 1999 et 2013).

Ainsi, pour loger les 1414 habitants, avec une moyenne de 1,9 personnes par ménage, la commune doit proposer $1414/1,9 = 744$ **résidences principales** en 2030, soit **194 de plus** qu'en 2013 (=744 – 550).

Le chiffre de l'insee pour 2013, indique 115 logements vacants, mais un recensement fait par la commune en 2015 montre que la commune compterait plutôt environ 60 logements vacants... Ce chiffre reste assez important, on peut penser que 25 % de ces logements pourraient être réhabilités à l'horizon 2030.

Ainsi, on estime que sur les 60 logements vacants, 15 seront réhabilités et remis sur le marché du logement.

Finalement, sur les 194 logements nécessaires à l'horizon 2030 on peut enlever les 15 logements réhabilités, **il faudrait donc créer 179 logements** (soit **12 nouveaux logements /an**).

Quelle diversité du parc de logements ?

Sur la période 2001-2010 on constate une répartition de 20% de collectif, 20% d'individuel groupé et 60% de maisons individuelles.

Hypothèse :

La part des logements intermédiaires augmentent sensiblement pour permettre d'attirer une population jeune et le renouvellement de la population (Primo accédant)

	Logements collectifs	Logements intermédiaires	Logements individuels	Total
Répartition	50%	20%	30%	100%
Nombre de logements	90	35	54	179

La diversité sociale

La commune d'Artemare souhaite favoriser l'implantation de logements sociaux sur sa commune. Les différents projets communaux actuels (Déplacement des écoles) comprennent déjà une part importante de logements sociaux (Une quinzaine de logements sociaux).

ÉCONOMISER L'ESPACE NATUREL ET RURAL

Le cadre de la réflexion

a. Une densité cible moyenne

La densité actuelle sur Artemare est de 9 logements/hectare. Pour être en cohérence avec les politiques de consommation d'espace et avec les différentes contraintes du territoire, le projet doit imaginer une densification de l'urbanisation pour l'habitat.

Or, il ne suffit pas seulement de proposer une densité élevée, encore faut-il pouvoir l'appliquer sur le territoire en question et la rendre acceptable socialement.

Ainsi, une commune telle qu' Artemare, peut se donner comme objectif une densité moyenne de 20 logements/hectare...

b. La consommation d'espace

Si on retient l'objectif de 1414 habitants à l'horizon 2030, la commune doit pouvoir proposer un parc de 744 résidences principales, soit 194 de plus qu'aujourd'hui (y compris 15 réhabilitations de logements vacants). Avec un objectif de densité à 20 lgt/ha, la commune ne devrait pas consommer plus de **9** hectares...

c. Une répartition des logements à produire entre les dents creuses, la réhabilitation des friches urbaines et les espaces en extension de la tache urbaine

Au regard de la projection démographique, la commune de Artemare accueillerait environ 237 nouveaux habitants à l'horizon 2030 et aura besoin de 194 nouveaux logements.

De plus, le projet prend en **compte un coefficient de rétention de 1,1** afin de permettre la construction de la totalité des logements nécessaires. Ainsi, l'objectif final de production est de 213 logements ($194 \times 1,1 = 213$) et répartis de la façon suivante :

***52 logements répartis sur les friches urbaines**

*** 36 logements répartis sur les dents creuses**

2,8 ha de dents creuses ==> densité de 13 logements/ha => 20 logements en maisons individuelles et 16 logements en collectifs (Projet)

*** 125 logements à construire en extension du tissu urbain existant**

139 logements => densité de 23 logements/ha => 5,4 ha de surface en extension

Analyse du potentiel pour répondre aux besoins de 9 ha à l'horizon 2030 pour le développement de l'habitat

Dans un premier travail d'analyse de l'espace urbain, il nous semble nécessaire de hiérarchiser les zones à urbaniser.

En effet, pour tenter d'atteindre l'objectif de ralentissement de la consommation de l'espace pour l'habitat (et augmenter ainsi la densité nette de logements) on peut établir, théoriquement, une échelle des espaces à utiliser en priorité, tout en sachant que ces espaces ne sont pas forcément immédiatement aménageables et que l'on ne pourra pas toujours immédiatement atteindre l'idéal théorique.

Toutefois, le fait de repérer ces espaces selon l'échelle proposée peut permettre de les inscrire dans des processus d'aménagement à court, moyen et long terme...

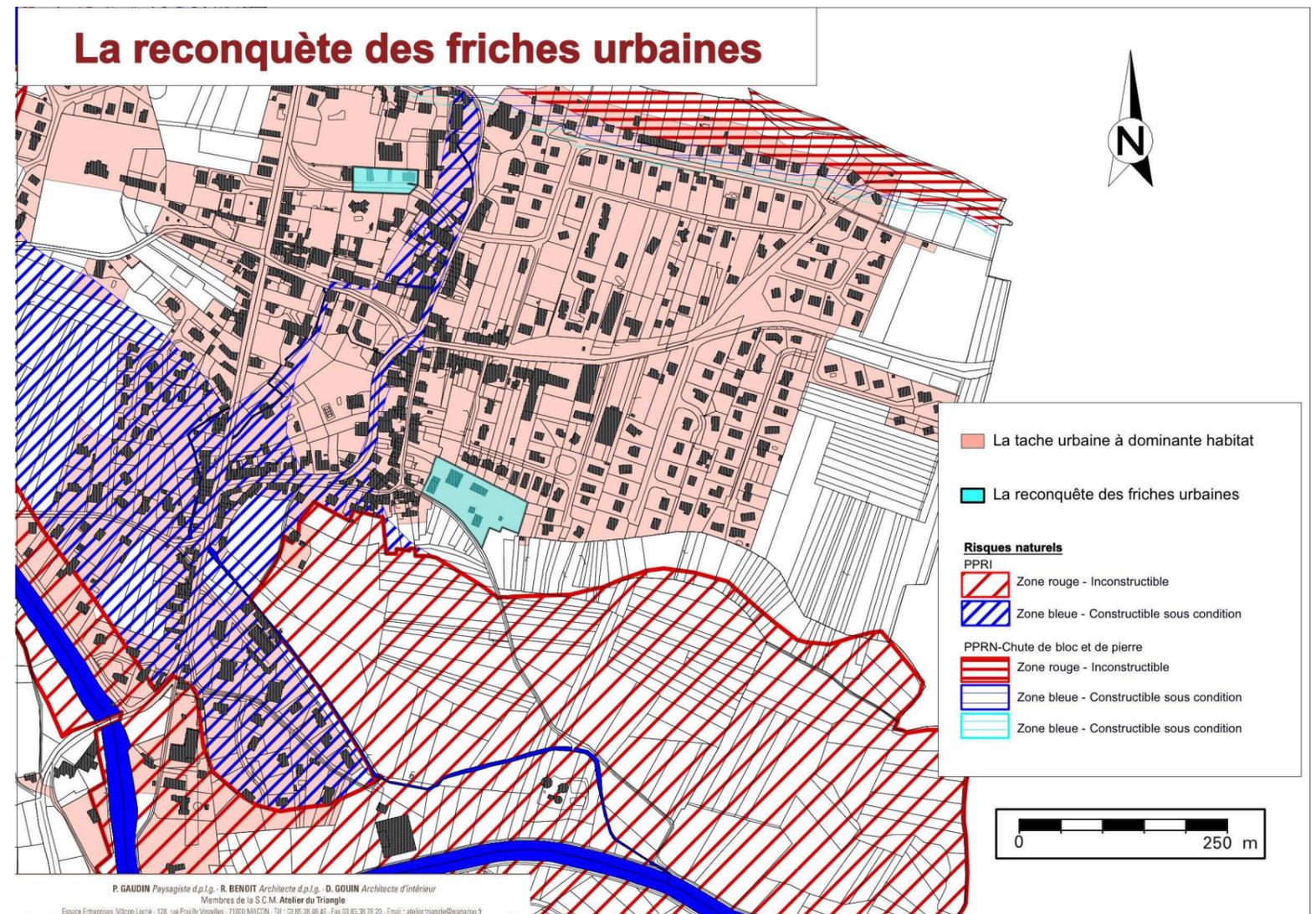
a. La reconquête des friches urbaines = réhabilitation d'environ 52 logements (10000m²)

Ainsi, afin d'aller dans le sens de l'économie de l'espace, il faudrait d'abord chercher à urbaniser les « friches urbaines », c'est-à-dire les terrains bâtis qui ne sont plus utilisés aujourd'hui. Il peut s'agir de friches industrielles, mais aussi parfois de friches d'habitat si l'on pense au taux qui peut être important de logements vacants dans certaines communes.

Le dernier recensement de la commune **dénombre environ 60 logements vacants**. On estime que sur ces 60 logements vacants, 25 % seront remis sur le marché immobilier, soit **15**.

De plus, la commune possède un projet de déplacement des écoles qui permettrait de disposer d'un secteur accueillant **25 logements collectifs** en plein centre bourg à proximité des écoles et de la mairie. Ces petits collectifs seront au nombre de 3 et auront 2 étages maximum.

Enfin, un particulier à un projet de réhabilitation d'entrepôt de l'ancienne entreprise de travaux publics qui correspondrait à **12 logements collectifs**.



b. Espaces bâtis existants densifiables = aucun projet

On peut également repérer les espaces bâtis existants susceptibles d'être densifiés. Certains secteurs pavillonnaires peu denses pourraient ainsi être étudiés pour voir s'il est possible de redensifier à l'intérieur entre les bâtis existants par exemple par ajout de petits logements locatifs ; voire être rachetés par un aménageur et reconvertis.

Un tel travail sur l'espace suppose aussi une forte implication de la collectivité et la mise en place d'une concertation appuyée afin qu'une telle approche puisse être socialement acceptable. Cela peut être mené ponctuellement au gré des opportunités, mais n'est pas développé de manière générale dans le cadre du projet de PLU.

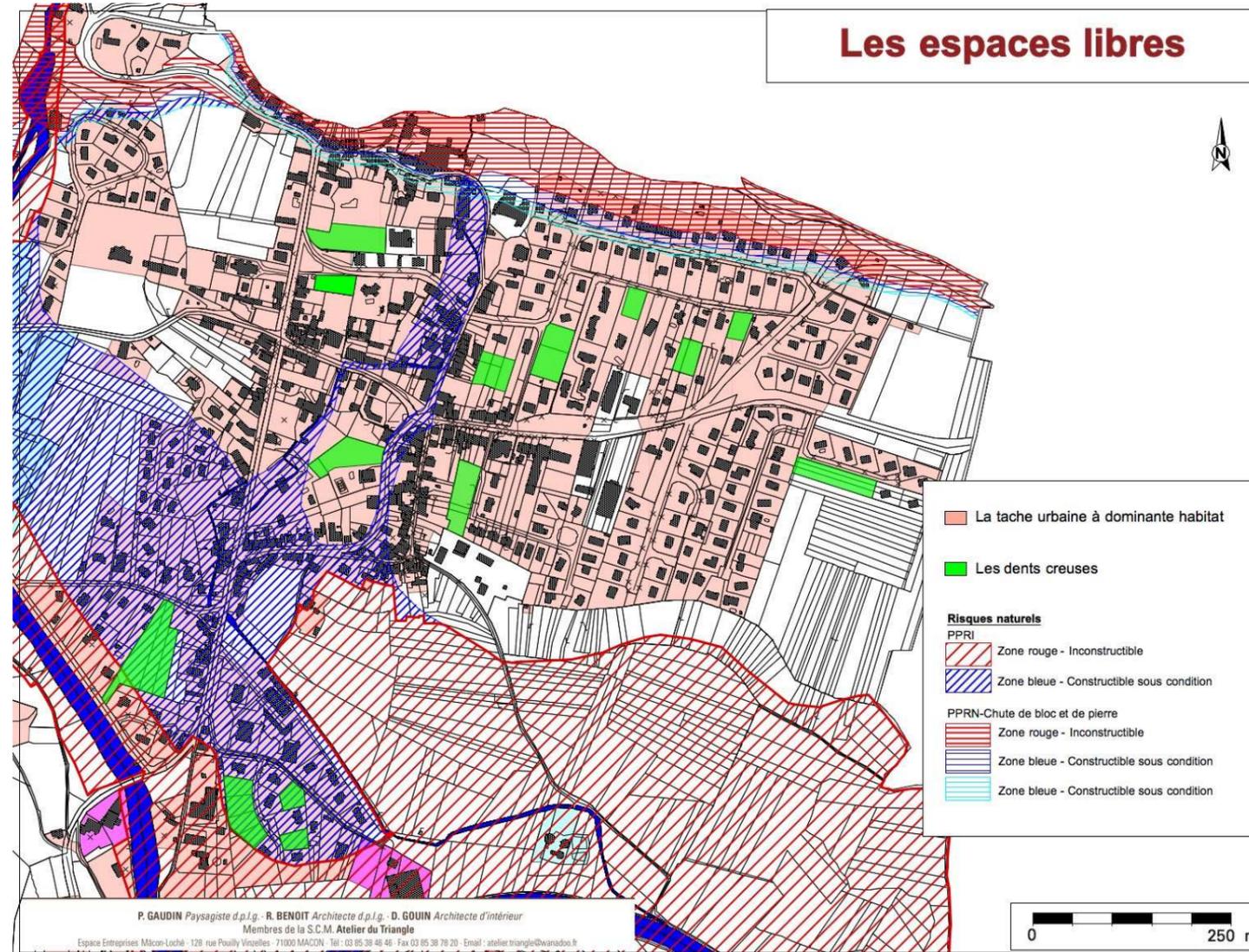
c. Espaces libres à l'intérieur du tissu urbain = 2,8 hectares de potentiellement libres

Avant de travailler sur les espaces en extension du tissu urbain, on repère les espaces libres à l'intérieur du tissu urbain. C'est-à-dire ceux qui sont les moins intéressants à utiliser au niveau agricole. Même s'ils sont consommateurs d'espaces nouveaux, l'utilisation de ces terrains permet de conserver une bonne « compacité » au niveau de l'espace urbain.

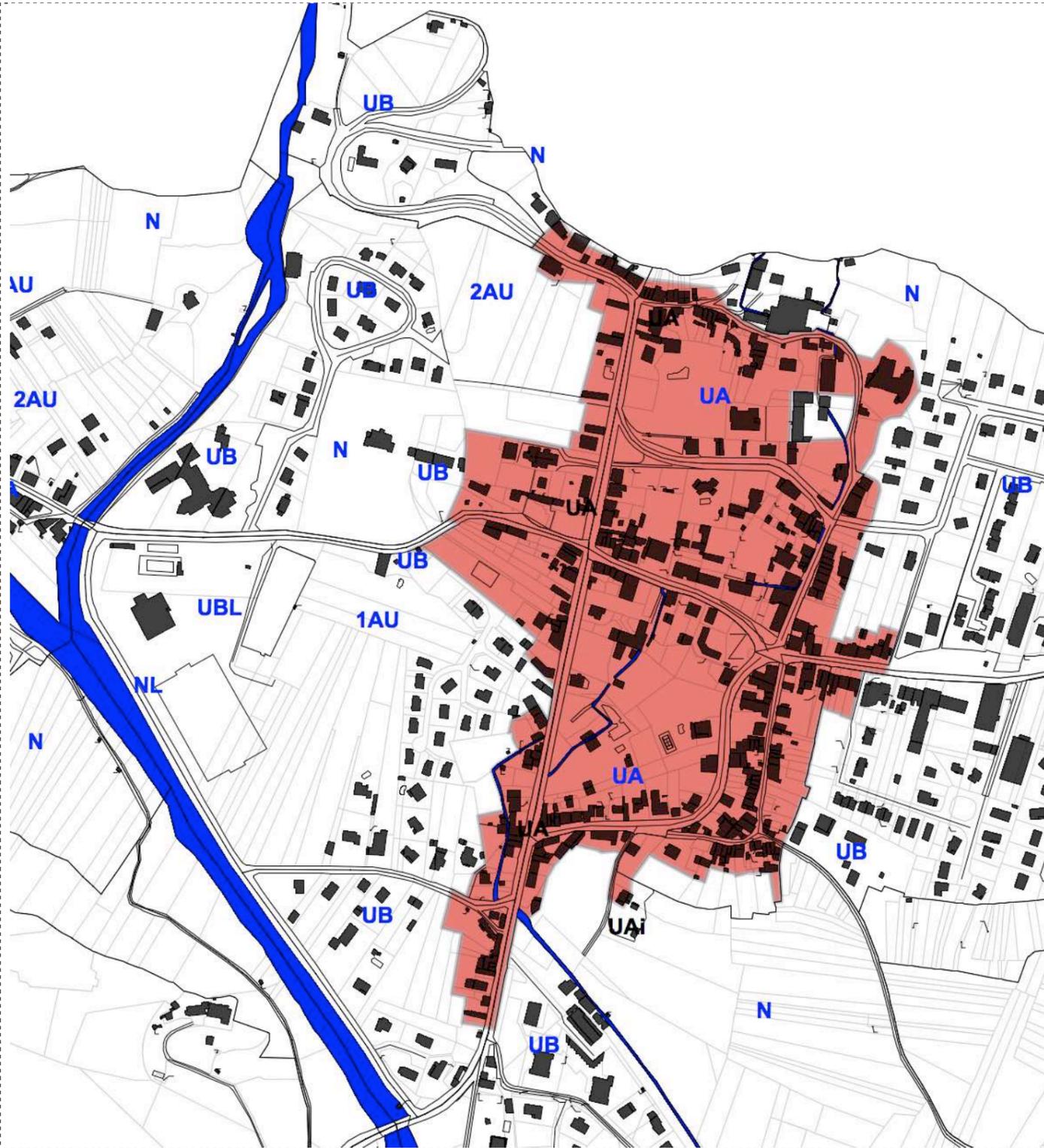
Toutefois, cette approche doit être nuancée en fonction d'une éventuelle réflexion sur de nécessaires « trames vertes urbaines » à conserver dans l'espace de la commune. Une politique qui se donnerait comme objectif de « boucher les trous » à tout prix n'est pas forcément bonne...

Les 2,8 hectares potentiellement urbanisables représentent les dents creuses de l'enveloppe bâtie qui ont été enlevées de ce potentiel les dents creuses sous contraintes. En effet, **la commune fait le choix de ne pas urbaniser :**

- **Le hameau de Cerveyrieu** pour des raisons de qualités paysagères et pour respecter les périmètres de protection de captages d'eau potable.
- **La partie au sud du Séran** car la commune dans un souci d'économie d'espace souhaite éviter l'urbanisation de ce secteur.



✓ Dans le zonage



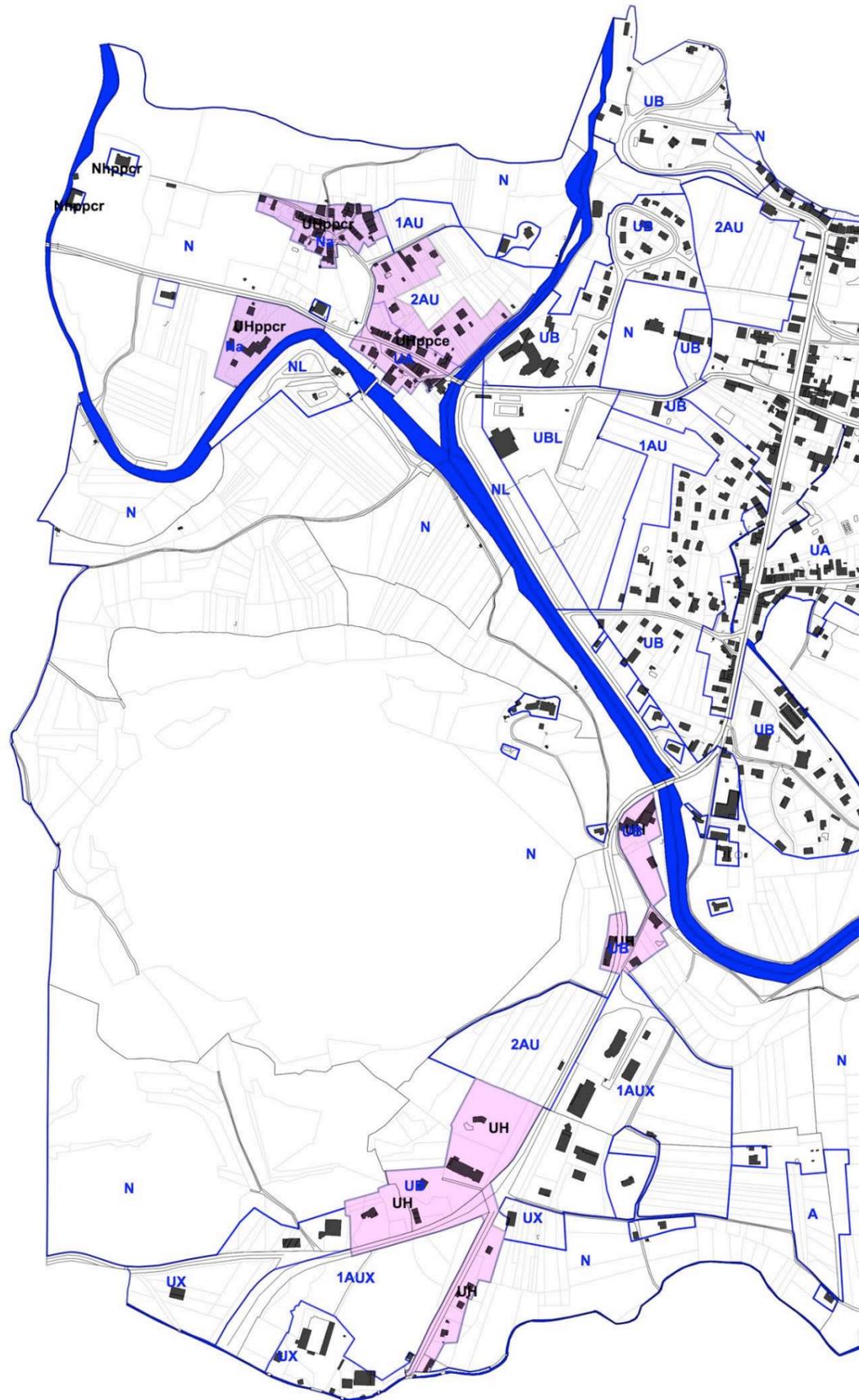
La zone UA

Le PLU de 2011 met en place une zone UA pour la partie ancienne de Artemare. Elle comprend le cœur du village dont les constructions sont édifiées en ordre quasiment continu le long des voies et délimité par la Grande Rue, la Côte d'Yon, la rue Neuve et le départ de la rue de Savoie qui forme un assez grand quadrilatère. La partie concernée par la zone rouge du PPRi est indiquée i.

Celle-ci est une zone d'habitat où la mixité des fonctions est autorisée.

Le PLU révisé conserve les contours de cette zone mais déclassé simplement le secteur concerné par le projet des écoles qui est classé en zone UE.

De plus, une partie du hameau de Cerveyrieu était classé en UA dans l'ancien PLU, mais pour des raisons de protection de la ressource en eau, paysagère et de risque, la commune a décidé de le classer en zone UH afin de limiter son urbanisation au maximum.



La zone UH

La commune possède un hameau historique sur le secteur de Cerveyrieu.

L'ancien PLU classait ce secteur en UA ou Na.

Afin de prendre en compte les différents enjeux de ce secteur (Risques, paysage, protection de la ressource en eau,...), la commune a décidé de limiter l'urbanisation aux extensions du bâti existant et aux annexes.

De plus, plusieurs habitations se sont installées au sein de la zone artisanale au sud de la commune. Le projet de la commune est de réorganiser cette zone artisanale et de consacrer ce secteur à l'activité.

Le POS classait les habitations en UB. Afin d'éviter l'implantation de nouvelles habitations, la commune a décidé de classer le secteur en UH autorisant seulement les extensions du bâti existant et les annexes.

✓ **Dans le Règlement**

La zone UA recouvre les parties les plus anciennes du centre bourg d'Artemare

La vocation principale est l'habitat, mais le caractère central impose une mixité des fonctions.

La zone UB correspond à l'extension « récente » d'Artemare. La principale forme d'urbanisation est le lotissement. La mixité des fonctions est présente dans ce tissu urbain hétérogène de densité moyenne.

La zone UH correspond aux hameaux de la commune de Artemare. Elle comprend :

Le secteur UHppcr qui comprend les hameaux se trouvant dans le périmètre de captage d'eau potable rapproché.

Le secteur UHppce qui comprend les hameaux se trouvant dans le périmètre de captage d'eau potable éloigné.

Ainsi les principales règles sont :

Article	UA	UB	UH
Article 1 – Occupation et utilisation du sol interdites	<ul style="list-style-type: none"> - Les garages collectifs de caravanes. - Les affouillements et exhaussements de sol qui ne sont pas nécessaires à des constructions ou à des aménagements compatibles avec la vocation de la zone. - Le stationnement hors garage de caravanes. - L'aménagement de camping - Les dépôts de véhicules et de matériaux inertes 	<ul style="list-style-type: none"> - les dépôts de véhicules et de matériaux inertes - le stationnement hors garage supérieur à 3 mois de caravanes - les garages collectifs de caravanes. - les affouillements et exhaussements de sol qui ne sont pas nécessaires à des constructions ou à des aménagements compatibles avec la vocation de la zone - L'aménagement de camping 	<p>Il est autorisé seulement dans la zone :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. <p>Il est interdit toute exploitation de carrière, dans l'ensemble de la zone.</p>
Article 6 : Implantations par rapport aux voies et emprises publiques	<p>Les constructions doivent être implantées à l'alignement des voies et emprises publiques existantes à modifier ou à créer ou par rapport à la limite d'emprise des voies privées ouvertes à la circulation.</p>	<p>Voies publiques : 5 mètres à l'alignement de la voie Voies privées : 3 mètres par rapport à la limite d'emprise des voies privée. RD 904 : 35 mètres à l'axe de la RD 904 (Sud-Ouest)</p>	<p>Voies publiques : 5 mètres à l'alignement de la voie Voies privées : 3 mètres par rapport à la limite d'emprise des voies privée. RD 904 : 35 mètres à l'axe de la RD 904 (Sud-Ouest)</p>
Article 7 : Implantations par rapport aux limites séparatives	<p>- A moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite parcellaire, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 3 mètres.</p>	<p>La distance comptée horizontalement de tout point de la construction au point de la limite séparative qui en est le plus proche doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points sans pouvoir être inférieure à 4 mètres.</p>	<p>- A moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite parcellaire, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 3 mètres.</p>
Article 10 : Hauteur des constructions	<p>- La hauteur des constructions ne doit pas dépasser 14 mètres au faîtage et 11m à l'égout du toit, soit un rez-de-chaussée et trois niveaux</p>	<ul style="list-style-type: none"> - La hauteur des constructions est mesurée à partir du sol naturel existant avant les travaux d'exhaussement ou d'affouillement nécessaires pour la réalisation du projet jusqu'au faîtage. - Les ouvrages techniques, cheminées autres superstructures sont exclus du calcul de la hauteur. - La hauteur maximale des constructions est de 12m au faîtage. 	<p>- La hauteur maximale des constructions est de 12m au faîtage.</p>

✓ Dans le PADD

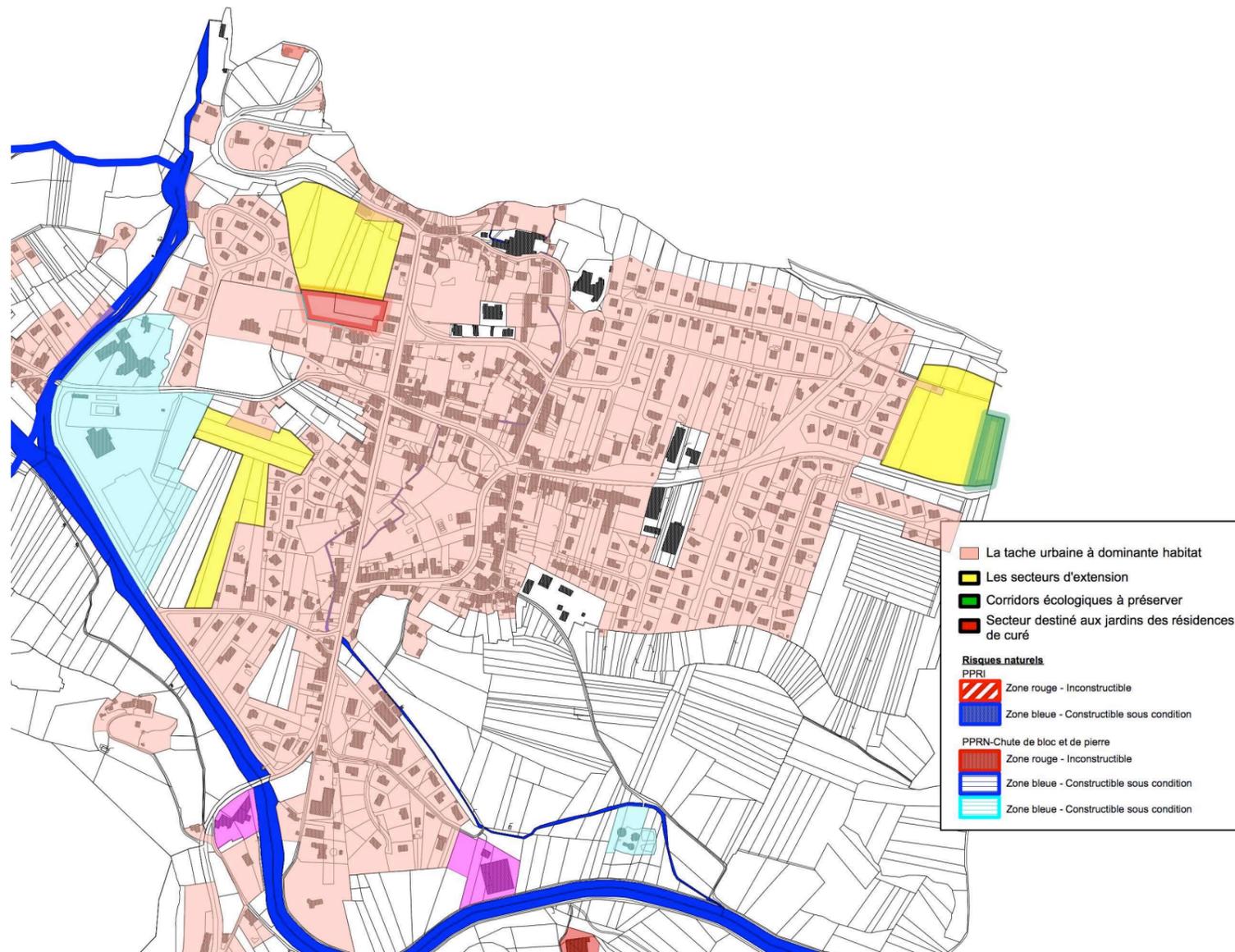
d. Espaces libres en continuité de l'espace urbain = 5,4 hectares

Finalement, en fonction des besoins estimés en logement et aussi de l'objectif maximum de consommation de l'espace que la commune s'est donné, il faut envisager de travailler sur des espaces libres en continuité de l'espace urbain qui tendent effectivement à grignoter l'espace rural.

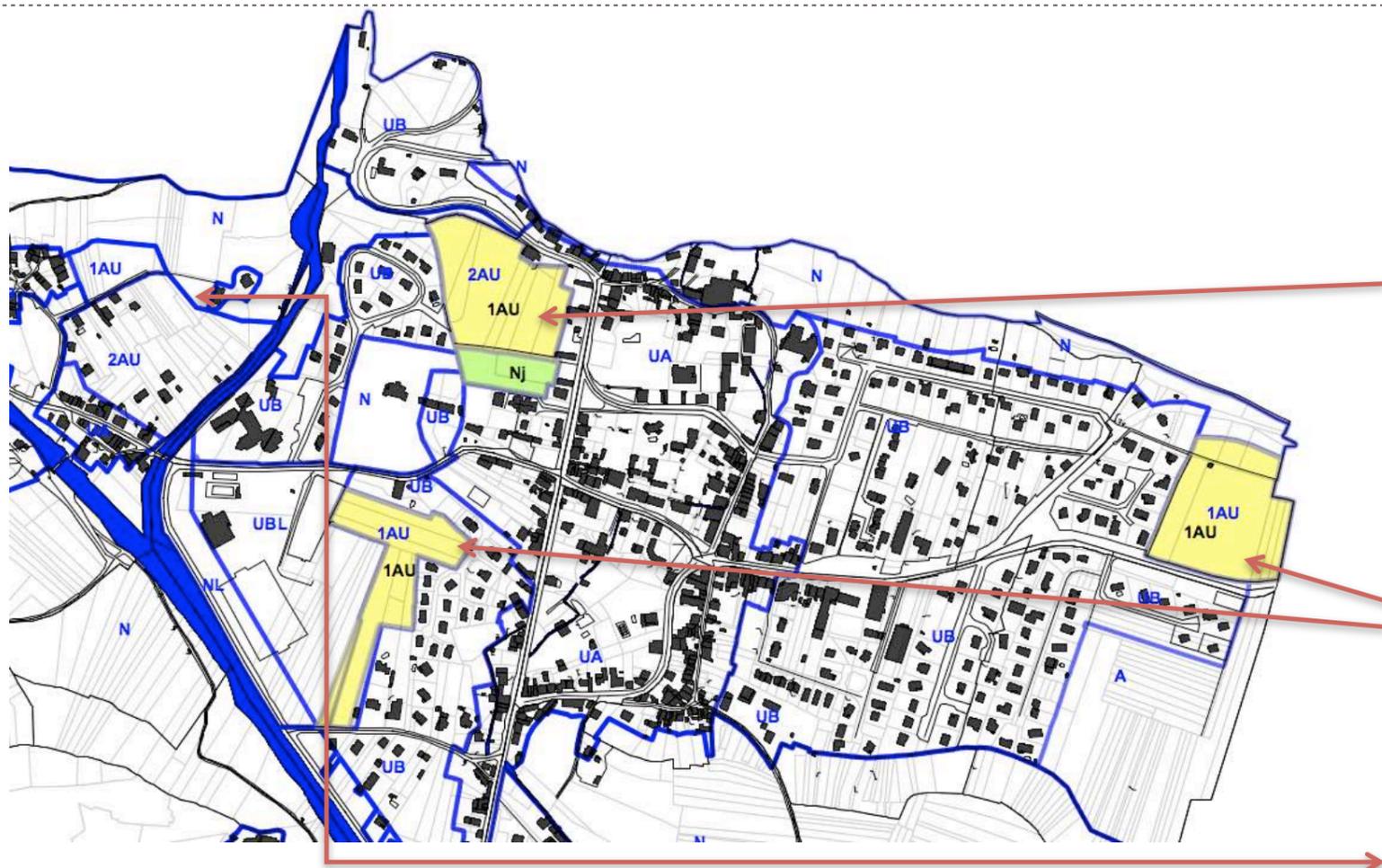
Les deux premiers types d'espaces permettent de répondre aux besoins de logement sans consommation nouvelle d'espace ; les deux derniers supposent de consommer des espaces actuellement non urbanisés.

En théorie les deux premiers types d'espaces sont les plus intéressants pour atteindre l'objectif de limitation de la consommation de l'espace pour l'urbanisation ; mais en pratique, ils sont aussi les plus « lourds » à aménager sur le plan économique et social.

Pour répondre à l'objectif d'environ 1414 habitants à l'horizon 2030, la commune doit proposer un parc de 744 résidences principales, soit **213** de plus qu'en 2013 (en prenant en compte le coefficient de rétention de 1,1). Les 2,8 hectares de dents creuses peuvent déjà accueillir 36 nouveaux logements, et les espaces en friche 52 logements, il reste donc à trouver la surface pour construire 125 logements. Les espaces en extension présentent une densité plus forte que les espaces en dents creuses, soit 23 logements/hectare. C'est donc environ 5,4 hectares que la commune doit identifier comme secteurs en extension de la tâche urbaine.



✓ Dans le Zonage



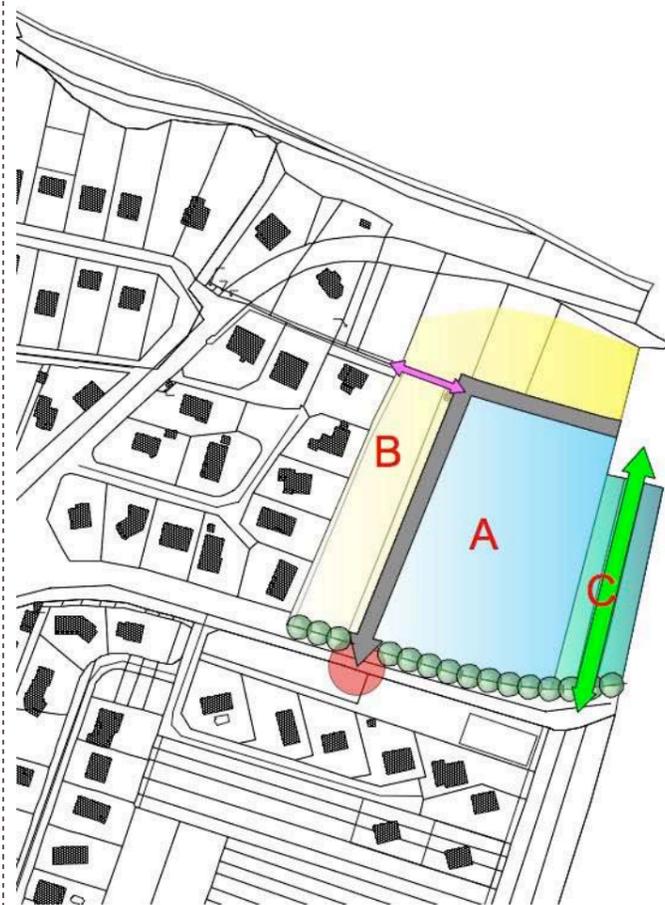
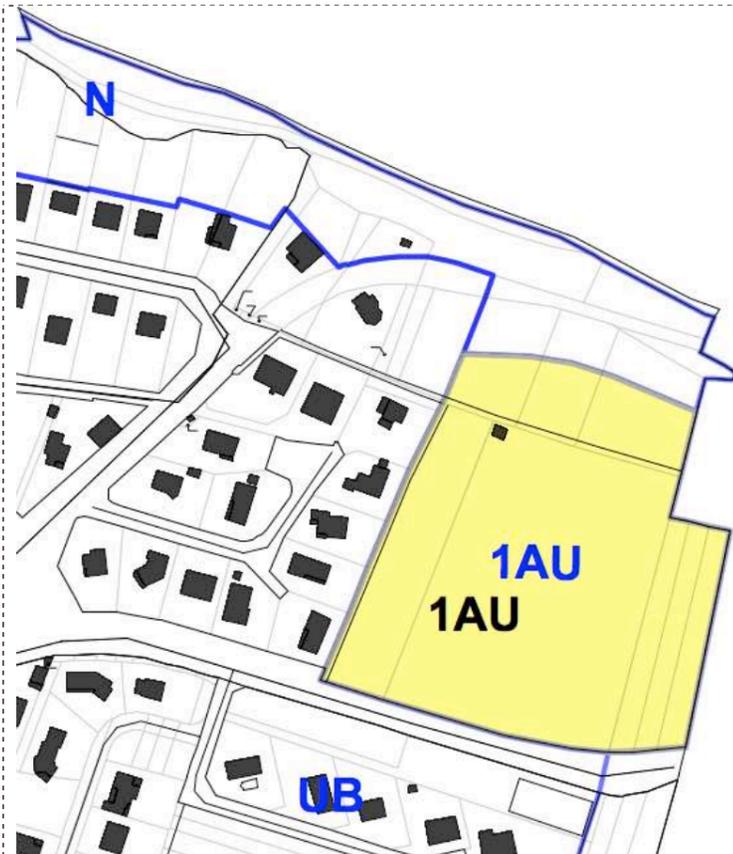
Les zones 1AU

Le PLU de 2011 mettait en place un certain nombre de secteurs destinés au développement de l'habitat classés soit en 1AU soit en 2AU.

Le Secteur du Morflant était classé en zone 2AU en 2011 et est classé par la révision en 1AU. La partie sud du secteur est classée en Nj afin de conserver le jardin de toute urbanisation.

Le PLU révisé conserve les deux secteurs de développement En Novel et des Glyères.

Les zones 1AU et 2AU du secteur de Cerveryeu sont déclassées en zone N pour des raisons paysagères et environnementales afin de limiter l'urbanisation de ce secteur.



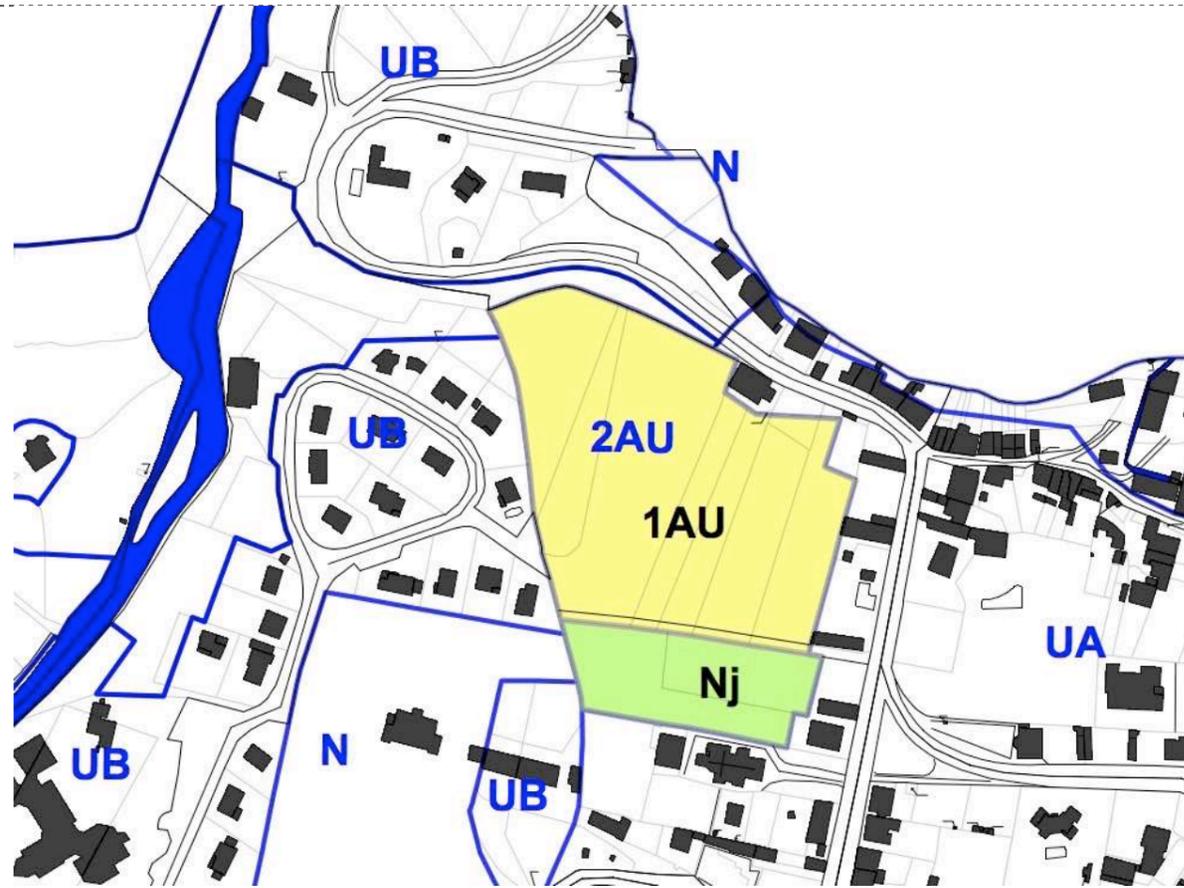
En Novel	
A	Espace destiné à de l'habitat pour personnes âgées
B	Espace destiné à de l'habitat
C	Corridor écologique inconstructible
	Principes de voiries
	Cheminement doux à créer
	Carrefour à aménager
	Alignement d'arbre à conserver et à prolonger

La zone 1AU En Novel

Il s'agit d'une zone 1AU qui constitue une réserve foncière importante. Au vue de la sensibilité du site du fait de la présence du château de Machuraz sur les hauteurs, le conseil municipal a souhaité une opération de qualité afin de garantir la conservation du site.

Le site fait l'objet d'une étude poussée de l'opérateur SEMCODA afin de permettre l'installation d'une résidence sénior d'une cinquantaine de logements. Ces résidences seront aussi complétées par un lotissement d'une dizaine de logements individuels.

Les trois parcelles à l'Est de la commune sont englobées dans la zone 1AU afin de permettre de mettre des prescriptions dans l'OAP pour la préservation du corridor écologique.



La zone 1AU de La Morflan

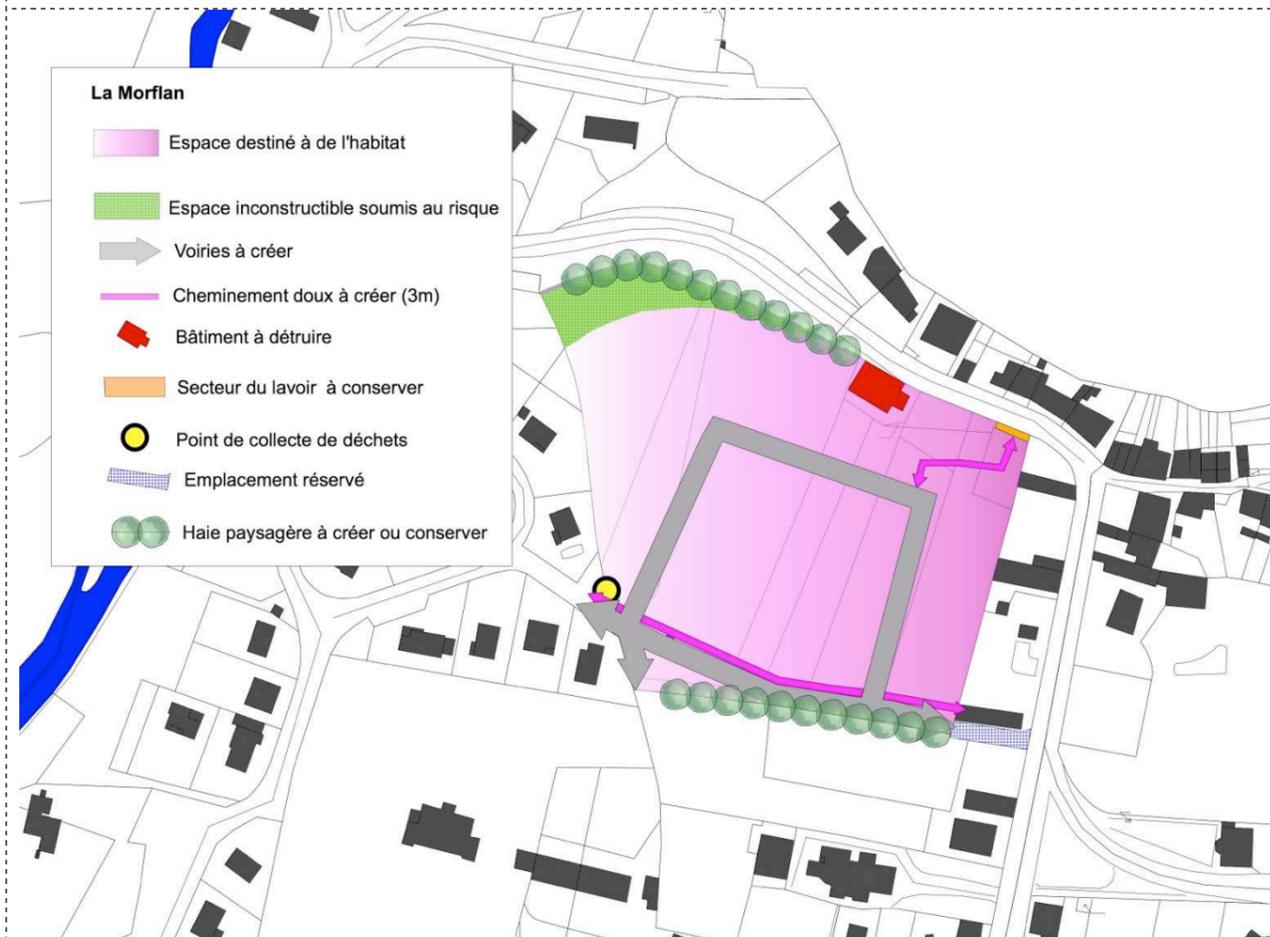
Il s'agit d'un tènement bien situé dans le contexte du bourg ; petit plateau dominant une partie du village, quelque peu à l'écart des aléas naturels des falaises du Valromey.

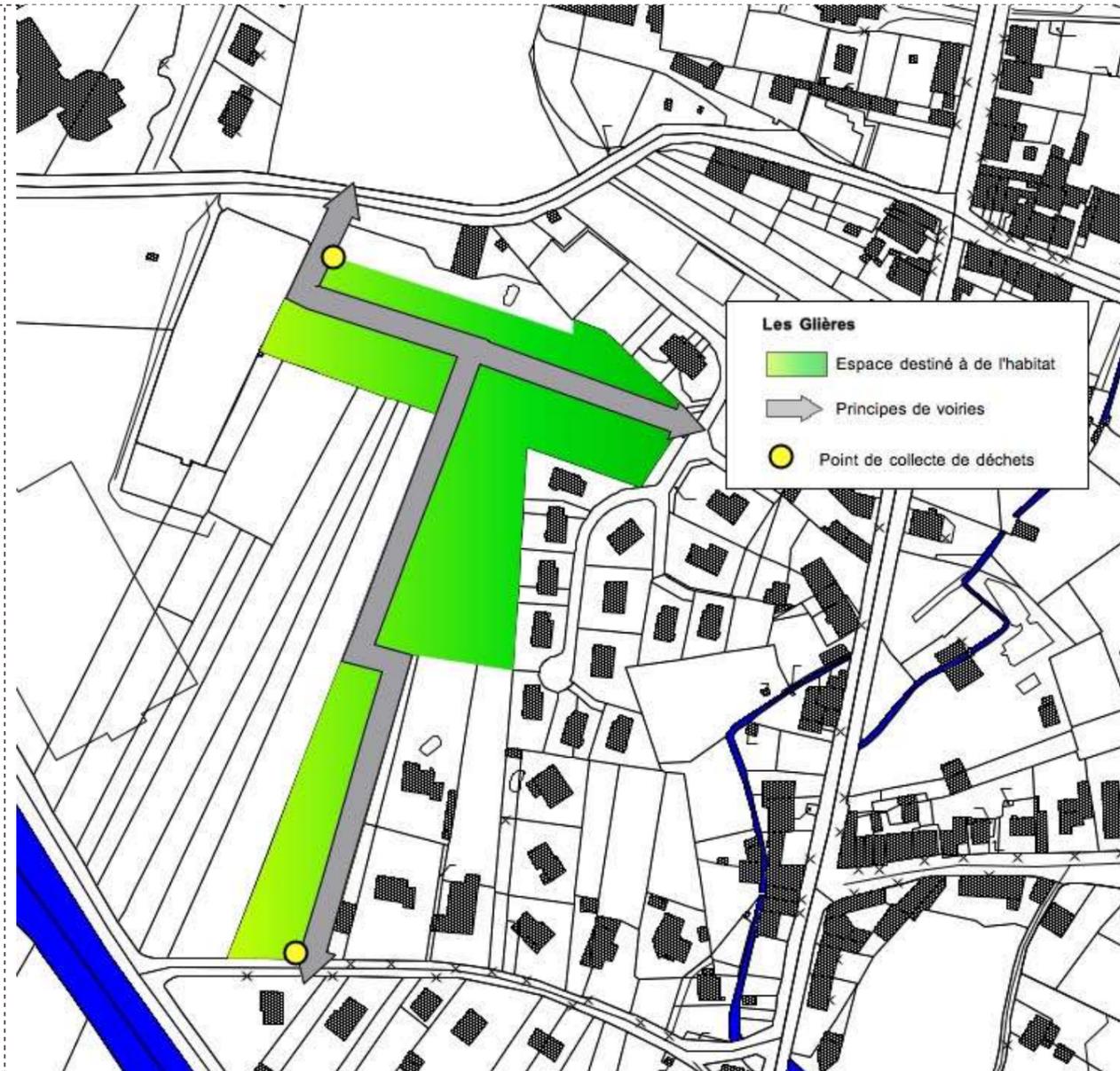
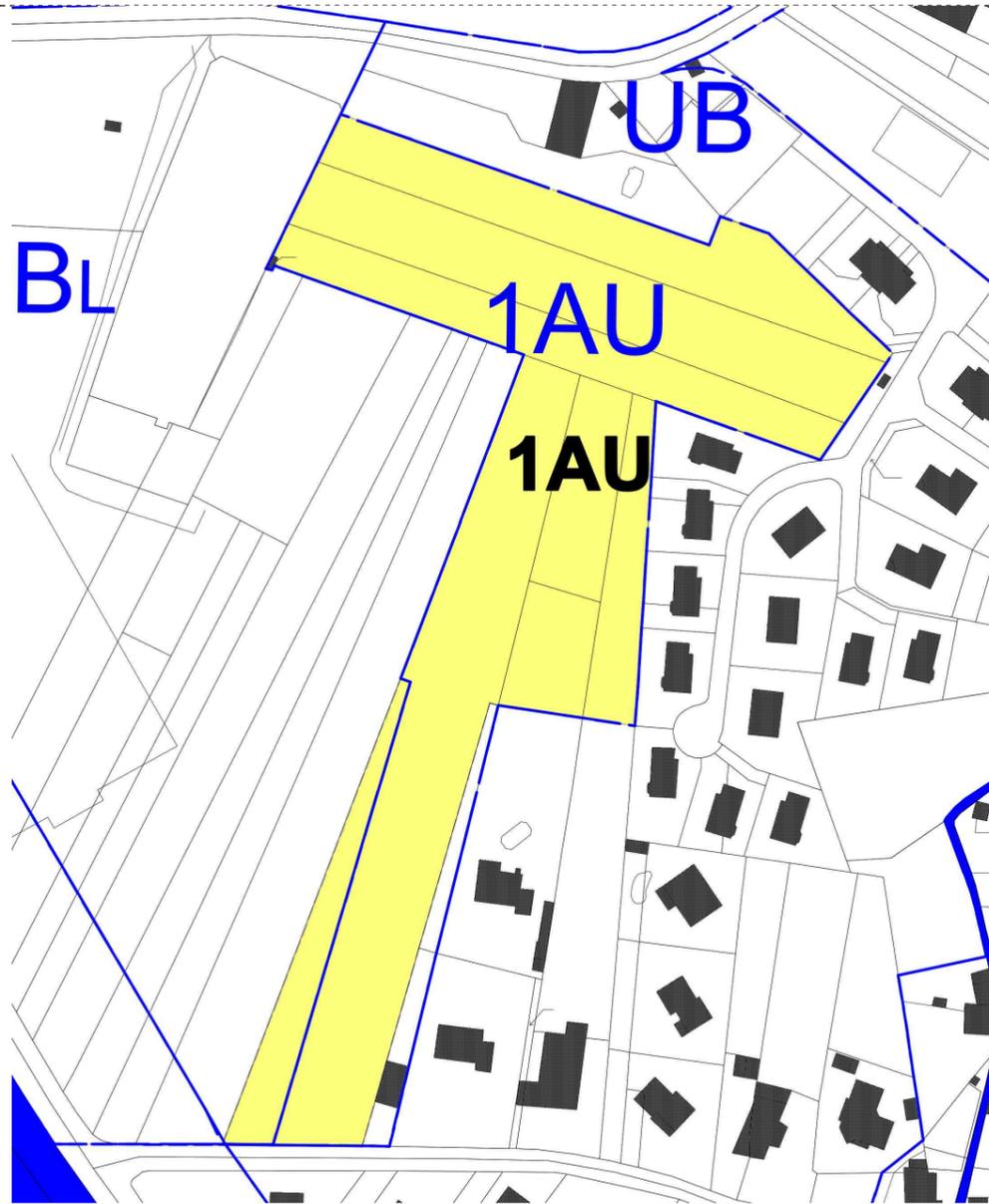
Son urbanisation permettra de créer un maillage piéton de qualité entre le centre bourg et les équipements tels que le collège.

Une partie du secteur 2AU a été classé en zone Nj afin d'éviter l'urbanisation du jardin de l'évêché.

L'OAP du secteur doit permettre de fixer les grands principes de voiries ainsi que les haies paysagères à conserver ou créer.

En terme d'objectif de logements, ce secteur doit accueillir au minimum une vingtaine de logements mais la commune accepte une densité plus importante si le projet est de qualité.





La zone 1AU des Glières

Il s'agit d'un site stratégique coté Ouest de la Cote d'Yon et qui se développe jusqu'aux installations sportives et de loisirs rue de l'Île Verte et rue du Stade.

L'objectif est d'avoir une cohérence d'ensemble dans l'aménagement de ce site qui bénéficie de trois entrées/sorties possibles sur le domaine public : Côte d'Yon, rue de l'Île verte et rue du Stade ; les maillages constituent l'une des conditions de la réussite du futur quartier. De plus un maillage à angle droit doit permettre d'éviter une grande ligne droite qui favoriserait les conduites trop rapides.

✓ **Dans le Règlement**

La zone 1AU est destinée à assurer à court ou moyen terme le développement en logement de la commune sous forme de quartiers nouveaux, principalement destinés à l'habitat, équipés et aménagés de façon cohérente, en accord avec le paysage naturel ou bâti existant.

Ainsi les principales règles sont :

Article	1AU
Article 2 – Occupations et utilisations du sol admises sous condition	Toutes les occupations et utilisations du sol relevant des fonctions urbaines, notamment: <ul style="list-style-type: none">• Les logements et leurs annexes (garages, piscines ...)• les bureaux, services, activités artisanales et tertiaires,• les annexes fonctionnelles des constructions autorisées,
Article 6 : Implantations par rapport aux voies et emprise publiques	Voies publiques : 5 mètres à l’alignement de la voie Voies privées : 3 mètres par rapport à la limite d’emprise des voies privée. RD 904 : 35 mètres à l'axe de la RD 904 (Sud-Ouest)
Article 7 : Implantations par rapport aux limites séparatives	La distance comptée horizontalement de tout point de la construction au point de la limite séparative qui en est le plus proche doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points sans pouvoir être inférieure à 4 mètres.
Article 10 : Hauteur des constructions	- La hauteur maximale des constructions est de 12m au faîtage.

La gestion du bâti isolé en zone N et A : Les secteurs Nh



Le PLU de 2011 mettait en place une trame intitulée « Gestion du patrimoine bâti » permettant aux habitations comprises dans son périmètre de s'étendre ou l'implantation d'annexe.

Le PLU révisé reprend ce principe autorisant l'extension mesurée des habitations existantes et l'implantation d'annexe.

Article N2 :

Dans les zones A et N, sont autorisées:

- les extensions mesurées des bâtiments existants dont l'emprise au sol est supérieure à 50 m².
- après extension, le bâtiment ne devra pas être supérieur à 125 m² de surface de plancher.
- l'aménagement, avec ou sans changement de destination des bâtiments existants (compatibles avec les équipements et services existants)
- les dépendances aux habitations existantes dans un rayon de 35 m. L'emprise au sol de ces dépendances ne peut excéder 45 m².
- Les piscines sont admises à condition d'être liée d'une habitation existante.
- En cas de destruction par sinistre, la reconstruction sur un même terrain est admise à condition de respecter la même destination et la même surface de plancher. »



Dans le secteur Nhppcr, sont autorisés :

- Le changement de destination à vocation d'habitation, d'hébergement ou d'activité touristique ou d'équipement collectif des bâtiments existants.

Ce secteur de taille et de capacité d'accueil limité, prend en compte le château de Cerveyrieu qui est susceptible, de par sa taille, d'évoluer pour une vocation d'équipement collectif ou d'hébergement touristique

Repérages au titre de l'article L151-11-2° :

Un bâtiment qui n'est pas à usage d'habitation situé chemin du creux des veaux a été classé en zone A, mais repéré comme pouvant changer de destination au titre de l'article L151-11-2°.

ORIENTATIONS GENERALES POUR LES EQUIPEMENTS ET SERVICES

✓ Dans le PADD

A/ Maintenir les équipements et services existants

La commune de Artemare propose une offre en équipement que l'on peut considérer importante à son échelle.

En effet, la commune propose un ensemble de services commerciaux permettant de répondre aux besoins quotidiens, ainsi que des équipements publics permettant l'animation de la vie du bourg.

Ces équipements sont aujourd'hui regroupés dans le centre bourg et le secteur du collège.

B/ Créer de nouveaux équipements

Les équipements offerts aux habitants de Artemare sont essentiellement regroupés dans le bourg, notamment le long de la RD 979 et aussi autour de la Mairie.

Le **PADD** de la commune a pour objectif de renforcer le rôle de bourg centre.

Prévoir le développement urbain autour des services et équipements existant doit permettre de les renforcer et les rendre plus viables.

C/ Requalifier les espaces publics de la mairie

La commune est actuellement en cours d'étude pour l'aménagement des espaces publics autour de la Mairie (École, Micro crèche).

D/ Le déplacement des écoles

La commune est actuellement en cours d'étude pour le déplacement des écoles à la rue de la croix rousse

E/ Création d'un demi stade de football d'entraînement

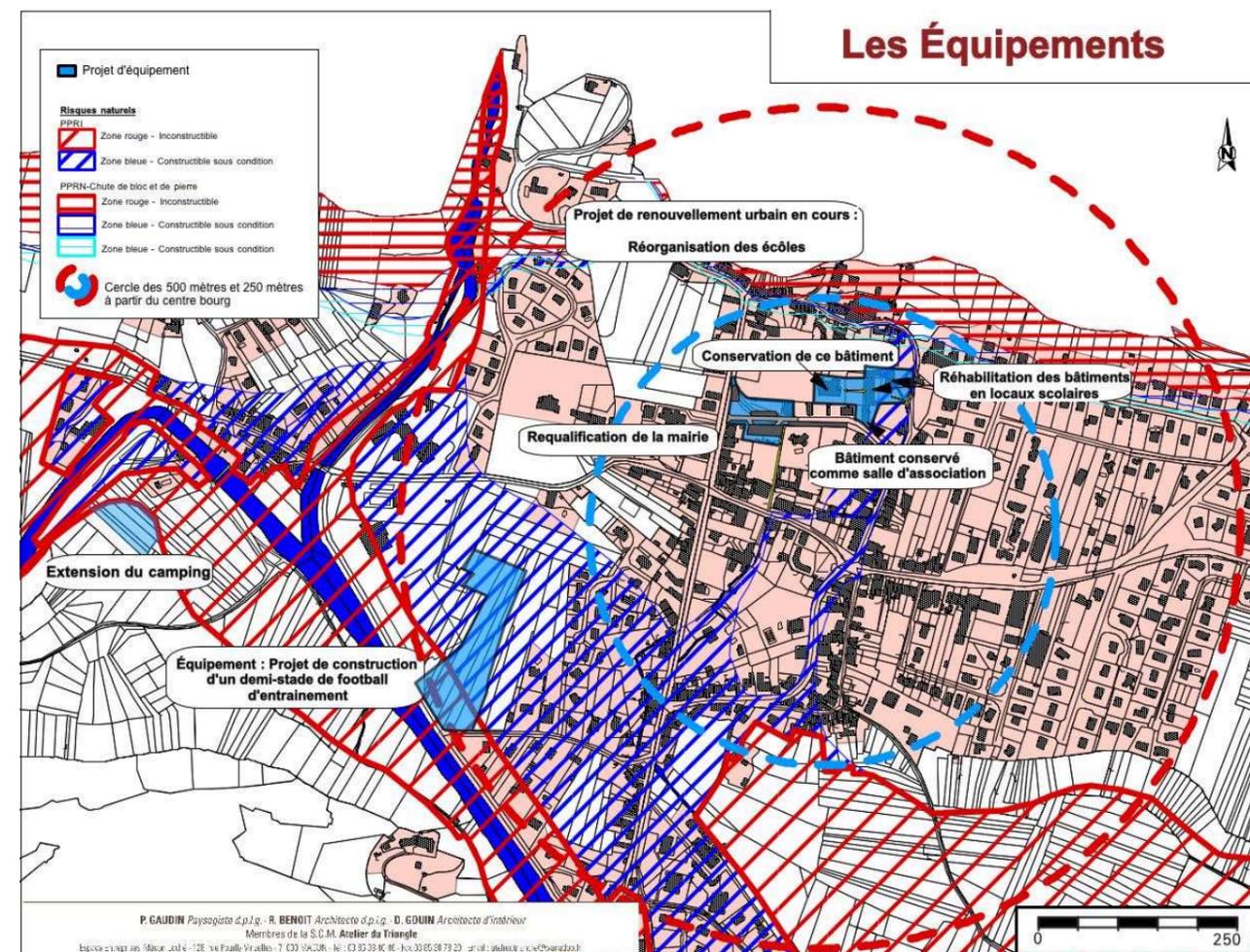
F/ Extension du camping

G/ Le canyoning

Il existe sur la commune une activité de canyoning libre autour de laquelle la collectivité s'interroge : Peut on en faire un intérêt de tourisme sportif ? Outre une démarche commune dans diverses collectivités, il faudrait prendre en compte toutes observations sanitaires et légales pour une telle activité.

Le projet propose :

- **de préserver et renforcer les équipements et services existants**
- **de poursuivre l'aménagement et la requalification des espaces publics.**
- **de permettre le déplacement des écoles à la croix rousse et l'extension du camping**



E/ Adéquation des réseaux avec le développement urbain

Eau potable

La réserve de la ressource en eau ne pose pas de problème. Des travaux de protection de la canalisation principale devront être réalisés au niveau du pont de Cerveyrieu.

Assainissement eaux usées :

La commune possède une station d'épuration rénovée et reconstruite 1999 qui a pour capacité 1500 É/hab. De plus, 15% de la capacité de cette station est utilisée par la commune de Vieu, par convention.

La commune est consciente qu'elle atteindra la capacité maximum de la station d'épuration dans plusieurs années. En effet, un excédent d'eau parasite existe sur la station. C'est pour cela que la commune a commandé un diagnostic du réseau qui a permis d'identifier cet excédent.

Ainsi, il a été possible de détourner la source Girel du réseau qui représentait 30% de la charge hydrique. De plus la commune est en cours d'étude sur un projet de construction de lagune à roseaux à proximité de la station d'épuration.

Consciente du problème de saturation des réseaux d'eaux usées Rue de Savoie et Grande Rue, la commune a dévié le réseau assainissement directement à la STEP des lotissements « Le Colombier, Le Bugey notamment. Cette canalisation spécifique pourrait être raccordée au lagunage à créer.

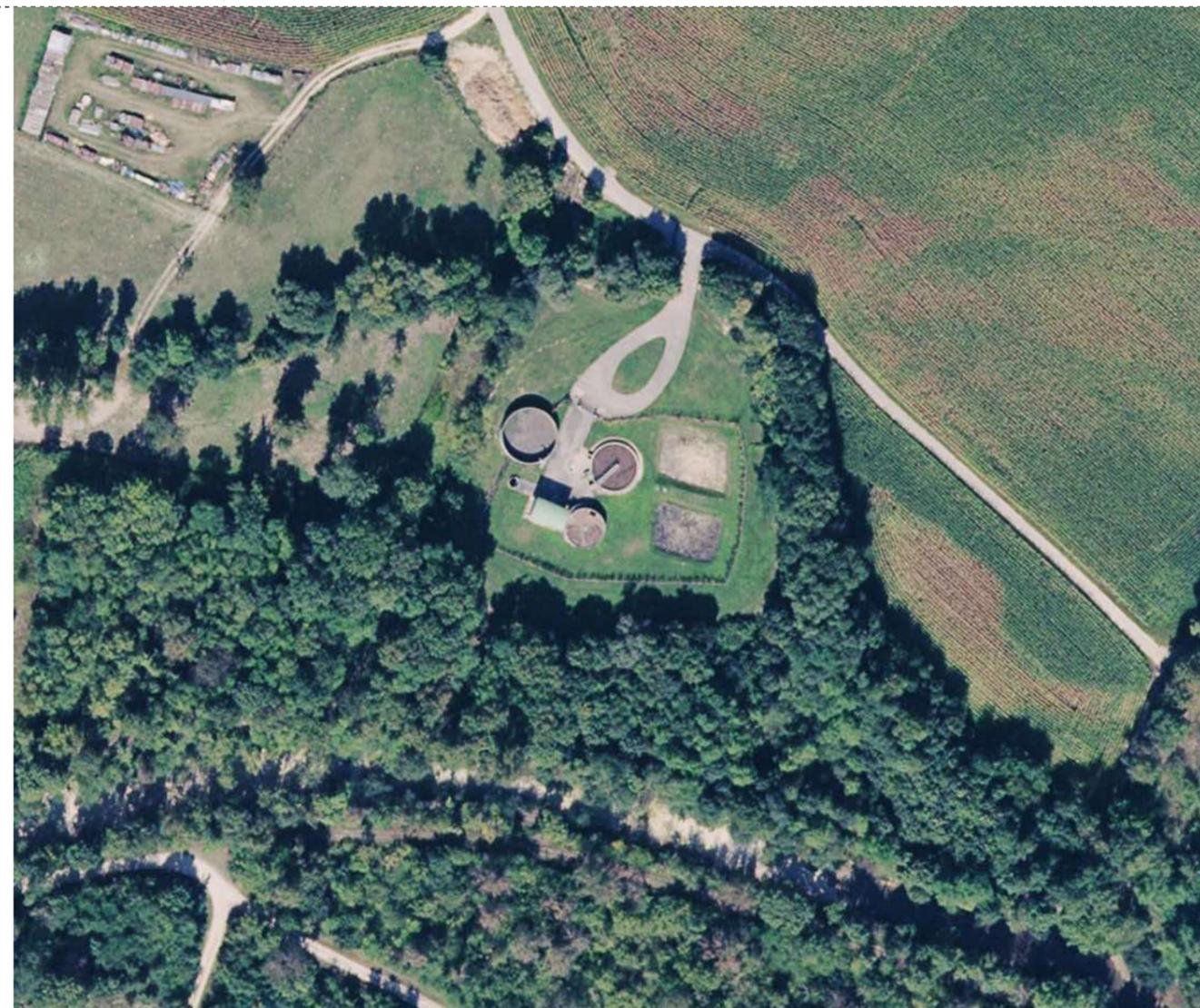
Assainissement eaux pluviales :

Le projet prévoit que le rejet dans le réseau collectif n'est pas systématique et que des prescriptions en termes de rétention ou d'infiltration pourront être imposées dans le cadre de la réalisation des projets de développement de l'urbanisation. Cette démarche a d'ailleurs déjà été actée dans la modification n°3 du PLU de 2005.

F/ Le développement des communications numériques

La commune sera bientôt raccordée à la fibre optique, permettant à la commune d'avoir un réseau haut débit.

L'objectif de la commune est de continuer la desserte en fibre optique pour les autres hameaux et surtout de résorber les zones blanches existantes sur la commune.



La station d'épuration d'Artemare

Le projet propose :

- **De développer autour des secteurs présentant un niveau d'équipement satisfaisant**
- **De permettre l'extension de la station d'épuration**
- **Assurer le développement des communications numériques.**

ORIENTATIONS GENERALES POUR LES TRANSPORTS ET LES DEPLACEMENTS

Fonctions offertes aux habitants dans le tissu urbain de Artemare

Comme vu précédemment, la commune de Artemare propose deux « pôles d'attractivité » au niveau des services et équipement :

- Le centre bourg qui regroupe la majorité des équipements et service à la personne
- Le collège et le complexe sportif

Pour un grand nombre de fonctions urbaines, la population de Artemare est dépendante de la voiture. D'ailleurs, 94% des ménages disposent d'au moins une voiture (et plus de la moitié en ont au moins deux)

A/ Les déplacements intra communaux

Préserver et renforcer les déplacements doux existants (Rouge)

La commune dispose du sentier des jardins qui permet de relier la mairie et les écoles avec la rue neuve. La commune souhaite préserver ce sentier. La modification n°3 du PLU l'a classé en espace réservé communal. De plus, la commune a mis en place un système de pédibus qui devra être préservé. De plus, la commune a le souhait de compléter son réseau de déplacements doux sur deux points précis : la liaison avec la commune voisine et en face du collège.

Prévoir des liaisons douces vers les équipements attractifs de la commune (Orange) au travers des futurs secteurs de développement

Pour la commune d' Artemare, l'enjeu est de relier ces différentes entités avec les secteurs d'habitat.

Pour inciter à des déplacements doux vers ces sites, il faudra mettre en place des cheminements sécurisés pour les habitants actuels dans la continuité des aménagements réalisés en 2012 entre la Mairie et la rue Neuve.

De plus, l'aménagement du secteur d'extension du Morflant permettra de créer une voie douce entre le centre-ville et le pôle d'équipement de la commune.

Pour les habitants futurs, il est proposé de rechercher un développement urbain à proximité des différents points d'attraction dans un rayon de 5 à 10 minutes à pied.

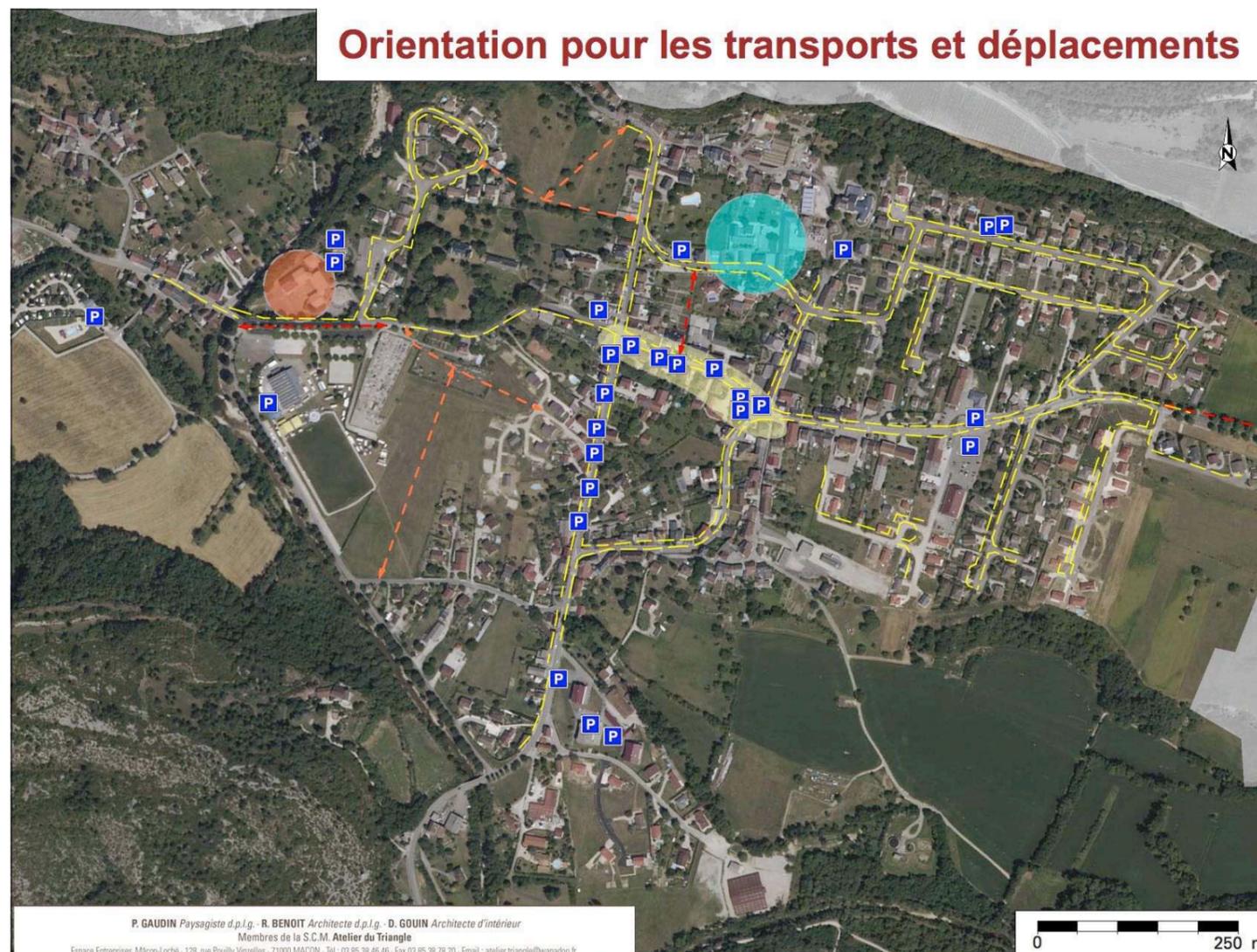
Le PLU cherchera aussi à créer des liens vélo/piétons à l'intérieur des développements à venir du centre bourg

Prévoir des stationnements suffisants

La commune étant un petit pôle d'équipement, elle doit permettre aux gens de trouver des places de stationnements dans le centre. Cela a déjà fait partie de la politique de la commune car nous retrouvons un certain nombre de places de stationnement dans le centre ville.

Cependant, le projet de requalification de la mairie mais aussi de déplacement des écoles doit permettre de créer plus de places de stationnement dans le centre bourg afin de répondre à cette demande. En effet, la rue des écoles sera mise en sens unique et permettra de dégager de la place afin de créer des stationnements en épis.

Enfin, dans le cadre de l'activité touristique, il est prévu de créer un petit parking à proximité du SDIS destinés aux touristes venant visiter le massif de Fierloz.



B/ Les déplacements extra-communaux

La commune d'Artemare ne dispose plus de gare mais il existe la ligne 145 qui permet de rejoindre la gare de Culoz (5 minutes) et qui assure la ligne liaison entre Champagne en Valromey et Belley (1 seul passage par jour).

La commune a souhaité mettre en place une politique active pour favoriser le covoiturage. Ainsi, deux places de stationnements réservées au covoiturage ont été réalisées à proximité de la pharmacie.

Enfin, la commune souhaite aussi préserver son service de transport à la demande pour les plus de 60 ans, les demandeurs d'emploi et les personnes à mobilité réduite.

Le projet propose :

- de privilégier le développement autour des points attractifs
- de créer de nouvelles voies par l'intermédiaire des secteurs de développement et d'aménager de nouveaux cheminements doux
- de favoriser le covoiturage
- de soutenir le transport à la demande

✓ **Dans le zonage**



Le zonage du PLU met en place plusieurs types de zone afin de correspondre aux projets d'équipement de la commune

La **UL** englobe les équipements sportifs de la commune tels que le stade de football, le gymnase, salle polyvalente, ...

La zone **UE** correspond au secteur du collège et au projet de déplacements des écoles qui a pour but de déplacer les écoles dans un ancien site artisanal réhabilité.

La requalification de la mairie se fait en zone UA qui permet les aménagements nécessaires à ce projet

La zone **NI** du camping doit permettre l'extension du camping hors de la zone rouge du PPRi et comprend le centre équestre

La zone **Np** est créée de permettre des aménagements et constructions liés à la station d'épuration.

Une zone **2AUE** est prévue afin de permettre de disposer d'une réserve foncière pour l'installation d'un équipement.

Plusieurs emplacements réservés sont prévus :

Er 1 : Extension des installations sportives

il s'agit de réserver les superficies nécessaires pour l'aménagement d'un terrain d'entraînement, l'extension des locaux existants et la réorganisation des circulations et des conditions de stationnement des véhicules lors des animations, fêtes et autres manifestations sportives, ludiques et culturelles.

Er 2 : Extension du cimetière

Cette réserve foncière jouxte et prolonge la précédente formant ainsi un ensemble homogène répertorié toutefois sous deux numéros différents compte tenu de la destination.

Er 3 : Le sentier des jardins

C'est un lien important entre les équipements publics et le centre bourg et la commune souhaite le conserver.

Er 4 : voie de désenclavement de la Morflant

Il est destiné à désenclaver le site de « La Morflant » avec le centre bourg.

Er 5 : Voie de liaison entre les deux secteurs de la Morflant

Cette réserve doit permettre de relier les deux secteurs d'urbanisation de la Morflant.

✓ **Dans le Règlement**

La zone UE est destinée à assurer à court ou moyen terme le développement en logement de la commune sous forme de quartiers nouveaux, principalement destinés à l'habitat, équipés et aménagés de façon cohérente, en accord avec le paysage naturel ou bâti existant.

La zone UL est vouée aux activités sportives et de loisirs de la commune.

Le secteur NI réservé aux activités de camping et de centre équestre

Le secteur Np réservé à la station d'épuration

La zone 2AU est une zone d'urbanisation future à long terme L'équipement de la zone est à la charge de l'aménageur.

Elle comprend deux secteurs :

- le secteur 2AUx destiné à de l'activité
- le secteur 2AUe destiné à des équipements.

Ainsi les principales règles sont :

Article	UL	NI	Np	UE	2AU
Article 1 – Occupation et utilisations du sol interdites	Sont interdites toutes les occupations et utilisations du sol qui ne sont pas liées et nécessaires à des équipements collectifs activités scolaires, sportives ou de loisirs.	Idem que N	Idem que N	Sont interdites toutes les occupations et utilisations du sol qui ne sont pas liées et nécessaires à des équipements collectifs, ou aux services publics ou d'intérêt collectif.	Toutes les occupations et utilisations du sol sont interdites en dehors de celles nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.
Article 6 : Implantations par rapport aux voies et emprise publiques	Voies publiques : 5 mètres à l'alignement de la voie	Idem que N	Idem que N	- Les constructions doivent être implantées à plus de 1,40m par rapport aux voies publiques.	Les constructions doivent être implantées en retrait par rapport aux voies, selon les modalités suivantes : voies publiques : 5 mètres de l'alignement . voies privées: 5 mètres par rapport à la limite d'emprise . . chemins piétons et cyclables : non réglementé.
Article 7 : Implantations par rapport aux limites séparatives	La distance comptée horizontalement de tout point de la construction au point de la limite séparative qui en est le plus proche doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points sans pouvoir être inférieure à 4 mètres.	Idem que N	Idem que N	- La distance comptée horizontalement de tout point de la construction au point de la limite séparative qui en est le plus proche doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points sans pouvoir être inférieure à 4 mètres.	A moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite séparative, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite séparative qui en est le plus rapproché, doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points sans pouvoir être inférieure à 4 mètres.
Article 10 : Hauteur des constructions	- La hauteur maximale des constructions est de 12m au faîtage.	Idem que N	Idem que N	La hauteur des constructions ne doit pas dépasser 14 mètres à l'égout du toit, qui correspond à un rez-de-chaussée et trois niveaux	Non réglementé

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

✓ Dans le PADD

A/ Permettre le maintien et le développement des commerces sur le centre-ville

Une opération cœur de ville a été réalisée en 2003/2005 sur les rues Neuve/Place Stèle et Place liberté/ rue de Savoie. Cette opération a permis de recentrer les commerces sur la rue Neuve et ainsi créer un véritable centre village. Le centre bourg s'est étiré rue de Savoie.

La commune souhaite conserver les commerces existants mais permettre l'implantation de nouveaux commerçants et ainsi favoriser la mixité des fonctions au sein du centre bourg.

B/ Permettre le maintien et le développement des activités industrielles et artisanales

Même si 69% des actifs d'Artemare travaillent dans une autre commune, le territoire est un petit bassin d'emploi, comptant 393 emplois pour 506 actifs...

Le **PADD** prévoit le maintien de ce rôle de bassin d'emploi.

Une extension de la zone d'activité est prévue dans la plaine en continuité immédiate de la tâche urbaine et de la zone d'activité existantes. La zone d'activités existante est quasiment pleine.

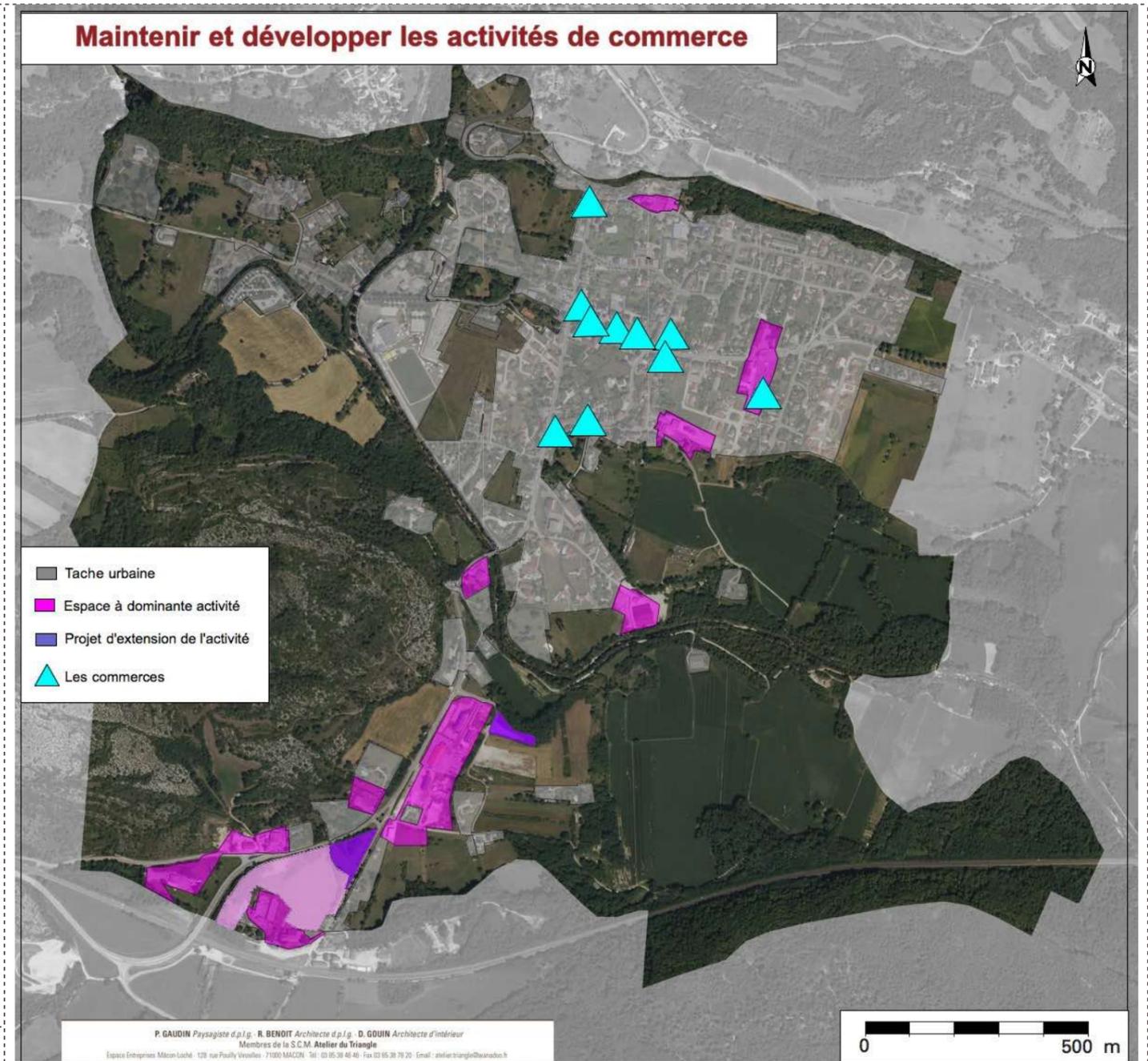
Cette extension de la zone d'activité permettra d'accueillir de nouvelles activités économiques et de renforcer le bassin d'emplois de la commune d'Artemare

Depuis le 1er janvier 2014, la commune fait partie de l'intercommunalité Bugey-Sud. Elle est considérée au niveau économique comme pôle économique secondaire.

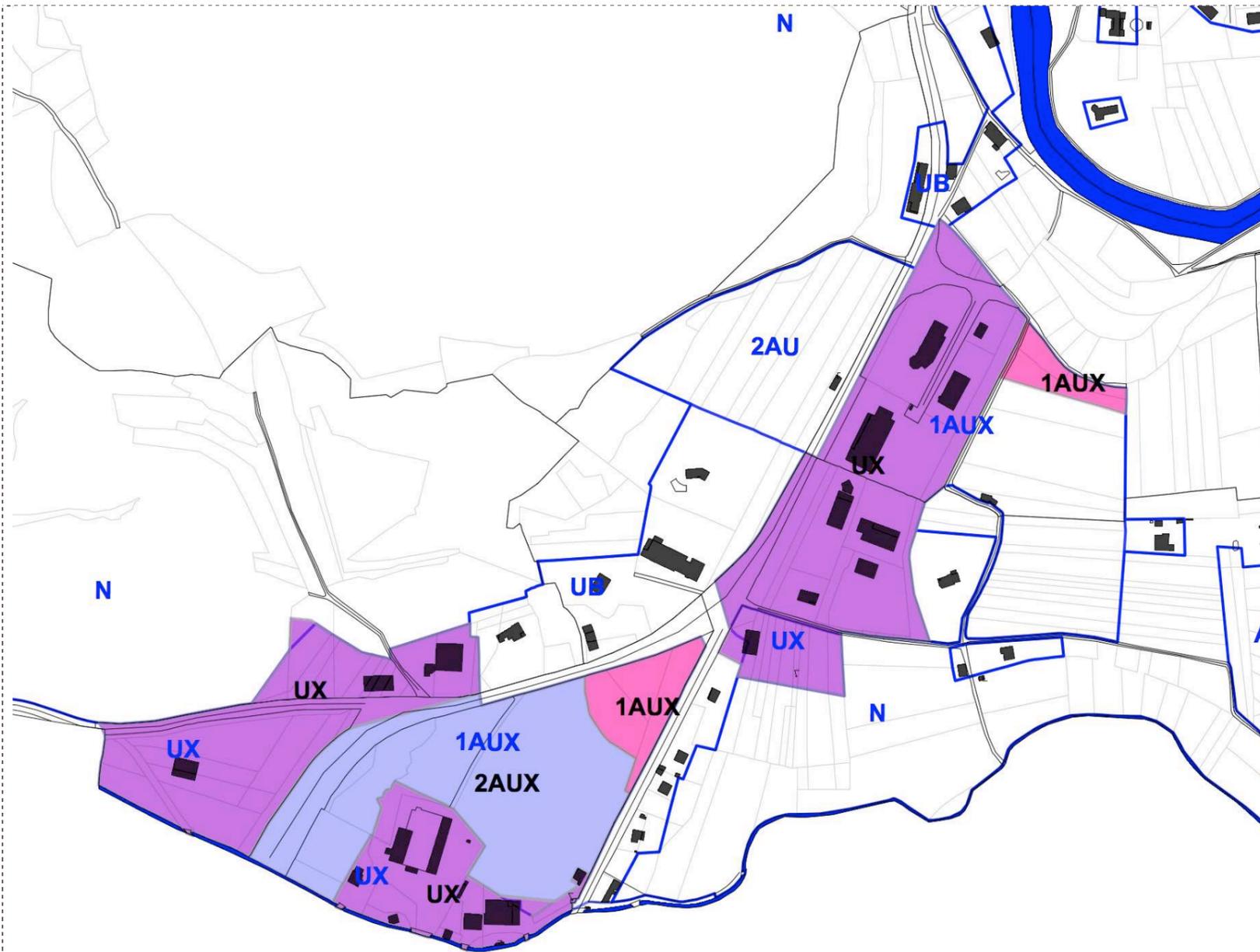
Ainsi, il est prévu une zone de développement pour l'activité sur le plus long terme au niveau de l'ancienne gare. Cette zone devra permettre l'accueil d'un plus grand nombre d'entreprise sur le territoire communal et assurer ce rôle.

Le projet propose :

- **de permettre le maintien et l'installation de nouveaux des commerces en centre bourg.**
- **de permettre le développement de l'activité artisanale à proximité de l'ancienne gare.**
- **De permettre la réorganisation de la zone d'activité**



✓ **Dans le zonage**



La zone UX

Le PLU révisé conserve les zones UX du PLU de 2011 et a réalisé certains ajustements de zonage afin de correspondre à la réalité du terrain.

De plus, il actualise le zonage au niveau de la zone des Garennes qui était en 1AUX et aujourd'hui construite donc classée en UX.

La zone 1AUX

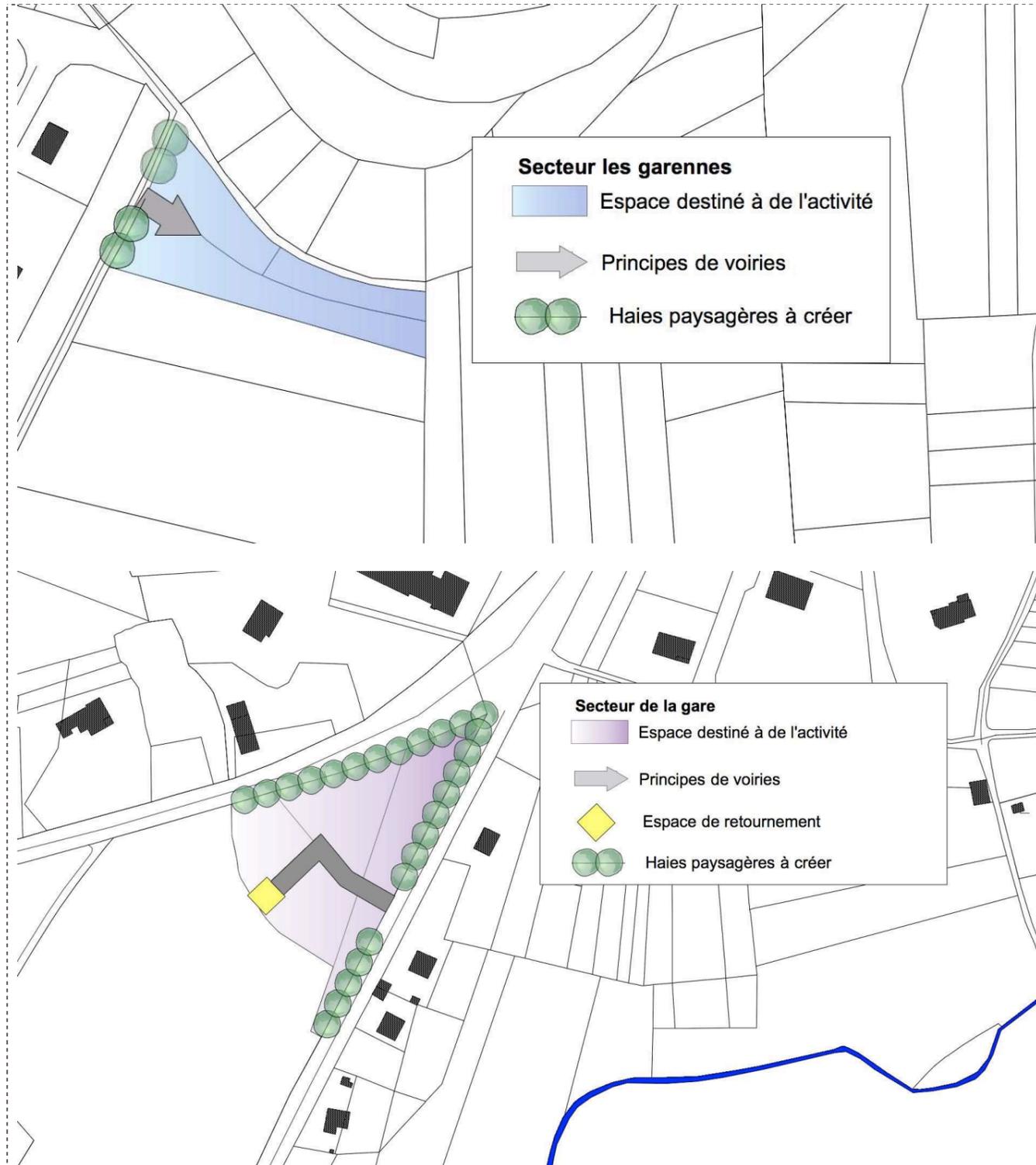
La zone 1AUX destinée à l'extension des zones artisanales a été réduite dans un souci d'économie d'espace. Ces secteurs doivent correspondre à une offre d'opportunité si un artisan souhaite s'installer sur la commune.

Deux orientations d'aménagements sont mises en place afin d'organiser leur urbanisation.

La zone 2AUX

De plus une grande partie du secteur de la gare a été classé en zone 2AUX afin de disposer de réserve foncière si l'intercommunalité souhaite

✓ **Dans les orientations d'aménagement et de programmation**



Les zones 1AUX font l'objet d'Orientation d'Aménagement et de Programmation afin d'urbaniser de façon cohérente ces deux secteurs.

Les OAP portent principalement sur le traitement paysager des abords des futurs sites d'activité afin de permettre une bonne intégration paysagère. De plus, la localisation des accès est prévue afin de permettre une circulation cohérente au sein de la zone d'activité.

✓ **Dans le règlement**

La zone **UX** est une zone à vocation artisanale et industrielle.

La zone **1AUX** est une zone d'urbanisation future à vocation artisanale et industrielle. L'équipement de la zone est à la charge de l'aménageur.

La zone 2AU est une zone d'urbanisation future à long terme L'équipement de la zone est à la charge de l'aménageur.

Elle comprend deux secteurs :

- **le secteur 2AUx destiné à de l'activité**

Ainsi les principales règles sont :

Article	UX	1AUX	2AUX
Article 1 – Occupation et utilisations du sol interdites	Sont interdites toutes les occupations et utilisations du sol qui ne sont pas liées et nécessaires aux activités industrielles, d'équipements collectifs, d'artisanat, de bureau, ou de service et d'entrepôt.	Sont interdites toutes les occupations et utilisations du sol qui ne sont pas liées et nécessaires aux activités industrielles, d'équipements collectifs, ou d'artisanat, de bureau, ou de service et d'entrepôt.	Toutes les occupations et utilisations du sol sont interdites en dehors de celles nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.
Article 6 : Implantations par rapport aux voies et emprise publiques	- Les constructions doivent être implantées avec un retrait d'au moins 5 mètres par rapport à l'alignement ou par rapport à la limite d'emprise des voies privées ouvertes à la circulation.	Les constructions doivent être implantées avec un retrait d'au moins 5 mètres par rapport à l'alignement ou par rapport à la limite d'emprise des voies privées ouvertes à la circulation.	Les constructions doivent être implantées en retrait par rapport aux voies, selon les modalités suivantes : voies publiques : 5 mètres de l'alignement . voies privées: 5 mètres par rapport à la limite d'emprise . . chemins piétons et cyclables : non réglementé.
Article 7 : Implantations par rapport aux limites séparatives	- Si la parcelle voisine est en zone UX : les constructions peuvent être implantées soit en limite séparative, soit à plus de 5 mètres de cette limite. - Si la parcelle voisine n'est pas en zone UX : les constructions doivent être implantées à plus de 5 mètres de la limite séparative.	- Si la parcelle voisine est en zone 1AUX : les constructions peuvent être implantées soit en limite séparative, soit à plus de 5 mètres de cette limite. - Si la parcelle voisine n'est pas en zone 1AUX : les constructions doivent être implantées à plus de 5 mètres de la limite séparative.	A moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite séparative, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite séparative qui en est le plus rapproché, doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points sans pouvoir être inférieure à 4 mètres.
Article 10 : Hauteur des constructions	- La hauteur des constructions à usage d'activités ne doit pas dépasser 9 mètres.	- La hauteur des constructions à usage d'activités ne doit pas dépasser 9 mètres.	Non réglementé

TABLEAUX DE SURFACE

PLU opposable		PLU révisé	
Nom de zones	Surface en ha	Nom de zones	Surface en ha
UA	19,9	UA et UAi	18,8
UB	45,7	UB et UBi	39
N'existait pas dans le PLU opposable		UH	5,1
N'existait pas dans le PLU opposable		UHppcr	2
N'existait pas dans le PLU opposable		UHppce	2,3
1 - Sous-total zones urbaines habitat = 65,6 ha		1 - Sous-total zones urbaines habitat = 67,2 ha	
1AU	4,5	1AU	6,1
2AU	8	N'existe plus dans le PLU révisé	
2 - Sous-total zones urbanisables habitat à court terme habitat = 12,5 ha		2 - Sous-total zones urbanisables habitat à court terme = 6,1 ha	
UX	4,6	UX	8,8
4 - Sous-total zones d'activité = 4,6 ha		4 - Sous-total zones d'activité = 8,8 ha	
1AUX	11,1	1AUX	0,9
N'existait pas dans le PLU opposable		2AUX	3,5
5 - Sous-total zones urbanisables sur moyen et long terme activité = 11,1 ha		5 - Sous-total zones urbanisables sur moyen et long terme activité = 4,4 ha	
UBI	4,3	UL	5,8
N'existait pas dans le PLU opposable		UE	1,3
N'existait pas dans le PLU opposable		2AUe	2,5
7 - Sous total zones d'équipement = 4,3ha		7 - Sous total zones de loisirs = 9,6 ha	
A	6,3	A	16
8 - Sous-total zones agricoles = 6,3 ha		8 - Sous-total zones agricoles = 16 ha	
N	215,6	N	211,1
NI	2,8	NI	2,7
N'existait pas dans le PLU opposable		Np	0,5
Gestion du patrimoine du bâti	2,5	Nhppcr	0,2
Na	1,9	Nj	0,6
N'existait pas dans le PLU opposable		9 - Sous-total zones naturelles = 215,1 ha	
9 - Sous-total zones naturelles = 222,8 ha		9 - Sous-total zones naturelles = 215,1 ha	
TOTAL	327,2	TOTAL	327,2

ÉVALUATION DES INCIDENCES DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE ET DEMARCHE D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

LE PLU ET L'ENVIRONNEMENT :

La prise en compte de l'environnement dans les PLU correspond désormais à une obligation réglementaire ancienne. Toutefois cette réglementation a fait l'objet ces dernières années d'un renforcement progressif :

- La loi SRU de 2000 (renforcement de la prise en compte de l'environnement dans les documents d'urbanisme et évaluation simple)
- La Directive 2001 /42/CE (renforce le contenu de l'évaluation environnementale),
- Lois Grenelles renforcent la prise en compte de l'environnement notamment les volets biodiversité et climat ;
- Décret du 23 Août 2012 : réforme le régime d'évaluation environnemental des documents d'urbanisme.

Tous ces textes s'appuient sur la notion de développement durable dans lequel le projet élaboré par la collectivité résulte d'une recherche d'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages, d'autre part (article L. 121-1).

LA DEMARCHE D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE : UN PROCESSUS ITERATIF QUI ACCOMPAGNE L'ÉLABORATION DU PROJET DE TERRITOIRE

Le Décret du 23 Août 2012 détermine la liste des documents d'urbanisme soumis de manière systématique à évaluation environnementale et ceux qui peuvent l'être sur décision de l'Autorité environnementale après un examen au cas par cas.

Le PLU d'Artemare correspond à la seconde catégorie et l'autorité environnementale a été saisie début 2015. L'avis rendu dispense la commune d'une évaluation environnementale complète de son PLU. Le PLU est soumis à une analyse simple, conformément aux exigences de la Loi SRU.

Toutefois l'élaboration d'un document de planification tel qu'un PLU (qui revêt la double dimension d'un projet politique, et de formalisation d'une stratégie territoriale d'aménagement) demande des études et réflexions approfondies sur les différentes orientations attendues, sur l'organisation de l'espace qui en découle, sur sa cohérence avec une stratégie de développement économique et sur la maîtrise des conséquences qu'elle fait peser sur l'environnement.

Les considérations environnementales y tiennent donc une part importante. Ce processus doit s'inscrire tout au long de l'élaboration du document de planification, selon une démarche continue et itérative

Il convient de s'assurer de la bonne prise en compte de l'environnement à toutes les phases d'élaboration du projet, et apprécie notamment les incidences sur l'environnement, du PADD, du zonage et du règlement. Conformément aux dispositions réglementaires, une attention particulière est portée à l'économie d'espace, aux économies d'énergie et à la lutte contre le changement climatique, à la préservation et la restauration des trames vertes et bleues et à la protection des zones naturelles remarquables.

C'est dans cet esprit qu'a été menée la révision d'Artemare. Le Bureau d'études MOSAÏQUE ENVIRONNEMENT a accompagné l'élaboration du PLU à chaque stade du projet. Le document qui suit restitue cette démarche.

Différents moyens ont été mobilisés pour mener à bien cette évaluation :

- une analyse bibliographique des données existantes ;
- un travail de cartographie et de photo-interprétation ;
- des repérages de terrain ont été menés au moment du diagnostic ;
- des inventaires de terrain ont été menés sur les sites ouverts à l'urbanisation afin de s'assurer de l'absence d'enjeux rédhibitoires pour leur aménagement : particulièrement des milieux naturels remarquables et des zones humides (prospections conformes au décret ministériel de délimitation des zones humides).

Dans le cadre du processus de révision, l'analyse de la prise en compte de l'environnement a été menée à différent stade du projet :

- au moment de la définition et hiérarchisation des enjeux
- lors du PADD
- lors de la définition des OAP, du zonage et du règlement.

Ce processus itératif a permis un enrichissement progressif du projet.

ANALYSE DE LA PRISE EN COMPTE DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX DANS LE PROJET ET EVALUATION DES INCIDENCES

Le projet de PLU fait l'objet d'une évaluation sur la base d'une grille comprenant 9 thématiques relatives au développement durable :

- 1 - Développer les territoires de façon équilibrée, limiter l'artificialisation des terres naturelles, agricoles et forestières
- 2 - Protéger, restaurer, mettre en valeur, et gérer les écosystèmes
- 3 - Protéger, restaurer, mettre en valeur, et gérer les paysages et patrimoines urbains, culturels
- 4 - Préserver la qualité de l'eau (écosystèmes, eaux superficielles et nappes, eau potable)
- 5 - Améliorer la collecte et le traitement des eaux usées et pluviales
- 6 - Préserver la qualité de l'air, économiser et utiliser rationnellement l'énergie - lutter contre l'accroissement de l'effet de serre
- 7 - Lutter contre les pollutions et nuisances (déchets, sites et sols pollués, bruit...) : éviter, réduire.
- 8- Assurer le développement harmonieux et complémentaire des divers modes de transports individuels et collectifs
- 9 - Prévenir les risques naturels et technologiques

1 - DEVELOPPER LES TERRITOIRES DE FAÇON EQUILIBREE, LIMITER L'ARTIFICIALISATION DES TERRES NATURELLES, AGRICOLES ET FORESTIERES

Les enjeux

Différents enjeux se superposent sur le territoire d'Artemare

- des risques naturels et particulièrement d'inondation
- la préservation de la ressource en eau
- la préservation du patrimoine naturel
- la préservation des terres agricoles
- un relief accidenté sur certains secteurs.

Il s'agit d'un territoire assez contraint en termes d'aménagement sur lequel la question de l'économie de foncier est particulièrement prégnante. La préservation des terres agricoles, naturelles et forestières est donc une priorité.

Niveau de priorité de la thématique : **Fort**

Les réponses apportées dans le projet

La question de l'économie d'espace est affirmée dans le projet. Il recherche prioritairement :

- la réhabilitation des logements vacants,
- la rénovation urbaine,
- la valorisation des dents creuses au sein du tissu urbain ou en continuité du tissu urbain existant.

Par ailleurs cette question de l'économie d'espace est traitée à plusieurs niveaux :

- Le projet veille à limiter le développement du hameau de Cerveryeu et Sud Seran pour des raisons de qualité paysagère et environnementale
- Le projet préconise une diversification du type de logements permettant de répondre à un objectif de plus grande densité et de répondre à des besoins plus divers ;
- Il s'appuie sur un ralentissement de la croissance démographique, elle est prévue à 1 % contre 1,7 % ces 10 dernières années. De plus, la commune souhaite augmenter la densité actuelle jusqu'à 20 logements/ha au lieu des 9 à 12 logements/ha actuels.

- Une partie des secteurs d'extension se situent déjà dans des espaces en compression entre zone urbaine et voiries
- Le projet consomme peu de foncier pour l'activité : 0,9 ha à court terme et cherche à requalifier les zones existantes

Les incidences du PLU sur la consommation d'espace

Les friches urbaines et les dents creuses sont les secteurs préférentiels de développement. Le PLU consommera, à terme, 6,5 ha pour l'habitat (zones 1AU et 4,4 ha pour l'activité (0,9 1AUX et 3,5 2AUX)). Les incidences du PLU sur la consommation d'espaces naturels et agricoles sont modérées d'autant qu'il s'agit pour partie d'espaces déjà enclavés dans le tissu urbain.

Le projet permet un net progrès par rapport à la situation tendancielle que ce soit sur la limitation des zones ouvertes à l'urbanisation ou une meilleure efficacité de cette consommation eu égard au renforcement des objectifs de densité. La commune a différé à long terme l'ouverture de l'essentiel de ses zones à vocation d'activité, dans l'objectif de valorisation et optimisation de l'existant.

Il n'en demeure pas moins que la commune d'Artemare est une commune fortement contrainte et qu'au terme du PLU il restera très peu d'espaces disponibles pour poursuivre son développement.

Les potentiels d'amélioration du projet

C'est en matière de règles de stationnement que le PLU pourrait optimiser la gestion de l'espace. Les règles énoncées prévoient en effet l'aménagement de nouvelles places de stationnement pour chaque nouveau commerce, nouvelle structure d'hébergement, d'activité ou d'habitation et ne permettent pas la mutualisation des stationnements.

A noter également la largeur dédiée à certaines voiries en zone d'habitat, qui paraît importante par rapport à la vocation de certaines zones (1AU notamment).

2 - PROTEGER, RESTAURER, METTRE EN VALEUR, ET GERER LES ECOSYSTEMES

Les enjeux

La commune d'ARTEMARE se caractérise par la présence d'espaces remarquables aux caractéristiques contrastées : des milieux secs et thermophiles correspondant au massif du Fierloz, aux zones de falaises, des milieux aquatiques et zones humides liés aux nombreux cours d'eau et milieux rivulaires. Elle se caractérise aussi par une forte fragmentation de ces espaces naturels, du fait du développement urbain et des voiries. Les enjeux sont ainsi la préservation des entités naturelles remarquables et la préservation des corridors écologiques et coupures vertes identifiées, la préservation des espaces agricoles.

Niveau de priorité de la thématique : **Fort.**

Les réponses apportées dans le projet

La protection des espaces naturels agricoles et forestiers constitue un des axes du PADD.

La protection des réservoirs de biodiversité a bien été prise en compte dans le PLU : tous bénéficient d'un zonage N stricte ou la protection de l'environnement prédomine. Les sous-zonages précis, permettent un traitement au cas par cas des zones construites existantes dans la zone N (camping et centre équestre, jardins, bâti dispersé en zone naturelle,...)

Les boisements importants ont fait l'objet d'EBC. Le projet permet également la préservation de la trame bleue qui apparaît classée en zone N + EBC

Deux corridors importants de la trame verte sont préservés : Cerverieu et à l'Est du territoire. Le corridor à l'Est est inclus dans une zone à urbaniser toutefois l'OAP prévoit sa préservation.

La difficulté réside dans le fait que ce corridor se situe à l'interface entre les deux communes : une démarche de concertation serait donc à mener entre les deux communes afin d'assurer sa préservation. Les zones humides inscrites dans l'inventaire départemental des zones humides du département de l'Ain ont été prises en compte et seront toutes classées en zone N inconstructibles (marais de Lavour, vallée du Seran et affluents). De plus, une expertise zone humide a été menée sur tous les secteurs d'extensions de l'urbanisation prévus dans le projet communal... Aucune zone humide n'a été repérée sur ces sites.

Concernant les orientations d'aménagement, elles recommandent une liste d'espèces locales, qui devraient favoriser la biodiversité au sein des zones d'urbanisation futures.

Ces orientations suivent les orientations fondamentales du **SDAGE** : « **2** - concrétiser la mise en œuvre de la non dégradation des milieux aquatiques », « **6** - préserver et restaurer le fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones humides »,

Les incidences du PLU sur les milieux naturels

Le projet n'affectera que des milieux naturels ordinaires correspondant à des prairies mésophiles et des cultures. Les espaces dédiés se situent pour la plupart déjà au sein du tissu urbain. Le projet n'aura par conséquent qu'un impact faible sur les milieux naturels. Les principaux effets pourront être liés à la destruction de structures boisées linéaires ou d'arbres isolés, du fait de l'absence de règles précises de préservation de ces éléments. Aucun impact significatif sur les zones Natura 2000 les plus proches (situées en dehors du territoire communal) n'a pu être identifié.

Les potentiels d'amélioration du projet

La préservation du corridor sud, au sein de la zone d'activité n'est pas prise en compte : il serait intéressant d'affirmer la préservation de la structure boisée existante au sein de la zone d'activité.

Il existe plusieurs alignements remarquables d'arbres ou haies qu'il serait intéressant de préserver soit par l'intermédiaire du L 123-1-5 soit par la prise en compte de ces éléments au sein des OAP : arbres isolés ou d'alignement à conserver (plutôt qu'à recréer).

Le zonage des cours d'eau demeure ambigu dans sa représentation du fait de la surimposition d'une couleur ne correspondant pas à la légende des zones.

Par ailleurs, la part du végétal dans les clôtures aurait pu être plus importante : l'article 11 de certaines zones ne semble pas prévoir la possibilité d'y avoir recours (ex. 1AUX) ou mentionnent simplement que cela est « possible ».

3 - PROTEGER, RESTAURER, METTRE EN VALEUR, ET GERER LES PAYSAGES ET PATRIMOINES URBAINS, CULTURELS

Les enjeux

La commune se caractérise par un paysage typique du Bugey tant par l'implantation du bourg et son habitat traditionnel que par la présence d'un réseau hydrographique dense et d'espaces agricoles diversifiés.

Elle se caractérise par la présence de nombreuses valeurs paysagères panoramiques, pittoresques ou locales associées au relief et à la présence de zones de falaises, au patrimoine bâti et vernaculaire, aux entités naturelles comme le Fierloz. Les enjeux identifiés sont ainsi la préservation des valeurs paysagères ponctuelles qui participent de l'identité particulière de la commune, une inscription harmonieuse dans le site des constructions futures, la préservation de l'entité paysagère de Cerveyrieu par rapport au centre bourg, la préservation des grands équilibres paysagers et notamment l'équilibre entre espaces ouverts et fermés.

Niveau de priorité de la thématique : **Fort.**

Les réponses apportées dans le projet

Le PADD consacre un axe à la préservation du paysage.

Par ailleurs plusieurs moyens sont déployés pour assurer la préservation des enjeux paysagers :

- les nouveaux développements urbains s'inscrivent en continuité de l'enveloppe urbaine (en profondeur) ;
- les grands sites naturels de la cascade, du Fierloz, et des bords du Seran sont préservés ;
- un écrin vert (zone N) est défini autour de l'église ;
- des dispositions sont prises dans le règlement (conditions au permis de construire) pour limiter les risques de dégradations ;
- les OAP prévoient des dispositions pour l'intégration paysagère : zone d'activité : recul par rapport à la voirie.
- Plusieurs bâtiments ont été repérés au titre du L123-1-5 III 2° du code de l'urbanisme.

Les incidences du PLU sur le paysage

Il ne devrait pas y avoir d'incidences négatives du PLU sur le patrimoine paysager de la commune. Il devrait se traduire par des incidences positives du PLU en limitant le développement autour des sites remarquables et en réfléchissant l'intégration des constructions futures.

Les potentiels d'amélioration du projet

Il serait intéressant de renforcer la prise en compte de la végétation existante dans les OAP (intégration paysagère immédiate, réduction des coûts)

4 - PRESERVER LA QUALITE DE L'EAU (ECOSYSTEMES, EAUX SUPERFICIELLES ET NAPPES, EAU POTABLE)

Les enjeux

La commune se caractérise par l'importance de la trame bleue sur la commune (cours d'eau et zones humides), la présence d'une zone de captage stratégique sur la commune, proche de l'urbanisation, une sensibilité particulière de la ressource en eau, du fait du relief et de la perméabilité des terrains.

Afin de limiter la dégradation de la ressource, il sera nécessaire de préserver les sites de captage, de préserver les cours d'eau et les boisements associés, de préserver les zones humides et d'assurer une gestion exemplaire des eaux usées et pluviales.

Le PLU doit aussi être compatible avec les grands objectifs du SDAGE et en particulier la volonté de protection du Sérans et de la nappe phréatique d'Artemare.

Niveau de priorité de la thématique : **Fort.**

Les réponses apportées dans le projet

La préservation de la trame bleue composée de cours d'eau et zones humides ainsi que la préservation de la ressource en eau sont bien prises en compte dans le PADD qui décline des objectifs spécifiques à ce sujet. La commune dispose d'une ressource en eau suffisante pour alimenter les futurs habitants.

La préservation de la trame bleue composée de cours d'eau et zones humides est bien prise en compte dans le règlement et le zonage (zone N stricte).

La préservation des champs captant est assurée par une zone N. Un zonage spécifique a été défini pour les habitations situées dans la zone de captage : UHppce et UHppcr, Nhpcer et Nhpcee assorti d'un règlement interdisant l'infiltration des eaux pluviales, des systèmes d'assainissements individuels et rejets pouvant être polluants pour la ressource en eau. Toutefois il est à noter que les zones correspondant au périmètre rapproché (UHppcr et Nhpccer) ne sont pas citées dans les articles 1 relatifs aux interdictions, ce qui de fait les soumettent aux seules interdictions que la zone N.

Le règlement prévoit des dispositions particulières pour assurer l'alimentation en eau potable des zones d'urbanisation futures.

Ces orientations rejoignent les orientations fondamentales du **SDAGE** : « **2** - concrétiser la mise en œuvre de la non dégradation des milieux aquatiques », « **3** – Prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau et assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement », « **6** - préserver et restaurer le fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones humides »,

Les incidences du PLU sur la ressource en eau

En intégrant des dispositions restrictives, y compris pour le périmètre rapproché, le PLU devrait se traduire par des incidences positives pour la préservation des cours d'eau et ripisylve et pour la préservation des zones de captage pour l'AEP. Il permet en effet un renforcement net des protections par rapport au précédent document.

Les potentiels d'amélioration du projet

Renforcer le règlement sur les zones correspondant au périmètre de protection rapproché.

5 - AMELIORER LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES EAUX USEES ET PLUVIALES

Les enjeux :

Les enjeux identifiés sur l'assainissement sont les suivants :

- agrandir la capacité de la station d'épuration pour répondre à l'augmentation de la population
- mettre en place une gestion adéquate des eaux pluviales, respectueuse du cycle de l'eau et permettant de limiter les effets d'eau parasite dans la station
- limiter l'imperméabilisation des sols.

Niveau de priorité de la thématique : **Fort**.

Les réponses apportées dans le projet

Le PADD évoque l'assainissement collectif dans l'axe consacré aux équipements : plusieurs pistes sont envisagées pour faire face au problème de capacité de la station d'épuration.

L'agrandissement de la station d'épuration est bien inscrit dans le PADD et dans le rapport de présentation et un zonage spécifique a été défini qui devrait permettre d'inclure le projet d'extension. Des dispositions sont prises dans le règlement pour limiter les rejets d'eau pluviale et pompe à chaleur dans le réseau, favoriser l'infiltration sur site soit de manière individuelle (règlement) ou collective (OAP)

Les OAP incitent à des systèmes de gestion des eaux pluviales à ciel ouvert et intégré d'un point de vue écologique et paysager.

Des précisions sont apportées dans le règlement concernant la limite de l'imperméabilisation, mais aucun objectif n'a été fixé, ni au niveau des OAP. Les règles risquent ainsi d'être difficiles à appliquer.

Ces orientations rejoignent les orientations fondamentales du **SDAGE** : « **5** – lutter contre les pollutions en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé »,

Les incidences du PLU sur l'assainissement

La mise en œuvre du PLU placera l'actuel STEP en limite de capacité. L'aménagement des nouvelles zones devra être conditionné à la mise en service de l'extension de la station.

Les potentiels d'amélioration du projet

Il serait intéressant de fixer, par OAP, une part d'espaces non imperméabilisés ou espaces verts.

6 - PRESERVER LA QUALITE DE L'AIR, ECONOMISER ET UTILISER RATIONNELLEMENT L'ENERGIE - LUTTER CONTRE L'ACCROISSEMENT DE L'EFFET DE SERRE

Les enjeux :

Comme de nombreuses petites villes en zone rurale, la commune d'Artemare présente une forte consommation énergétique sur les secteurs du résidentiel (avec une part de bâtiments très énergivores) et des transports. Le territoire est fortement dépendant de l'automobile. Toutefois la commune présente également des atouts pour réduire sa consommation énergétique et particulièrement un bourg assez dense et une orientation de la vallée particulièrement intéressante pour les apports solaires. Les enjeux seront ainsi de favoriser des formes urbaines plus compactes, réduire les distances de déplacement, favoriser une orientation optimale des bâtiments.

Niveau de priorité de la thématique : **Moyen.**

Les réponses apportées dans le projet

Le PADD consacre un axe à la question énergétique : orientation du bâti, sobriété énergétique, énergie renouvelable confort d'été. Le projet encourage la réduction des déplacements par la proximité des nouvelles zones d'habitat par rapport au bourg et développe des propositions pour les modes doux (OAP).

Le projet encourage le développement de formes de logements plus économes (en relation avec la densité), compactes. Toutefois les orientations d'aménagement et le règlement ne traitent pas de la question énergétique ni de l'orientation du bâti. Les toitures-terrasses ne sont pas autorisées, ce qui peut éventuellement être défavorable au développement de certaines formes d'habitat très performantes sur le plan énergétique.

Ces orientations rejoignent les orientations fondamentales du **SDAGE** : « **0** – s'adapter aux effets du changement climatique »,

Les incidences du PLU sur l'énergie et le climat

Les effets du PLU sur les émissions de GES et la consommation énergétique devraient être faibles par rapport à l'existant. L'impact devrait être positif sur le secteur de l'habitat (développements plus denses et proches du bourg, bâtiments plus économes en énergie) et les modes doux.

En revanche le PLU est peu optimal sur la question du stationnement : règles risquant d'aboutir à une multiplication des places de stationnement.

Les potentiels d'amélioration du projet

Définir des principes d'orientation des bâtiments dans les OAP afin de valoriser les apports solaires passifs, notamment en lien avec la situation particulièrement favorable de la commune. Revoir les règles de stationnement.

Envisager éventuellement un assouplissement des règles sur les toitures pour les constructions à haute performance environnementale ou énergétique.

7 – LUTTER CONTRE LES POLLUTIONS ET NUISANCES (DECHETS, SITES ET SOLS POLLUES, BRUIT, ...)

Les enjeux :

La commune d'Artemare est concernée par des infrastructures routières et ferroviaires générant des nuisances (sonores et pollution de l'air). Quelques activités sont également proches des zones d'habitation et l'on note la présence de sites ou d'anciens sites pollués. Les enjeux sont ainsi de limiter les nuisances associées aux infrastructures, réduire les nuisances associées aux activités, prendre en compte la pollution des sols et réduire les nuisances associées à la collecte des déchets.

Niveau de priorité de la thématique : **Moyen**

Les réponses apportées dans le projet :

Les nuisances associées aux infrastructures ont été prises en compte de différentes manières :

- positionnement des zones d'habitat et respect d'une distance de construction vis-à-vis des infrastructures bruyantes ;
- rappel des dispositions sur l'isolation acoustique des bâtiments ;
- développement des nouvelles activités pouvant présenter des risques à l'extérieur des zones d'habitat ;
- prise en compte des questions relatives à la collecte des déchets dans les OAP.
- Ces orientations rejoignent les orientations fondamentales du **SDAGE** : « **5** – lutter contre les pollutions en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé »,

Les incidences du PLU sur les pollutions et nuisances :

La croissance de population entraînera nécessairement un accroissement des flux automobiles : l'impact devrait surtout être localisé aux abords des zones de développement de l'habitat sera peu perceptible à l'échelle de la commune.

Les potentiels d'amélioration du projet

Recommandation : dans le cadre des projets de réhabilitation des friches urbaines particulièrement sur les anciens sites d'activité, nécessité d'une prise en compte de sols potentiellement pollués (anciennes stations services, anciens sites pollués)

8- ASSURER LE DEVELOPPEMENT HARMONIEUX ET COMPLEMENTAIRE DES DIVERS MODES DE TRANSPORTS INDIVIDUELS ET COLLECTIFS

Les enjeux :

La commune d'Artemare est fortement dépendante des déplacements automobiles. Toutefois une part importante de la population réside à proximité du centre-ville ce qui est favorable aux déplacements doux. Les enjeux pour la commune sont ainsi de contribuer, à son échelle, à la réduction des flux automobiles et au développement des modes de transports alternatifs.

Niveau de priorité de la thématique : **Moyen**

Les réponses apportées dans le projet :

Le projet encourage le développement des modes doux en développant l'urbanisation à proximité du bourg. Le développement urbain tient compte de l'accessibilité des services et équipements

Le développement des modes doux est prévu dans le PADD avec un objectif de maintien et renforcement du réseau ainsi qu'au niveau des OAP.

Les règles de stationnement peuvent être défavorables au rééquilibrage des différents modes de transport (cf. supra).

Les incidences du PLU sur les transports

La croissance de population entraînera nécessairement un accroissement des flux automobiles : l'impact devrait surtout être localisé aux abords des zones de développement de l'habitat sera peu perceptible à l'échelle de la commune.

Les potentiels d'amélioration du projet

Il pourrait être intéressant de revoir les règles relatives au stationnement.

9 - PREVENIR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

Les enjeux :

La commune est fortement soumise aux risques naturels : inondation et mouvement de terrain. Elle est aussi particulièrement sensible au risque de ruissellement dans certains secteurs de fortes pentes. Les enjeux seront donc d'éviter d'exposer de nouvelles populations aux risques, de contribuer à limiter voir réduire l'aléa en préservant les zones d'expansion des crues, les éléments importants de la végétation etc.

Niveau de priorité de la thématique : **Fort.**

Les réponses apportées dans le projet :

La thématique des risques naturels et technologiques est prise en compte au niveau du PADD, du zonage et du règlement et des références au PPRI figurent dans le règlement et le zonage.

Les développements programmés se situent en dehors des zones inondables connues. L'extension du camping a été sortie de la zone rouge. Des préconisations sont intégrées en matière de gestion des eaux pluviales dans le règlement et le zonage ;

Ces orientations rejoignent les orientations fondamentales du **SDAGE** : « **8** – assurer la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques »,

Les incidences du PLU sur les risques

Le nouveau PLU permettra une amélioration de la prise en compte des risques par rapport à la situation initiale.

EN CONCLUSION

Les enjeux environnementaux identifiés sur la commune d'Artemare apparaissent bien pris en compte dans le projet. Il s'agira de renforcer le règlement sur les zones concernées par le périmètre de protection rapproché de protection des captages. La prise en compte des autres recommandations sera favorable à l'amélioration de la performance environnementale du projet.

LES INDICATEURS PERMETTANT L'ÉVALUATION DES RÉSULTATS

INDICATEURS POUR LE LOGEMENT

Article R.123-2 du code de l'urbanisme :

« Le rapport de présentation :

1° Expose le diagnostic prévu au deuxième alinéa de l'article L. 123-1-2 ;

2° Analyse l'état initial de l'environnement, présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et justifie les objectifs de modération de cette consommation et de lutte contre l'étalement urbain arrêtés dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard, notamment, des objectifs fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale, et des dynamiques économiques et démographiques ;

3° Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable et, le cas échéant, les orientations d'aménagement et de programmation ; il expose les motifs de la délimitation des zones, des règles et des orientations d'aménagement et de programmation mentionnées au 1 de l'article L. 123-1-4 des zones, des règles qui y sont applicables, notamment au regard des objectifs et orientations du projet d'aménagement et de développement durables. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du a de l'article L. 123-2 ;

4° Évalue les incidences des orientations du plan sur l'environnement et expose la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur ;

5° Précise les indicateurs qui devront être élaborés pour l'évaluation des résultats de l'application du plan prévue à l'article L. 123-12-1.

En cas de modification ou de révision, le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés. »

Article R.123-12-1 du code de l'urbanisme :

« Trois ans au plus après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme ou la dernière délibération portant révision de ce plan, un débat est organisé au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou, dans le cas prévu par le deuxième alinéa de l'article L. 123-6, du conseil municipal sur les résultats de l'application de ce plan au regard de la satisfaction des besoins en logements et, le cas échéant, de l'échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants. L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou, dans le cas prévu par le deuxième alinéa de l'article L. 123-6, le conseil municipal délibère sur l'opportunité d'une application des dispositions prévues au sixième alinéa de l'article L. 123-11, d'une mise en révision ou d'une mise en révision simplifiée de ce plan dans les conditions prévues à l'article L. 123-13. Ce débat est organisé tous les trois ans dès lors que le plan n'a pas été mis en révision. »

La méthodologie

L'évaluation des résultats de l'application du plan pourra être réalisée sur la base de l'observatoire des constructions SITADEL et du registre des permis de construire communal.

Quatre types d'indicateurs pourront être utilisés :

- la mise en évidence du rythme de construction annuel sur la commune ;
- le type de logements créés (maisons individuelles pures, logements individuels groupés ou intermédiaires, et logements collectifs) mais également s'il s'agit d'un logement neuf ou d'une réhabilitation ;
- la localisation des constructions, de manière à évaluer la proportion de construction réalisée dans les espaces libres à l'intérieur du tissu urbain (les dents creuses) ou dans les secteurs de développement (zone 1AU du PLU) ;
- la consommation foncière par logement.

Finalement, les premier et deuxième indicateurs pourront être étudiés par l'intermédiaire de l'observatoire des constructions SITADEL, et les troisième et quatrième indicateurs pourront être appréhendés grâce au registre des permis de construire communal.